2024.196-NLM/SM-SDC SURCOUF 27 C/ N'DOYE Abdoulaye
Audience d'orientation du 07 mai 2025 à 09h30

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, séant dite ville, au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et au dernier enchérisseur,

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

EN L'AUDIENCE DES SAISIES IMMOBILIERES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY-COURCOURONNES (ESSONNE), au Palais de Justice de ladite ville, Rue des Mazières.

Aux requêtes, poursuites et diligences de du **Syndicat des Copropriétaires de la résidence SURCOUF 27 sise 7, 9, 11, 13, 15, Square Surcouf à GRIGNY (91350)**, représenté par **Maître Florence TULIER-POLGE**, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble Le Mazière – rue René Cassin (91000) EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26a et 26b de la Loi du 10 juillet 1965, dûment habilité à poursuivre la vente par décision n° 94 de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour Syndic Assistant **COOPEXIA**, Société coopérative de banque populaire, SIREN le n° 882 761 190, dont le siège social est 2 ALL EUGENE MOUCHOT 91130 RIS-ORANGIS France, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié esq. audit siège.
Dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'Administrateur provisoire de la copropriété en date du 13 juin 2024 – 90ème Procès-verbal.

Laquelle élit domicile et constitution d'Avocat au Cabinet de **Maître Priscillia MIORINI**, Avocat au barreau de l'Essonne, domicilié Résidence Le Féray, 4 rue Féray, 91100 CORBEIL ☎ 01.60.90.13.13 💻 email@miorini.com

Laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

La présente vente est poursuivie EN VERTU

1/De la grosse en forme exécutoire du jugement rendu le 21/09/2022 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, signifié par acte de Maître ARBOUZOV, commissaire de justice à POINTE A PITRE en date du 27/10/2022, définitif.

2/Du titre exécutoire du jugement rendue le 09 novembre 2023 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES signifié par acte de Maître LETOUCQ, commissaire de justice de la SCP DALLIER-ARBOUZOV à POINTE-A-PITRE en date du 24 avril 2024, définitif.

Le Poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de Maître BOUREOIS, représentant la SCP MATHURIN-BOURGEOIS, Commissaires de Justice à POINTE-A-PITRE (971), fait notifier Commandement avec Sommation, suivant acte en date du 19/11/2024, publié au Service de la Publicité Foncière de L'ESSONNE en date du 09/01/2025 sous la référence 9104P01 S00005, à :

Monsieur Abdoulaye NDOYE ou (N'DOYE), né le 12/01/1974 à Dakar (Sénégal) demeurant Résidence Grace Divine Chemin des Mineurs Bois Sec 97128 GOYAVE (GUADELOUPE)

OBSERVATIONS :

L'acte a été signifié par Procès-verbal, article 659 du CPC suivant les indications du Commissaire de Justice :

> Certifie m'être transporté, ce jour, à l'adresse ci-dessus déclarée par le requérant ou son mandataire, comme étant l'adresse de la dernière demeure connue du défendeur, avoir constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte, ni à son domicile.
>
> Je note que le nom du signifié ne figure pas sur la boîte aux lettres.
>
> Poursuivant mes recherches, je me suis adressé à un proche voisin à qui j'ai décliné mes nom, prénoms, qualité et objet de ma visite.
>
> Ce dernier m'a déclaré ne pas connaître le signifié et n'avoir aucune information sur le sort de ce dernier.
>
> Les services de la Poste n'ont pu me fournir aucune indication quant à l'adresse actuelle du susnommé.
>
> Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossibles la signification à personne tant à son domicile que sur son lieu de travail, à personne présente au domicile et en dépôt étude.
>
> Le Commissaire de Justice soussigné, constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et a dressé le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.
>
> Une copie du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Code de Procédure Civile, a été envoyée, ce jour au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du destinataire ci-dessus indiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

D'avoir, sous huit jours à payer au requérant ou à l'Huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'Avocat constitué :

La somme de **TRENTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET QUARANTE SEPT CENTIMES (31.767,47€)** en principal, intérêts et frais, suivant décompte inséré au commandement arrêté au 31/07/2024,

Décompte :

CALCUL D'INTERETS

Affaire : 2024.196-NLM/SM-SDC SURCOUF 27 C/ N'D Période : du 24/02/2020 Au 31/07/2024

Date ou la décision est rendue exécutoire : 12/09/2022

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versements Augmentations	Libellé
24/02/2020	0	0.00	0.000	3 930.40	0.00		
24/02/2020	0	0.00	3.150	3 930.40	0.00		Anatocisme
30/06/2020	128	43.42	3.150	3 930.40	43.42		
31/12/2020	184	61.62	3.110	3 930.40	105.04		
24/02/2021	54	18.26	3.140	4 053.70	0.00	123.30	Anatocisme
17/06/2021	113	39.41	3.140	8 177.83	39.41	4 124.13	Augmentation du principal
30/06/2021	14	9.85	3.140	8 177.83	49.26		
31/12/2021	184	128.62	3.120	8 177.83	177.88		
24/02/2022	54	37.87	3.130	8 393.58	0.00	215.75	Anatocisme
30/06/2022	127	91.41	3.130	8 393.58	91.41		
12/09/2022	73	52.88	3.150	9 593.58	144.29	1 200.00	Article 700 du CPC
12/09/2022	0	0.00	3.150	10 393.58	144.29	800.00	Dommages et intérêts
12/11/2022	62	55.61	3.150	10 393.58	199.90		
31/12/2022	49	113.72	8.150	10 393.58	313.62		
24/02/2023	54	145.62	9.470	10 852.82	0.00	459.24	Anatocisme
30/06/2023	127	357.60	9.470	10 852.82	357.60		
31/12/2023	184	646.67	11.820	10 852.82	1 004.27		
24/02/2024	54	208.89	13.010	12 065.98	0.00	1 213.16	Anatocisme
12/06/2024	109	468.78	13.010	12 065.98	1 116.28	647.50	Dépens
30/06/2024	19	81.71	13.010	12 065.98	1 197.99		
31/07/2024	31	134.86	13.160	12 065.98	1 332.85		

Principal et annexe dus au	24/02/2020	:	3 930.40	EUR
Intérêts dus au	31/07/2024	:	2 696.80	EUR
Versements / augmentations		:	6 771.63	EUR
TOTAL DU au	**31/07/2024**	**:**	**13 398.83**	**EUR**

CALCUL D'INTERETS

Affaire : C2024.196-NLM/SM - SDC SURCOUF C/ NDOE Période : du 02/05/2023 Au 31/07/2024

Date ou la décision est rendue exécutoire : 07/06/2024

Le taux est majoré de 5% 2 mois après cette date. (Art L.313-3 du code monétaire et financier)

Calcul avec Taux légaux (Particuliers)

Date	Nb Jours	Intérêts	Taux	Principal (Fin de période)	Annexe + cumul intérêts	Versements Augmentations	Libellé
02/05/2023	0	0.00	0.000	11 714.90	0.00		
15/06/2023	44	63.13	4.470	11 778.03	0.00	63.13	Anatocisme
30/06/2023	16	23.08	4.470	11 778.03	23.08		
01/10/2023	92	202.47	6.820	13 754.19	225.55	1 976.16	Augmentation du principal
09/11/2023	39	100.23	6.820	15 454.19	325.78	1 700.00	Dommages et intérêts
09/11/2023	0	0.00	6.820	16 654.19	325.78	1 200.00	Article 700 du CPC
09/11/2023	0	0.00	6.820	16 704.59	325.78	50.40	Frais de recouvrement
31/12/2023	53	165.43	6.820	16 704.59	491.21		
25/04/2024	115	421.57	8.010	16 704.59	1 291.18	378.40	Dépens
15/06/2024	51	186.96	8.010	17 804.33	378.40	1 099.74	Anatocisme
30/06/2024	16	62.52	8.010	17 804.33	440.92		
31/07/2024	31	123.39	8.160	17 804.33	564.31		

Principal et annexe dus au 02/05/2023		:	11 714.90	EUR
Intérêts dus au	31/07/2024	:	1 348.78	EUR
Versements / augmentations		:	5 304.96	EUR
TOTAL DU au	**31/07/2024**	**:**	**18 368.64**	**EUR**

Sous réserve et sans préjudices de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Leur précisant qu'à défaut de paiement de ces sommes dans le délai de 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble ci-après désigné se poursuivra et qu'à cet effet, il serait assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES, pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

L'état sur publication du commandement est annexé ci-après

DESIGNATION

DESIGNATION DES BIENS :

Biens et droits immobiliers sis 15 square Surcouf, dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » sis à GRIGNY (91350), cadastré Section AL numéro 110, lieudit 7-15 Square Surcouf issue de la parcelle AL 80.

LOT NUMÉRO 347 :

Au rez-de-chaussée du bâtiment C6, escalier 15, une cave n°28
Et les 17/ 133 286èmes des parties communes générales

LOT NUMÉRO 402 :

Au 8ème étage du bâtiment C6, escalier 15, un appartement T4 avec entrée, cuisine, office, loggia, dégagement, rangement, salle de bains et water-closets.
Et les 619/ 133 286èmes des parties communes générales

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un Etat Descriptif de Division & Règlement de Copropriété établis en date du 01/06/2022, publié au Service de la Publicité Foncière le le 28/07/2022 Vol.2022 P 22795, le 05/08/2022 Vol.2022P24082 - attestation rectificative du 11/09/08 P6175.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Ces biens sont la propriété de Monsieur Mamadou N'DOYE né le 12 février 1949 à DAKAR (Sénégal) époux de Madame Aminata DIOP décédé le 19 mars 2007 à Dakar (Sénégal), propriétaire en vertu de l'acte établi le 15/02/2002 par Me CORNET, Notaire à PARIS (18ème) publié au Service de la Publicité Foncière le 28/02/2002 sous la référence 2002 P 2324

Précision faite que Monsieur Abdoulaye NDOYE (ou N'DOYE), né le 12/01/1974 à Dakar (Sénégal) est devenu propriétaire en vertu d'un jugement rendu le 05 janvier 2017 par le tribunal d'instance de DAKAR (SENEGAL) aux termes duquel ledit bien a été attribué à Monsieur Abdoulaye N'DOYE, né le 12/01/1974 à DAKAR (Sénégal) ledit jugement n'ayant jamais été publié.

ORIGINE DE PROPRIETE

Du Chef de la partie saisie :

Ces biens sont la propriété de Monsieur Mamadou N'DOYE né le 12 février 1949 à DAKAR (Sénégal) époux de Madame Aminata DIOP décédé le 19 mars 2007 à Dakar (Sénégal), propriétaire en vertu de l'acte établi le 15/02/2002 par Me CORNET, Notaire à PARIS (18ème) publié au Service de la Publicité Foncière le 28/02/2002 sous la référence 2002 P 2324

Précision faite que Monsieur Abdoulaye NDOYE (ou N'DOYE), né le 12/01/1974 à Dakar (Sénégal) est devenu propriétaire en vertu d'un jugement rendu le 05 janvier 2017 par le tribunal d'instance de DAKAR (SENEGAL) aux termes duquel ledit bien a été attribué à Monsieur Abdoulaye N'DOYE, né le 12/01/1974 à DAKAR (Sénégal) ledit jugement n'ayant jamais été publié.

Du Chef de Monsieur Jean-Claude GANGA :

VENDEUR

- Monsieur Jean-Claude GANGA, Fonctionnaire international, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) 80 boulevard Victor Hugo ,

Né à BRAZZAVILLE (Congo), le 28 Février 1934.

Epoux en uniques noces de Madame Eugénie OUMBA.

Monsieur et Madame GANGA mariés sans contrat à la mairie de BRAZZAVILLE (Congo), le 22 Juin 1963,

Soumis au régime de la séparation de biens, lequel régime n'a subi aucune modification.

De nationalité française.

Résidant en FRANCE.

Dont la dénomination sera ci-après "LE VENDEUR"

D'une Part.

Origine antérieure :

ORIGINE DE PROPRIETE

En ce qui concerne les lots 270 .347, 270. 402 et 830. 677

ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître MAGNAN, Notaire à PARIS le 3 décembre 1980, publiée au deuxième bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 23 janvier 1981 volume 4408 numéro 11.

En ce qui concerne le lot 280. 441

ACQUISITION aux termes d'un acte reçu par Maître GROUAS, Notaire à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne) le 9 septembre 1994, publiée au deuxième bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES LE 21 octobre 1994 volume 1994p numéro 10405.

Il a été procédé à un Procès-Verbal de description établi par Maître MARTINEZ, Commissaire de Justice à EPINAY SOUS SENART (91) Membre de CD JUSTITIA, en date du 10/01/2025, lequel est inséré au présent cahier des conditions de vente.

Le débiteur a alors été assigné à l'audience d'orientation du mercredi 07 mai 2025 à 09 heures 30, selon acte dont la copie est donnée ci-après.

La mise à prix a été fixée à la somme de 33 510 €uros

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus, sans recours possible contre ce dernier.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA SEQUESTRE du Barreau de l'ESSONNE pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueurs ont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré

par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT à CORBEIL-ESSONNES, le _____

Priscillia MIORINI

Suivent les documents suivants : L'état sur publication Le Procès Verbal de Description - Les diagnostics - Les renseignements d'urbanisme - Le Règlement de Copropriété SURCOUF 27 - Le Règlement de Copropriété GRIGNY 2

ETAT SUR PUBLICATION

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE

Demande de renseignements n° 9104P01 2025F23
déposée le 09/01/2025, par Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES

Complémentaire de la demande initiale n° 2024H5354 portant sur les mêmes immeubles.

Réf. dossier : SAISIE / NDOYE

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

[x] Il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier informatisé,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 10/12/2024 au 09/01/2025 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 10/01/2025
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Catherine LE THUAUT

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/12/2024 AU 09/01/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"	Numéro d'archivage Provisoire
09/01/ 2025 D00605	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI BOURGEOIS Jimmy POINTE A PITRE	19/11/2024	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SURCOUF 27 N'DOYE	9104P01 S00005

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 2 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE
75-79 RUE FERAY
91107 CORBEIL-ESSONNES
Téléphone : 0160905149
Mél. : spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr

Maître MIORINI AVOCATS ASSOCIES
4 RUE FERAY
RESIDENCE LE FERAY
91100 CORBEIL-ESSONNES

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 10/01/2025

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° **9104P01 2025F23**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 05/04/2024 au 09/01/2025

REFERENCE DE LA REQUISITION COMPLETEE : 9104P01 2024H5354

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
286	GRIGNY	AL 110		347 402

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

Annexe 2

Éric MARTINEZ
Manon LONGUEVILLE

Commissaires de Justice Associés

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

3Bis-5 Rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
constat@cd-justitia.fr

CD JUSTITIA
COMMISSAIRES DE JUSTICE
SAS CD JUSTITIA
E.MARTINEZ.
M.LONGUEVILLE
Huissiers de Justice Associés
Office d'Epinay-Sous-Sénart
5, rue Jean Jaurès
91860 EPINAY-SOUS-SENART
Tél : 01.69.49.65.49
Fax : 01.69.49.65.40
accueil@cd-justitia.fr
www.cd-justitia.fr
Compte bancaire
IBAN : FR76 3000 4016 2100 0107 6713 472
BIC ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

COUT ACTE	
EMOLUMENT R444-3	221.36
TRANSPORT	9.40
VAC A444-24	300,60
HT	**531,36**
TVA 20,00 %	**106,27**
TAXE FORFAITAIRE Art 302 bis Y CGI	
TTC	**637,63**

PROCES VERBAL DE CONSTAT

DOSSIER 0802398

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE DIX JANVIER

A LA REQUETE DE :

Du Syndicat des Copropriétaires de la Résidence SURCOUF 27 sise 7, 9, 11, 13, 15, Square Surcouf à GRIGNY (91350), représenté par **Maitre Florence TULIER – POLGE,** Administrateur Judiciaire domiciliée 1, rue René Cassin (91000) EVRY immeuble « Le Mazière », agissant en qualité d'administrateur judiciaire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la Loi du 10 Juillet 1965, dûment habilitée à poursuivre la vente par décision numéro 94 de l'administrateur provisoire de la copropriété en date du 17 avril 2023, ayant pour syndic assistant **COOPEXIA**, société coopérative de banque populaire, SIREN numéro 882 761 190 dont le siège social est 2, allée Eugène Mouchot 91130 RIS ORANGIS (France), prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité au dit siège.
Dûment habilité à poursuivre la vente par décision de l'administrateur provisoire de la copropriété en date du 13 juin 2024 – 96ème Procès-verbal.

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maitre Priscillia MIORINI membre de la SELAS Avocats associés MIORINI, avocat au barreau de l'ESSONNE demeurant résidence « Le Feray » 4, rue Feray 91100 CORBEIL ESSONNES.
Laquelle se constitue et occupe sur les présentes poursuites de la saisie immobilière et de ses suites.
Et au cabinet de laquelle pourront être notifiés tous actes relatifs, offres réelles ou toutes significations à la présente procédure.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

J'ai, Éric MARTINEZ, Commissaire de Justice associé auprès de la SAS CD JUSTITIA, en résidence à EPINAY-SOUS-SENART (Essonne), 3 bis-5 rue Jean Jaurès, soussigné,

AGISSANT EN VERTU :

1) Du titre exécutoire du jugement rendu le 21/09/2022 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, signifié par acte de Maitre ARBOUZOV, Commissaire de Justice à POINTE A PITRE en date du 27/10/2022, définitif.

2) Du titre exécutoire du jugement rendu le 09 novembre 2023 par le Tribunal Judiciaire d'EVRY COURCOURONNES signifié par acte de Maitre LETOUCQ, Commissaire de Justice de la SCP DALLIER – ARBOUZOV à POINTE A PITRE en date du 24 avril 2024, définitif.

3) D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié par acte du Ministère de la SCP MATHURIN – BOURGEOIS, Commissaires de Justice Associés à la Résidence de POINTE A PITRE en date du 19 novembre 2024.

4) Des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Me suis transporté ce jour sur la commune de GRIGNY 15, Square Surcouf à l'effet de dresser le Procès-Verbal descriptif du dit bien immobilier ci-après désigné et appartenant à :

Monsieur Abdoulaye NDOYE ou (N'DOYE) né le 12/01/1974 à DAKAR (Sénégal), demeurant Résidence Grace Divine Chemin des Mineurs Bois Sec 97128 GOYAVE (Guadeloupe).

Dont le requérant se propose de poursuivre la vente judiciaire.

Là étant en présence de :

- La société SBV.EXPERTISES représentée par Monsieur Bruno VERDIER dont le siège social est 10 Chemin de TREMAINVILLE 77760 LARCHANT.
- La société OSB représentée par Monsieur Rémi COMBROUZE
- Monsieur SALEH Sif Eddin occupant.

Les opérations de description ont débuté à 08h30 pour se terminer à 11h15.

I. DESIGNATION GENERALE :

Sur la commune de GRIGNY (91350) 15, Square Surcouf.

1. Présentation du bien :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendent d'un ensemble immobilier dénommé « GRIGNY 2 » sis à GRIGNY (91350), cadastré :
Section AL numéro 110, lieu-dit 7-15 Square Surcouf issue de la parcelle AL 80.

Adresse postale : 15, Square Surcouf GRIGNY (91350).

LOT NUMERO 347 : au rez-de-chaussée du bâtiment C6, escalier 15, une cave numéro 28.
Et les 17/133 286èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO 402 : au huitième étage du bâtiment C6, escalier 15, un appartement T4 avec entrée, cuisine, office, loggia, dégagement, rangement, salle de bain et WC.
Et les 619/133 286èmes des parties communes générales.

Est tel au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent existent, s'étendent, poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances dépendances et immeuble par destination, servitudes et mitoyennetés qui pourront être faites sans aucune exception, ni réserve.

Observation :

Le dit ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi en date du 01/06/2022 publié aux services de la publicité foncière le 28/07/2022, Vol. 2022 P 22795, le 05/08/2022 Vol.2022 P 24082 – attestation rectificative du 11/09/08 P 6175.

2. Origine de Propriété :

Monsieur Mamadou N'DOYE né le 12 février 1949 à DAKAR (Sénégal) époux de Madame AMINATA DIOP décédée le 19 mars 2007 à DAKAR (Sénégal) propriétaire en vertu de l'acte établi le 15/02/2022 par Me CORNET, Notaire à PARIS (18ème), publié au service de la publicité foncière le 28/02/2002, sous la référence 2002 P 2324.
Précision faite que Monsieur Abdoulaye NDOYE (ou N'DOYE) né le 12/01/1974 à DAKAR (Sénégal) est devenu propriétaire en vertu d'un jugement rendu le 05 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de DAKAR (Sénégal) aux termes duquel le bien a été attribué à Monsieur Abdoulaye N'DOYE né le 12/01/1974 à DAKAR (Sénégal) ledit jugement n'ayant jamais été publié.

3. Conditions d'occupation :

Le bien est actuellement occupé par une famille de Syriens en situation irrégulière, demandeurs d'asile et n'étant simplement aujourd'hui titulaires que d'une carte d'AME.

Il s'agit de Monsieur SALEH Sif Eddin né le 03 juin 1980.
Son épouse Madame ALDEEB Soaad née le 05 juin 1980.
Ces derniers m'indiquent vivre dans l'appartement avec leurs 6 enfants depuis 15 jours.
Ils ne disposent pas de bail et ne payent pas de loyer.

4. Situation géographique :

Les appartements se trouvent dans l'ensemble immobilier dénommé « GRIGNY II » situé à proximité du centre commercial qui porte le même nom.
L'accès à la station RER de GRIGNY est proche d'environ 5 minutes en partant du pied du bâtiment.
On accède au centre – ville de GRIGNY par la route de Corbeil située à environ 1 km.
Le centre-ville, la mairie et la poste sont accessibles par la route de Corbeil passant au droit de l'ensemble immobilier et dessert le centre-ville de Grigny par un service de bus.
Le tout se trouve à environ un kilomètre.
Une école maternelle est présente à proximité.
Le collège Pablo Neruda est situé à 500 mètres à pied à proximité également du commissariat de police, annexe de la ville.
L'accès à l'autoroute A6 dans les deux sens Paris et Lyon se situe à environ un kilomètre et demi et est commandé par la départementale D 310 passant à proximité de l'ensemble immobilier.
L'immeuble dispose de douze étages.
Un gardien est présent dans le bâtiment 5 du square Surcouf.
L'immeuble dispose d'un chauffage central et de l'eau commune.

II- DESCRIPTION DETAILLEE :

L'appartement dont s'agit comprend depuis la porte palière :

Hall – couloir :

Sol : linoléum, hors d'état.

Les plinthes sont en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte palière dégradée.

Un interphone.

Un point lumineux (lequel n'est pas en état de fonctionnement).

Un ensemble d'interrupteurs et de prises téléphoniques en état mauvais.

Un placard mural fermant par 2 portes accordéons en état dégradé.

Pièce principale (à gauche) :

Sol : dalles plastifiées.

Les plinthes sont en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs, téléphone, télévision.

Une porte fenêtre donnant sur un micro-balcon, encadrement bois, intérieur vitré, simple vitrage.

Une autre baie vitrée composée d'une porte fenêtre, encadrement bois, intérieur vitré, double vitrage donnant sur un balcon.

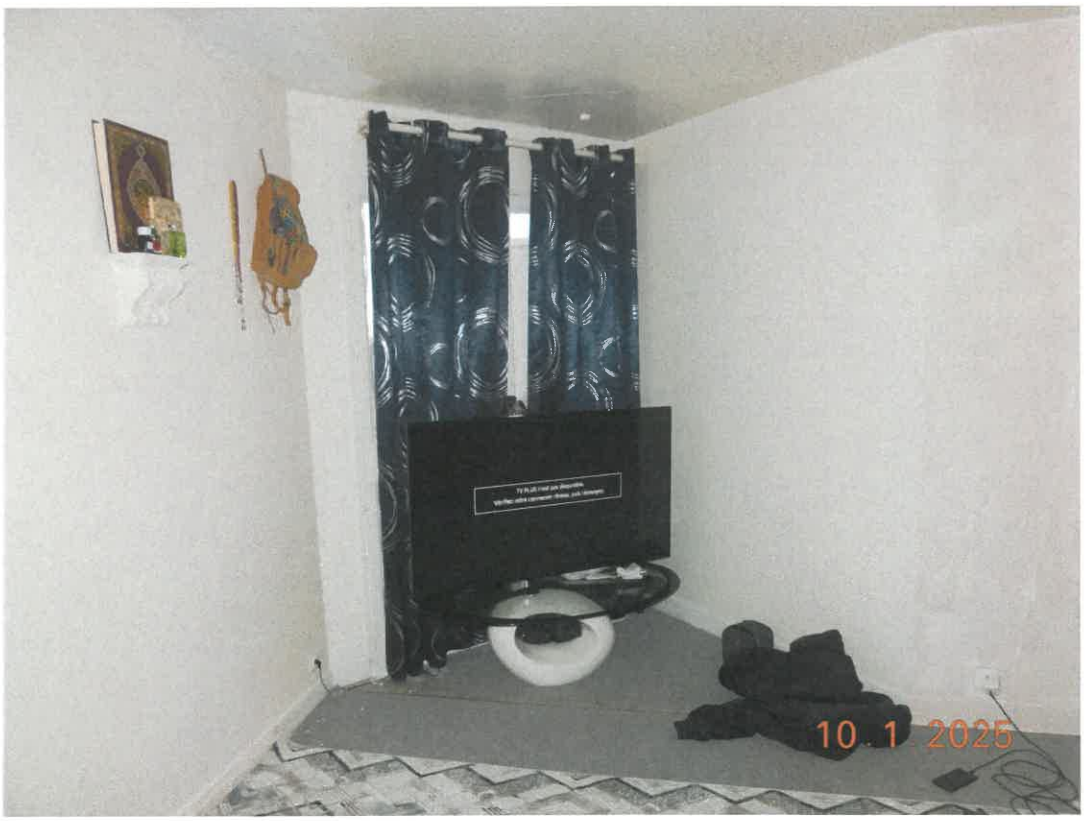

Cuisine :

Sol : linoléum, hors d'état.

Les plinthes sont en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

L'ensemble est dégradé.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Dans la première partie de la cuisine, avant la demi-cloison : un espace à droite et à gauche recevant des éléments d'électroménagers et des étagères.

Un tableau de fusibles et des disjoncteurs, l'ensemble est obsolète.

Dans la continuité de la cuisine à gauche :

Une paillasse en inox double bac alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie de type mitigeur encastrée dans un meuble en bois à 2 portes.

Présence ensuite de deux gazinières.

En partie haute : des éléments de rangement.

En extrémité de pièce : une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, double vitrage.

Côté droit en rentrant dans la cuisine : un ilot recevant une plaque 4 feux électriques et un réfrigérateur – congélateur.

Cabinet d'aisance (face à la cuisine) :

Sol : linoléum.

Les plinthes sont en bois.

Parois murales : carrelées jusqu'à mi-hauteur et en plâtre peint en partie supérieure.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois, hors d'état.

Un cabinet d'aisance pourvu d'un réservoir à effet de chasse d'eau + couvercle + abattant.

Un interrupteur.

Un point lumineux (une ampoule en extrémité de douille).

Chambre 1 (face à la porte palière) :

Sol : dalles plastifiées.

Les plinthes sont en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, simple vitrage en état dégradé.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs en état dégradé.

Chambre 2 (fond droite) :

Sol : dalles plastifiées.

Les plinthes sont en bois.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Une fenêtre encadrement bois, intérieur vitré, simple vitrage.

Un ensemble de prises électriques, interrupteurs.

Dressing :

Sol : brut.

Parois murales et plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication.

Un interrupteur.

Un point lumineux.

Des étagères.

L'ensemble est dans un état de saleté innommable.

Salle de bain :

Sol : carrelage.

Parois murales : carrelées sur presque toute la hauteur.

Présence d'un bandeau de 30 cm en partie supérieure en plâtre peint.

Plafond : plâtre peint.

Cette pièce est équipée de :

Une porte de communication en bois.

Un bidet déposé laissant des stigmates d'écoulements d'eau et le carrelage fissuré.

Une vasque émaillée alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie.

Une baignoire en résine alimentée en eau chaude – eau froide par un bloc de robinetterie + pommeau + flexible, en état mauvais.

Le tablier est enfoncé.

En pourtour de baignoire, un bandeau carrelé.

III- RAPPORTS D'EXPERTISES :

Les rapports sont annexés au présent procès-verbal de description.

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent procès-verbal de Description a été rédigé sur 15 pages.

Éric MARTINEZ

Commissaire de justice

DIAGNOSTICS

Annexe 3

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Abdoulaye NDOYE

Dossier N° 2025-01-024

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

- AMIANTE
- ÉLECTRICITÉ
- GAZ
- DPE
- ERP
- SURFACE CARREZ

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
	10/01/2025
15 SQUARE SURCOUF **91350 GRIGNY**	Donneur d'ordre **C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE**

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [(1)(2)(3)(4)]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique [(5)]
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [(6)]
- Information sur la présence d'un risque de mérule [(6)]
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées [(7)]
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet [(8)]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [(9)]
- État de l'installation intérieure d'électricité [(10)]
- État de l'installation intérieure de gaz [(10)]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [(11)]
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) [(12)]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

(1) *Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997*

(2) *À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013*

(3) *Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)*

(4) *Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes*

(5) *Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE*

(6) *Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet*

(7) *Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine*

(8) *Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère*

(9) *Si immeuble construit avant le 01/01/1949*

(10) *Si installation réalisée depuis plus de 15 ans*

(11) *Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées*

(12) *Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes*

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

Nos services de **confiance**

DIAG MAG
Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAG PAY
Paiement direct en ligne

DIAG ZEN
Des questions sur votre rapport ?
SAV postdiagnostic pour vous accompagner

DIAG ASSIST
Quel diagnostic, pour quel bien ?
Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT

Abdoulaye NDOYE
Dossier N° 2025-01-024

Note de synthèse

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
	10/01/2025	**AL / 110**
15 SQUARE SURCOUF **91350 GRIGNY**	Donneur d'ordre **C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE**	N° lot **347-402**

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

AMIANTE — Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Limite de validité : Aucune (obligations réglementaires à vérifier)

ÉLECTRICITÉ — Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : Présence d'installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes, Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 09/01/2028
Location : 09/01/2031

GAZ — Présence d'une ou plusieurs anomalies

Limite de validité :
Vente : 09/01/2028
Location : 09/01/2031

DPE — 296 $kWh_{EP}/m^2/an$

296 kWh/m²/an

33 kg $CO_2/m^2/an$

Limite de validité : 09/01/2035

Consommation en énergie finale : 279 kWh/m²/an

ERP — Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non – Recul du trait de côte : – Obligations de débroussaillement :

Limite de validité : 09/07/2025

SURFACE PRIVATIVE — 65,88 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Abdoulaye NDOYE

Dossier N° 2025-01-024 #A

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	**15 SQUARE SURCOUF** **91350 GRIGNY**		
Référence cadastrale :	**AL / 110**		
Lot(s) de copropriété :	**347-402**	N° étage :	**7**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**		
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**		
Destination des locaux :	**Habitation**		
Date permis de construire :	**1948 - 1974**		

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **Abdoulaye NDOYE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Commissaire de Justice**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) ☒ Avec mention
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2025-01-024 #A**
Ordre de mission du :	**10/01/2025** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE (Commissaire de Justice), Locataires**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses :	**Sans objet**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

Dates de visite et d'établissement du rapport

Visite effectuée le **10/01/2025**

Rapport rédigé à **LARCHANT**, le **10/01/2025**

Opérateur de repérage : **Bruno VERDIER**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage

Cachet de l'entreprise

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits

4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Cave non visitée

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
  - Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
  - Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
  - Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
    - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
    - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'expliciter la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements	Px	Référence du prélèvement

CARACTÉRISTIQUE		Identifiant	Commentaire
		Dx	Référence de la décision opérateur (DO)
		Zx	Référence de la zone présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO) Une ZPSO est la partie d'un immeuble bâti dont les ouvrages ou parties d'ouvrage sont semblables. Chaque ZPSO comporte un ou plusieurs prélèvement(s) ou décision(s) de l'opérateur. Le récapitulatif des ZPSO figure au tout début des Annexes.
		⊗	Prélèvement : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté
		⊗	Prélèvement négatif, en contradiction avec la ZPSO à laquelle il est rattaché, qui est amiantée
		⊙	Sondage : si le pictogramme est rouge, alors le matériau ou produit est amianté Le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif.
		a	Présence d'amiante
		?	Susceptible de contenir de l'amiante, en attente de résultat d'analyse
Paroi		A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
		SO	Sol
		PL	Plafond
État de conservation (EC)		1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification			Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1er niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogramme 'a' souligné en rouge et prélèvement ou sondage en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante ou en attente de résultats d'analyse, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement 7ème étage Entrée	1	Sol Béton Dalles Pvc collées		
	2	Mur Plâtre Peinture (A)		
	3	Mur Plâtre Peinture (B)		
	4	Mur Plâtre Peinture (C)		
	5	Mur Plâtre Peinture (D)		
	6	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Cuisine	14	Sol Béton Linoleum		
	15	Mur Plâtre Peinture (A)		
	16	Mur Plâtre Peinture (B)		
	17	Mur Plâtre Peinture (C)		
	18	Mur Plâtre Peinture (D)		
	19	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Séjour	27	Sol Béton Dalles Pvc collées		
	28	Mur Plâtre Peinture (A)		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
	29	Mur Plâtre Peinture (B)		
	30	Mur Plâtre Peinture (C)		
	31	Mur Plâtre Peinture (D)		
	32	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Dégagement	40	Sol Béton Dalles Pvc collées		
	41	Mur Plâtre Peinture (A)		
	42	Mur Plâtre Peinture (B)		
	43	Mur Plâtre Peinture (C)		
	44	Mur Plâtre Peinture (D)		
	45	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Chambre 1	53	Sol Béton Dalles Pvc collées		
	54	Mur Plâtre Peinture (A)		
	55	Mur Plâtre Peinture (B)		
	56	Mur Plâtre Peinture (C)		
	57	Mur Plâtre Peinture (D)		
	58	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Chambre 2	66	Sol Béton Dalles Pvc collées		
	67	Mur Plâtre Peinture (A)		
	68	Mur Plâtre Peinture (B)		
	69	Mur Plâtre Peinture (C)		
	70	Mur Plâtre Peinture (D)		
	71	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Placard	79	Sol Béton 0		
	80	Mur Plâtre Peinture (A)		
	81	Mur Plâtre Peinture (B)		
	82	Mur Plâtre Peinture (C)		
	83	Mur Plâtre Peinture (D)		
	84	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Salle de douche	92	Sol Béton Carrelage		
	93	Mur Plâtre Peinture/faience (A)		
	94	Mur Plâtre Peinture/faience (B)		
	95	Mur Plâtre Peinture/faience (C)		
	96	Mur Plâtre Peinture/faience (D)		
	97	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 7ème étage Toilettes WC	105	Sol Béton Carrelage		
	106	Mur Plâtre Peinture (A)		
	107	Mur Plâtre Peinture/faience (B)		
	108	Mur Plâtre Peinture/faience (C)		
	109	Mur Plâtre Peinture/faience (D)		
	110	Plafond Plâtre Peinture		

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/1 : Appartement - 7ème étage

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser	P1	Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	15 SQUARE SURCOUF 91350 GRIGNY
N° dossier :	2025-01-024 #A				
N° planche :	1/1	Version : 1	Type : Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostic			Bâtiment – Niveau :	Appartement - 7ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

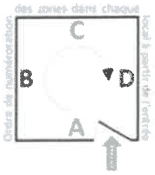

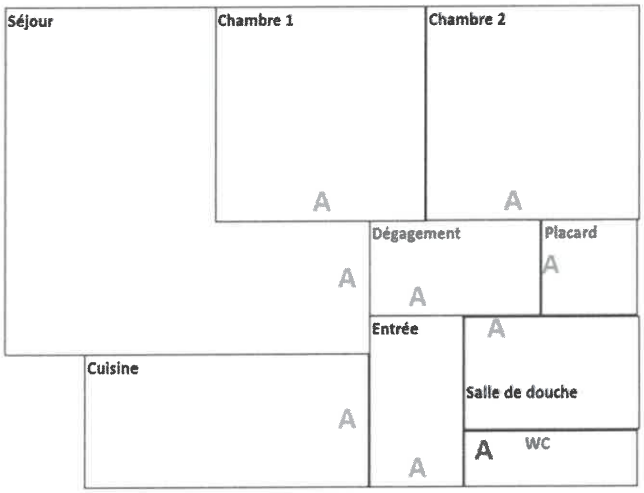

Attestation d'assurance

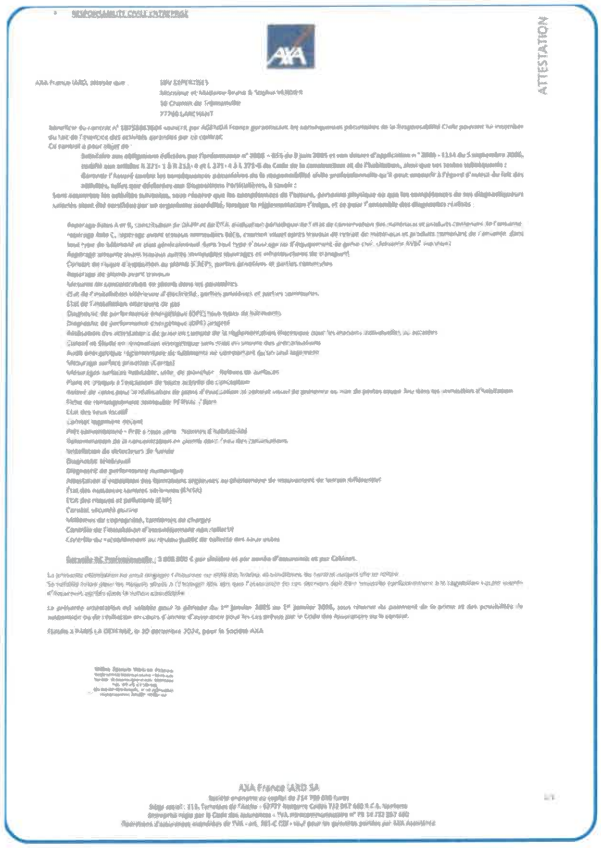

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SBV EXPERTISES
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
10 Chemin de Tilleuvaux
77760 LARCHANT

bénéficie du contrat n° 10115061904 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :
Satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, modifié aux articles R 271- 1 à R 271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que les textes subséquents ;
Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que définies aux Dispositions Particulières, à savoir :
Sans assumer les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'auteur, personne physique ou que les compétences de nos diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution du DAPP et du DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
repérage liste C, repérage avant travaux sur ouvrages immobiliers bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de genre civil, (sauf en NRBC nucléaire)
Repérage amiante avant travaux autres immobiliers ouvrages et infrastructures de transport
Contrôle de l'usage d'exposition au plomb (CUEP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
État de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes.
État de l'installation intérieure de gas
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
Attestation des attestations de gaz en vue de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil en Étude en innovation énergétique sur mise en œuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire des bâtiments au volume/m2 du un seul logement
Mesurage surface privative (Carrez)
Mesurage surface habitable, utile, de plancher : fenêtre en surface
Plans et croquis à l'occasion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation du plans d'évacuation de jardins sauf du gardiennage ou non de parties sauf les tous les immeubles d'habitation
Fiche de renseignements immeuble PFRIS / Bam
État des lieux locatif
Carnet logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Diagnostic de la consommation en plomb dans l'eau des canalisations
Installation du détecteur de fumée
Diagnostic électricité
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'évaluation des hypothèses originaires au gestionnaire de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
État des risques et pollutions (ERP)
Carnet sécurité gaziers
Mètres de copropriété, tantièmes de charges
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Le contrat ci-dessus prend les risques situés à l'intérieur des pays de l'Union Européenne dans le cadre de la législation locale exigée et lorsque celle-ci est le moins disante.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de résiliation ou de modification en cours d'année prévues par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 30 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 713 057 603 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - Tvh intracommunautaire n° FR 14 713 057 603
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - Hors pour les garanties portées par AXA Assistance

Certifications

QUALIXPERT — la certification des diagnostiqueurs

Certificat N° C0095

Monsieur Bruno VERDIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Audit énergétique	Certificat valide Du 30/12/2024 au 30/08/2029	Décret n°2012-1219 du 29 décembre 2012 définissant le référentiel de compétences et les modalités de mise en ... des diagnostiqueurs immobiliers en vue de la réalisation de l'audit énergétique prévu ...
Amiante avec mention	Certificat valide Du 01/07/2022 au 30/08/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valide Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 20 juillet 2012 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valide Du 29/10/2022 au 30/10/2029	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le lundi 23 décembre 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Audrey MARTINS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

RDI certification de compétence version N 04/12

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SBV EXPERTISES
AGENDA FONTAINEBLEAU
18 Bois de la Gerenne
77760 ACHERES LA FORET
Tél. 01 60 55 09 39

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Abdoulaye NDOYE

Dossier N° 2025-01-024 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse :	**15 SQUARE SURCOUF** **91350 GRIGNY**
Référence cadastrale :	**AL / 110**
Lot(s) de copropriété :	**347-402**
Type d'immeuble :	**Appartement**
Année de construction :	**1948 - 1974**
Année de l'installation :	**> 15 ans**
Distributeur d'électricité :	**Enedis**

Étage : **7** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE / C.D.JUSTITIA – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART / 01.69.49.65.49**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Commissaire de Justice**

Propriétaire : **Abdoulaye NDOYE**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**
Certification n°C0094 délivrée le 01/10/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 RUE BORREL - 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2025-01-024 #E1**

Ordre de mission du : **10/01/2025**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Accompagnateur(s) :	**C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE (Commissaire de Justice), Locataires**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
  => Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes. Présence de points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité

☒ **2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre**

☐ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit

☐ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire

☒ **5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs**

☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

☐ P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement

☐ P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

☒ **IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité**

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE (1)(2)	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (3)	Photo
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	**Mesure compensatoire** (pour B.3.3.6 a2) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
2 / B.3.3.6.1	**Mesure compensatoire** (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	
5 / B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	

■ **Légende des renvois**

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

DOMAINE / N° ARTICLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
2 / B.3.3.5 a2	En immeuble collectif, présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative	Non vérifiable
3 / B.4.3 a1	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Impossible de démonter le capot du tableau de répartition - Capot bloqué
3 / B.4.3 e	Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Impossible de démonter le capot du tableau de répartition - Capot bloqué

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
  - Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
  - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ;
  - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

- Impossible de déterminer l'intensité de réglage du disjoncteur de branchement. Frigo positionné devant et locataire n a pas autorisé son déplacement
- Impossible de déterminer la gamme de réglage du disjoncteur de branchement.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **10/01/2025**

Opérateur de diagnostic : **Sophie VERDIER**

État rédigé à **LARCHANT**, le **10/01/2025**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 09/01/2028**

Location : **Six ans, jusqu'au 09/01/2031**

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUITS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	**Enedis**
L'installation est sous tension	**Oui**
Type d'installation	**Monophasé**
Année de l'installation	**> 15 ans**

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Appartement 7ème étage Cuisine**
Calibre	**Non vérifiable**
Intensité de réglage	**Non vérifiable**
Différentiel	**500 mA**

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	**2 Ω**

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	**Appartement 7ème étage Cuisine**
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	**Non vérifiable**

Attestation d'assurance

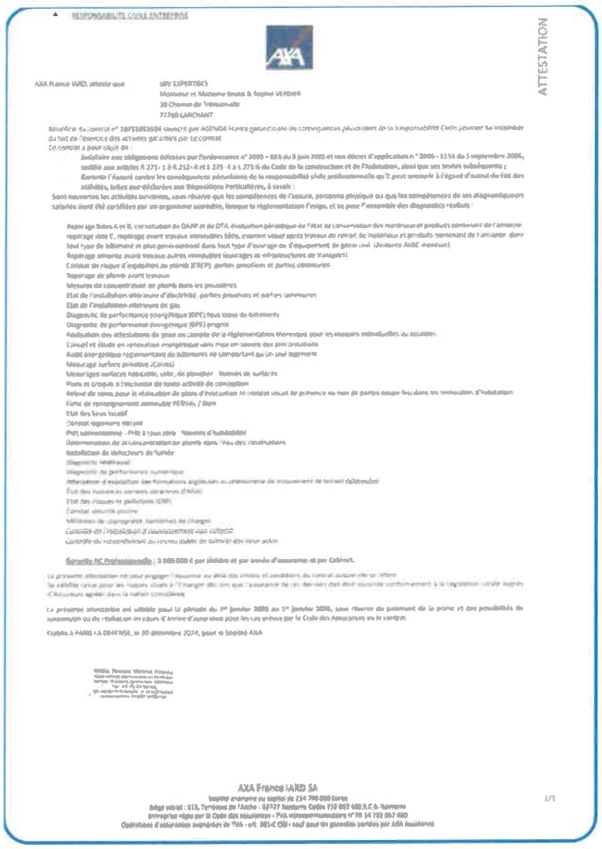

ATTESTATION

AXA France IARD SA

Certifications

La certification QUALI'XPERT des diagnostiqueurs

Certificat N° C0094

Madame Sophie VERDIER

cofrac

Certificat valable Du 29/11/2021 au 19/11/2026

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029

Date d'établissement le mercredi 27 septembre 2023

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PO Audrey MARTINS

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SBV EXPERTISES
AGENDA FONTAINEBLEAU
18 Bois de la Garenne
77760 ACHERES LA FORET
Tél. 01 60 55 09 39

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Abdoulaye NDOYE

Dossier N° 2025-01-024 #G1

État de l'installation intérieure de gaz

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : **15 SQUARE SURCOUF**
91350 GRIGNY

Référence cadastrale : **AL / 110**

Lot(s) de copropriété : **347-402** N° étage : **7**

Type de bâtiment : **Appartement**

Nature du gaz distribué : ☒ **GN** ☐ **GPL** ☐ **Air propané ou butané**

Distributeur de gaz : **GrDF**

Installation alimentée en gaz : ☒ **Oui** ☐ **Non**

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : **Abdoulaye NDOYE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Commissaire de Justice**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification : **Abdoulaye NDOYE –**

N° de téléphone : **Non fourni**

Références du contrat :
- ☐ Numéro de point de livraison gaz : **Non communiqué**
- ☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **Non communiqué**
- ☐ Numéro de compteur : **Absence de compteur**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Bruno VERDIER**
Certification n°C0095 délivrée le 25/02/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2025 au 31/12/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	**2025-01-024 #G1**
Ordre de mission du :	**10/01/2025** L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	**C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE (Commissaire de Justice), Locataires**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Moyens mis à disposition :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Norme NF P 45-500 (Juillet 2022) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

APPAREIL À GAZ N°1		
Genre	Cuisinière	
Marque & Modèle	Non vérifiable	
Type (1)	☒ Non raccordé ☐ Raccordé ☐ Étanche	
Puissance	Non vérifiable	
Localisation	7ème étage Cuisine	
Observations	Anomalie : ☒ Oui ☐ Non	

(1) Non raccordé (Type A) : Appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé (Type B) : Appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche (Type C) : Appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

ANOMALIES IDENTIFIÉES

N° CONTRÔLE (1)	ANOMALIE (2)	Libellé des anomalies et recommandations	Photo
APPAREIL A GAZ N°1			
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

(2) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (Danger Grave & Immédiat) : L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : La chaudière est de type VMC Gaz et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
https://www.agendadiagnostics.fr/gaz-guide-des-pathologies.html

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

N° CONTRÔLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être réalisés	Motifs
Installation		

N° CONTRÔLE (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être réalisés	Motifs
6a	L'installation ne présente pas de défaut d'étanchéité par lecture d'un débit inférieur ou égal à 6 l/h	Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé par lecture de débit sur le compteur (compteur absent) : certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant ou d'un appareil de détection de fuite adapté.
	Appareil à gaz n°1	
37b	Le robinet de commande de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine est muni d'un dispositif interrompant le gaz en cas de manque de pression amont	non vérifiable

(1) Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être réalisés, il est recommandé de faire vérifier ces points par un installateur gaz qualifié ou par un organisme de contrôle agréé dans le domaine du gaz, ou, si l'installation gaz n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

CONSTATATIONS DIVERSES

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- ☐ Autres constatations

CONCLUSION

- ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie
- ☒ **L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement**
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service
- ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

EN CAS D'ANOMALIE 32C : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **10/01/2025**
Opérateur de diagnostic : **Bruno VERDIER**
État rédigé à **LARCHANT**, le **10/01/2025**

Durée de validité :
Vente : **Trois ans, jusqu'au 09/01/2028**
Location : **Six ans, jusqu'au 09/01/2031**

Signature de l'opérateur de diagnostic

Cachet de l'entreprise

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXES

Règles élémentaires de sécurité et d'usage du gaz

Les accidents dus aux installations de gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures de gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Vérifier la date de péremption du tuyau flexible de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz et le remplacer avant, ou dès qu'il est fissuré ;
- Faire entretenir et contrôler régulièrement par un professionnel les appareils fonctionnant au gaz (chaque année pour les chaudières) ;
- Faire contrôler chaque année la vacuité des conduits de fumées (ramonage).

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur ;
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage ;
- Assurer une bonne ventilation de votre logement, ne pas obstruer les bouches d'aération ;
- Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils à gaz.

QUELLE CONDUITE ADOPTER EN CAS D'ODEUR OU DE FUITE DE GAZ ?

En cas d'odeur de gaz, il faut tout d'abord supprimer la cause et ventiler :

- Fermer le robinet d'arrivée générale du gaz ainsi que tous les robinets d'alimentation de vos appareils ;
- Ouvrir portes et fenêtres pour aérer votre domicile.

Ensuite, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- Ne pas fumer ;
- Ne pas allumer la lumière, ne pas toucher aux interrupteurs ni aux disjoncteurs ;
- Ne mettre en marche aucun appareil ;
- Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un mobile ;
- Prendre les escaliers plutôt que l'ascenseur ;
- Une fois à l'extérieur, prévenir votre plombier/chauffagiste et, en cas de fuite importante, les pompiers (faites le 18).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LORSQUE L'ON MODIFIE L'INSTALLATION DE GAZ ?

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées au 4° de l'article 21 de cet arrêté dispensent de cette obligation, notamment les modifications considérées comme mineures au sens du guide général « Installations de gaz » mentionné à l'annexe 1 de cet arrêté.

Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures, que les travaux soient en lien avec la réparation des éventuelles anomalies constatées lors du présent diagnostic ou pas.

QUELLES AIDES POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DANS LES BÂTIMENTS EXISTANTS ?

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des personnes (notamment pour la mise en conformité des installations électriques ou de gaz).

Pour plus d'informations : www.anah.fr

Attestation d'assurance

ATTESTATION

AXA France IARD, assure par

SBV EXPERTISES
Monsieur et Madame Bruno & Virginie VERDIER
18 Chemin de Tripemouche
77780 LARCHANT

bénéficie du contrat n° 10793863304 souscrit par AGENDA France Diagnostiques des renseignements décrivant de la Responsabilité Civile pouvant survenir du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Le contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations décrites par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, modifié par articles R 271-1 à R.271-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que définies aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution du DAPP et du DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immobiliers hors, intérieur visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de même sorte (Amiante AVEC mention)
Repérage amiante avant travaux autres immobiliers hydraulique et infrastructures de transport
Carnet de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
État de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
État de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projet
Évaluation des attestations de pose en conformité de la réglementation électrique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil en Étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaires de bâtiments de température qu'un seul logement
Mesurage surface privative (Loi Carrez)
Mesurage surfaces habitables, utile, de plancher - Retrait des surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de géomètre
Relevé de cotes pour le réalisation de plans d'exécution ne constituant aucun lot prétendu ou non de parties communes dans les immeubles d'habitation
Audit de management énergétique PEMAI / Bâti
État des lieux locatif
Carnet logement décent
Prêt administratif - Prêt à taux zéro - Travaux d'habitabilité
Détermination de la consommation en gazole dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic téléassistance
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des travailleurs organisant les phénomènes de mouvement de terrain différentiels
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
État des risques et pollutions (ERP)
Carnet sécurité piscine
Mesures de luminosité, sonomètre de chargé
Certificat de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

Le présente attestation ne peut engager l'assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
La validité étant jour des risques visés à l'intérieur dès lors que l'assurance du cet assuré dont dans sauvegarde conformément à la législation valable sujette d'assurance signée dans la nation concernée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait le 24 MARS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex
Opérations d'assurance soumises au Titre - art. 302-2 CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Certifications

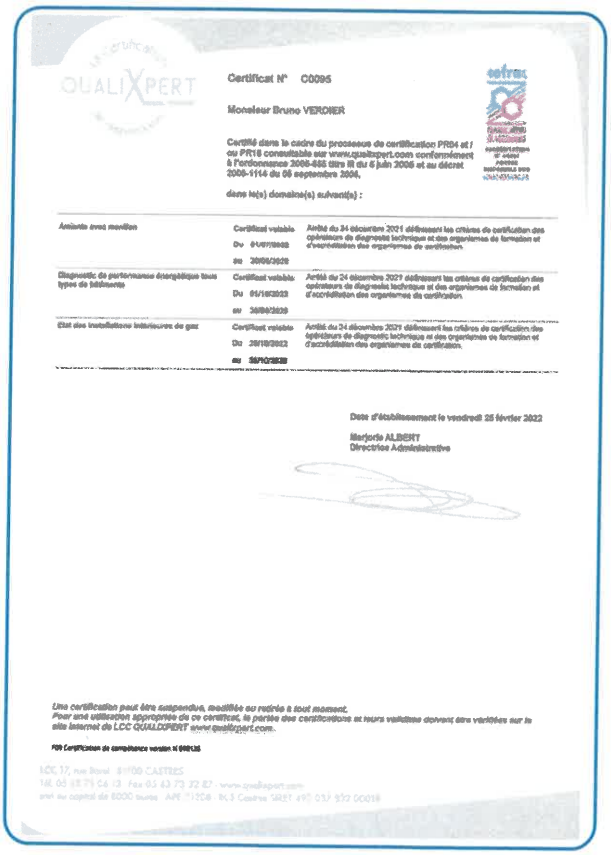

QUALIXPERT

Certificat N° C0095

Monsieur Bruno VERDIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006,

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2022 au 30/06/2026	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2023 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
État des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2022 au 29/10/2028	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 25 février 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, le portée des certifications et leurs validities doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

FOR Certification de compétence version N 040135

LCC 17, rue René 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 12 Fax 05 63 73 72 87 www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros APE 7120B RCS Castres SIRET APE 832 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SBV EXPERTISES
AGENDA FONTAINEBLEAU
18 Bois de la Garenne
77780 ACHERES LA FORÊT
Tél. 01 60 55 09 39

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2591E0081777Y
Etabli le : 10/01/2025
Valable jusqu'au : 09/01/2035

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

Adresse : **15 SQUARE SURCOUF**
91350 GRIGNY
Etage : 7, N° de lot: 347-402

Type de bien : Appartement
Année de construction : 1948 - 1974
Surface de référence : **65.88 m²**

Propriétaire : NDOYE ABDOULAYE
Adresse :

Performance énergétique et climatique

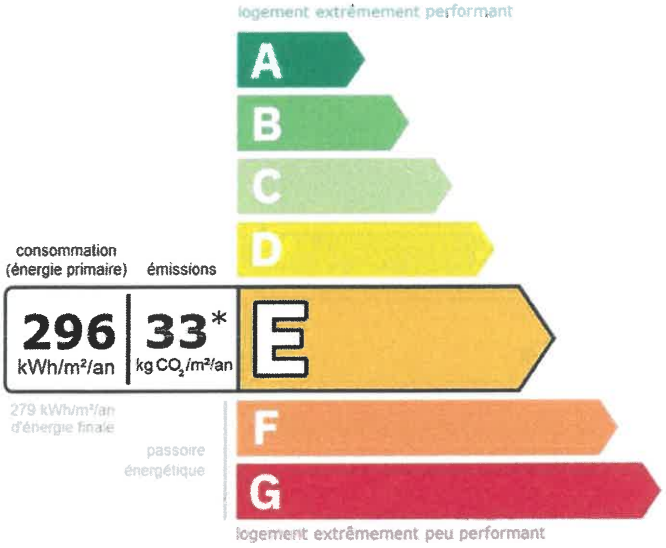

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

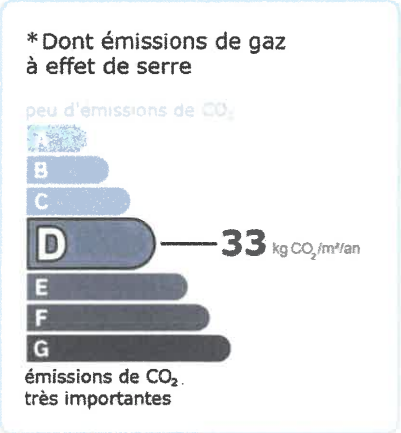

Ce logement émet 2 178 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 11 284 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 540 €** et **2 130 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
tel : 01 60 55 09 39

Diagnostiqueur : BRUNO VERDIER
Email : cabinet.verdier@orange.fr
N° de certification : C0095
Organisme de certification : LCC Qualixpert

A l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE : Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur

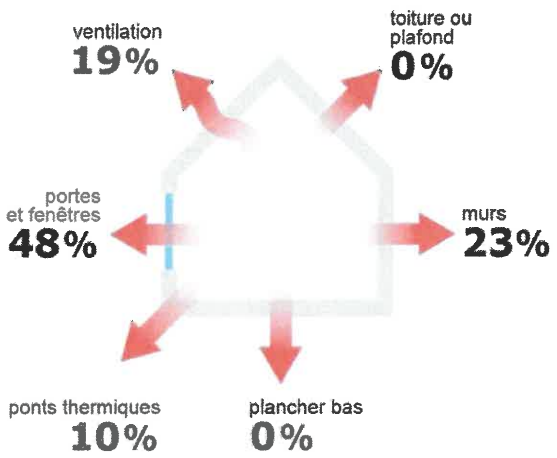

Performance de l'isolation

INSUFFISANTE | MOYENNE | BONNE | TRÈS BONNE

Système de ventilation en place

VMC SF Auto réglable avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*

INSUFFISANT | MOYEN | BON

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :

réseau de chaleur ou de froid vertueux

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Réseau de chaleur	12 555 (12 555 é.f.)	entre 950 € et 1 290 €	62 %
eau chaude	Réseau de chaleur	4 979 (4 979 é.f.)	entre 370 € et 520 €	24 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	286 (125 é.f.)	entre 30 € et 50 €	2 %
auxiliaires	Electrique	1 711 (744 é.f.)	entre 190 € et 270 €	12 %
énergie totale pour les usages recensés :		19 531 kWh (18 402 kWh é.f.)	entre **1 540** € et **2 130** € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 107ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture soit -297€ par an

Astuces

→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.

→ Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.

→ Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 107ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

44ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture soit -182€ par an

Astuces

→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.

→ Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en béton banché d'épaisseur ≤ 20 cm non isolé donnant sur l'extérieur Inconnu (à structure lourde) non isolé donnant sur des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Sans objet
Toiture/plafond	Dalle béton donnant sur un local chauffé	Sans objet
Portes et fenêtres	Fenêtres oscillantes bois, simple vitrage / Fenêtres battantes bois, simple vitrage / Fenêtres fixes bois, simple vitrage / Portes-fenêtres coulissantes bois, simple vitrage / Porte(s) bois opaque pleine	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Réseau de chaleur vertueux non isolé (système collectif). Emetteur(s): plancher chauffant
Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage
Climatisation	Néant
Ventilation	VMC SF Auto réglable avant 1982
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 10300 à 15400€

Lot	Description	Performance recommandée
Portes et fenêtres	Remplacer les fenêtres par des fenêtres double vitrage à isolation renforcée. Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. ⚠ Travaux à réaliser en lien avec la copropriété ⚠ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme ⚠ Travaux à réaliser par la copropriété	Uw = 1,3 W/m².K, Sw = 0,42 Ud = 1,3 W/m².K

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 2000 à 3000€

Lot	Description	Performance recommandée
Ventilation	Installer une VMC hygroréglable type B et reprise de l'etanchéité à l'air de l'enveloppe	
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 3,7 m².K/W

Commentaires :

Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

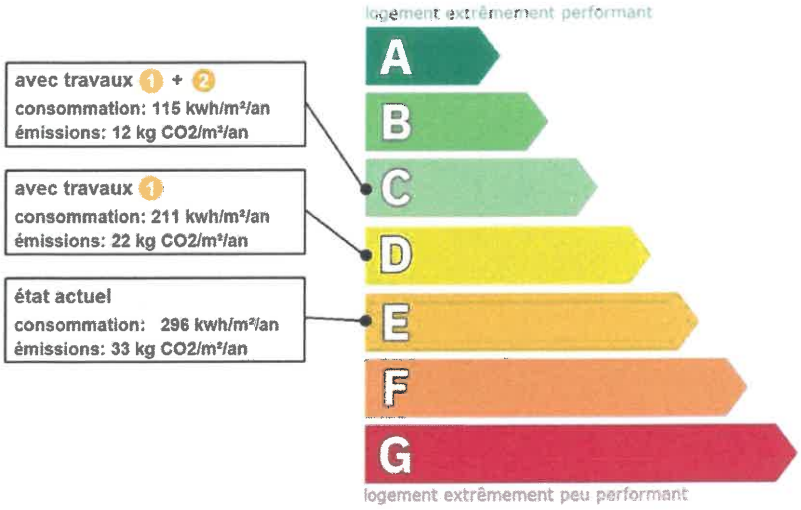

France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Dont émissions de gaz à effet de serre

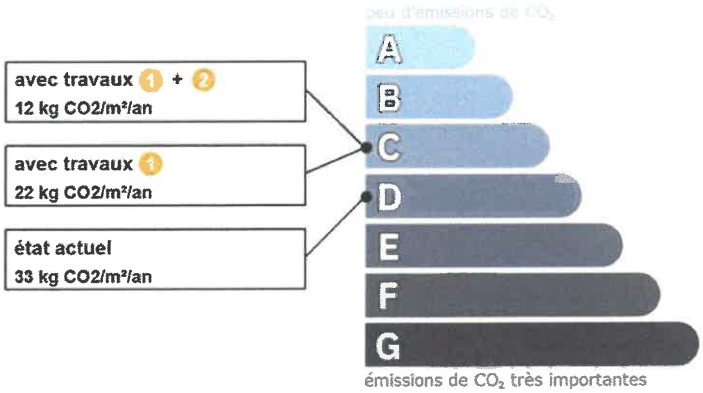

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC Qualixpert 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2024.6.1.0]**
Référence du DPE : **2025-01-024**
Date de visite du bien : **10/01/2025**
Invariant fiscal du logement : **Non communiqué**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale AL, Parcelle(s) n° 110**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **Non communiqué**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Diag Carrez/Boutin
Permis de construire

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.
Des écarts peuvent apparaître entre les consommations réelles fournies par le propriétaire et les consommations théoriques. Ces écarts sont dus à l'utilisation du bien (température de chauffe définie par l'utilisateur, nombre de semaines d'absence durant la période de chauffe, nombre de pièces chauffées du bien, utilisation de l'eau chaude sanitaire et éventuellement de la climatisation), à l'évolution du climat (température extérieure) et aux caractéristiques du bien et de ses équipements de production d'énergie (qualité et mise en œuvre du bâtiment, rendements, dimensionnement et entretien des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement, renouvellement d'air dû à la ventilation, valeurs prises par défaut en l'absence de justificatifs, etc...).
Le calcul de la consommation conventionnelle fixe une température intérieure uniforme dans l'ensemble du bien de 19°C, une semaine d'inoccupation par an pendant la période de chauffe ainsi qu'un réduit des températures à 16°C pendant la journée en semaine. Le calcul ne tient pas compte d'une mauvaise mise en œuvre du bâtiment, des défauts d'entretien ou de dimensionnement des systèmes de production de chaleur et/ou de refroidissement. Les taux de renouvellement d'air sont fixés réglementairement.

Liste des documents demandés et non remis :
Plans du logement
Plan de masse
Taxe d'habitation
Relevé de propriété
Règlement de copropriété
Descriptifs des équipements collectifs - Syndic
Descriptifs des équipements individuels - Gestionnaire
Contrat entretien des équipements
Notices techniques des équipements
Etude thermique réglementaire
Infiltrometrie
Rapport mentionnant la composition des parois
Factures de travaux
Photographies des travaux
Justificatifs Crédit d'impôt
Déclaration préalable des travaux de rénovation

Généralités

Donnée d'entrée	Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	Observé / mesuré	91 Essonne

Altitude	Donnée en ligne	72 m
Type de bien	Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	Estimé	1948 - 1974
Surface de référence du logement	Observé / mesuré	65,88 m²
Surface de référence de l'immeuble	Observé / mesuré	14186 m²
Nombre de niveaux du logement	Observé / mesuré	1
Hauteur moyenne sous plafond	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur	Observé / mesuré	22,95 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	Observé / mesuré	Mur en béton banché
	Epaisseur mur	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	Observé / mesuré	non
Mur 2 Nord	Surface du mur	Observé / mesuré	7,3 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	des circulations sans ouverture directe sur l'extérieur
	Surface Aiu	Observé / mesuré	60 m²
	Etat isolation des parois Aiu	Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue	Observé / mesuré	0 m²
	Etat isolation des parois Aue	Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur	Observé / mesuré	Inconnu (à structure lourde)
	Isolation	Observé / mesuré	non
	Umur0 (paroi inconnue)	Valeur par défaut	2,5 W/m².K
Plancher	Surface de plancher bas	Observé / mesuré	65,88 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de pb	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré	non
Plafond	Surface de plancher haut	Observé / mesuré	65,88 m²
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	un local chauffé
	Type de ph	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	Valeur par défaut	1948 - 1974
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	2,6 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	10,8 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud

	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	1,3 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte-fenêtre Sud	Surface de baies	Observé / mesuré	5,7 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré	Bois
	Type de vitrage	Observé / mesuré	simple vitrage
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré	Baie masquée par une paroi latérale
	Type de masques lointains	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Porte	Surface de porte	Observé / mesuré	1,75 m²
	Placement	Observé / mesuré	Mur 1 Sud
	Type d'adjacence	Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie	Observé / mesuré	Porte simple en bois
	Type de porte	Observé / mesuré	Porte opaque pleine
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré	oui
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré	Lp: 10 cm
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5,5 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 2 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	22,1 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Fenêtre 3 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	8,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte-fenêtre Sud
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	6,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5	Type de pont thermique	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Porte
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	4,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6	Type PT	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plafond
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / inconnue
	Longueur du PT	Observé / mesuré	9 m
Pont Thermique 7	Type PT	Observé / mesuré	Mur 1 Sud / Plancher
	Type isolation	Observé / mesuré	non isolé / non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré	9 m

Systèmes

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation	Observé / mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	Année installation	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées	Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant	Observé / mesuré	non
Chauffage	Type d'installation de chauffage	Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	12
	Type générateur	Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
	Année installation générateur	Valeur par défaut	1948 - 1974
	Energie utilisée	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
	Raccordement réseau urbain	Observé / mesuré	Réseau de Grigny
	Sous-station du réseau urbain isolés	Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
	Type émetteur	Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution	Observé / mesuré	inférieure à 65°C
	Année installation émetteur	Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage	Observé / mesuré	central
	Equipement d'intermittence	Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
	Présence comptage	Observé / mesuré	0
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis	Observé / mesuré	12

Type générateur	Observé / mesuré	Réseau de chaleur non isolé
Année installation générateur	Valeur par défaut	1948 - 1974
Energie utilisée	Observé / mesuré	Réseau de chaleur
Type production ECS	Observé / mesuré	Chauffage et ECS
Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
Type de distribution	Observé / mesuré	Réseau collectif non isolé, majorité des logements avec pièces alimentées contiguës
Bouclage pour ECS	Observé / mesuré	non
Type de production	Observé / mesuré	instantanée

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Constatations diverses :
surface habitable de l'immeuble obtenue à l'aide des tantièmes du lot

Informations société : CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES 10 CHEMIN DE TREMAINVILLE 77760 LARCHANT
Tél. : 01 60 55 09 39 - N°SIREN : 498803923 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10755853504

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2591E0081777Y

À propos des recommandations d'amélioration de la performance
Ces recommandations sont des conseils et il n'y a pas d'obligation réglementaire à les mettre en œuvre.
Par ailleurs, elles doivent être modulées par d'éventuelles contraintes réglementaires locales.

AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
https://www.agendadiagnostics.fr/pathologies-dpe.html

Attestation d'assurance

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : SBV EXPERTISES
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
36 Chemin des Trésorerie
77760 LARCHANT

Bénéficie du contrat n° 10970066308 souscrit par AGENDA Assure garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait des dommages subis par ses clients.
Ce contrat a pour objet de :
Satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 – 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 271-6 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'Habitation, dont que ses textes subséquents ;
Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que définies au Dispositif Particulier, à savoir :
Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage type A et B, constitution du DAPP et du DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage type C, repérage avant travaux annexes 1996, contrôle visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante avec mention)
Repérage présence sous tension (autres installations électriques et infrastructures de transport)
Contrôle du risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage du plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
État de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
État des installations intérieures de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou parties
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire des bâtiments de commerces qui ont tout logement
Mesurage surface privative (Carrez)
Mesurages surfaces habitable, utile, du plancher - Relevés de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et conseil relatif au préjudice du non de parties ouvrage lors suite aux travaux d'habitation
Note de renseignement immobilier (Note d'Info.)
État des lieux locatif
Contrôle logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Plusieurs d'habitabilité
Détermination de la consommation en eaux froid des constructions
Installation de détecteur de fumée
Diagnostic termites
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des travailleurs aux phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des installations communes systèmes d'ANC
État des risques et pollutions (ERP)
Contrôle sécurité piscine
Mesures de rayonnement, tomographie de charges
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle du raccordement au réseau public des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Si celle-ci est prise en regard d'un ou plusieurs risques, elle n'en engage l'Assureur que dans la mesure où ils sont couverts par le contrat.
Elle ne saurait en aucun cas se substituer à la déclaration de sinistre à l'Assureur dès lors que l'assuré en a connaissance.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2025 au 1er janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année prévues par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 30 décembre 2024, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 988 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

Certifications

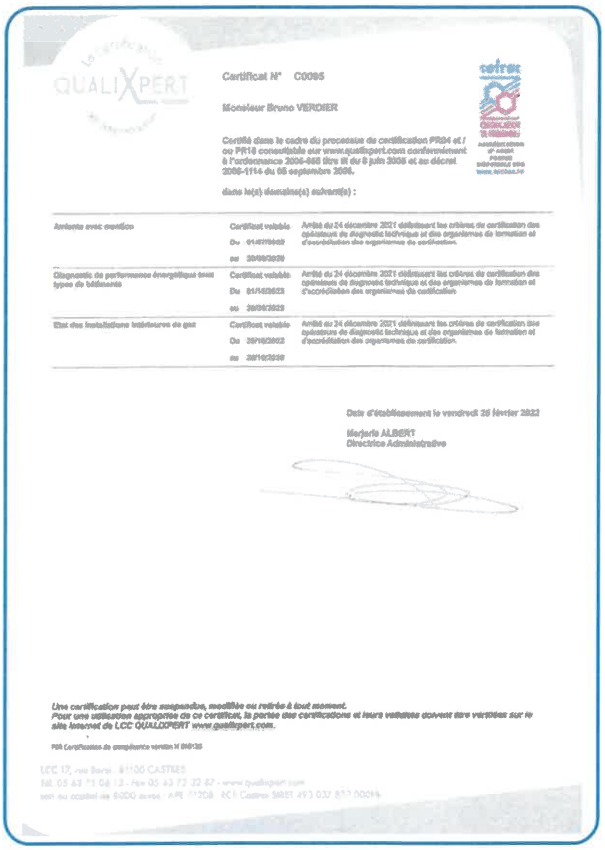

QUALIXPERT

Certificat N° C0095

Monsieur Bruno VERDIER

Certifié dans le cadre du processus de certification PRI04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 lire le 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valide Du 01/01/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valide Du 01/01/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valide Du 30/10/2022 au 30/10/2030	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 28 février 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

PSR Certification de conformité version N 090130

LCC 17, rue Sorel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 71 06 13 - Fax 05 63 72 22 67 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 032 857 00014

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Bruno VERDIER, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SBV EXPERTISES
AGENDA FONTAINEBLEAU
18 Bois de la Ogrenne
77760 ACHERES LA FORET
Tél. 01 60 55 09 39

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Abdoulaye NDOYE

Dossier N° 2025-01-024 #R

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 2025-01-024
Réalisé par Bruno VERDIER
Pour le compte de CABINET AGENDA S.B.V. EXPERTISES

Date de réalisation : 10 janvier 2025 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral
N° 2020-DDT-SE-405 du 22 décembre 2020.

Références du bien

Adresse du bien
15 Sq. Surcouf
91350 Grigny

Référence(s) cadastrale(s):
AL0110

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
Abdoulaye NDOYE

Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
PPRn	Inondation	approuvé	20/10/2003	non	non
PPRt	Effet thermique Antargaz	approuvé	06/04/2018	non	non
PPRt	Effet de surpression Antargaz	approuvé	06/04/2018	non	non
SIS	Pollution des sols	approuvé	[illegible]	non	
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement				non	
Zonage de sismicité : 1 - Très faible				non	
Zonage de potentiel radon : 1 - Faible				non	
Commune non concernée par le cartographie d'étude du risque lié au radon du sol et du bâti					

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit[4]	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	9 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'information sur les Sols.
(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.
(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

AGENDA DIAGNOSTICS

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		**Concerné**	**Détails**
Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	**Oui**	*Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	AZI : Atlas des Zones Inondables	**Oui**	*Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	**Oui**	*Présence d'un PAPI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.*
	Remontées de nappes	**Oui**	*Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).*
Installation nucléaire		Non	
Mouvement de terrain		Non	
Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	**Oui**	*Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.*
	ICPE : Installations industrielles	**Oui**	*Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.*
Cavités souterraines		Non	
Canalisation TMD		**Oui**	*Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.*

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

AGENDA DIAGNOSTICS

État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — Document réalisé le : 10/01/2025

Parcelle(s) : AL0110

15 Sq. Surcouf 91350 Grigny

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	**approuvé**	oui ☐	non ☒

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques cités ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

☐ Inondation ☐ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐ Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐ Feu de forêt ☐ autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn — oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**prescrit**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**appliqué par anticipation**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	**approuvé**	oui ☐	non ☒

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques cités ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

☐ Risque minier ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐ Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm — oui ☐ non ☒

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**approuvé**	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	**prescrit**	oui ☐	non ☒

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques cités ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

☐ Risque industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription		oui ☐	non ☒
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés		oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location*		oui ☐	non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 ☒ Très faible — zone 2 ☐ Faible — zone 3 ☐ Modérée — zone 4 ☐ Moyenne — zone 5 ☐ Forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 ☒ Faible — zone 2 ☐ Faible avec facteur de transfert — zone 3 ☐ Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T* — oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui ☐ non ☒

Définition réglementaire mise à disposition par l'arrêté préfectoral 2014-PREF/DCPAT/BUPDD/134 du 26 FEVRIER 2014 portant création des SIS dans le département.

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret — oui ☐ non ☒

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme :

oui, à horizon d'exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d'exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone — oui ☐ non ☐

L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser — oui ☐ non ☐

*Information à compléter par le vendeur / bailleur

Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement — oui ☐ non ☒

L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussaillement — oui ☐ non ☐

Parties concernées

Vendeur	Abdoulaye NDOYE	à		le	
Acquéreur		à		le	

Attention : Sauf indication pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulier, les dates mentionnées ci-dessus ne peuvent être opposées dans les divers documents d'information à venir et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

Obligations Légales de Débroussaillement

Non Concerné *

** Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.*

Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement** et s'il remplit **l'une ou l'autre des conditions suivantes** (cf. article L.134-6 du Code forestier) :

- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 04/04/2018

Pris en considération : Effet de surpression, Effet thermique

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 26/03/2024

Le PPRt Effet thermique, approuvé le 04/04/2018

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2018	10/06/2018	30/01/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2016	05/06/2016	16/06/2016	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/08/1997	07/08/1997	30/12/1997	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/1993	31/01/1998	29/07/1998	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/03/1993	10/06/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/07/1988	23/07/1988	03/11/1988	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/08/1983	16/08/1983	18/11/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : https://www.georisques.gouv.fr/

Préfecture : Evry - Essonne
Commune : Grigny

Adresse de l'immeuble :
15 Sq. Surcouf
Parcelle(s) : AL0110
91350 Grigny
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Abdoulaye NDOYE

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 10/01/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-405 en date du 22/12/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2020-DDT-SE-405 du 22 décembre 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillement

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

2/8

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

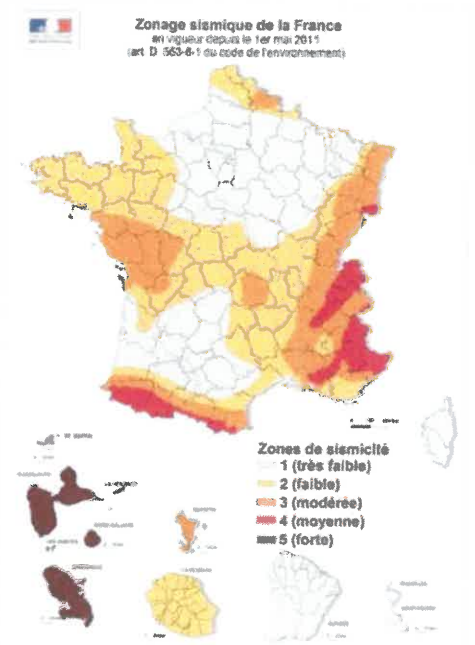

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
II		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- **en zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- **en zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: https://www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

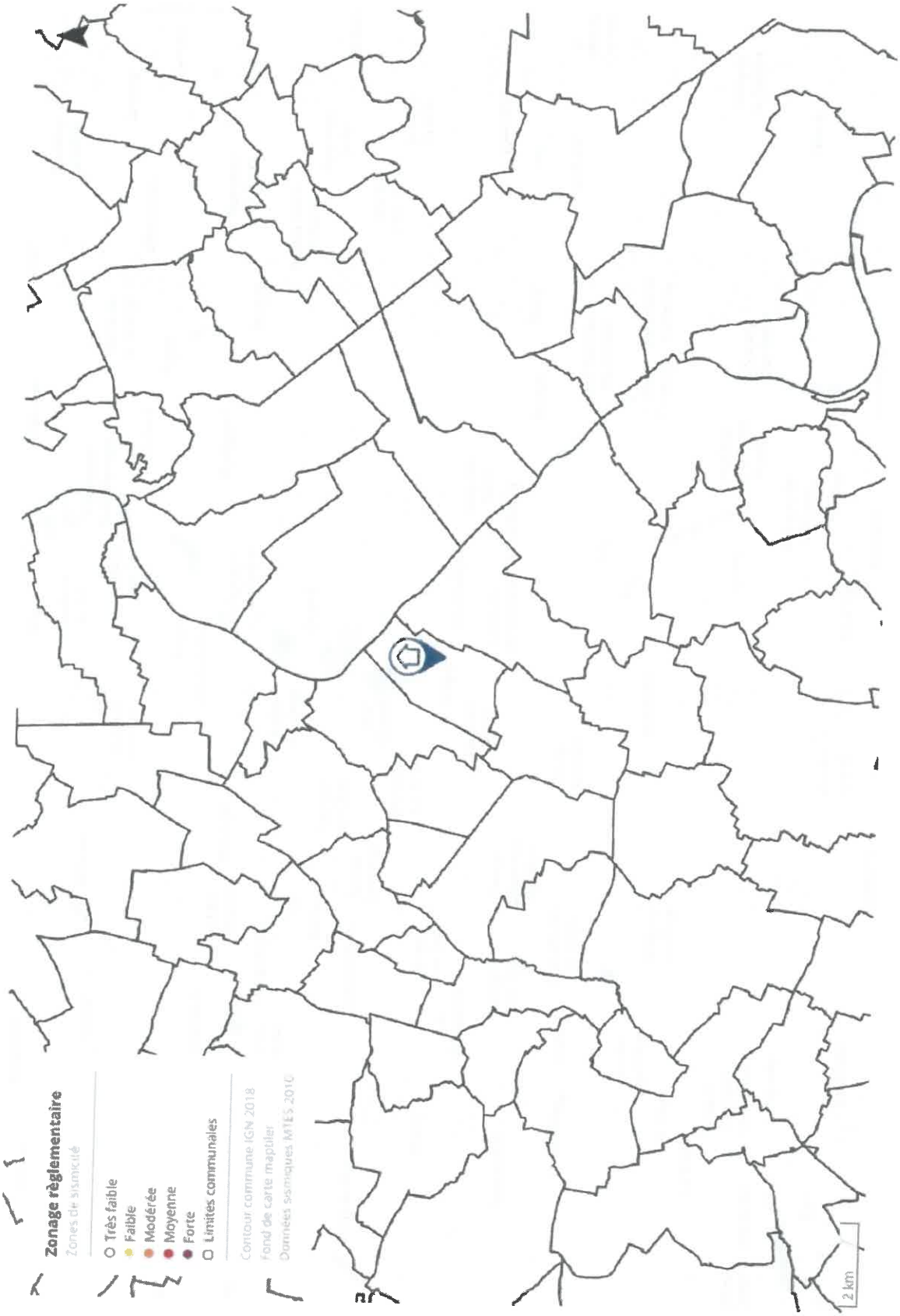
Zonage règlementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte mapbler
Données sismiques MTES 2010
2 km

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine

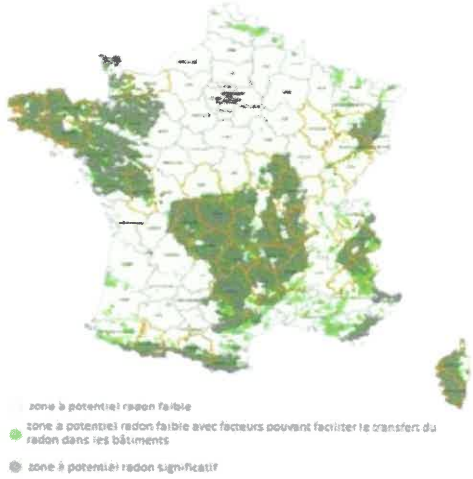

Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation…
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

1/2

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

En attente de la fiche gouvernementale sur les **Obligations Légales de Débroussaillement**. Celle-ci sera intégrée dans l'ERP dès qu'elle sera disponible.

Attestation d'assurance

- **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SBV EXPERTISES
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
10 Chemin de Trémainville
77760 LARCHANT

Bénéficie du contrat n° **10755853504** souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
Réalisation des attestations de prise en compte de la règlementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
Mesurage surface privative (Carrez)
Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher Relevés de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er Janvier 2025 au 1er Janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, pour la Société AXA

Willis Towers Watson France
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 400 000 Euros
Tour Pleiades - 92 avenue de l'Europe 92 Courbevoie
Tél : 01 41 43 50 00
451 240 891 RCS Nanterre, N° SIR 813 124 480 23
Assurance-courtage ORIAS N° 07001181

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 732 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES

10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
cabinet.verdier@orange.fr

Abdoulaye NDOYE

Dossier N° 2025-01-024 #SC

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse :	**15 SQUARE SURCOUF** **91350 GRIGNY**	
Référence cadastrale :	**AL / 110**	
Lot(s) de copropriété :	**347-402**	N° étage : **7**
Nature de l'immeuble :	**Immeuble collectif**	
Étendue de la prestation :	**Parties Privatives**	
Destination des locaux :	**Habitation**	
Date permis de construire :	**1948 - 1974**	

Désignation du propriétaire

Propriétaire : **Abdoulaye NDOYE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Commissaire de Justi**

Identification : **C.D.JUSTITIA MAITRES MARTINEZ ET LONGUEVILLE – 5 RUE JEAN JAURES 91860 EPINAY SOUS SENART**

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Bruno VERDIER**

Cabinet de diagnostics : **CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES**
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE – 77760 LARCHANT
N° SIRET : **498 803 923 00032**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **01/01/2025 au 31/12/2025**

Réalisation de la mission

N° de dossier :	**2025-01-024 #SC**
Ordre de mission du :	**10/01/2025**
Document(s) fourni(s) :	**Aucun**
Commentaires :	**Néant**

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3° Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 65,88 m²

(soixante cinq mètres carrés quatre vingt huit décimètres carrés)

Constatations diverses

Néant

Résultats détaillés du mesurage

LOCAUX	Commentaires	Surfaces privatives
	Appartement	
	7ème étage	
Entrée		3,62 m²
Cuisine		10,14 m²
Séjour		22,98 m²
Dégagement		3,24 m²
Chambre 1		9,64 m²
Chambre 2		9,58 m²
Placard		2,63 m²
Salle de douche		2,86 m²
Toilettes		1,19 m²
	Sous-totaux	*65,88 m²*
	Sous-totaux	**65,88 m²**
	SURFACES TOTALES	**65,88 m²**

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **10/01/2025**

État rédigé à **LARCHANT**, le **10/01/2025**

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

CABINET AGENDA SBV. EXPERTISES
10 CHEMIN DE TREMAINVILLE
77760 LARCHANT
Tél : 01 60 55 09 39
SIRET : 498 803 923 00032 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Attestation d'assurance

- RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SBV EXPERTISES
Monsieur et Madame Bruno & Sophie VERDIER
10 Chemin de Trémainville
77760 LARCHANT

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- **Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;**
- **Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Repérage amiante avant travaux autres immeubles (ouvrages et infrastructures de transport)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Mesures de concentration en plomb dans les poussières
État de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) projeté
Réalisation des attestations de prise en compte de la règlementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
Audit énergétique réglementaire de bâtiments ne comportant qu'un seul logement
Mesurage surface privative (Carrez)
Mesurages surfaces habitable, utile, de plancher - Relevés de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
Etat des lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Constat sécurité piscine
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif
Contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er Janvier 2025 au 1er Janvier 2026, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 20 décembre 2024, **pour la Société AXA**

Willis Towers Watson France
Audit par Mazars, Simplified Joint Stock Co. with 1 400 000 Euros
Sociétés - 61 rue B. Jaurès 92129 Montrouge
T 01 47 43 50 00
311 346 651 RCS Nanterre, n° LAB 07000041
Immatriculation ORIAS n° 07001707

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Annexe 4

VILLE DE Grigny

MAIRIE DE GRIGNY	CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Demande déposée le 12/12/2024	CU 91286 24 10282
Par :	GEOALLIANCE
Demeurant à :	25 Rue de Paris 77220 TOURNAN-EN-BRIE
Propriétaire :	
Sur un terrain sis à :	7 Square Surcouf 91350 GRIGNY
Parcelles :	AL 110
Superficie :	2 507m² *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES

Sans objet

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le bien est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s''il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :
Sans objet.

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles L. 111-6 à L. 111-21 et L. 111-23 à L. 111-26, et, R. 111-2, R. 111-4 et R. 111-20 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal en date du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 18 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N°2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté du Maire n°ARR-2022-179 du 27 juin 2022, modifié par délibération DEL-2022-128

du Conseil municipal du 12 décembre 2022, mis à jour par arrêtés du Maire n°ARR-2023-025 du 08 février 2023, n°ARR-2023-213 du 31 août 2023 et n°ARR-2024-145 du 24 juin 2024,n°ARR-2020_182 daté du 30 juillet 2024 et mis en comptabilité par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 le 9 août 2024.

Le terrain est situé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : desservi
ASSAINISSEMENT : desservi
ELECTRICITE : desservi
VOIRIE : desservi

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
- Part départementale fixée à un taux de 2,5%
- Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement : La valeur forfaitaire de chaque m² de surface taxable révisée en 2024 en Ile-de-France est de 1036 €.
- La redevance d'archéologique préventive dont le taux est fixé pour l'année 2024 à 0,68 euro par mètre carré.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
- Le cas écheant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située dans une zone de classement sonore des réseaux ferroviaire ou routier.

Le bien est situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la SEER classé par le SIPPEREC le 22 juin 2023.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriété dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;
Le bien est situé dans la Zone Aménagement Concerté (ZAC) "Les quartiers de la Gare" créée par arrêté préfectoral n°2023-DDT-STP-266 du 6 juillet 2023. Le projet d'aménagement de la ZAC des "des quartiers de la Gare" a été déclaré d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par arrêté préfectoral n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/241 du 9 aout 2024. L'EPFIF est autorisé a acquérir soit à l'amiable, soit, s''il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelle de terrains et les biens nécessaires à la réalisation du projet.

Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;

- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;
- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologique ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols
- **Numérotage :** Le bien est sis : 7 Square Surcouf

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 12/12/2024

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Ganesh DJEARAMIN

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE *(Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)*

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION :

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

Département :
ESSONNE

Commune :
GRIGNY

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Corbeil
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes Cedex
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

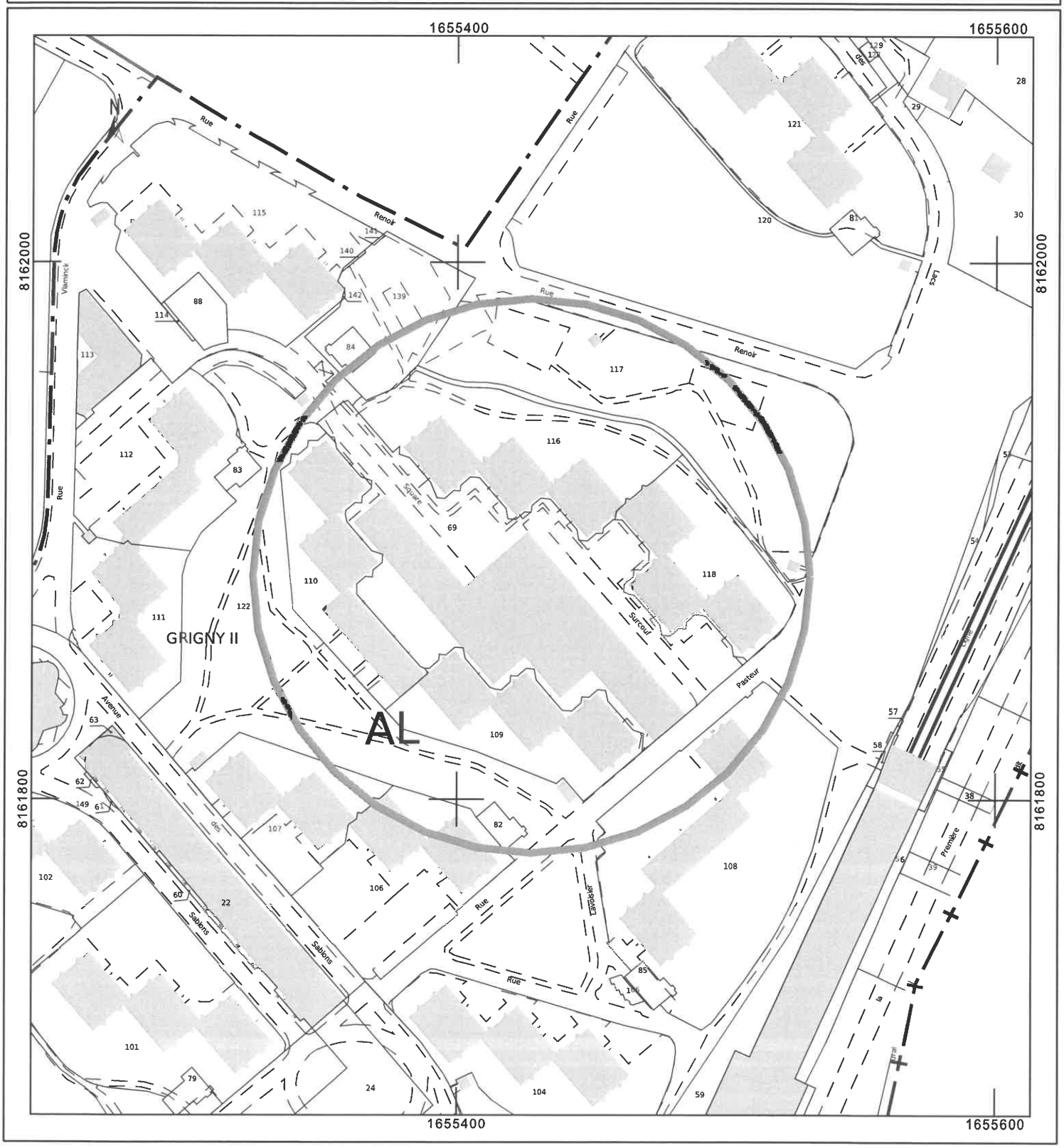

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2018-DDT-SE-311** du **03/08/2018** mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
7 à 15 square Surcouf	**91 350**	**GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** — [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondations ☐ autres ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — [3] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ **date**

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] **oui** ☐ **non** ☐

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** — [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☒	**zone 2** ☐	**zone 3** ☐	**zone 4** ☐	**zone 5** ☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** ☐ **non** ☒

Information relative à la pollution des sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — **oui** ☐ **non** ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

*catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** ☐ **non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartographie mise à disposition en PJ

vendeur / bailleur	date / Lieu	**acquéreur** / locataire
M. NDOYE Abdoulaye	09/01/2025/ **TOURNAN EN BRIE**	SDC SURCOUF 27

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 311 du 3 août 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de GRIGNY (Essonne)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1
La commune de Grigny est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;

- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2
Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;

- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3
Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation

- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4
Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5
Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Grigny et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Grigny et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 6
L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 330 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le Secrétaire Général

Mathieu LEFEBVRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Commune de GRIGNY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du code de l'Environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2018-DDT-SE N° 311 du 03/08/2018

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 20 octobre 2003 Aléa Inondation par la Seine

Les documents de référence sont :

PPRi de la Seine consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

2. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT Oui ☒ Non ☐

Approuvé en date du 4 avril 2018 Aléa Thermique et Surpression

Les documents de référence sont :

PPRT de la société CIM et ANTARGAZ consultation sur internet ☒ en mairie et en préfecture ☒

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R.563-4 du code de l'environnement relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone 5 ☐ zone 4 ☐ zone 3 ☐ zone 2 ☐ zone 1 ☒

4. Description succincte de l'intensité du risque

Aléa Inondation par la Seine	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒
Aléa technologique	d'intensité	Faible ☒	Moyenne ☒	Forte ☒	Très forte ☒

Observation

Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques en cours

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques inondation de la Seine (format A4) 1/20 000

Document cartographique délimitant les zones exposées aux risques technologiques (format A4) 1/10 000

Date d'élaboration de la présente fiche : le 06/08/2018

PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte relative à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
Commune de Grigny

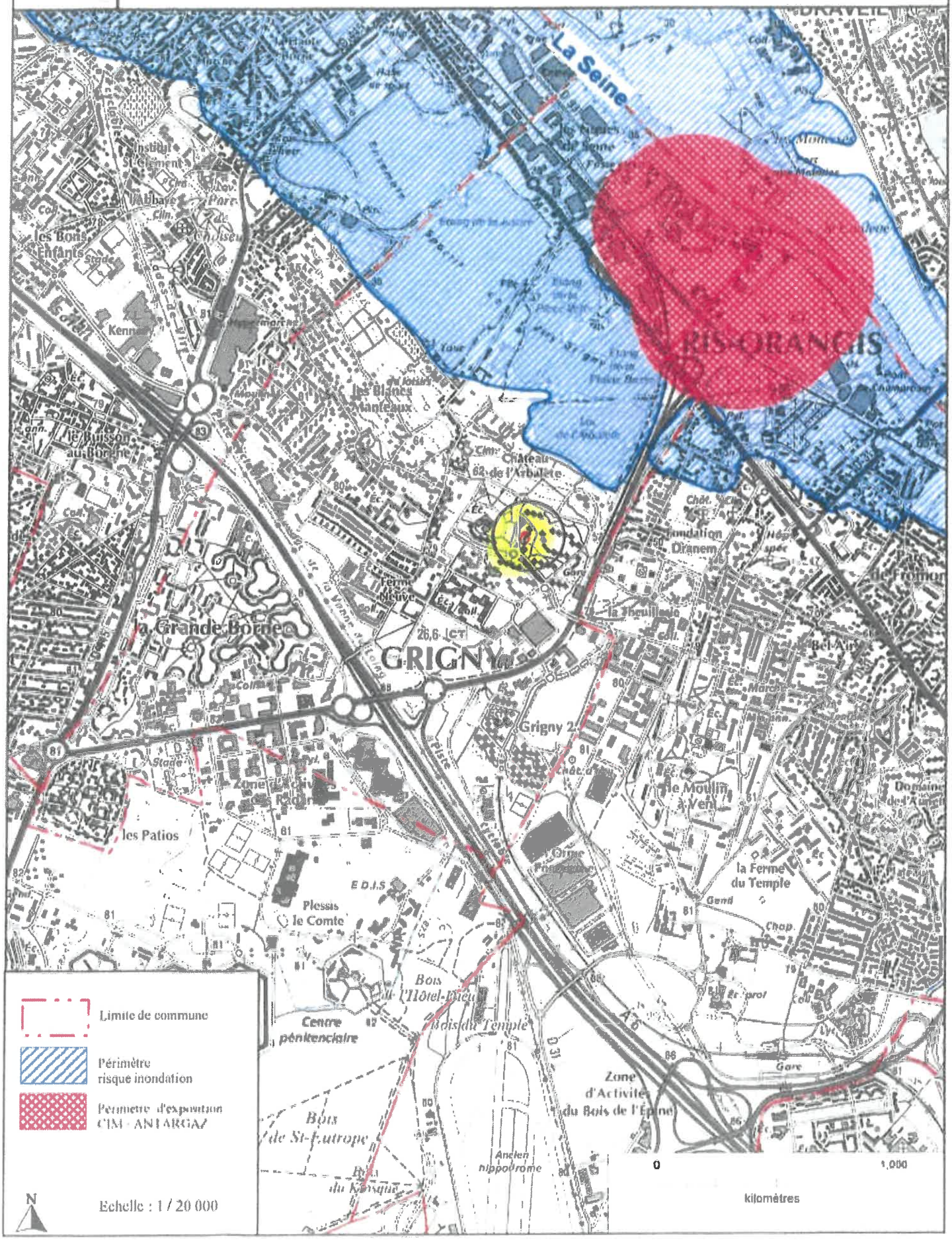

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 9 janvier 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

91350 GRIGNY

Code parcelle :
000-AL-110

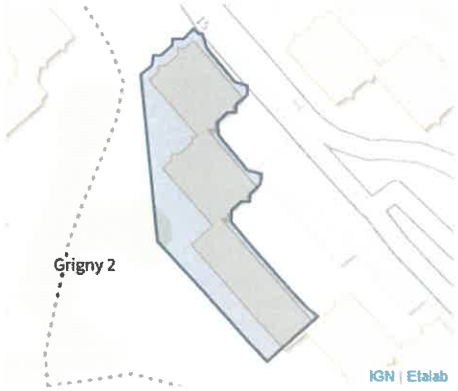

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3

- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3

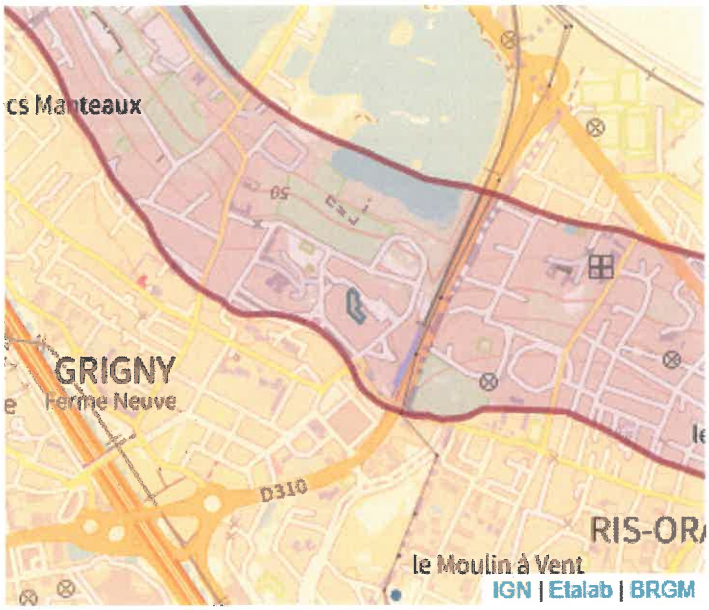

POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 9 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- 4 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).

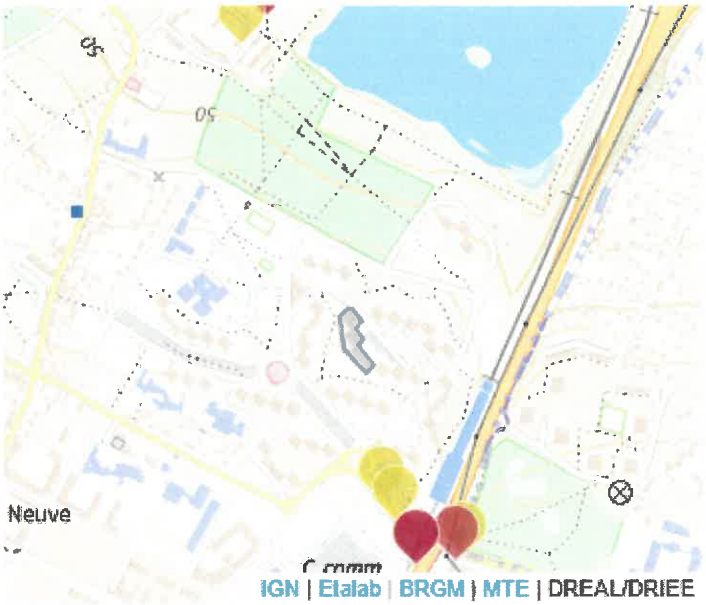

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CANALISATIONS TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers ou chimiques) est située dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Il convient de rechercher une information plus précise en se rendant en mairie.

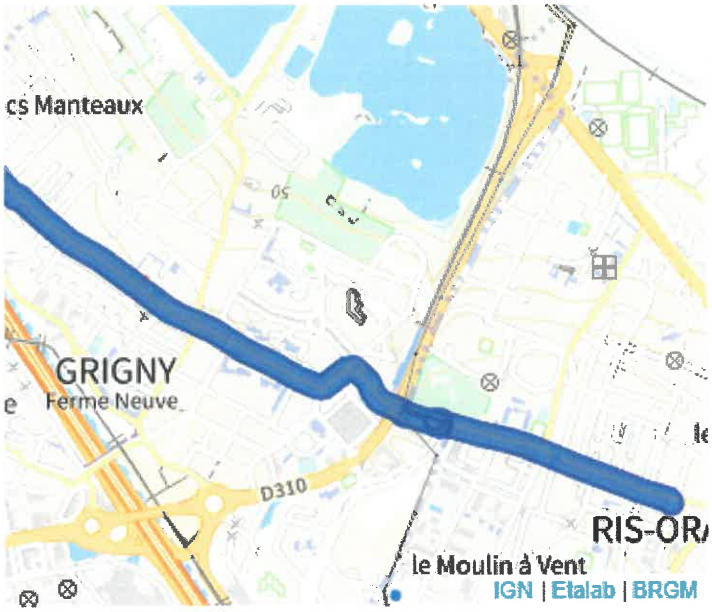

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 11

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE1616446A	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016
INTE1835008A	10/06/2018	10/06/2018	24/12/2018	30/01/2019
INTE9700555A	07/08/1997	07/08/1997	17/12/1997	30/12/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE9400220A	01/06/1989	31/03/1993	27/05/1994	10/06/1994
INTE9800288A	01/04/1993	31/01/1998	15/07/1998	29/07/1998

Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	16/08/1983	16/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
CERAPRO (silo de 1991)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504279
MG VIANDES	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006512466
SIPENR SEER Grigny-Viry	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504288
VIANA	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006523349
MG VIANDES (SARL)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0059100081
TOTALGAZ GRIGNY	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006504291
ETAIR ILE DE FRANCE	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006520546
HDAS auto depollution	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006522119
SACA (Sté d'Application de chrome)	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006513247

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
Station service, garage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882291
Station service	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882293
Compagnie de chauffage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882298
Compagnie de chauffage	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3882309

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **NEANT** du mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
7 à 15 square Surcouf	**91 350**	**GRIGNY**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB [1] **oui** **non X**

révisé **approuvé** date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** **non**

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB [1] **oui** **non**

révisé **approuvé** | | date | |

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit défnie comme :

zone A[1]	**zone B**[2]	**zone C**[3]	**zone D**[4]
forte	forte	modérée	

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de .....
peut être consulté à la maire de la commune de .....
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur	date / lieu	**acquéreur** / locataire
M. NDOYE Abdoulaye	09/01/2025/ TOURNAN EN BRIE	SDC SURCOUF 27

GEOALLIANCE -
M. Loïc ZETTOR géomètre-expert d.p.l.g.
membre de l'ordre n°6886

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00
Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 11/12/2024
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOALLIANCE

SF2416222490

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 091 *Commune :* 286 GRIGNY

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AL	0110			7 SQ SURCOUF	0ha25a07ca					
AL	0110	001	347	17/5000000						
AL	0110	001	402	619/5000000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

SPDC

REGLEMENT DE COPROPRIETE

SURCOUF 27

Annexe 5

1er JUIN 2022

RCP-EDD
T27 SURCOUF - GRIGNY
Me TULIER POLGE

591624 05

CHEUVREUX

59162405
CAR/MDO/MER

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE PREMIER JUIN,
A PARIS 8ème arrondissement en l'office notarial ci-après désigné,
Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire au sein de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

1. QUALIFICATION JURIDIQUE DE L'ACTE

A REÇU en la forme authentique, l'**ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ** de l'immeuble sis à GRIGNY (ESSONNE), 7, 9, 11, 13 et 15 Square Surcouf, qui sera ci-après plus amplement désigné.

2. IDENTIFICATION DU REQUERANT

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SURCOUF 27,** personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à GRIGNY (Essonne) 7, 9, 11, 13 et 15 Square Surcouf.

Ledit syndicat des copropriétaires n'est pas identifié au répertoire des Entreprises et de leurs établissements, prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié.

Ci-après dénommé le « requérant »

3. REPRESENTATION

Le **SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SURCOUF 27,** représenté par Maître Florence TULIER POLGE, Mandataire judiciaire au sein de la SELARL TULIER POLGE – ALIREZAI, Société d'Exercice Libérale à Responsabilité Limitée (SELARL), dont le siège est à EVRY-COURCOURONNES (91000) rue Renée

Cassin – Immeuble le Mazière, identifiée au SIREN sous le numéro 908 2013 002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Il est ici précisé que Maître Florence TULIER POLGE a été nommée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire de copropriété de la résidence Surcouf 27 située sur la Commune de GRIGNY (Essonne), en vertu de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 7 février 2006, régulièrement prorogée

- Aux termes de l'ordonnance en date du 21 juillet 2006 pour une durée de un an à compter du 7 aout 2006 soit juqu'au 7 aout 2007,
- Aux termes de l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2006 soit juqu'au 13 decembre 2007,
- Aux termes de l'ordonnance en date du 20 décembre 2007 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2007 soit juqu'au 13 decembre 2008,
- Aux termes de l'ordonnance en date du 4 décembre 2008 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2008 soit juqu'au 13 décembre 2009
- Aux termes de l'ordonnance en date du 14 décembre 2009 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2009 soit juqu'au 13 décembre 2010
- Aux termes de l'ordonnance en date du 7 décembre 2010 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2010 soit juqu'au 13 décembre 2011
- Aux termes de l'ordonnance en date du 5 décembre 2011 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2011 soit juqu'au 13 décembre 2012
- Aux termes de l'ordonnance en date du 7 décembre 2012 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2012 soit juqu'au 13 décembre 2013
- Aux termes de l'ordonnance en date du 18 décembre 2013 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2013 soit juqu'au 13 décembre 2014
- Aux termes de l'ordonnance en date du 16 décembre 2014 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2014 soit juqu'au 13 décembre 2015
- Aux termes de l'ordonnance en date du 17 décembre 2015 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2015 soit juqu'au 13 décembre 2016
- Aux termes de l'ordonnance en date du 15 décembre 2016 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2016 soit juqu'au 13 décembre 2017
- Aux termes de l'ordonnance en date du 21 décembre 2017 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2017 soit juqu'au 13 décembre 2018
- Aux termes de l'ordonnance en date du 12 décembre 2018 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2018 soit juqu'au 13 décembre 2019
- Aux termes de l'ordonnance en date du 9 décembre 2019 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2019 soit juqu'au 13 décembre 2020
- Aux termes de l'ordonnance en date du 2 décembre 2020 pour une durée de un an à compter du 13 décembre 2020 soit juqu'au 13 décembre 2021
- Aux termes de l'ordonnance en date du 10 décembre 2021 pour une durée de 1 an à compter du 13 décembre 2021 soit jusqu'au 13 décembre 2022.

Avec pour mission : « *d'administrer tant activement que passivement la copropriété, en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics ainsi qu'à l'assemblée générale à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.*»

Les copies desdits ordonnances sont demeurées ci-annexées.

(Annexe n°1. **COPIE DES ORDONNANCES**)

Maître Florence TULIER POLGE intervient aux présentes en vertu du jugement définitif rendu par le Président du Tribunal judiciaire d'EVRY en date du 24 septembre 2021 autorisant notamment la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II et la création corrélative de trente-trois nouvelles copropriétés.

Une copie du jugement et du certificat de non-appel est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°2. **JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON-APPEL**)

A l'effet d'établir ainsi qu'il suit, le règlement de copropriété-état descriptif de l'Ensemble immobilier dont le projet a été homologué par le juge.

En effet, il est précisé qu'aux termes du jugement en date du 24 septembre 2021, rendu par le Tribunal judiciaire d'EVRY, il a été mentionné :
« HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II
[...]
ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- *LEFEBVRE 17 ;*
- *LAS CASES 18 ;*
- *CAMBACERES 26 ;*
- *SURCOUF 27 ;*
- *DAVOUT 28 ;*
- *VLAMINCK 31 ;*
- *LAVOISIER 48 ;*
- *NEY 49 ;*

[...] »

Maître Florence TULIER POLGE déclare qu'à ce jour il n'a pas été mis fin à la mission de l'administrateur provisoire et que la régularisation du présent acte entre dans la mission de l'administrateur provisoire tel que prévu par le jugement en date du 24 septembre 2021.

4. EXPOSE

La copropriété de Grigny 2 était affectée depuis plusieurs années par de nombreux dysfonctionnements liés notamment à une structure en « millefeuille » de la copropriété qui n'a pas permis une gestion cohérente au vu de la taille de la Copropriété. C'est partant de ce constat qu'une intervention publique en vue du redressement de la Copropriété Grigny II a été mise en place et que la division de la copropriété en application de l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, spécifiquement adopté par le législateur pour redresser les copropriétés en difficultés, a été envisagé.

Il résulte ainsi de ce texte que le juge peut prononcer, aux conditions qu'il fixe, la division du syndicat lorsque la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement.

En effet, il est apparu dans le cadre des dispositifs successifs d'accompagnement de la copropriété, que l'individualisation des ensembles immobiliers et la suppression du double niveau de gestion étaient les conditions obligatoires de l'amélioration de la gestion, de la maitrise des charges et du redressement d'une partie des syndicats de copropriété de Grigny 2.

En application du dispositif prévu par l'article 29-8 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le Tribunal judiciaire d'Evry a donc autorisé la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II suivant jugement rendu en date du 24 septembre 2021.

Aux termes dudit jugement, le Tribunal judiciaire d'Evry a homologué « *les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes* ».

Par suite, la copropriété GRIGNY II a été scindée en trente-trois (33) nouvelles copropriétés et pour les besoins de la publicité foncière, le SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 représenté par la société dénommée AJ ASSOCIES, elle-même représentée par Maître Nicolas DESHAYES a donc requis Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, de procéder successivement à la régularisation des actes suivants, en date du 24 mai 2022 savoir :
1/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale les parcelles AK 156 et AL 91 à AL 95 correspondant à la Tranche 80,
2/ Acte de constatation de la division en volumes par l'établissement de l'état descriptif de division en volumes ayant pour assiette cadastrale la parcelle AM 84 et correspondant aux Tranches 81-83-84 et à la Tranche 1,
3/ Acte de constatation des effets de la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II.

Aux termes de ce dernier acte il a été précisé les assiettes cadastrales des trente-trois nouvelles copropriétés.

CELA EXPOSE, il est dressé le présent acte concernant l'immeuble dénommé 7, 9, 11, 13 et 15 Square Surcouf, situé sur la parcelle AL 110, suite au retrait de cet immeuble de la copropriété d'origine, contenant :

Première Partie : Etat Descriptif de Division, établi d'après l'acte de scission.

Deuxième Partie : Règlement de copropriété

Le présent État Descriptif de Division et Règlement de Copropriété établi conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents, a pour objet :

1. D'établir la désignation et la description générale de l'immeuble objet des présentes.
2. De définir les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif, dites « parties communes ».
3. De décrire les différentes fractions composant l'immeuble.
4. De faire un tableau récapitulatif de la division de l'immeuble.
5. De déterminer les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'immeuble.
6. D'organiser l'administration dudit immeuble en vue de sa bonne tenue, de son entretien et de la gestion des parties communes.

Précision étant ici faite que l'immeuble objet des présentes est soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans ses dispositions actuelles et celles futures successivement mises en vigueur après l'établissement du présent acte et compte tenu des modifications ultérieures apportées aux articles de la loi et du décret.
Par conséquent, les dispositions légales et réglementaires visées ou citées dans le présent état descriptif de division et règlement de copropriété s'entendent sous réserve des réformes intervenues au moment où une décision ou tout autre initiative est à prendre.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte restera régi par le droit commun.

Toutes les dispositions du présent acte et les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront applicables aux copropriétaires et occupants, sans aucune réserve, ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause.

Il est indiqué que la présente division n'entre pas dans les trois cas d'interdiction prévus à l'article L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PREMIÈRE PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

5. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble, objet des présentes, est situé à **Grigny (Essonne), 7, 9, 11, 13 et 15 Square Surcouf.**

L'Ensemble immobilier de la Tranche 27 est cadastré sur la parcelle ci-après mentionnée, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	110	7-15 SQ SURCOUF	00 ha 25 a 07 ca

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée AL 110 est issue de la division de la parcelle AL 80.

Une copie du document d'arpentage (DA n°1320 S) est demeurée ci-après annexée aux présentes.

(Annexe n°3. **DA N°1320 S**)

6. SERVITUDES

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la copropriété, ainsi que celles qui profitent ou pourront profiter à la copropriété, qu'elles soient actives ou passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, qu'elles résultent des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Lea requérant déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble n'est grevé ni ne profite d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des titres de propriété, du présent état descriptif de division - règlement de copropriété et de ses modificatifs ultérieurs éventuels, des documents d'urbanisme et autres dispositions administratives, légales ou réglementaires, de la situation naturelle des lieux ou de l'usage ou bien de toutes autres conventions constatées par acte authentique ou sous seing privé.

A cet effet, le requérant, ès-qualité, déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien autre que celle décrite ci-dessous :

6.1. SERVITUDE GENERALE POUR LES RESEAUX PUBLICS

La copropriété est grevée et profite réciproquement des servitudes et charges réelles : des servitudes d'implantation et de passage des réseaux et canalisations (notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'assainissement d'eaux usées et pluviales, d'égouts, d'éclairage public etc) comportant corrélativement le droit d'accéder à tous moments audits réseaux et canalisations pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation nécessaire à charge de remettre les lieux en l'état le cas échéant.

1) Droits attachés au droit de passage de canalisations publiques au profit de son bénéficiaire, concessionnaire ou exploitant :

- D'accéder à l'emprise dans laquelle la ou les canalisations dont enfouies 7 jours sur 7, sans rencontrer d'obstacle, ni de devoir demander l'autorisation de la part du propriétaire du foncier.

- D'effectuer tous travaux de pose, d'entretien, de réparation et de remise en état.

2) Obligation du propriétaire du fonds servant :

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages publics et notamment s'assurer de l'absence, dans les emprises du droit de passage, d'éléments pouvant user prématurément la ou les conduites,
- L'emprise sera maintenue (1,50 m de part et d'autre de tout réseau), aux frais de la copropriété, en espace engazonnée, enrobé ou béton ; elle restera libre de toute construction (y compris muret, mobilier urbain) et plantation.

- Les modifications d'altimétrie, les terrassements de plus de 20cm et l'usage d'engins vibrants seraient proscrits.

6.2. SERVITUDES RECIPROQUES DE VUE

Une servitude de vue réciproque grèvera les parcelles cadastrées AL 109 et AL 110.

6.3. SERVITUDE D'ACCROCHAGE DE BALCONS

Une servitude d'accrochage des balcons grèvera :
• au Nord (côté esplanade) :
Fonds servant : la parcelle cadastrée AL 110 .
Fonds dominant : la parcelle cadastrée AL 109 .
• au Sud (côté jardin) :
Fonds servant : la parcelle AL 110 .
Fonds dominant : la parcelle AL 109 .

Il est aussi précisé que ces servitudes n'ouvrent pas de droits à indemnités.

7. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Il est ici précisé que la société GEOSAT, Géomètre-expert ayant rédigé les documents nécessaires à l'élaboration du présent acte n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes.

7.1. DESCRIPTION GENERALE

L'ensemble immobilier, objet des présentes, est composé :
- d'un bâtiment C4 élevé sur sous-sol comprenant treize étages ;
- d'un bâtiment C5 élevé sur sous-sol comprenant douze étages ;
- d'un bâtiment C6 élevé sur rez-de-chaussée comprenant treize étages.

7.1.1. Description du Bâtiment C4

1. Sous-sol
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°1 à 81.

2. Rez-de-chaussée
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°82, 83, 110, 111, 138 et 139.

3. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°84, 85, 112, 113, 140 et 141.

4. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°86, 87, 114, 115, 142 et 143.

5. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°88, 89, 116, 117, 144 et 145.

6. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°90, 91, 118, 119, 146 et 147.

7. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°92, 93, 120, 121, 148 et 149.

8. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°94, 95, 122, 123, 150 et 151.

9. <u>Septième étage</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°96, 97, 124, 125, 152 et 153.

10. <u>Huitième étage</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°98, 99, 126, 127, 154 et 155.

11. <u>Neuvième étage</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°100, 101, 128, 129, 156 et 157.

12. <u>Dixième étage</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°102, 103, 130, 131, 158 et 159.

13. <u>Onzième étage</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°104, 105, 132, 133, 160 et 161.

14. <u>Douzième étage</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 ».
- En parties privatives : les lots n°106, 107, 134, 135, 162 et 163.

15. <u>Treizième étage</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, les escaliers « 7, 9 et 11 » à l'étage inférieur et supérieur, les ascenseurs « 7, 9 et 11 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°108, 109, 136, 137, 164 et 165.

7.1.2. Description du bâtiment C5

1. <u>Sous-sol</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 13 » menant vers les étages supérieurs.
- En parties privatives : les lots n°166 à 217.

2. <u>Rez-de-chaussée</u>
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 13 » menant vers les étages supérieurs et au sous-sol, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°218 à 223.

3. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°224 à 231.

4. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°232 à 239.

5. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°240 à 247.

6. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°248 à 255.

7. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°256 à 263.

8. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°264 à 271.

9. Septième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°272 à 279.

10. Huitième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°280 à 287.

11. Neuvième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°288 à 295.

12. Dixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».

- En parties privatives : les lots n°296 à 303.

13. Onzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 ».
- En parties privatives : les lots n°304 à 311.

14. Douzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 13 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 13 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°312 à 319

7.1.3. Description du bâtiment C6

1. Rez-de-chaussée
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, le hall d'entrée, diverses parties communes, les locaux techniques le cas échéant, les dégagements, l'escalier « 15 » menant vers les étages supérieurs, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°320 à 371.

2. Premier étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°372 à 375.

3. Deuxième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°376 à 379.

4. Troisième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°380 à 383.

5. Quatrième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°384 à 387.

6. Cinquième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°388 à 391.

7. Sixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°392 à 395.

8. Septième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°396 à 399.

9. Huitième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°400 à 403.

10. Neuvième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°404 à 407.

11. Dixième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°408 à 411.

12. Onzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°412 à 415.

13. Douzième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur et supérieur, l'ascenseur « 15 ».
- En parties privatives : les lots n°416 à 419.

14. Treizième étage
- En parties communes : le gros œuvre, les gaines techniques, les espaces et locaux communs, les locaux techniques, les dégagements, l'escalier « 15 » menant à l'étage inférieur, l'ascenseur « 15 », la charpente et la toiture.
- En parties privatives : les lots n°420 à 423.

7.1.4. Description des éléments extérieurs non affectables aux bâtiments

- En parties communes : le sol naturel
- En parties privatives : néant.

7.2. PLANS

La société GEOSAT n'a pas visité, ni relevé l'ensemble immobilier objet des présentes. Ces dernières sont établies selon les données fournies par le client. La société GEOSAT n'a pas établi de plans.

8. DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

L'ensemble immobilier est divisé :
- en parties communes, tant générales que spéciales, ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une quote-

part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'État Descriptif de Division ci-après et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent Règlement de copropriété ;
- en parties privatives ci-dessous définies qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires selon la division en lots ci-après indiquée et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

8.1. DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes sont celles qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, ou à certains d'entre eux, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division objet des présentes et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les conditions du présent règlement de copropriété.

Il existe deux types de parties communes :
- celles dites « Parties communes générales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble des copropriétaires.
- celles dites « Parties communes spéciales » qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de certains d'entre eux.

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent être vendus séparément des parties privatives auxquelles ils sont rattachés, ni faire l'objet d'une action en partage ou d'une licitation forcée.

8.1.1. Parties communes générales

Les parties communes générales comprennent, le cas échéant s'il en existe :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble des terrains, y compris le sol des parties construites, des allées, des terrasses et des jardins, le cas échéant, même lorsque ceux-ci sont privatifs ;
- les clôtures, tant sur la voie publique que du côté des voisins dans la mesure où elles appartiennent à la propriété ;
- les aires de circulation depuis la voie publique ;
- la loge du gardien le cas échéant ;
- les dispositifs d'entrée et sécurité, le cas échéant
- les installations d'éclairage et d'alimentation en eau ;
- le réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosse de décantation, pompes de relevage, etc.).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.
Tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.

8.1.2. Accessoires aux parties communes générales

Sont réputés droits accessoires aux parties communes générales dans le silence ou la contradiction des titres :

- le droit de surélever le bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol ;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les espaces constituant des parties communes et le droit d'affouiller le sol de tels espaces ;
- Le droit d'affouiller ces espaces ;
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes ;
- Le droit de créer des planchers dans les volumes des lots privatifs ;

- Le droit d'affichage sur les parties communes ;
- Le droit de construire afférent aux parties communes.

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives le cas échéant nécessaires.

8.1.3. Action en partage

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

8.1.4. Parties communes spéciales

Elles appartiennent de manière indivise à certains des copropriétaires, chacun pour la quote-part de droits afférente à chaque lot, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division.

Partie communes spéciales de bâtiments :

- les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, terrasses accessibles ou non, mitoyennetés et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;
- les garde-corps extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements et ornements),
- les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électricité et généralement tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;
- toutes les canalisations, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, de gaz et d'électricité, de chauffage, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et usées, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, , à partir du droit de la soudure et jusqu'au branchement particulier sur le robinet d'arrêt (étant entendu que les robinets d'arrêts sont parties communes) ;
- les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des WC (non compris les pipes de raccordement des appareils de WC aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres, les conduites des vide-ordures et leur fermeture ;
- les conduites et installations de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) de l'immeuble et du conduit de raccordement, à l'exclusion des grilles de VMC comprises à l'intérieur des lots ;
- les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et les gardes corps
- les ascenseurs ;
- les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- les dispositifs d'entrée et de sortie du bâtiment, y compris les interphones
- les éclairages ;
- les halls ;
- les locaux : ordures ménagères, entretiens, vélo, le cas échéant ;
- les blocs de boîtes aux lettres (les boîtes aux lettres étant parties privatives)
- tout élément incorporé dans les parties communes.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C4 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (3)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C5 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (4)** du

tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.
Les quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux de bâtiment « C6 » seront réparties entre les propriétaires des lots, telles qu'indiquées à la **colonne (5)** du tableau récapitulatif des quotes-parts spéciales et droits de votes spéciaux attachés ci-après.

TABLEAU RECAPITULATIF DE QUOTES-PARTS SPECIALES ET DROITS DE VOTES ATTACHES

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
1	cave n° 1	17	-	-
2	cave n° 2	17	-	-
3	cave n° 3	17	-	-
4	cave n° 4	17	-	-
5	cave n° 5	17	-	-
6	cave n° 6	17	-	-
7	cave n° 7	17	-	-
8	cave n° 8	17	-	-
9	cave n° 9	17	-	-
10	cave n° 10	17	-	-
11	cave n° 11	17	-	-
12	cave n° 12	17	-	-
13	cave n° 13	17	-	-
14	cave n° 14	17	-	-
15	cave n° 15	17	-	-
16	cave n° 16	17	-	-
17	cave n° 17	17	-	-
18	cave n° 18	17	-	-
19	cave n° 19	17	-	-
20	cave n° 20	17	-	-
21	cave n° 21	17	-	-
22	cave n° 22	17	-	-
23	cave n° 23	17	-	-
24	cave n° 24	17	-	-
25	cave n° 25	17	-	-
26	cave n° 26	17	-	-
27	cave n° 27	17	-	-
28	cave n° 28	17	-	-
29	cave n° 29	17	-	-
30	cave n° 30	17	-	-
31	cave n° 31	17	-	-
32	cave n° 32	17	-	-
33	cave n° 33	17	-	-
34	cave n° 34	17	-	-
35	cave n° 35	17	-	-
36	cave n° 36	17	-	-
37	cave n° 37	17	-	-
38	cave n° 38	17	-	-
39	cave n° 39	17	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
40	cave n° 40	17	-	-
41	cave n° 41	17	-	-
42	cave n° 42	17	-	-
43	cave n° 43	17	-	-
44	cave n° 44	17	-	-
45	cave n° 45	17	-	-
46	cave n° 46	17	-	-
47	cave n° 47	17	-	-
48	cave n° 48	17	-	-
49	cave n° 49	17	-	-
50	cave n° 50	17	-	-
51	cave n° 51	17	-	-
52	cave n° 52	17	-	-
53	cave n° 53	17	-	-
54	cave n° 54	17	-	-
55	cave n° 55	17	-	-
56	cave n° 56	17	-	-
57	cave n° 57	17	-	-
58	cave n° 58	17	-	-
59	cave n° 59	17	-	-
60	cave n° 60	17	-	-
61	cave n° 61	17	-	-
62	cave n° 62	17	-	-
63	cave n° 63	17	-	-
64	cave n° 64	17	-	-
65	cave n° 65	17	-	-
66	cave n° 66	17	-	-
67	cave n° 67	17	-	-
68	cave n° 68	17	-	-
69	cave n° 69	17	-	-
70	cave n° 70	17	-	-
71	cave n° 71	17	-	-
72	cave n° 72	17	-	-
73	cave n° 73	17	-	-
74	cave n° 74	17	-	-
75	cave n° 75	17	-	-
76	cave n° 76	17	-	-
77	cave n° 77	17	-	-
78	cave n° 78	17	-	-
79	cave n° 79	17	-	-
80	cave n° 80	17	-	-
81	cave n° 81	17	-	-
82	appartement T4	588	-	-
83	appartement T1	237	-	-
84	appartement T4	594	-	-
85	appartement T3	519	-	-
86	appartement T4	600	-	-
87	appartement T3	524	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
88	appartement T4	606	-	-
89	appartement T3	530	-	-
90	appartement T4	612	-	-
91	appartement T3	535	-	-
92	appartement T4	618	-	-
93	appartement T3	540	-	-
94	appartement T4	624	-	-
95	appartement T3	545	-	-
96	appartement T4	630	-	-
97	appartement T3	550	-	-
98	appartement T4	636	-	-
99	appartement T3	556	-	-
100	appartement T4	642	-	-
101	appartement T3	561	-	-
102	appartement T4	648	-	-
103	appartement T3	566	-	-
104	appartement T4	654	-	-
105	appartement T3	571	-	-
106	appartement T4	660	-	-
107	appartement T3	577	-	-
108	appartement T4	666	-	-
109	appartement T3	582	-	-
110	appartement T1	237	-	-
111	appartement T4	601	-	-
112	appartement T4	607	-	-
113	appartement T3	519	-	-
114	appartement T4	613	-	-
115	appartement T3	524	-	-
116	appartement T4	619	-	-
117	appartement T3	530	-	-
118	appartement T4	625	-	-
119	appartement T3	535	-	-
120	appartement T4	631	-	-
121	appartement T3	540	-	-
122	appartement T4	638	-	-
123	appartement T3	545	-	-
124	appartement T4	644	-	-
125	appartement T3	550	-	-
126	appartement T4	650	-	-
127	appartement T3	556	-	-
128	appartement T4	656	-	-
129	appartement T3	561	-	-
130	appartement T4	662	-	-
131	appartement T3	566	-	-
132	appartement T4	668	-	-
133	appartement T3	571	-	-
134	appartement T4	674	-	-
135	appartement T3	577	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
136	appartement T4	680	-	-
137	appartement T3	582	-	-
138	appartement T1	237	-	-
139	appartement T4	588	-	-
140	appartement T4	608	-	-
141	appartement T3	508	-	-
142	appartement T4	613	-	-
143	appartement T3	513	-	-
144	appartement T4	619	-	-
145	appartement T3	519	-	-
146	appartement T4	625	-	-
147	appartement T3	524	-	-
148	appartement T4	631	-	-
149	appartement T3	529	-	-
150	appartement T4	638	-	-
151	appartement T3	534	-	-
152	appartement T4	644	-	-
153	appartement T3	539	-	-
154	appartement T4	650	-	-
155	appartement T3	544	-	-
156	appartement T4	656	-	-
157	appartement T3	549	-	-
158	appartement T4	662	-	-
159	appartement T3	554	-	-
160	appartement T4	668	-	-
161	appartement T3	560	-	-
162	appartement T4	674	-	-
163	appartement T3	565	-	-
164	appartement T4	680	-	-
165	appartement T3	570	-	-
166	cave n° 1	-	17	-
167	cave n° 2	-	17	-
168	cave n° 3	-	17	-
169	cave n° 4	-	17	-
170	cave n° 5	-	17	-
171	cave n° 6	-	17	-
172	cave n° 7	-	17	-
173	cave n° 8	-	17	-
174	cave n° 9	-	17	-
175	cave n° 10	-	17	-
176	cave n° 11	-	17	-
177	cave n° 12	-	17	-
178	cave n° 13	-	17	-
179	cave n° 14	-	17	-
180	cave n° 15	-	17	-
181	cave n° 16	-	17	-
182	cave n° 17	-	17	-
183	cave n° 18	-	17	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
184	cave n° 19	-	17	-
185	cave n° 20	-	17	-
186	cave n° 21	-	17	-
187	cave n° 22	-	17	-
188	cave n° 23	-	17	-
189	cave n° 24	-	17	-
190	cave n° 25	-	17	-
191	cave n° 26	-	17	-
192	cave n° 27	-	17	-
193	cave n° 28	-	17	-
194	cave n° 29	-	17	-
195	cave n° 30	-	17	-
196	cave n° 31	-	17	-
197	cave n° 32	-	17	-
198	cave n° 33	-	17	-
199	cave n° 34	-	17	-
200	cave n° 35	-	17	-
201	cave n° 36	-	17	-
202	cave n° 37	-	17	-
203	cave n° 38	-	17	-
204	cave n° 39	-	17	-
205	cave n° 40	-	17	-
206	cave n° 41	-	17	-
207	cave n° 42	-	17	-
208	cave n° 43	-	17	-
209	cave n° 44	-	17	-
210	cave n° 45	-	17	-
211	cave n° 46	-	17	-
212	cave n° 47	-	17	-
213	cave n° 48	-	17	-
214	cave n° 49	-	17	-
215	cave n° 50	-	17	-
216	cave n° 51	-	17	-
217	cave n° 52	-	17	-
218	appartement T3	-	533	-
219	appartement T3	-	562	-
220	appartement T3	-	579	-
221	appartement T1	-	187	-
222	appartement T1	-	271	-
223	appartement T3	-	480	-
224	appartement T3	-	461	-
225	appartement T1	-	261	-
226	appartement T1	-	180	-
227	appartement T3	-	568	-
228	appartement T3	-	585	-
229	appartement T1	-	189	-
230	appartement T1	-	274	-
231	appartement T3	-	485	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
232	appartement T3	-	465	-
233	appartement T1	-	264	-
234	appartement T1	-	182	-
235	appartement T3	-	573	-
236	appartement T3	-	591	-
237	appartement T1	-	191	-
238	appartement T1	-	277	-
239	appartement T3	-	490	-
240	appartement T3	-	470	-
241	appartement T1	-	266	-
242	appartement T1	-	184	-
243	appartement T3	-	579	-
244	appartement T3	-	597	-
245	appartement T1	-	193	-
246	appartement T1	-	280	-
247	appartement T3	-	495	-
248	appartement T3	-	475	-
249	appartement T1	-	269	-
250	appartement T1	-	186	-
251	appartement T3	-	585	-
252	appartement T3	-	603	-
253	appartement T1	-	195	-
254	appartement T1	-	282	-
255	appartement T3	-	500	-
256	appartement T3	-	480	-
257	appartement T1	-	272	-
258	appartement T1	-	188	-
259	appartement T3	-	591	-
260	appartement T3	-	609	-
261	appartement T1	-	197	-
262	appartement T1	-	285	-
263	appartement T3	-	505	-
264	appartement T3	-	485	-
265	appartement T1	-	274	-
266	appartement T1	-	190	-
267	appartement T3	-	596	-
268	appartement T3	-	615	-
269	appartement T1	-	199	-
270	appartement T1	-	288	-
271	appartement T3	-	510	-
272	appartement T3	-	489	-
273	appartement T1	-	277	-
274	appartement T1	-	191	-
275	appartement T3	-	602	-
276	appartement T3	-	621	-
277	appartement T1	-	201	-
278	appartement T1	-	291	-
279	appartement T3	-	515	-

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
280	appartement T3	-	494	-
281	appartement T1	-	280	-
282	appartement T1	-	193	-
283	appartement T3	-	608	-
284	appartement T3	-	627	-
285	appartement T1	-	203	-
286	appartement T1	-	294	-
287	appartement T3	-	520	-
288	appartement T3	-	498	-
289	appartement T1	-	282	-
290	appartement T1	-	195	-
291	appartement T3	-	614	-
292	appartement T3	-	633	-
293	appartement T1	-	205	-
294	appartement T1	-	296	-
295	appartement T3	-	525	-
296	appartement T3	-	503	-
297	appartement T1	-	285	-
298	appartement T1	-	197	-
299	appartement T3	-	620	-
300	appartement T3	-	639	-
301	appartement T1	-	207	-
302	appartement T1	-	299	-
303	appartement T3	-	530	-
304	appartement T3	-	508	-
305	appartement T1	-	288	-
306	appartement T1	-	199	-
307	appartement T3	-	625	-
308	appartement T3	-	646	-
309	appartement T1	-	209	-
310	appartement T1	-	302	-
311	appartement T3	-	535	-
312	appartement T3	-	512	-
313	appartement T1	-	290	-
314	appartement T1	-	201	-
315	appartement T3	-	631	-
316	appartement T3	-	651	-
317	appartement T1	-	211	-
318	appartement T1	-	305	-
319	appartement T3	-	540	-
320	cave n° 1	-	-	17
321	cave n° 2	-	-	17
322	cave n° 3	-	-	17
323	cave n° 4	-	-	17
324	cave n° 5	-	-	17
325	cave n° 6	-	-	17
326	cave n° 7	-	-	17

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
327	cave n° 8	-	-	17
328	cave n° 9	-	-	17
329	cave n° 10	-	-	17
330	cave n° 11	-	-	17
331	cave n° 12	-	-	17
332	cave n° 13	-	-	17
333	cave n° 14	-	-	17
334	cave n° 15	-	-	17
335	cave n° 16	-	-	17
336	cave n° 17	-	-	17
337	cave n° 18	-	-	17
338	cave n° 19	-	-	17
339	cave n° 20	-	-	17
340	cave n° 21	-	-	17
341	cave n° 22	-	-	17
342	cave n° 23	-	-	17
343	cave n° 24	-	-	17
344	cave n° 25	-	-	17
345	cave n° 26	-	-	17
346	cave n° 27	-	-	17
347	cave n° 28	-	-	17
348	cave n° 29	-	-	17
349	cave n° 30	-	-	17
350	cave n° 31	-	-	17
351	cave n° 32	-	-	17
352	cave n° 33	-	-	17
353	cave n° 34	-	-	17
354	cave n° 35	-	-	17
355	cave n° 36	-	-	17
356	cave n° 37	-	-	17
357	cave n° 38	-	-	17
358	cave n° 39	-	-	17
359	cave n° 40	-	-	17
360	cave n° 41	-	-	17
361	cave n° 42	-	-	17
362	cave n° 43	-	-	17
363	cave n° 44	-	-	17
364	cave n° 45	-	-	17
365	cave n° 46	-	-	17
366	cave n° 47	-	-	17
367	cave n° 48	-	-	17
368	cave n° 49	-	-	17
369	cave n° 50	-	-	17
370	cave n° 51	-	-	17
371	cave n° 52	-	-	17
372	appartement T5	-	-	717
373	appartement T5	-	-	739

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
374	appartement T4	-	-	577
375	appartement T6	-	-	917
376	appartement T5	-	-	724
377	appartement T5	-	-	747
378	appartement T4	-	-	583
379	appartement T6	-	-	927
380	appartement T5	-	-	732
381	appartement T5	-	-	754
382	appartement T4	-	-	589
383	appartement T6	-	-	936
384	appartement T5	-	-	739
385	appartement T5	-	-	762
386	appartement T4	-	-	595
387	appartement T6	-	-	946
388	appartement T5	-	-	747
389	appartement T5	-	-	770
390	appartement T4	-	-	601
391	appartement T6	-	-	955
392	appartement T5	-	-	754
393	appartement T5	-	-	777
394	appartement T4	-	-	607
395	appartement T6	-	-	964
396	appartement T5	-	-	761
397	appartement T5	-	-	785
398	appartement T4	-	-	613
399	appartement T6	-	-	974
400	appartement T5	-	-	769
401	appartement T5	-	-	793
402	appartement T4	-	-	619
403	appartement T6	-	-	983
404	appartement T5	-	-	776
405	appartement T5	-	-	800
406	appartement T4	-	-	625
407	appartement T6	-	-	993
408	appartement T5	-	-	784
409	appartement T5	-	-	808
410	appartement T4	-	-	631
411	appartement T6	-	-	1 002
412	appartement T5	-	-	791
413	appartement T5	-	-	815
414	appartement T4	-	-	637
415	appartement T6	-	-	1 011
416	appartement T5	-	-	798
417	appartement T5	-	-	823
418	appartement T4	-	-	643
419	appartement T6	-	-	1 021
420	appartement T5	-	-	806

Lot (1)	Nature (2)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C4 (3)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C5 (4)	Quotes-parts spéciales de bâtiment C6 (5)
421	appartement T5	-	-	831
422	appartement T4	-	-	649
423	appartement T6	-	-	1 030
TOTAUX		50 110	41 562	41 614

8.2. DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont les locaux, espaces et éléments compris dans la composition d'un lot de copropriété et affectés à l'usage exclusif et particulier de son occupant, suivant les règles et dans les conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Les parties privatives appartiennent au propriétaire du lot considéré.

Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- les revêtements superficiels des sols, des murs et des plafonds avec, éventuellement, les lambourdes, mais non les solivages qui sont choses communes ;
- les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne ;
- les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs, le coffre de volet roulant ;
- les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée ;
- les revêtements superficiels hors étanchéité des balcons ;
- les installations sanitaires ;
- l'installation électrique de chaque lot ;
- les installations téléphoniques ;
- les installations de cuisine
- la sonnerie de porte d'entrée privative
- le poste intérieur de l'interphone ou tout dispositif intérieur d'ouverture à distance de la porte principale de l'immeuble, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les boîtes aux lettres et étiquettes de boîtes aux lettres
- les branchements de télévision ou au réseau câblé, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- les installations individuelles de chauffage et de production d'eau chaude ;
- et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux.

Toutes canalisations et installations qui ne desservent, n'évacuent, ou ne concernent que l'usage exclusif d'un copropriétaire sont parties privatives (qu'elles soient ou non situées à l'intérieur d'un lot privatif). Les canalisations et installations qui sont réservées à l'usage exclusif de deux copropriétaires sont mitoyennes et sont la copropriété exclusive de deux copropriétaires. Chaque copropriétaire peut mettre fin à cette situation en réalisant les travaux sous sa responsabilité.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire, lequel en assurera l'entretien et la réparation à ses frais exclusifs. Il est précisé que les séparations entre lots privatifs, quand elles ne font pas partie du gros œuvre, sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

8.3. Dispositions diverses

Il est précisé que :
* les cloisons séparatives entre deux lots privatifs sont des parties privatives mitoyennes entre les copropriétaires voisins.
* les cloisons séparatives entre un lot privatif et une partie commune, qu'elles fassent ou non partie du gros œuvre, sont des parties communes. Elles deviennent privatives lorsque deux locaux contigus deviennent la propriété d'une seule et même personne, nonobstant que ces locaux continuent de constituer deux lots de copropriété.
* les balcons, même réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire n'en sont pas moins des parties communes dans leur gros œuvre, à l'exception des revêtements et ornements.
* tous les copropriétaires devront supporter la création, l'existence et l'entretien de tous les éléments d'équipements compris dans les parties communes ainsi déterminées.
* afin de respecter l'harmonie générale de l'immeuble, l'assemblée générale statuant par voie de décision ordinaire pourra seule, décider de procéder au ravalement général de toutes les façades, ainsi qu'à la réfection (peinture, vernis, etc...) des extérieurs de façades (fenêtres, fermetures, balustrades, garde-corps, etc...) sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces éléments constituent des parties communes générales, des parties communes spéciales à un bâtiment ou des parties privatives. Les frais correspondants seront répartis à titre de charges communes générales entre tous les copropriétaires. Bien entendu, les frais de réfection afférents à des parties privatives seront à la charge exclusive du propriétaire desdites parties.

9. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

9.1. Observations preliminaires

9.1.1. Division de l'immeuble

L'immeuble objet des présentes est divisé en fractions constituant autant de lots de propriété, au sens de l'article 71 du décret du 14 octobre 1955, modifié par les décrets des 7 janvier 1959 et 21 mai 1979.

Il comporte au jour des présentes **quatre-cent-vingt-trois (423) lots** numérotés de 1 à 423 inclus, le tout réparti comme suit :
185 caves : les lots n°1 à 81, 166 à 217 et 320 à 371 ;
238 lots d'habitation : les lots n°82 à 165, 218 à 319 et 372 à 423.

Il est indiqué que ces lots étaient antérieurement numérotés de 270001 à 270423 et qu'afin de respecter les règles de la Publicité Foncière, ils ont fait l'objet d'une renumérotation dans l'acte reçu le 24 mai 2022 par Maître Lionel INREP, Notaire à PARIS, contenant constatation des effets la division du syndicat des copropriétaires principal de l'Ensemble immobilier Grigny II, pour tenir du compte du fait qu'ils constituent une nouvelle copropriété suite à la scission.

La concordance entre l'ancienne numérotation (*Ancien lot*) et la nouvelle numérotation (*Lot*) est ci-après rappelée pour mémoire.

Tableau de concordance :

Lot	Ancien lot
1	270001
2	270002
3	270003

Lot	Ancien lot
4	270004
5	270005
6	270006

Lot	Ancien lot
7	270007
8	270008
9	270009

Lot	Ancien lot
10	270010
11	270011
12	270012

Lot	Ancien lot
13	270013
14	270014
15	270015
16	270016
17	270017
18	270018
19	270019
20	270020
21	270021
22	270022
23	270023
24	270024
25	270025
26	270026
27	270027
28	270028
29	270029
30	270030
31	270031
32	270032
33	270033
34	270034
35	270035
36	270036
37	270037
38	270038
39	270039
40	270040
41	270041
42	270042
43	270043
44	270044
45	270045
46	270046
47	270047
48	270048
49	270049
50	270050
51	270051
52	270052
53	270053
54	270054
55	270055
56	270056
57	270057
58	270058
59	270059
60	270060
61	270061

Lot	Ancien lot
62	270062
63	270063
64	270064
65	270065
66	270066
67	270067
68	270068
69	270069
70	270070
71	270071
72	270072
73	270073
74	270074
75	270075
76	270076
77	270077
78	270078
79	270079
80	270080
81	270081
82	270082
83	270083
84	270084
85	270085
86	270086
87	270087
88	270088
89	270089
90	270090
91	270091
92	270092
93	270093
94	270094
95	270095
96	270096
97	270097
98	270098
99	270099
100	270100
101	270101
102	270102
103	270103
104	270104
105	270105
106	270106
107	270107
108	270108
109	270109
110	270110

Lot	Ancien lot
111	270111
112	270112
113	270113
114	270114
115	270115
116	270116
117	270117
118	270118
119	270119
120	270120
121	270121
122	270122
123	270123
124	270124
125	270125
126	270126
127	270127
128	270128
129	270129
130	270130
131	270131
132	270132
133	270133
134	270134
135	270135
136	270136
137	270137
138	270138
139	270139
140	270140
141	270141
142	270142
143	270143
144	270144
145	270145
146	270146
147	270147
148	270148
149	270149
150	270150
151	270151
152	270152
153	270153
154	270154
155	270155
156	270156
157	270157
158	270158
159	270159

Lot	Ancien lot
160	270160
161	270161
162	270162
163	270163
164	270164
165	270165
166	270166
167	270167
168	270168
169	270169
170	270170
171	270171
172	270172
173	270173
174	270174
175	270175
176	270176
177	270177
178	270178
179	270179
180	270180
181	270181
182	270182
183	270183
184	270184
185	270185
186	270186
187	270187
188	270188
189	270189
190	270190
191	270191
192	270192
193	270193
194	270194
195	270195
196	270196
197	270197
198	270198
199	270199
200	270200
201	270201
202	270202
203	270203
204	270204
205	270205
206	270206
207	270207
208	270208

Lot	Ancien lot
209	270209
210	270210
211	270211
212	270212
213	270213
214	270214
215	270215
216	270216
217	270217
218	270218
219	270219
220	270220
221	270221
222	270222
223	270223
224	270224
225	270225
226	270226
227	270227
228	270228
229	270229
230	270230
231	270231
232	270232
233	270233
234	270234
235	270235
236	270236
237	270237
238	270238
239	270239
240	270240
241	270241
242	270242
243	270243
244	270244
245	270245
246	270246
247	270247
248	270248
249	270249
250	270250
251	270251
252	270252
253	270253
254	270254
255	270255
256	270256
257	270257

Lot	Ancien lot
258	270258
259	270259
260	270260
261	270261
262	270262
263	270263
264	270264
265	270265
266	270266
267	270267
268	270268
269	270269
270	270270
271	270271
272	270272
273	270273
274	270274
275	270275
276	270276
277	270277
278	270278
279	270279
280	270280
281	270281
282	270282
283	270283
284	270284
285	270285
286	270286
287	270287
288	270288
289	270289
290	270290
291	270291
292	270292
293	270293
294	270294
295	270295
296	270296
297	270297
298	270298
299	270299
300	270300
301	270301
302	270302
303	270303
304	270304
305	270305
306	270306

Lot	Ancien lot
307	270307
308	270308
309	270309
310	270310
311	270311
312	270312
313	270313
314	270314
315	270315
316	270316
317	270317
318	270318
319	270319
320	270320
321	270321
322	270322
323	270323
324	270324
325	270325
326	270326
327	270327
328	270328
329	270329
330	270330
331	270331
332	270332
333	270333
334	270334
335	270335
336	270336
337	270337
338	270338
339	270339
340	270340
341	270341
342	270342
343	270343
344	270344
345	270345
346	270346
347	270347
348	270348
349	270349
350	270350
351	270351
352	270352
353	270353
354	270354
355	270355

Lot	Ancien lot
356	270356
357	270357
358	270358
359	270359
360	270360
361	270361
362	270362
363	270363
364	270364
365	270365
366	270366
367	270367
368	270368
369	270369
370	270370
371	270371
372	270372
373	270373
374	270374
375	270375
376	270376
377	270377
378	270378
379	270379
380	270380
381	270381
382	270382
383	270383
384	270384
385	270385
386	270386
387	270387
388	270388
389	270389
390	270390
391	270391
392	270392
393	270393
394	270394
395	270395
396	270396
397	270397
398	270398
399	270399
400	270400
401	270401
402	270402
403	270403
404	270404

Lot	Ancien lot
405	270405
406	270406
407	270407
408	270408
409	270409

Lot	Ancien lot
410	270410
411	270411
412	270412
413	270413
414	270414

Lot	Ancien lot
415	270415
416	270416
417	270417
418	270418
419	270419

Lot	Ancien lot
420	270420
421	270421
422	270422
423	270423

9.1.2. Quote-part dans la propriété des parties communes – Méthode de calcul

Chaque lot comprend la fraction de l'ensemble immobilier qui va être sommairement décrite, ainsi qu'une quote-part de la propriété des parties communes, exprimée en **cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (133 286èmes)** et figurant dans le tableau récapitulatif de division ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet :
- de définir les différentes catégories de charges à répartir entre les lots
- et, pour chacune de ces catégories, de fixer :
  * les lots entre lesquels elles doivent être réparties,
  * et, la quotité que devra supporter chacun de ces lots.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LES QUOTES - PARTS DES PARTIES COMMUNES GENERALES ET SPECIALES

En application de **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965,** modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : *« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges »*,

Les principes de calculs retenus pour le présent immeuble ont été définis sans le concours ni la participation de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.
Eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En référence à l'**article 5 de la loi du 10 juillet 1965**, ci-après littéralement rapporté :

*« Dans le silence ou la contradiction des titres, **la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales,** afférentes à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la **consistance**, de la **superficie** et de la **situation** des lots, sans égard à leur utilisation. »*

Ainsi, le calcul de la quote-part de la copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations tenant compte ;
- DE LA CONSISTANCE : nature physique, distribution, configuration, éclairement, hauteurs sous-plafond ;
- DE LA SITUATION : niveau, tenant compte de la présence ou non d'un ascenseur, ensoleillement, emplacement ;
- DE LA SUPERFICIE : surfaces fractionnées en fonction des divers éléments constitutifs de chaque lot.

Ainsi, le calcul de la quote-part de la présente copropriété résulte de l'application de coefficients de pondérations.

9.2. DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE

OBSERVATION ETANT ICI FAITE que les numéros des lots de logements, des caves pouvant être contenus dans cette désignation, se réfèrent exclusivement aux numéros de lots, à l'exclusion de tous autres et notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes desdits locaux ou au sol desdits emplacements.

LOT NUMERO UN (1) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 1 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX (2) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 2 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS (3) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 3 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 4 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQ (5) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 5 :

Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SIX (6) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 6 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SEPT (7) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 7 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO HUIT (8) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 8 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO NEUF (9) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 9 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX (10) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 10 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO ONZE (11) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 11 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 12 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TREIZE (13) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 13 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 14 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUINZE (15) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 15 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SEIZE (16) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 16 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-SEPT (17) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 17 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 18 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DIX-NEUF (19) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 19 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT (20) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 20 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT ET UN (21) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 21 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-DEUX (22) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 22 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-TROIS (23) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 23 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 24 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-CINQ (25) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 25 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SIX (26) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 26 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-SEPT (27) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 11 », une cave n° 27 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-HUIT (28) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 28 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO VINGT-NEUF (29) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 29 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE (30) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 30 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 31 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-DEUX (32) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 32 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-TROIS (33) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 33 :

Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-QUATRE (34) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 34 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-CINQ (35) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 35 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SIX (36) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 36 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-SEPT (37) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 37 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-HUIT (38) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 38 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TRENTE-NEUF (39) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 39 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE (40) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 40 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 41 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-DEUX (42) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 42 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-TROIS (43) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 43 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-QUATRE (44) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 44 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-CINQ (45) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 45 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SIX (46) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 46 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-SEPT (47) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 47 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-HUIT (48) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 48 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE-NEUF (49) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 49 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE (50) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 50 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 51 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-DEUX (52) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 52 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-TROIS (53) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 53 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-QUATRE (54) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 54 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-CINQ (55) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 55 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SIX (56) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 56 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-SEPT (57) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 57 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-HUIT (58) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 58 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CINQUANTE-NEUF (59) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 59 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE (60) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 9 », une cave n° 60 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 61 :

Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DEUX (62) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 62 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TROIS (63) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 63 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATRE (64) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 64 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-CINQ (65) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 65 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SIX (66) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 66 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEPT (67) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 67 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-HUIT (68) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 68 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-NEUF (69) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 69 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX (70) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 70 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 71 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DOUZE (72) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 72 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-TREIZE (73) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 73 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUATORZE (74) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 74 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-QUINZE (75) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 75 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-SEIZE (76) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 76 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-SEPT (77) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 77 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-HUIT (78) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 78 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO SOIXANTE-DIX-NEUF (79) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 79 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGTS (80) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 80 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-UN (81) :

Au sous-sol du bâtiment « C4 », escalier « 7 », une cave n° 81 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DEUX (82) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les cinq cent quatre-vingt-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (588/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TROIS (83) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T1 :
Et les deux cent trente-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (237/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATRE (84) :

Au premier étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les cinq cent quatre-vingt-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (594/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-CINQ (85) :

Au premier étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (519/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SIX (86) :

Au deuxième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cents / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (600/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEPT (87) :

Au deuxième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (524/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-HUIT (88) :

Au troisième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (606/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-NEUF (89) :

Au troisième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :

Et les cinq cent trente / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (530/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX (90) :

Au quatrième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent douze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (612/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-ONZE (91) :

Au quatrième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (535/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DOUZE (92) :

Au cinquième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent dix-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (618/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-TREIZE (93) :

Au cinquième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (540/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUATORZE (94) :

Au sixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent vingt-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (624/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-QUINZE (95) :

Au sixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (545/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-SEIZE (96) :

Au septième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent trente / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (630/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (97) :

Au septième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (550/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (98) :

Au huitième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent trente-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (636/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) :

Au huitième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (556/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT (100) :

Au neuvième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent quarante-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (642/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT UN (101) :

Au neuvième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (561/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DEUX (102) :

Au dixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent quarante-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (648/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TROIS (103) :

Au dixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (566/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE (104) :

Au onzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent cinquante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (654/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQ (105) :

Au onzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante et onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (571/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SIX (106) :

Au douzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (660/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEPT (107) :

Au douzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (577/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT HUIT (108) :

Au treizième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (666/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT NEUF (109) :

Au treizième étage du bâtiment « C4 », escalier « 7 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (582/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX (110) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T1 :
Et les deux cent trente-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (237/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT ONZE (111) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (601/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DOUZE (112) :

Au premier étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (607/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TREIZE (113) :

Au premier étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (519/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATORZE (114) :

Au deuxième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (613/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUINZE (115) :

Au deuxième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (524/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SEIZE (116) :

Au troisième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (619/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-SEPT (117) :

Au troisième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :

Et les cinq cent trente / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (530/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-HUIT (118) :

Au quatrième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (625/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT DIX-NEUF (119) :

Au quatrième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (535/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT (120) :

Au cinquième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent trente et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (631/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) :

Au cinquième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (540/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-DEUX (122) :

Au sixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent trente-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (638/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-TROIS (123) :

Au sixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (545/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-QUATRE (124) :

Au septième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent quarante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (644/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-CINQ (125) :

Au septième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (550/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SIX (126) :

Au huitième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent cinquante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (650/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-SEPT (127) :

Au huitième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (556/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-HUIT (128) :

Au neuvième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent cinquante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (656/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT VINGT-NEUF (129) :

Au neuvième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (561/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE (130) :

Au dixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (662/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN (131) :

Au dixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (566/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-DEUX (132) :

Au onzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (668/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-TROIS (133) :

Au onzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante et onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (571/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-QUATRE (134) :

Au douzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (674/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-CINQ (135) :

Au douzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (577/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SIX (136) :

Au treizième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T4 :
Et les six cent quatre-vingts / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (680/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-SEPT (137) :

Au treizième étage du bâtiment « C4 », escalier « 9 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (582/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-HUIT (138) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T1 :
Et les deux cent trente-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (237/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT TRENTE-NEUF (139) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les cinq cent quatre-vingt-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (588/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) :

Au premier étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (608/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN (141) :

Au premier étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (508/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-DEUX (142) :

Au deuxième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (613/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-TROIS (143) :

Au deuxième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (513/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-QUATRE (144) :

Au troisième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (619/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-CINQ (145) :

Au troisième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :

Et les cinq cent dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (519/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SIX (146) :

Au quatrième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (625/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-SEPT (147) :

Au quatrième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (524/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-HUIT (148) :

Au cinquième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent trente et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (631/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUARANTE-NEUF (149) :

Au cinquième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (529/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) :

Au sixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent trente-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (638/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN (151) :

Au sixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (534/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-DEUX (152) :

Au septième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent quarante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (644/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-TROIS (153) :

Au septième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (539/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-QUATRE (154) :

Au huitième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent cinquante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (650/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-CINQ (155) :

Au huitième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (544/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SIX (156) :

Au neuvième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent cinquante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (656/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-SEPT (157) :

Au neuvième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (549/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-HUIT (158) :

Au dixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (662/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT CINQUANTE-NEUF (159) :

Au dixième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinquante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (554/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160) :

Au onzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (668/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161) :

Au onzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :

Et les cinq cent soixante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (560/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DEUX (162) :

Au douzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent soixante-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (674/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TROIS (163) :

Au douzième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (565/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATRE (164) :

Au treizième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T4 :
Et les six cent quatre-vingts / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (680/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-CINQ (165) :

Au treizième étage du bâtiment « C4 », escalier « 11 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-dix / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (570/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SIX (166) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 1 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEPT (167) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 2 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-HUIT (168) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 3 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-NEUF (169) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 4 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX (170) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 5 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 6 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DOUZE (172) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 7 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-TREIZE (173) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 8 :

Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUATORZE (174) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 9 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-QUINZE (175) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 10 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-SEIZE (176) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 11 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (177) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 12 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (178) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 13 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (179) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 14 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGTS (180) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 15 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-UN (181) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 16 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 17 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TROIS (183) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 18 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (184) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 19 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-CINQ (185) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 20 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 21 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEPT (187) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 22 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-HUIT (188) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 23 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-NEUF (189) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 24 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX (190) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 25 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-ONZE (191) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 26 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (192) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 27 :

Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (193) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 28 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (194) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 29 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 30 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (196) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 31 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (197) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 32 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (198) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 33 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (199) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 34 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENTS (200) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 35 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT UN (201) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 36 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DEUX (202) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 37 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TROIS (203) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 38 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE (204) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 39 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQ (205) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 40 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SIX (206) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 41 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEPT (207) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 42 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT HUIT (208) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 43 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF (209) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 44 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX (210) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 45 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE (211) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 46 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE (212) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 47 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE (213) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 48 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE (214) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 49 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUINZE (215) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 50 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SEIZE (216) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 51 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-SEPT (217) :

Au sous-sol du bâtiment « C5 », escalier « 13 », une cave n° 52 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-HUIT (218) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (533/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT DIX-NEUF (219) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (562/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT (220) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :

Et les cinq cent soixante-dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (579/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT ET UN (221) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (187/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-DEUX (222) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante et onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (271/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-TROIS (223) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingts / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (480/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-QUATRE (224) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent soixante et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (461/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-CINQ (225) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (261/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SIX (226) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingts / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (180/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-SEPT (227) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (568/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-HUIT (228) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (585/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT VINGT-NEUF (229) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (189/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE (230) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (274/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE ET UN (231) :

Au premier étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (485/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-DEUX (232) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent soixante-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (465/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-TROIS (233) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (264/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-QUATRE (234) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (182/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-CINQ (235) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (573/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SIX (236) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (591/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-SEPT (237) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (191/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-HUIT (238) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (277/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE-NEUF (239) :

Au deuxième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-dix / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (490/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE (240) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent soixante-dix / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (470/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE ET UN (241) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (266/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-DEUX (242) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (184/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-TROIS (243) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent soixante-dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (579/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (244) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (597/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-CINQ (245) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :

Et les cent quatre-vingt-treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (193/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingts / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (280/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-SEPT (247) :

Au troisième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (495/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-HUIT (248) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent soixante-quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (475/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (269/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE (250) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (186/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE ET UN (251) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (585/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (603/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (195/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (254) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (282/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-CINQ (255) :

Au quatrième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cents / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (500/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SIX (256) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingts / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (480/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-SEPT (257) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :

Et les deux cent soixante-douze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (272/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (258) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (188/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (591/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE (260) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (609/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET UN (261) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (197/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (262) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (285/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263) :

Au cinquième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (505/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (264) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (485/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (274/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SIX (266) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (190/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (267) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quatre-vingt-seize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (596/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (615/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-NEUF (269) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (199/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX (270) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (288/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE ET ONZE (271) :

Au sixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent dix / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (510/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DOUZE (272) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (489/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (273) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent soixante-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (277/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (191/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (602/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-SEIZE (276) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent vingt et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (621/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (277) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (201/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (291/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279) :

Au septième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (515/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGTS (280) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (494/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (281) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingts / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (280/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (282) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (193/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS (283) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (608/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (284) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent vingt-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (627/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (285) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :

Et les deux cent trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (203/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (286) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (294/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT (287) :

Au huitième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (520/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (288) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les quatre cent quatre-vingt-dix-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (498/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (289) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (282/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (290) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (195/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (291) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (614/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (292) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent trente-trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (633/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (293) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (205/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (294) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-seize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (296/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (295) :

Au neuvième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (525/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (296) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (503/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (297) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (285/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (298) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (197/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (299) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent vingt / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (620/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENTS (300) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent trente-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (639/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT UN (301) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (207/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DEUX (302) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (299/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TROIS (303) :

Au dixième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (530/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE (304) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (508/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent quatre-vingt-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (288/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SIX (306) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les cent quatre-vingt-dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (199/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEPT (307) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (625/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT HUIT (308) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent quarante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (646/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT NEUF (309) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (209/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX (310) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les trois cent deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (302/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT ONZE (311) :

Au onzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent trente-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (535/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DOUZE (312) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent douze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (512/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TREIZE (313) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :

Et les deux cent quatre-vingt-dix / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (290/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATORZE (314) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (201/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUINZE (315) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent trente et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (631/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SEIZE (316) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les six cent cinquante et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (651/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-SEPT (317) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les deux cent onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (211/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-HUIT (318) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T1 :
Et les trois cent cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (305/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT DIX-NEUF (319) :

Au douzième étage du bâtiment « C5 », escalier « 13 », un appartement T3 :
Et les cinq cent quarante / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (540/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT (320) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 1 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT ET UN (321) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 2 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-DEUX (322) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 3 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-TROIS (323) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 4 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-QUATRE (324) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 5 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-CINQ (325) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 6 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SIX (326) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 7 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-SEPT (327) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 8 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-HUIT (328) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 9 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT-NEUF (329) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 10 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE (330) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 11 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE ET UN (331) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 12 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-DEUX (332) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 13 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-TROIS (333) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 14 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-QUATRE (334) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 15 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-CINQ (335) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 16 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SIX (336) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 17 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-SEPT (337) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 18 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-HUIT (338) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 19 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT TRENTE-NEUF (339) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 20 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE (340) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 21 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE ET UN (341) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 22 :

Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-DEUX (342) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 23 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-TROIS (343) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 24 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (344) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 25 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-CINQ (345) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 26 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SIX (346) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 27 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-SEPT (347) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 28 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-HUIT (348) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 29 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUARANTE-NEUF (349) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 30 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE (350) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 31 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE ET UN (351) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 32 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (352) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 33 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-TROIS (353) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 34 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-QUATRE (354) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 35 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-CINQ (355) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 36 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SIX (356) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 37 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-SEPT (357) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 38 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-HUIT (358) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 39 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT CINQUANTE-NEUF (359) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 40 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE (360) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 41 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET UN (361) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 42 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DEUX (362) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 43 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TROIS (363) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 44 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATRE (364) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 45 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-CINQ (365) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 46 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SIX (366) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 47 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (367) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 48 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-HUIT (368) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 49 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-NEUF (369) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 50 :

Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX (370) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 51 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE (371) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment « C6 », escalier « 15 », une cave n° 52 :
Et les dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (17/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (372) :

Au premier étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (717/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-TREIZE (373) :

Au premier étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent trente-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (739/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (374) :

Au premier étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les cinq cent soixante-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (577/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (375) :

Au premier étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (917/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE (376) :

Au deuxième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent vingt-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (724/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (377) :

Au deuxième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent quarante-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (747/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (378) :

Au deuxième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les cinq cent quatre-vingt-trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (583/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (379) :

Au deuxième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent vingt-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (927/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGTS (380) :

Au troisième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent trente-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (732/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN (381) :

Au troisième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent cinquante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (754/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DEUX (382) :

Au troisième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les cinq cent quatre-vingt-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (589/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TROIS (383) :

Au troisième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent trente-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (936/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (384) :

Au quatrième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent trente-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (739/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385) :

Au quatrième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent soixante-deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (762/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX (386) :

Au quatrième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les cinq cent quatre-vingt-quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (595/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT (387) :

Au quatrième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent quarante-six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (946/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-HUIT (388) :

Au cinquième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent quarante-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (747/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF (389) :

Au cinquième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent soixante-dix / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (770/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX (390) :

Au cinquième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (601/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-ONZE (391) :

Au cinquième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent cinquante-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (955/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (392) :

Au sixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent cinquante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (754/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (393) :

Au sixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent soixante-dix-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (777/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (394) :

Au sixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (607/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (395) :

Au sixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent soixante-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (964/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (396) :

Au septième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent soixante et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (761/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT (397) :

Au septième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :

Et les sept cent quatre-vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (785/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (398) :

Au septième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (613/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (399) :

Au septième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent soixante-quatorze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (974/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENTS (400) :

Au huitième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent soixante-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (769/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT UN (401) :

Au huitième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent quatre-vingt-treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (793/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DEUX (402) :

Au huitième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent dix-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (619/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TROIS (403) :

Au huitième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent quatre-vingt-trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (983/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATRE (404) :

Au neuvième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent soixante-seize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (776/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT CINQ (405) :

Au neuvième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les huit cents / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (800/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SIX (406) :

Au neuvième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent vingt-cinq / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (625/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEPT (407) :

Au neuvième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les neuf cent quatre-vingt-treize / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (993/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT HUIT (408) :

Au dixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent quatre-vingt-quatre / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (784/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT NEUF (409) :

Au dixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les huit cent huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (808/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX (410) :

Au dixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent trente et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (631/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT ONZE (411) :

Au dixième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les mille deux / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (1002/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DOUZE (412) :

Au onzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent quatre-vingt-onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (791/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT TREIZE (413) :

Au onzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les huit cent quinze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (815/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUATORZE (414) :

Au onzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent trente-sept / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (637/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT QUINZE (415) :

Au onzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les mille onze / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (1011/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT SEIZE (416) :

Au douzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les sept cent quatre-vingt-dix-huit / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (798/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-SEPT (417) :

Au douzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les huit cent vingt-trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (823/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-HUIT (418) :

Au douzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent quarante-trois / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (643/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT DIX-NEUF (419) :

Au douzième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les mille vingt et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (1021/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT (420) :

Au treizième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les huit cent six / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (806/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT ET UN (421) :

Au treizième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T5 :
Et les huit cent trente et un / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (831/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-DEUX (422) :

Au treizième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T4 :
Et les six cent quarante-neuf / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (649/133 286) des parties communes générales

LOT NUMERO QUATRE CENT VINGT-TROIS (423) :

Au treizième étage du bâtiment « C6 », escalier « 15 », un appartement T6 :
Et les mille trente / cent-trente-trois-mille-deux-cent-quatre-vingt-sixièmes (1030/133 286) des parties communes générales

9.3. Tableau Recapitulatif de Division

L'Etat Descriptif de Division qui précède est résumé en un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément aux articles 71-1 et suivants du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié notamment par le décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, pris pour l'application du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
1	C4	sous-sol	11	cave n° 1	17
2	C4	sous-sol	11	cave n° 2	17
3	C4	sous-sol	11	cave n° 3	17
4	C4	sous-sol	11	cave n° 4	17
5	C4	sous-sol	11	cave n° 5	17
6	C4	sous-sol	11	cave n° 6	17
7	C4	sous-sol	11	cave n° 7	17
8	C4	sous-sol	11	cave n° 8	17
9	C4	sous-sol	11	cave n° 9	17
10	C4	sous-sol	11	cave n° 10	17
11	C4	sous-sol	11	cave n° 11	17
12	C4	sous-sol	11	cave n° 12	17
13	C4	sous-sol	11	cave n° 13	17
14	C4	sous-sol	11	cave n° 14	17
15	C4	sous-sol	11	cave n° 15	17
16	C4	sous-sol	11	cave n° 16	17
17	C4	sous-sol	11	cave n° 17	17
18	C4	sous-sol	11	cave n° 18	17
19	C4	sous-sol	11	cave n° 19	17
20	C4	sous-sol	11	cave n° 20	17
21	C4	sous-sol	11	cave n° 21	17
22	C4	sous-sol	11	cave n° 22	17
23	C4	sous-sol	11	cave n° 23	17
24	C4	sous-sol	11	cave n° 24	17
25	C4	sous-sol	11	cave n° 25	17
26	C4	sous-sol	11	cave n° 26	17
27	C4	sous-sol	11	cave n° 27	17
28	C4	sous-sol	9	cave n° 28	17
29	C4	sous-sol	9	cave n° 29	17
30	C4	sous-sol	9	cave n° 30	17
31	C4	sous-sol	9	cave n° 31	17
32	C4	sous-sol	9	cave n° 32	17
33	C4	sous-sol	9	cave n° 33	17
34	C4	sous-sol	9	cave n° 34	17
35	C4	sous-sol	9	cave n° 35	17
36	C4	sous-sol	9	cave n° 36	17
37	C4	sous-sol	9	cave n° 37	17
38	C4	sous-sol	9	cave n° 38	17
39	C4	sous-sol	9	cave n° 39	17
40	C4	sous-sol	9	cave n° 40	17
41	C4	sous-sol	9	cave n° 41	17
42	C4	sous-sol	9	cave n° 42	17
43	C4	sous-sol	9	cave n° 43	17
44	C4	sous-sol	9	cave n° 44	17
45	C4	sous-sol	9	cave n° 45	17
46	C4	sous-sol	9	cave n° 46	17
47	C4	sous-sol	9	cave n° 47	17
48	C4	sous-sol	9	cave n° 48	17
49	C4	sous-sol	9	cave n° 49	17
50	C4	sous-sol	9	cave n° 50	17
51	C4	sous-sol	9	cave n° 51	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
52	C4	sous-sol	9	cave n° 52	17
53	C4	sous-sol	9	cave n° 53	17
54	C4	sous-sol	7	cave n° 54	17
55	C4	sous-sol	7	cave n° 55	17
56	C4	sous-sol	7	cave n° 56	17
57	C4	sous-sol	7	cave n° 57	17
58	C4	sous-sol	7	cave n° 58	17
59	C4	sous-sol	7	cave n° 59	17
60	C4	sous-sol	9	cave n° 60	17
61	C4	sous-sol	7	cave n° 61	17
62	C4	sous-sol	7	cave n° 62	17
63	C4	sous-sol	7	cave n° 63	17
64	C4	sous-sol	7	cave n° 64	17
65	C4	sous-sol	7	cave n° 65	17
66	C4	sous-sol	7	cave n° 66	17
67	C4	sous-sol	7	cave n° 67	17
68	C4	sous-sol	7	cave n° 68	17
69	C4	sous-sol	7	cave n° 69	17
70	C4	sous-sol	7	cave n° 70	17
71	C4	sous-sol	7	cave n° 71	17
72	C4	sous-sol	7	cave n° 72	17
73	C4	sous-sol	7	cave n° 73	17
74	C4	sous-sol	7	cave n° 74	17
75	C4	sous-sol	7	cave n° 75	17
76	C4	sous-sol	7	cave n° 76	17
77	C4	sous-sol	7	cave n° 77	17
78	C4	sous-sol	7	cave n° 78	17
79	C4	sous-sol	7	cave n° 79	17
80	C4	sous-sol	7	cave n° 80	17
81	C4	sous-sol	7	cave n° 81	17
82	C4	rez-de-chaussée	7	appartement T4	588
83	C4	rez-de-chaussée	7	appartement T1	237
84	C4	premier étage	7	appartement T4	594
85	C4	premier étage	7	appartement T3	519
86	C4	deuxième étage	7	appartement T4	600
87	C4	deuxième étage	7	appartement T3	524
88	C4	troisième étage	7	appartement T4	606
89	C4	troisième étage	7	appartement T3	530
90	C4	quatrième étage	7	appartement T4	612
91	C4	quatrième étage	7	appartement T3	535
92	C4	cinquième étage	7	appartement T4	618

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
93	C4	cinquième étage	7	appartement T3	540
94	C4	sixième étage	7	appartement T4	624
95	C4	sixième étage	7	appartement T3	545
96	C4	septième étage	7	appartement T4	630
97	C4	septième étage	7	appartement T3	550
98	C4	huitième étage	7	appartement T4	636
99	C4	huitième étage	7	appartement T3	556
100	C4	neuvième étage	7	appartement T4	642
101	C4	neuvième étage	7	appartement T3	561
102	C4	dixième étage	7	appartement T4	648
103	C4	dixième étage	7	appartement T3	566
104	C4	onzième étage	7	appartement T4	654
105	C4	onzième étage	7	appartement T3	571
106	C4	douzième étage	7	appartement T4	660
107	C4	douzième étage	7	appartement T3	577
108	C4	treizième étage	7	appartement T4	666
109	C4	treizième étage	7	appartement T3	582
110	C4	rez-de-chaussée	9	appartement T1	237
111	C4	rez-de-chaussée	9	appartement T4	601
112	C4	premier étage	9	appartement T4	607
113	C4	premier étage	9	appartement T3	519
114	C4	deuxième étage	9	appartement T4	613
115	C4	deuxième étage	9	appartement T3	524
116	C4	troisième étage	9	appartement T4	619
117	C4	troisième étage	9	appartement T3	530
118	C4	quatrième étage	9	appartement T4	625

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
119	C4	quatrième étage	9	appartement T3	535
120	C4	cinquième étage	9	appartement T4	631
121	C4	cinquième étage	9	appartement T3	540
122	C4	sixième étage	9	appartement T4	638
123	C4	sixième étage	9	appartement T3	545
124	C4	septième étage	9	appartement T4	644
125	C4	septième étage	9	appartement T3	550
126	C4	huitième étage	9	appartement T4	650
127	C4	huitième étage	9	appartement T3	556
128	C4	neuvième étage	9	appartement T4	656
129	C4	neuvième étage	9	appartement T3	561
130	C4	dixième étage	9	appartement T4	662
131	C4	dixième étage	9	appartement T3	566
132	C4	onzième étage	9	appartement T4	668
133	C4	onzième étage	9	appartement T3	571
134	C4	douzième étage	9	appartement T4	674
135	C4	douzième étage	9	appartement T3	577
136	C4	treizième étage	9	appartement T4	680
137	C4	treizième étage	9	appartement T3	582
138	C4	rez-de-chaussée	11	appartement T1	237
139	C4	rez-de-chaussée	11	appartement T4	588
140	C4	premier étage	11	appartement T4	608
141	C4	premier étage	11	appartement T3	508
142	C4	deuxième étage	11	appartement T4	613
143	C4	deuxième étage	11	appartement T3	513
144	C4	troisième étage	11	appartement T4	619

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
145	C4	troisième étage	11	appartement T3	519
146	C4	quatrième étage	11	appartement T4	625
147	C4	quatrième étage	11	appartement T3	524
148	C4	cinquième étage	11	appartement T4	631
149	C4	cinquième étage	11	appartement T3	529
150	C4	sixième étage	11	appartement T4	638
151	C4	sixième étage	11	appartement T3	534
152	C4	septième étage	11	appartement T4	644
153	C4	septième étage	11	appartement T3	539
154	C4	huitième étage	11	appartement T4	650
155	C4	huitième étage	11	appartement T3	544
156	C4	neuvième étage	11	appartement T4	656
157	C4	neuvième étage	11	appartement T3	549
158	C4	dixième étage	11	appartement T4	662
159	C4	dixième étage	11	appartement T3	554
160	C4	onzième étage	11	appartement T4	668
161	C4	onzième étage	11	appartement T3	560
162	C4	douzième étage	11	appartement T4	674
163	C4	douzième étage	11	appartement T3	565
164	C4	treizième étage	11	appartement T4	680
165	C4	treizième étage	11	appartement T3	570
166	C5	sous-sol	13	cave n° 1	17
167	C5	sous-sol	13	cave n° 2	17
168	C5	sous-sol	13	cave n° 3	17
169	C5	sous-sol	13	cave n° 4	17
170	C5	sous-sol	13	cave n° 5	17
171	C5	sous-sol	13	cave n° 6	17
172	C5	sous-sol	13	cave n° 7	17
173	C5	sous-sol	13	cave n° 8	17
174	C5	sous-sol	13	cave n° 9	17
175	C5	sous-sol	13	cave n° 10	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
176	C5	sous-sol	13	cave n° 11	17
177	C5	sous-sol	13	cave n° 12	17
178	C5	sous-sol	13	cave n° 13	17
179	C5	sous-sol	13	cave n° 14	17
180	C5	sous-sol	13	cave n° 15	17
181	C5	sous-sol	13	cave n° 16	17
182	C5	sous-sol	13	cave n° 17	17
183	C5	sous-sol	13	cave n° 18	17
184	C5	sous-sol	13	cave n° 19	17
185	C5	sous-sol	13	cave n° 20	17
186	C5	sous-sol	13	cave n° 21	17
187	C5	sous-sol	13	cave n° 22	17
188	C5	sous-sol	13	cave n° 23	17
189	C5	sous-sol	13	cave n° 24	17
190	C5	sous-sol	13	cave n° 25	17
191	C5	sous-sol	13	cave n° 26	17
192	C5	sous-sol	13	cave n° 27	17
193	C5	sous-sol	13	cave n° 28	17
194	C5	sous-sol	13	cave n° 29	17
195	C5	sous-sol	13	cave n° 30	17
196	C5	sous-sol	13	cave n° 31	17
197	C5	sous-sol	13	cave n° 32	17
198	C5	sous-sol	13	cave n° 33	17
199	C5	sous-sol	13	cave n° 34	17
200	C5	sous-sol	13	cave n° 35	17
201	C5	sous-sol	13	cave n° 36	17
202	C5	sous-sol	13	cave n° 37	17
203	C5	sous-sol	13	cave n° 38	17
204	C5	sous-sol	13	cave n° 39	17
205	C5	sous-sol	13	cave n° 40	17
206	C5	sous-sol	13	cave n° 41	17
207	C5	sous-sol	13	cave n° 42	17
208	C5	sous-sol	13	cave n° 43	17
209	C5	sous-sol	13	cave n° 44	17
210	C5	sous-sol	13	cave n° 45	17
211	C5	sous-sol	13	cave n° 46	17
212	C5	sous-sol	13	cave n° 47	17
213	C5	sous-sol	13	cave n° 48	17
214	C5	sous-sol	13	cave n° 49	17
215	C5	sous-sol	13	cave n° 50	17
216	C5	sous-sol	13	cave n° 51	17
217	C5	sous-sol	13	cave n° 52	17
218	C5	rez-de-chaussée	13	appartement T3	533
219	C5	rez-de-chaussée	13	appartement T3	562
220	C5	rez-de-chaussée	13	appartement T3	579
221	C5	rez-de-chaussée	13	appartement T1	187
222	C5	rez-de-	13	appartement T1	271

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		chaussée			
223	C5	rez-de-chaussée	13	appartement T3	480
224	C5	premier étage	13	appartement T3	461
225	C5	premier étage	13	appartement T1	261
226	C5	premier étage	13	appartement T1	180
227	C5	premier étage	13	appartement T3	568
228	C5	premier étage	13	appartement T3	585
229	C5	premier étage	13	appartement T1	189
230	C5	premier étage	13	appartement T1	274
231	C5	premier étage	13	appartement T3	485
232	C5	deuxième étage	13	appartement T3	465
233	C5	deuxième étage	13	appartement T1	264
234	C5	deuxième étage	13	appartement T1	182
235	C5	deuxième étage	13	appartement T3	573
236	C5	deuxième étage	13	appartement T3	591
237	C5	deuxième étage	13	appartement T1	191
238	C5	deuxième étage	13	appartement T1	277
239	C5	deuxième étage	13	appartement T3	490
240	C5	troisième étage	13	appartement T3	470
241	C5	troisième étage	13	appartement T1	266
242	C5	troisième étage	13	appartement T1	184
243	C5	troisième étage	13	appartement T3	579
244	C5	troisième étage	13	appartement T3	597
245	C5	troisième étage	13	appartement T1	193
246	C5	troisième étage	13	appartement T1	280
247	C5	troisième étage	13	appartement T3	495
248	C5	quatrième	13	appartement T3	475

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
249	C5	quatrième étage	13	appartement T1	269
250	C5	quatrième étage	13	appartement T1	186
251	C5	quatrième étage	13	appartement T3	585
252	C5	quatrième étage	13	appartement T3	603
253	C5	quatrième étage	13	appartement T1	195
254	C5	quatrième étage	13	appartement T1	282
255	C5	quatrième étage	13	appartement T3	500
256	C5	cinquième étage	13	appartement T3	480
257	C5	cinquième étage	13	appartement T1	272
258	C5	cinquième étage	13	appartement T1	188
259	C5	cinquième étage	13	appartement T3	591
260	C5	cinquième étage	13	appartement T3	609
261	C5	cinquième étage	13	appartement T1	197
262	C5	cinquième étage	13	appartement T1	285
263	C5	cinquième étage	13	appartement T3	505
264	C5	sixième étage	13	appartement T3	485
265	C5	sixième étage	13	appartement T1	274
266	C5	sixième étage	13	appartement T1	190
267	C5	sixième étage	13	appartement T3	596
268	C5	sixième étage	13	appartement T3	615
269	C5	sixième étage	13	appartement T1	199
270	C5	sixième étage	13	appartement T1	288
271	C5	sixième étage	13	appartement T3	510
272	C5	septième étage	13	appartement T3	489
273	C5	septième étage	13	appartement T1	277
274	C5	septième	13	appartement T1	191

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
275	C5	septième étage	13	appartement T3	602
276	C5	septième étage	13	appartement T3	621
277	C5	septième étage	13	appartement T1	201
278	C5	septième étage	13	appartement T1	291
279	C5	septième étage	13	appartement T3	515
280	C5	huitième étage	13	appartement T3	494
281	C5	huitième étage	13	appartement T1	280
282	C5	huitième étage	13	appartement T1	193
283	C5	huitième étage	13	appartement T3	608
284	C5	huitième étage	13	appartement T3	627
285	C5	huitième étage	13	appartement T1	203
286	C5	huitième étage	13	appartement T1	294
287	C5	huitième étage	13	appartement T3	520
288	C5	neuvième étage	13	appartement T3	498
289	C5	neuvième étage	13	appartement T1	282
290	C5	neuvième étage	13	appartement T1	195
291	C5	neuvième étage	13	appartement T3	614
292	C5	neuvième étage	13	appartement T3	633
293	C5	neuvième étage	13	appartement T1	205
294	C5	neuvième étage	13	appartement T1	296
295	C5	neuvième étage	13	appartement T3	525
296	C5	dixième étage	13	appartement T3	503
297	C5	dixième étage	13	appartement T1	285
298	C5	dixième étage	13	appartement T1	197
299	C5	dixième étage	13	appartement T3	620
300	C5	dixième	13	appartement T3	639

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
301	C5	dixième étage	13	appartement T1	207
302	C5	dixième étage	13	appartement T1	299
303	C5	dixième étage	13	appartement T3	530
304	C5	onzième étage	13	appartement T3	508
305	C5	onzième étage	13	appartement T1	288
306	C5	onzième étage	13	appartement T1	199
307	C5	onzième étage	13	appartement T3	625
308	C5	onzième étage	13	appartement T3	646
309	C5	onzième étage	13	appartement T1	209
310	C5	onzième étage	13	appartement T1	302
311	C5	onzième étage	13	appartement T3	535
312	C5	douzième étage	13	appartement T3	512
313	C5	douzième étage	13	appartement T1	290
314	C5	douzième étage	13	appartement T1	201
315	C5	douzième étage	13	appartement T3	631
316	C5	douzième étage	13	appartement T3	651
317	C5	douzième étage	13	appartement T1	211
318	C5	douzième étage	13	appartement T1	305
319	C5	douzième étage	13	appartement T3	540
320	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 1	17
321	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 2	17
322	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 3	17
323	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 4	17
324	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 5	17
325	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 6	17
326	C6	rez-de-	15	cave n° 7	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		chaussée			
327	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 8	17
328	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 9	17
329	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 10	17
330	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 11	17
331	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 12	17
332	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 13	17
333	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 14	17
334	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 15	17
335	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 16	17
336	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 17	17
337	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 18	17
338	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 19	17
339	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 20	17
340	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 21	17
341	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 22	17
342	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 23	17
343	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 24	17
344	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 25	17
345	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 26	17
346	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 27	17
347	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 28	17
348	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 29	17
349	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 30	17
350	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 31	17
351	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 32	17
352	C6	rez-de-	15	cave n° 33	17

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		chaussée			
353	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 34	17
354	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 35	17
355	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 36	17
356	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 37	17
357	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 38	17
358	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 39	17
359	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 40	17
360	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 41	17
361	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 42	17
362	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 43	17
363	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 44	17
364	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 45	17
365	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 46	17
366	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 47	17
367	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 48	17
368	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 49	17
369	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 50	17
370	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 51	17
371	C6	rez-de-chaussée	15	cave n° 52	17
372	C6	premier étage	15	appartement T5	717
373	C6	premier étage	15	appartement T5	739
374	C6	premier étage	15	appartement T4	577
375	C6	premier étage	15	appartement T6	917
376	C6	deuxième étage	15	appartement T5	724
377	C6	deuxième étage	15	appartement T5	747
378	C6	deuxième	15	appartement T4	583

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
379	C6	deuxième étage	15	appartement T6	927
380	C6	troisième étage	15	appartement T5	732
381	C6	troisième étage	15	appartement T5	754
382	C6	troisième étage	15	appartement T4	589
383	C6	troisième étage	15	appartement T6	936
384	C6	quatrième étage	15	appartement T5	739
385	C6	quatrième étage	15	appartement T5	762
386	C6	quatrième étage	15	appartement T4	595
387	C6	quatrième étage	15	appartement T6	946
388	C6	cinquième étage	15	appartement T5	747
389	C6	cinquième étage	15	appartement T5	770
390	C6	cinquième étage	15	appartement T4	601
391	C6	cinquième étage	15	appartement T6	955
392	C6	sixième étage	15	appartement T5	754
393	C6	sixième étage	15	appartement T5	777
394	C6	sixième étage	15	appartement T4	607
395	C6	sixième étage	15	appartement T6	964
396	C6	septième étage	15	appartement T5	761
397	C6	septième étage	15	appartement T5	785
398	C6	septième étage	15	appartement T4	613
399	C6	septième étage	15	appartement T6	974
400	C6	huitième étage	15	appartement T5	769
401	C6	huitième étage	15	appartement T5	793
402	C6	huitième étage	15	appartement T4	619
403	C6	huitième étage	15	appartement T6	983
404	C6	neuvième	15	appartement T5	776

Lot (1)	Bât. (2)	Etage (3)	Esc. (4)	Désignation (5)	Quote-part de parties communes (6)
		étage			
405	C6	neuvième étage	15	appartement T5	800
406	C6	neuvième étage	15	appartement T4	625
407	C6	neuvième étage	15	appartement T6	993
408	C6	dixième étage	15	appartement T5	784
409	C6	dixième étage	15	appartement T5	808
410	C6	dixième étage	15	appartement T4	631
411	C6	dixième étage	15	appartement T6	1002
412	C6	onzième étage	15	appartement T5	791
413	C6	onzième étage	15	appartement T5	815
414	C6	onzième étage	15	appartement T4	637
415	C6	onzième étage	15	appartement T6	1011
416	C6	douzième étage	15	appartement T5	798
417	C6	douzième étage	15	appartement T5	823
418	C6	douzième étage	15	appartement T4	643
419	C6	douzième étage	15	appartement T6	1021
420	C6	treizième étage	15	appartement T5	806
421	C6	treizième étage	15	appartement T5	831
422	C6	treizième étage	15	appartement T4	649
423	C6	treizième étage	15	appartement T6	1030
TOTAL EGAL AUX CENT-TRENTE-TROIS-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIX / CENT-TRENTE-TROIS-MILLE-DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SIXIEMES DES PARTIES COMMUNES GENERALES					**133 286 / 133 286**

DEUXIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

10. CONDITIONS D'USAGE DE L'IMMEUBLE

10.1. DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'Immeuble est à usage principal d'habitation.
Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et mœurs à l'exclusion de toutes utilisations industrielle, commerciale, ou artisanale et notamment de tout commerce de location meublé, et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.
Toutefois seront seules autorisées les professions libérales compatibles avec le standing de l'ensemble immobilier et qui ne porteront pas atteinte à la jouissance paisible des lieux pour les copropriétaires ; en cas de difficulté d'interprétation, la décision sera prise par le syndic.
Les sièges de Sociétés ou les domiciliations pour le Registre du Commerce et des Sociétés pourront être établis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, dans les logements à condition que ces Sociétés n'y reçoivent pas de clientèle et n'emploient pas un personnel dont le nombre serait incompatible avec la destination de l'Immeuble et sous réserve des autorisations administratives nécessaires à demander directement par le copropriétaire intéressé.

Par ailleurs, l'exercice d'activités commerciales, cultuelles ou politiques est interdit.

Chaque Lot visé dans l'Etat Descriptif de Division ci-dessus pourra recevoir une destination différente de celle indiquée aux présentes sous le paragraphe ***« DESCRIPTION DETAILLEE DES FRACTIONS DE L'IMMEUBLE »***, pourvu que ce soit dans le respect de la destination de l'immeuble ci-dessus définie, des prescriptions du présent Règlement de Copropriété et après obtention, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

10.2. GENERALITES

Chaque copropriétaire sera tenu de respecter le présent règlement de copropriété et devra également imposer le respect desdites prescriptions à ses locataires ou occupants, familles, invités et préposés.
Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, qu'elle qu'en puisse être la durée.

Afin d'assurer le bon ordre et le respect des différentes dispositions du règlement de copropriété, il est prévu que toute contravention à l'une quelconque des interdictions édictées pourra par convention expresse entre les parties, faire l'objet à l'initiative du syndic et suite à un rapport du personnel de surveillance, du gardien ou du conseil syndical d'une pénalité.
Les indemnités forfaitaires suivantes sont prévues pour les diverses infractions en prenant pour base le montant de la taxe d'affranchissement d'une lettre recommandées avec accusé de réception en vigueur le jour du contact de l'infraction.

- Trouble de jouissance : 20 fois le montant,
- Linge sur balcon et fenêtres : 20 fois le montant,
- Balcon servant de dépotoir, de stockage ; balcon non entretenu (...) : 30 fois le montant,
- Utilisation des locaux aux fins de dortoirs : 100 fois le montant,
- Non-respect de l'utilisation des parkings : 10 fois le montant,

- Non-respect du règlement de copropriété : 20 fosi le montant,
- Non-respect des obligations à la charge du propriétaire-bailleur : 10 fois le montant.

10.3. CONDITIONS D'USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Sous les réserves qui vont être ci-après formulées, chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse soit compromettre la solidité, la sécurité et l'aspect esthétique de l'immeuble, soit porter atteinte à la destination de l'immeuble.

Étant toutefois précisé qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 :
- un copropriétaire ne peut faire obstacle à l'exécution, même sur ses parties privatives, de travaux d'intérêt collectif régulièrement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, dès lors que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives n'en sont pas altérées de manière durable.
- la réalisation de tels travaux sur une partie privative, lorsqu'il existe une autre solution n'affectant pas cette partie, ne peut être imposée au copropriétaire concerné que si les circonstances le justifient.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, clients ou préposés.

I - MODE D'OCCUPATION DES LOCAUX D'HABITATION ET CEUX AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBERALE, LE CAS ECHEANT

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement et/ou affectés à l'exercice d'une profession libérale. L'exercice d'une profession libérale est subordonné à l'obtention des autorisations nécessaires et au respect des lois et règlement en vigueur.
L'utilisation d'appareils de chauffage à combustion à gaz, pétrole et tous produits inflammables est interdite.

Les baux consentis pour les locaux d'habitation et ceux affectés à l'exercice d'une profession libérale devront obligatoirement contenir l'engagement formel des locataires de se soumettre et de se conformer aux dispositions tant du présent règlement de copropriété.

La transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite. Il en est ainsi notamment de l'organisation d'une pension de familles ou de l'exploitation d'un garni, la rotation des occupants de chambres meublées ne correspondant pas à la destination de l'immeuble qui exclut toute activité commerciale.

La location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée.

La sous-location est interdite sauf information et accord préalable du propriétaire.

La location ponctuelle et temporaire, assimilée à une activité commerciale, est interdite (location type Airbnb).

Les copropriétaires et occupants devront ainsi respecter la destination du lot, et veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service, de leurs locataires.
Les locataires et occupants seront également tenus de souscrire une police

d'assurance incendie, responsabilité civile, dégâts des eaux et recours des voisins.
Le propriétaire demeurera seul responsable vis-à-vis des autres copropriétaires et des tiers, des agissements des personnes occupant son lot, de leurs préposés, ainsi que de leurs visiteurs.

II - HARMONIE DU BATIMENT

Tout ce qui contribue à l'harmonie des bâtiments, bien que constituant des parties privatives, ne pourra être modifié sans l'autorisation du syndicat des copropriétaires et de la présentation d'un projet établi par un architecte.

La transformation des balcons en vérandas couvertes est interdite.

Aucun objet ne pourra être déposé, même momentanément, en parties communes.

Les parties privatives doivent être entretenues en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.
Les balcons doivent être entretenus en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires. Ils ne doivent pas servir de lieu d'entrepôt et de stockage.

Les installations d'antennes ou de paraboles et les installations de climatisation sont interdites en façades et sur les balcons.
Il est interdit d'étendre du linge aux fenêtres et sur les balcons.

L'affichage de publicité est interdit à l'extérieur des parties privatives, sauf en cas de vente ou de location.

Considérés comme parties privatives, les fenêtres, les persiennes, les volets, les stores et les jalousies, et d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs devront être maintenus homogènes et conformes à l'existant par les copropriétaires.
Considérées comme parties privatives, les boîtes aux lettres et interphones devront être maintenues homogènes et conformes. Les étiquettes des boîtes aux lettres et des interphones devront être réalisées aux soins du syndic et facturées au propriétaire du lot concerné, à chaque changement d'occupant.

III - MODIFICATION DES LOCAUX

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera et à ses frais, la disposition intérieure de son lot ou de son local, sous réserve des prescriptions du présent paragraphe, des stipulations du présent règlement relatives notamment à l'harmonie, l'aspect, la sécurité et la tranquillité et, s'il y a lieu, de l'obtention des autorisations nécessaires délivrées par les services administratifs ou éventuellement par les organismes prêteurs.

Il devra, s'il y a lieu, faire exécuter ces travaux sous la surveillance et le contrôle de l'architecte de la copropriété dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la sécurité du bâtiment ; il sera responsable de tous affaissements et dégradations et autres conséquences qui se produiraient du fait de ces travaux, tant à l'égard de la copropriété qu'à l'égard, s'il y a lieu, du constructeur du bâtiment.

Tous travaux qui entraîneraient une emprise ou une jouissance exclusive des parties communes ou affecteraient celles-ci ou l'aspect extérieur du bâtiment devront être soumis à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Dans le cas de travaux délicats, les copropriétaires pourront exiger qu'ils soient exécutés par une entreprise spécialisée apportant toute garantie, notamment quant aux assurances s'il y a sinistre, sous la surveillance d'un Architecte, assisté le cas

échéant d'un bureau d'études, les honoraires de ces intervenants étant à sa charge.
En outre il est interdit de procéder à des percements dans les plafonds en raison de la présence des canalisations pour le chauffage.

Les bâtiments étant équipés d'un système de chauffage au sol tous les travaux impactant l'épaisseur des sols et les plafonds doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Toute transformation de nature du revêtement de sol devra être effectuée en respectant les normes acoustiques en vigueur au jour de l'établissement du présent Règlement de Copropriété.

Relier des lots contigus est autorisé, sous le contrôle préalable d'un architecte. Les honoraires de l'architecte mandaté sont à la charge du copropriétaire demandeur.
Si la paroi mitoyenne entre les lots est partie commune, la décision de relier les lots est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

IV - REPARATIONS - OBLIGATION D'ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES

Tous les lots sont grevés d'une contrainte d'accès aux réseaux divers qui les traverseraient, en vue de procéder à leur entretien et remplacement, le cas échéant. Leurs propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée et permettre l'accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

Tout copropriétaire possédant un local dans lequel se trouvent des éléments tels que gaines, trappes, regards, compteurs, canalisations communes, câbles électriques ou téléphoniques, devra en tout temps laisser le libre accès aux entreprises et administrations spécialisées pour leur entretien, leurs réparations, le relevage des compteurs ou encore la réalisation de nouveaux branchements.

Les copropriétaires de locaux sis en dernier étage devront, en tant que de besoin, laisser le libre passage pour l'accès à la toiture, et ce pour les seules opérations de contrôle, d'entretien, de réparation et de réfection des parties communes.

Les propriétaires ou occupants devront en conséquence souffrir l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires, quelle qu'en soit la durée. Toute destruction ou détérioration d'équipement obstruant l'accès sera ainsi supporté sans indemnité par les copropriétaires.

Les copropriétaires devront également supporter l'installation d'échafaudages, notamment pour le ravalement des façades.

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés du local qu'il occupe à une personne dont l'adresse devra être communiquée au Syndic. Le détenteur des clés devra être autorisé à pénétrer dans les locaux durant cette absence, en cas d'urgence.

Les copropriétaires subissant un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Il est ici rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis modifié par l'ordonnance n°2019-11101 du 30 octobre 2019 que les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires concernés au moins huit (8) jours

avant le début de leur réalisation, sauf impératifs de sécurité et de conservation des biens.

V - ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET ROBINETTERIE

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses d'eau des water-closets devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.
En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le Syndic.

VI - SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

VII - BRUITS – TROUBLES DE JOUISSANCE

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur des locaux privatifs.
Les équipements multimédias de toute nature devront être utilisés en se conformant aux règlements administratifs et en veillant à ce que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

L'usage des appareils de radio, de télévision, audio et vidéo est autorisé à la condition que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.
Les machines à laver et autres appareils ménagers susceptibles de donner naissance à des vibrations devront être posés sur un dispositif empêchant la transmission de ces vibrations.
Dans toutes les pièces carrelées, les tables et sièges devront être équipés d'éléments amortisseurs de bruits.

Les occupants ne devront en aucun cas causer un trouble de jouissance diurne ou nocturne par les sens, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou tout autre cause, le tout compte tenu de la destination de l'immeuble.

L'entrée de la résidence est interdite aux vendeurs, quémandeurs, prospecteurs ou démarcheurs.

En outre en ce qui concerne la réglementation applicable aux bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'Homme ou à son environnement, il est fait renvoi aux dispositions d'ordre légales, réglementaires ou arrêtés pris par le Préfet ou le maire de la commune notamment en ce qui concerne les horaires de tapage nocturne (arrêté municipal) et jours et horaires d'exécution des travaux.

Les occupants victimes de ces nuisances devront porter plainte directement auprès des administrations et saisir le syndic en vue d'un rappel à l'application du présent règlement.

VIII - ANIMAUX

Les animaux de nature bruyante, olfactive, désagréable, nuisible ou soumis à déclaration, nécessitant une autorisation préfectorale, classés dangereux (type serpents, mygale, ...) sont interdits.

Les chiens, hormis ceux de catégorie 1 et 2, et chats sont tolérés dans les parties privatives, étant entendu qu'ils ne devront en aucun cas troubler le calme de l'immeuble, notamment en cas d'absence de leur maître et que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leur propriétaire.

IX - ANTENNES

L'installation d'antennes et de paraboles individuelles est interdite en façade et sur les balcons.
Elles ne pourront être installées qu'en toiture aux endroits réservés à cet effet et disposées sur un cerclage (pas de percement). L'installation d'antennes est soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Le syndic s'assurera que les travaux sont entrepris par une entreprise habilitée.
Tous les frais en résultant, y compris les éventuelles vacations du Syndic, seront à la charge du ou des personnes ayant demandé de procéder à cette installation.

X - LOCATIONS

Les copropriétaires pourront louer leurs locaux comme bon leur semblera sous réserve des interdictions ci-après, et à condition que les locataires respectent les conditions du présent règlement, ainsi que la destination de l'immeuble.
La transformation d'un même lot en chambres meublées ou destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite, mais la location meublée d'un appartement en son entier est autorisée, sauf à la nuitée. Les appartements et locaux ne devront pas être occupés par un plus grand nombre de personnes que celui auquel ils sont destinés.
Les propriétaires devront imposer, dans le bail, aux locataires l'obligation de se conformer aux prescriptions du présent règlement, notamment quant à l'usage des parties privatives et communes, dont ils devront porter à la connaissance de leurs locataires. Dans tous les cas, ils resteront personnellement garants et responsables de l'exécution de cette obligation et seront solidairement responsables du fait ou de la faute de leurs locataires.
Le copropriétaire bailleur demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait lui-même les locaux.
Le copropriétaire bailleur devra informer le syndic de la location consentie, et de l'identité du ou des locataire(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la régularisation dudit bail
Le copropriétaire bailleur devra déclarer ses locataires au gardien.

Les locations ne pourront jamais porter exclusivement sur les choses communes de quelques catégories qu'elles soient, le droit de jouir de ces dernières demeurant obligatoirement l'accessoire de la location des parties divises.

XI - RESPONSABILITE

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés et de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

XII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET LA SALUBRITE

Il ne devra être introduit dans les locaux privatifs, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Il est interdit de procéder au branchement des hottes dans les VMC.

Les barbecues de toutes sortes sont strictement interdits.

Tous travaux touchant électricité dans parties privatives devront être effectués par un électricien professionnel et être signalés au syndic.

Il est obligatoire de ventiler les logements pour éviter conséquences dommageables dues à l'accumulation de condensation telle que moisissure.
Les copropriétaires ou occupants devront prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles pour éviter la prolifération des insectes nuisibles et des rongeurs.

Les appareils de chauffage et de climatisation devront respecter les normes de sécurité.

Il est interdit d'entreposer des objets sur les gardes-corps des fenêtres et des balcons, à l'exception des vases et jardinières fixées.
Enfin il est en outre interdit de battre ou secouer des tapis, paillassons, draperies, étoffes ou tissus quelconques aux fenêtres.

10.4. Conditions d'usage des parties communes

10.4.1. Principes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, dans la mesure où la copropriété lui en a été conférée, aux termes de l'État Descriptif de Division qui précède, et à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires et sous réserve des limitations ci-après stipulées.

Chacun des copropriétaires devra respecter la réglementation intérieure qui pourrait être édictée pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Les espaces, cours, passages, escaliers, couloirs, entrées devront être laissés libres en tout temps. Notamment les entrées et couloirs ne pourront en aucun cas servir de garages à bicyclettes, motocyclettes, voitures d'enfants ou autres qui, dans le cas où les locaux seraient réservés à cet usage, devront y être garées.

En cas d'encombrement d'une partie commune en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention, quarante-huit heures après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls. En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le syndic au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.

Il est interdit de jeter des bouteilles en verre et des résidus liquides dans les vide-ordures s'il en existe ainsi que tout objet susceptible d'obstruer ou de détériorer les conduits.

Les déchets ménagers devront être mis dans des sachets fermés afin de ne pas souiller les conduits, ni les parties communes, pendant leur transfert jusqu'aux locaux poubelles, le cas échéant.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble, aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante, inflammable, nuisible pour la santé des occupants de l'immeuble ou constituant des déchets au sens de l'article L. 541-2 du Code de l'environnement et notamment d'entreposer, de stocker et d'utiliser des bouteilles de gaz.

Aucune boîte aux lettres supplémentaire ne pourra être installée dans les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale.

Les étiquettes des boîtes aux lettres, du tableau nominatif des P et T et des interphones, s'il en est, devront être d'un modèle unique. Elles seront commandées et gérées par les soins du Syndic. A cet effet les copropriétaires sont tenus de signaler au Syndic tout changement d'occupant et supporteront les frais de remplacement des étiquettes.

De façon générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever la propriété, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou légale, civile ou administrative.
Les copropriétaires devront notamment supporter les vues, droites ou obliques, balcons ou saillies sur leurs parties privatives.

Les copropriétaires et occupants de l'immeuble devront observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville, de police, de voirie et en outre, d'une façon générale, tous les usages d'une maison bien tenue.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations causées aux parties communes et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à la destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des occupants ou de ses locataires ou par celui des personnes se rendant chez lui.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire dans l'entretien de ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée générale, pourra remédier aux frais du copropriétaire défaillant à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les copropriétaires ne pourront pas, sans autorisation préalable du syndic, procéder à tous branchements, raccordements sur les descentes d'eaux usées et sur les canalisations et réseaux d'eau, électricité, téléphone et, d'une façon générale, sur toutes les canalisations et réseaux constituant des parties communes, le tout dans la limite de leur capacité et sous réserve de ne pas causer un trouble anormal aux autres copropriétaires.

10.4.2. Enseignes - Plaques - Affichages

Tous écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale et sauf les exceptions ci-après :
- les panneaux temporaires annonçant la mise en vente ou en location de lots dans l'immeuble objet des présentes sont tolérés ;
- en cas d'exercice d'une profession libérale, il pourra être apposé une plaque signalant cette activité, sous réserve d'en référer préalablement au Conseil Syndical.

Aucun affichage ne peut être apposé par les copropriétaires dans les parties communes, sans autorisation du Conseil Syndical.

En conséquence, en cas d'affichage illicite, dans une partie commune, en contravention avec les présentes stipulations, le syndic est fondé à faire enlever l'objet de la contravention.

10.4.3. Entretien et/ou Gardiennage de l'immeuble

Au jour de la signature des présentes, le service de l'immeuble est assuré par un gardien.
Il sera recruté et congédié par le syndic, la convention collective et son contrat de travail fixeront les conditions de sa rémunération et de l'exercice de sa profession.

Le gardien Monsieur CHARLES affecté en l'état, à l'immeuble sera maintenu et continuera, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à exercer ses fonctions avec transfert de son contrat de travail au syndicat des copropriétaires, par application volontaire des dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail.

10.4.4. Gestion de l'immeuble

Le syndicat des copropriétaires devra reprendre tous les contrats ou mandats en cours, et fera son affaire personnelle de la modification desdits contrats ou de leur résiliation, s'il y a convenance.

11. CHARGES

Les charges sont constituées :
- d'une part, par les dépenses de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes.
- d'autre part, par les dépenses de fonctionnement des services collectifs et éléments d'équipement communs.

S'agissant des premières, elles doivent être supportées par chacun des copropriétaires proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots.
S'agissant des secondes, elles doivent être réparties en fonction de l'utilité que les services collectifs et éléments d'équipement sont susceptibles d'avoir pour chacun des lots.

Les augmentations anormales de charges provenant du fait ou de la faute d'un copropriétaire, des personnes vivant avec lui, des personnes à son service ou de ses locataires seront mises à sa charge exclusive.

Il est d'autre part indiqué que l'Assemblée Générale peut, à la majorité de l'article 25 e) de la loi du 10 juillet 1965, modifier les quotes-parts de charges des services collectifs et éléments d'équipements, si l'usage d'un lot entraîne une utilisation accrue d'un service ou d'un équipement.

MODALITE DE DETERMINATION DES QUOTES-PARTS DE CHARGES

Ainsi que dit ci-dessus, en application de **l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965,** modifié par l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 : : *« Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges et indique les éléments pris en considération ainsi que la méthode de calcul ayant permis de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges »*.

Comme il a été précisé ci-dessus, eu égard au caractère lacunaire de la documentation et à son ancienneté, le cabinet de géomètre-expert Géosat, chargé de

l'élaboration des règlements de copropriété/états descriptif de division, n'a pas pu établir la méthode de calcul des charges qui a prévalu lors de la rédaction du règlement de copropriété de 1969. Celle-ci demeure donc inconnue.

L'application d'une nouvelle méthode de calcul de répartition des charges aurait conduit à un bouleversement financier trop important pour les copropriétaires, et en tout état de cause aurait provoqué une discontinuité dans le fonctionnement des copropriétés issues de la division.

Au regard du contexte très particulier de GRIGNY 2, et dans un souci constant d'assurer la continuité dans l'administration et la gestion des copropriétés issues de la scission, c'est donc la répartition des charges telle qu'elle a toujours existé et est connue des copropriétaires qui a été maintenue dans les nouveaux règlements de copropriété/états descriptifs de division dont le présent acte.

En ce qui concerne le calcul des charges de gaz et de chauffage, celui-ci est également inconnu. Néanmoins, la compétence en matière de gaz et de chauffage a été transférée aux syndicats secondaires, ce transfert ayant été accepté lors d'assemblées générales tenues dans le courant de l'année 2018.
La clé de répartition de charges prévue au présent règlement de copropriété pour le gaz et le chauffage est donc la reprise de la clé appliquée depuis le début de l'année 2019 dans l'ensemble des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes, permettant d'assurer la continuité de l'administration et de la gestion des copropriétés issues de la scission.

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, qui établit une distinction entre les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes d'une part ; et les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs d'autre part.

ELEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ET METHODE DE CALCUL PERMETTANT DE FIXER LA REPARTITION DES CHARGES

Suivant le cas par types de charges :

I. Charges générales et spéciales
Elles se calculent suivant les mêmes critères que la répartition des quotes-parts des parties communes.

Article 10 - alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 : « *Ils sont tenus de participer aux* ***charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, générales et spéciales,*** *(...), proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.* »

II. Charges d'équipements
Les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs, sont réparties conformément aux dispositions de l'article 10 – 1er alinéa de la Loi du 10 juillet 1965.

Article 10 - alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1965 : « *Les copropriétaires sont tenus de participer aux* ***charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun*** *en fonction de l'utilité objective que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées.*»

Les différentes catégories de charges d'équipement (charges relatives aux ascenseurs, charges relatives aux interphones, etc.,) ont été calculées en considérant les locaux auxquelles elles s'appliquent en tant que locaux d'habitation.

Si l'usage d'un ou plusieurs lots venait à être modifié, l'assemblée générale appréciera le coefficient multiplicateur à appliquer, à la quote-part afférente à ce lot, en conformité des dispositions du 1er Alinéa de l'article 10 de la Loi du 10 Juillet 1965.

Cette décision (concernant les dispositions de l'article 25 e) de la Loi du 10 juillet 1965) devra être adaptée suivant les modalités prévues à l'article 25 de cette même Loi.

11.1. CHARGES DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

S'agissant de la quote-part des parties communes afférente à chaque lot, selon l'article 5 de la loi du 10 juillet 1965 : « *dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes, tant générales que spéciales, afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation* ».

I - CHARGES GENERALES

1. Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes des articles ci-après, c'est-à-dire notamment, sans que la présente énumération, purement énonciative, soit limitative :

Impôts et assurances

- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seraient assujetties les parties communes générales de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux parties privatives tant que, en ce qui concerne ces dernières, le Service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires ;
- Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature contractés en commun et, notamment, celles relatives à l'incendie, ou plus spécifiquement, dans le cadre d'une délégation de pouvoir donnée au conseil syndical, la souscription d'une assurance responsabilité civile pour chacun de ses membres, en vertu des articles 21-1 et 21-4 de la loi du 10 juillet 1965.

Services communs

- Les frais et dépenses d'administration et de la gestion commune, tels que la rémunération du Syndic, les frais de fonctionnement du Syndicat et du Conseil Syndical ou, le cas échéant, les frais à régler au représentant permanent ;
- Les honoraires des avocats et conseils, huissiers et syndic au cas où il serait fait appel à leurs services (étant entendu que, dans le cas où leur intervention serait nécessitée par les agissements d'un copropriétaire ne respectant pas les

prescriptions du présent règlement de copropriété, lesdits honoraires lui incomberaient personnellement et devraient être remboursés uniquement par lui).

- Et généralement, toutes les dépenses intéressant les parties communes à l'usage de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier et qui ne font pas l'objet d'une répartition spéciale des charges.
- le salaire du régisseur, les avantages en nature, les charges sociales et fiscales y afférentes, ou, si un contrat de prestation de service a été signé, le coût dudit contrat le cas échéant,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements nécessaires aux services domestiques,
- les dépenses d'entretien, de réparation et de réfection des locaux abritant le gardien, savoir : la loge du gardien si elle existe et, s'il y a lieu ses annexes,
- les frais de chauffage, la consommation d'électricité et d'eau liés à l'usage desdits locaux ainsi que les abonnements,
- les dépenses de téléphone du régisseur,
- le coût des assurances souscrites pour l'exploitation des services domestiques et des locaux affectés à ses services,
- l'achat de toutes fournitures et matériels nécessaires au bon usage des services domestiques ainsi que le coût des contrats qui seraient éventuellement passés pour l'exploitation desdits services.

Abords

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des éléments de clôture de l'ensemble immobilier séparant des propriétés voisines ;
- le prix de l'électricité consommé et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- la consommation générale d'eau froide destinée à l'usage commun et à l'entretien général des éléments extérieurs et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs communs ;
- des frais d'entretien, de réparation, de réfection, de fonctionnement et, s'il y a lieu, de remplacement :
  - du réseau d'assainissement avec ses accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, pompes de relevage, etc.),
  - de la porte d'accès avec son appareillage et ses accessoires, s'il en existe,
  - des siphons de sols, regards, caniveaux et canalisations y afférentes,
- des charges de gardiennage spécial, le cas échéant,
- des frais d'achat ou de location, d'entretien des appareils de sécurité (signalisation et lutte contre l'incendie),

La présente énumération est purement énonciative et non limitative

2. Répartition

Les charges générales seront réparties entre tous les copropriétaires de l'immeuble au prorata de leurs quotes-parts dans les parties communes générales, telles qu'elles sont rappelées à la **colonne (3)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE SPECIALE AUX PROPRIETAIRES DES BATIMENTS

1. Définition

Elles comprennent notamment :

- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des lots privatifs)
- les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux câbles coaxiaux des antennes collectives, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux conduisant les eaux

pluviales et ménagères au tout à l'égout, (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) propres à l'ensemble immobilier ;

- les frais d'aménagement, d'entretien, de réfection, de remplacement ou de remise en état du réseau général de collecte et d'écoulement des eaux pluviales, des eaux ménagères et du tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures et à l'usage exclusif et particulier de chaque lot privatif) communs à l'ensemble immobilier ;
- les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront les frais de peinture, de réparation des extérieurs, des portes-fenêtres, des persiennes, des garde-corps, des fenêtres de chaque lot privatif ou autres ouvertures de toit même si ces choses peuvent être « parties privatives » ;
- les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des escaliers intérieurs et des espaces extérieurs attachés à la structure du bâtiment (terrasses et dalles) ;
- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement du système d'éclairage du bâtiment (sauf ceux considérés comme parties privatives) ;
- les frais d'entretien, de réparation et de ravalement intérieur du auvent, du hall d'entrée et du dégagement principal,
- Les frais d'entretien, de réparation ou de remplacement des portes donnant accès à l'extérieur de bâtiment et donnant sur le hall ou le dégagement ;
- les frais occasionnés par les réparations et même le remplacement des revêtements superficiels sols, murs et plafonds de ces espaces ;
- les frais d'entretien et de remplacement des digicodes et des systèmes de vidéoprotection le cas échéant ;
- les accessoires des parties communes ci-dessus définies, leurs portes, leurs parties vitrées ou mobiles, leurs équipements et appareillages (installations mécaniques, électriques, d'éclairage, etc.), leurs aménagements, décorations, glaces, revêtements, moquettes, les objets mobiliers, outillage, ustensiles et fournitures en conséquence ;
- les salaires des personnes chargées de l'entretien courant de ces espaces, y compris les cotisations sociales et les taxes associées, le cas échéant ;
- et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation, de reconstruction de l'ensemble immobilier.

2. <u>Répartition</u>

La charge commune spéciale de bâtiments « C5 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (4)** du tableau de répartition des charges ci-après.
La charge commune spéciale de bâtiments « C6 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (5)** du tableau de répartition des charges ci-après.
La charge commune spéciale de bâtiments « C7 » sera répartie entre les propriétaires au prorata des quotes-parts indiquées à la **colonne (6)** du tableau de répartition des charges ci-après.

11.2. CHARGES PARTICULIERES RELATIVES AUX SERVICES COLLECTIFS ET AUX ELEMENTS D'EQUIPEMENTS COMMUNS

I - <u>CHARGE SPECIALE « CHAUFFAGE »</u>

1. <u>Définition</u>

Le chauffage de la présente copropriété est assuré par une chaufferie collective, la répartition des dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque immeuble ou ensemble

immobilier desservi conformément à la répartition ci-dessous.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs de chauffage sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués à la **colonne (7)** du tableau de répartition des charges ci-après.

II - CHARGE PARTICULIERE D'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR

1. Définition

Les charges afférentes aux ascenseurs comprennent :

- les frais de consommation d'électricité et le coût de la location ou de l'acquisition des compteurs s'il en existe, les frais des systèmes éventuels de surveillance à distance,
- les dépenses d'entretien, de réparation de l'ascenseur avec tous les accessoires, ainsi que le remplacement total de l'ascenseur, ses mécanismes, agrès et de tous ses accessoires, la réparation de sa cage et de ses locaux techniques,
- l'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur, pour autant que la prime y afférente puisse être distinguée de la prime générale d'assurance.

2. Répartition

La charge particulière de frais communs d'entretien des ascenseurs sera répartie entre les propriétaires des lots indiqués aux **colonnes (8), (9), (10), (11) et (12)** du tableau de répartition des charges ci-après.

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les seuls copropriétaires de lots desservis par ces ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10/07/1965, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.
Dans les bâtiments de type « R » (sans sous-sols), les appartements situés en rez-de chaussée ne sont pas concernés par les charges d'ascenseur.

Les charges d'entretien des ascenseurs seront réparties entre les seuls copropriétaires de lots desservis par ces ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10/07/1965, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.
Dans les bâtiments de type « R » (sans sous-sols), les appartements situés en rez-de chaussée ne sont pas concernés par les charges d'ascenseur.

Coefficients de pondération
Nombre d'étages des bâtiments

Situation des locaux	R+5	R+6	R+7	R+8	R+9	R+10	R+11	R+12	R+13	R+14	R+15
Rez de jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez de chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1er étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	0,15	0,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4e étage	0,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13e étage									3,30	3,25	3,20
14e étage										3,55	3,50
15e étage											3,80

Les charges des locaux dont le changement d'usage et de destination viendrait à intervenir conformément aux stipulations du présent règlement de copropriété pourront, et notamment en rapport à l'usage de l'ascenseur, subir une augmentation de charges laquelle sera proposée et validée lors de l'Assemblée Générale des copropriétaires.

III - CHARGES PRODUCTION D'EAU CHAUDE

La production d'eau chaude est assurée par une chaufferie collective. Ces charges comprendront les dépenses d'exploitation (combustibles, électricité, salaire du personnel d'exploitation) et les dépenses d'entretien, de réparation et de remplacement concernant les installations communes sera faite pour chaque lot desservi au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...)

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.
Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.
Les frais fixes (entretien, réparations, remplacement des installations de production et de distribution d'eau chaude) et du (ou des) compteurs(s) généraux sont répartis conformément aux dispositions du règlement de copropriété (superficie des lots, ou tantièmes).

Répartition des frais de combustible ou d'énergie.

Les frais de combustible ou d'énergie afférents seuls à la fourniture de l'eau chaude sont répartis entre les locaux intéressés au prorata de la mesure directe (entre autres compteurs divisionnaires...) de la quantité d'eau chaude fournie à chaque local.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celui relevé au compteur général de l'ensemble immobilier [immeuble] ou les compteurs dédiés à usage commun de l'ensemble immobilier seront répartis au prorata des tantièmes de charges générales.

IV - CHARGES D'EAU FROIDE

1. Définition

Les charges d'eau froide comprennent :
- le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local intéressé ;
- la redevance pour la location du compteur général et les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement de la (ou des) canalisation(s) principale(s), y compris les frais de maintenance.

2. Mise en application

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si la pose obligatoire de compteurs individuels dans chaque appartement ou autre local intéressé est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires en vertu de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.
Dans cette hypothèse, les frais d'installation seraient considérés comme charges générales.
Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots intéressés des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront réparties entre les copropriétaires intéressés au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux (de la même façon que les charges

générales).

3. Contribution

Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article précédent, chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement ou autre local intéressé quel que soit l'occupant ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.
La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble sera répartie entre tous les lots au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux.

V - CHARGES D'ELECTRICITE

Les charges d'électricité comprennent le prix de l'électricité consommé par les occupants de chaque logement ou d'un autre local et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles des compteurs ou sous-compteurs.

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'électricité indiquée par le(s) compteur(s) individuel(s) installé(s) dans son logement ainsi que la redevance, le cas échéant, pour la location, l'entretien, les réparations éventuelles du ou des compteurs particuliers.

Faute de compteurs séparés pour les différents locaux soumis aux charges spéciales, la consommation électrique des espaces communs sera répartie en fonction des charges générales

VI - CHARGES GAZ

Le volume de tantièmes de gaz est réparti sur les logements dotés de branchements et en fonction de la typologie des logements.

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701	Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701	Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701	Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
1	-	17	-	33	-	49	-
2	-	18	-	34	-	50	-
3	-	19	-	35	-	51	-
4	-	20	-	36	-	52	-
5	-	21	-	37	-	53	-
6	-	22	-	38	-	54	-
7	-	23	-	39	-	55	-
8	-	24	-	40	-	56	-
9	-	25	-	41	-	57	-
10	-	26	-	42	-	58	-
11	-	27	-	43	-	59	-
12	-	28	-	44	-	60	-
13	-	29	-	45	-	61	-
14	-	30	-	46	-	62	-
15	-	31	-	47	-	63	-
16	-	32	-	48	-	64	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
65	-
66	-
67	-
68	-
69	-
70	-
71	-
72	-
73	-
74	-
75	-
76	-
77	-
78	-
79	-
80	-
81	-
82	255
83	-
84	255
85	217
86	255
87	217
88	255
89	217
90	255
91	217
92	255
93	217
94	255
95	217
96	255
97	217
98	255
99	217
100	255
101	217
102	255
103	217
104	255
105	217

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
106	255
107	217
108	255
109	217
110	-
111	255
112	255
113	217
114	255
115	217
116	255
117	217
118	255
119	217
120	255
121	217
122	255
123	217
124	255
125	217
126	255
127	217
128	255
129	217
130	255
131	217
132	255
133	217
134	255
135	217
136	255
137	217
138	-
139	255
140	255
141	217
142	255
143	217
144	255
145	217
146	255

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
147	217
148	255
149	217
150	255
151	217
152	255
153	217
154	255
155	217
156	255
157	217
158	255
159	217
160	255
161	217
162	255
163	217
164	255
165	217
166	-
167	-
168	-
169	-
170	-
171	-
172	-
173	-
174	-
175	-
176	-
177	-
178	-
179	-
180	-
181	-
182	-
183	-
184	-
185	-
186	-
187	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
188	-
189	-
190	-
191	-
192	-
193	-
194	-
195	-
196	-
197	-
198	-
199	-
200	-
201	-
202	-
203	-
204	-
205	-
206	-
207	-
208	-
209	-
210	-
211	-
212	-
213	-
214	-
215	-
216	-
217	-
218	238
219	238
220	238
221	-
222	-
223	204
224	204
225	-
226	-
227	238
228	238

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
229	-
230	-
231	204
232	204
233	-
234	-
235	238
236	238
237	-
238	-
239	204
240	204
241	-
242	-
243	238
244	238
245	-
246	-
247	204
248	204
249	-
250	-
251	238
252	238
253	-
254	-
255	204
256	204
257	-
258	-
259	238
260	238
261	-
262	-
263	204
264	204
265	-
266	-
267	238
268	238
269	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
270	-
271	204
272	204
273	-
274	-
275	238
276	238
277	-
278	-
279	204
280	204
281	-
282	-
283	238
284	238
285	-
286	-
287	204
288	-
289	-
290	-
291	238
292	238
293	-
294	-
295	204
296	-
297	-
298	-
299	238
300	238
301	-
302	-
303	204
304	204
305	-
306	-
307	238
308	238
309	-
310	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
311	204
312	-
313	-
314	-
315	238
316	238
317	-
318	-
319	204
320	-
321	-
322	-
323	-
324	-
325	-
326	-
327	-
328	-
329	-
330	-
331	-
332	-
333	-
334	-
335	-
336	-
337	-
338	-
339	-
340	-
341	-
342	-
343	-
344	-
345	-
346	-
347	-
348	-
349	-
350	-
351	-

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
352	-
353	-
354	-
355	-
356	-
357	-
358	-
359	-
360	-
361	-
362	-
363	-
364	-
365	-
366	-
367	-
368	-
369	-
370	-
371	-
372	314
373	314
374	238
375	389
376	314
377	314
378	238
379	389
380	314
381	314
382	238
383	389
384	314
385	314
386	238
387	389
388	314
389	314
390	238
391	389
392	314

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
393	-
394	238
395	389
396	314
397	314
398	238
399	389
400	314

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
401	314
402	238
403	-
404	314
405	314
406	238
407	389
408	314

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
409	314
410	238
411	389
412	314
413	314
414	238
415	389
416	314

Lot	Tantièmes gaz Base : 45 701
417	314
418	238
419	389
420	315
421	314
422	238
423	390

11.3. TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Observation étant ici faite que les valeurs figurant dans le tableau ci-après correspondent aux valeurs telles qu'indiquées par le donneur d'ordre et ne sont pas à celles calculées par la société Geosat. Ainsi les formules de calcul pour les charges spéciales de chauffage et d'ascenseurs notamment ne sont pas connues par la société Geosat.

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
1	cave n° 1	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
2	cave n° 2	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
3	cave n° 3	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
4	cave n° 4	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
5	cave n° 5	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
6	cave n° 6	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
7	cave n° 7	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
8	cave n° 8	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
9	cave n° 9	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
10	cave n° 10	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
11	cave n° 11	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
12	cave n° 12	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
13	cave n° 13	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
14	cave n° 14	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
15	cave n° 15	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
16	cave n° 16	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
17	cave n° 17	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
18	cave n° 18	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
19	cave n° 19	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
20	cave n° 20	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
21	cave n° 21	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
22	cave n° 22	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
23	cave n° 23	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
24	cave n° 24	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
25	cave n° 25	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
26	cave n° 26	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
27	cave n° 27	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
28	cave n° 28	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
29	cave n° 29	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
30	cave n° 30	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
31	cave n° 31	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
32	cave n° 32	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
33	cave n° 33	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
34	cave n° 34	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
35	cave n° 35	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
36	cave n° 36	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
37	cave n° 37	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
3	cave n° 38	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
8											
39	cave n° 39	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
40	cave n° 40	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
41	cave n° 41	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
42	cave n° 42	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
43	cave n° 43	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
44	cave n° 44	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
45	cave n° 45	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
46	cave n° 46	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
47	cave n° 47	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
48	cave n° 48	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
49	cave n° 49	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
50	cave n° 50	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
51	cave n° 51	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
52	cave n° 52	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
53	cave n° 53	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
54	cave n° 54	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
55	cave n° 55	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
56	cave n° 56	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
57	cave n° 57	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
58	cave n° 58	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
59	cave n° 59	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
60	cave n° 60	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
61	cave n° 61	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
62	cave n° 62	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
63	cave n° 63	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
64	cave n° 64	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
65	cave n° 65	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
66	cave n° 66	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
67	cave n° 67	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
68	cave n° 68	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
69	cave n° 69	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
70	cave n° 70	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
71	cave n° 71	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
72	cave n° 72	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
73	cave n° 73	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
74	cave n° 74	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
75	cave n° 75	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
76	cave n° 76	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
77	cave n° 77	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
78	cave n° 78	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
79	cave n° 79	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
80	cave n° 80	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
81	cave n° 81	17	17	-	-	-	-	-	-	-	-
82	appartement T4	588	588	-	-	7 155	17 850	-	-	-	-
8	appartement T1	237	237	-	-	2	6	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
3						767	860				
84	appartement T4	594	594	-	-	7 155	20 400	-	-	-	-
85	appartement T3	519	519	-	-	6 108	17 360	-	-	-	-
86	appartement T4	600	600	-	-	7 155	22 950	-	-	-	-
87	appartement T3	524	524	-	-	6 108	19 530	-	-	-	-
88	appartement T4	606	606	-	-	7 155	25 500	-	-	-	-
89	appartement T3	530	530	-	-	6 108	21 700	-	-	-	-
90	appartement T4	612	612	-	-	7 155	28 050	-	-	-	-
91	appartement T3	535	535	-	-	6 108	23 870	-	-	-	-
92	appartement T4	618	618	-	-	7 155	31 875	-	-	-	-
93	appartement T3	540	540	-	-	6 108	27 125	-	-	-	-
94	appartement T4	624	624	-	-	7 155	36 975	-	-	-	-
95	appartement T3	545	545	-	-	6 108	31 465	-	-	-	-
96	appartement T4	630	630	-	-	7 155	42 075	-	-	-	-
97	appartement T3	550	550	-	-	6 108	35 805	-	-	-	-
98	appartement T4	636	636	-	-	7 155	48 450	-	-	-	-
99	appartement T3	556	556	-	-	6 108	41 230	-	-	-	-
100	appartement T4	642	642	-	-	7 155	54 825	-	-	-	-
101	appartement T3	561	561	-	-	6 108	46 655	-	-	-	-
102	appartement T4	648	648	-	-	7 155	61 200	-	-	-	-
103	appartement T3	566	566	-	-	6 108	52 080	-	-	-	-
1	appartement T4	654	654	-	-	7	68	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
04						155	850				
105	appartement T3	571	571	-	-	6 108	58 590	-	-	-	-
106	appartement T4	660	660	-	-	7 155	76 500	-	-	-	-
107	appartement T3	577	577	-	-	6 108	65 100	-	-	-	-
108	appartement T4	666	666	-	-	7 155	84 150	-	-	-	-
109	appartement T3	582	582	-	-	6 108	71 610	-	-	-	-
110	appartement T1	237	237	-	-	2 767	-	6 860	-	-	-
111	appartement T4	601	601	-	-	7 155	-	17 850	-	-	-
112	appartement T4	607	607	-	-	7 155	-	20 400	-	-	-
113	appartement T3	519	519	-	-	6 108	-	17 360	-	-	-
114	appartement T4	613	613	-	-	7 155	-	22 950	-	-	-
115	appartement T3	524	524	-	-	6 108	-	19 530	-	-	-
116	appartement T4	619	619	-	-	7 155	-	25 500	-	-	-
117	appartement T3	530	530	-	-	6 108	-	21 700	-	-	-
118	appartement T4	625	625	-	-	7 155	-	28 050	-	-	-
11	appartement T3	535	535	-	-	6 108	-	23 870	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
9											
120	appartement T4	631	631	-	-	7 155	-	31 875	-	-	-
121	appartement T3	540	540	-	-	6 108	-	27 125	-	-	-
122	appartement T4	638	638	-	-	7 155	-	36 975	-	-	-
123	appartement T3	545	545	-	-	6 108	-	31 465	-	-	-
124	appartement T4	644	644	-	-	7 155	-	42 075	-	-	-
125	appartement T3	550	550	-	-	6 108	-	35 805	-	-	-
126	appartement T4	650	650	-	-	7 155	-	48 450	-	-	-
127	appartement T3	556	556	-	-	6 108	-	41 230	-	-	-
128	appartement T4	656	656	-	-	7 155	-	54 825	-	-	-
129	appartement T3	561	561	-	-	6 108	-	46 655	-	-	-
130	appartement T4	662	662	-	-	7 155	-	61 200	-	-	-
131	appartement T3	566	566	-	-	6 108	-	52 080	-	-	-
132	appartement T4	668	668	-	-	7 155	-	68 850	-	-	-
133	appartement T3	571	571	-	-	6 108	-	58 590	-	-	-
134	appartement T4	674	674	-	-	7 155	-	76 500	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
135	appartement T3	577	577	-	-	6 108	-	65 100	-	-	-
136	appartement T4	680	680	-	-	7 155	-	84 150	-	-	-
137	appartement T3	582	582	-	-	6 108	-	71 610	-	-	-
138	appartement T1	237	237	-	-	2 767	-	6 860	-	-	-
139	appartement T4	588	588	-	-	7 155	-	-	17 850	-	-
140	appartement T4	608	608	-	-	7 155	-	-	20 400	-	-
141	appartement T3	508	508	-	-	6 108	-	-	17 360	-	-
142	appartement T4	613	613	-	-	7 155	-	-	22 950	-	-
143	appartement T3	513	513	-	-	6 108	-	-	19 530	-	-
144	appartement T4	619	619	-	-	7 155	-	-	25 000	-	-
145	appartement T3	519	519	-	-	6 108	-	-	21 700	-	-
146	appartement T4	625	625	-	-	7 155	-	-	28 050	-	-
147	appartement T3	524	524	-	-	6 108	-	-	23 870	-	-
148	appartement T4	631	631	-	-	7 155	-	-	31 875	-	-
149	appartement T3	529	529	-	-	6 108	-	-	27 125	-	-
1	appartement T4	638	638	-	-	7	-	-		-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
50						155			36 975		
151	appartement T3	534	534	-	-	6 108	-	-	31 465	-	-
152	appartement T4	644	644	-	-	7 155	-	-	42 075	-	-
153	appartement T3	539	539	-	-	6 108	-	-	35 805	-	-
154	appartement T4	650	650	-	-	7 155	-	-	48 450	-	-
155	appartement T3	544	544	-	-	6 108	-	-	41 230	-	-
156	appartement T4	656	656	-	-	7 155	-	-	54 825	-	-
157	appartement T3	549	549	-	-	6 108	-	-	46 655	-	-
158	appartement T4	662	662	-	-	7 155	-	-	61 200	-	-
159	appartement T3	554	554	-	-	6 108	-	-	52 080	-	-
160	appartement T4	668	668	-	-	7 155	-	-	68 850	-	-
161	appartement T3	560	560	-	-	6 108	-	-	58 590	-	-
162	appartement T4	674	674	-	-	7 155	-	-	76 500	-	-
163	appartement T3	565	565	-	-	6 108	-	-	65 100	-	-
164	appartement T4	680	680	-	-	7 155	-	-	84 150	-	-
16	appartement T3	570	570	-	-	6 108	-	-	71	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
5									610		
166	cave n° 1	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
167	cave n° 2	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
168	cave n° 3	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
169	cave n° 4	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
170	cave n° 5	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
171	cave n° 6	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
172	cave n° 7	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
173	cave n° 8	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
174	cave n° 9	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
175	cave n° 10	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
176	cave n° 11	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
177	cave n° 12	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
178	cave n° 13	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
179	cave n° 14	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
180	cave n° 15	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
181	cave n° 16	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
182	cave n° 17	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
183	cave n° 18	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
184	cave n° 19	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
185	cave n° 20	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
186	cave n° 21	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
187	cave n° 22	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
188	cave n° 23	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
189	cave n° 24	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
190	cave n° 25	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
191	cave n° 26	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
192	cave n° 27	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
193	cave n° 28	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
194	cave n° 29	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
195	cave n° 30	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
1	cave n° 31	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
96											
197	cave n° 32	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
198	cave n° 33	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
199	cave n° 34	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
200	cave n° 35	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
201	cave n° 36	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
202	cave n° 37	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
203	cave n° 38	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
204	cave n° 39	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
205	cave n° 40	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
206	cave n° 41	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
207	cave n° 42	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
208	cave n° 43	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
209	cave n° 44	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
210	cave n° 45	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
21	cave n° 46	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
1											
212	cave n° 47	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
213	cave n° 48	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
214	cave n° 49	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
215	cave n° 50	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
216	cave n° 51	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
217	cave n° 52	17	-	17	-	-	-	-	-	-	-
218	appartement T3	533	-	533	-	6 702	-	-	-	16 660	-
219	appartement T3	562	-	562	-	6 702	-	-	-	16 660	-
220	appartement T3	579	-	579	-	6 702	-	-	-	16 660	-
221	appartement T1	187	-	187	-	2 130	-	-	-	5 320	-
222	appartement T1	271	-	271	-	3 081	-	-	-	7 700	-
223	appartement T3	480	-	480	-	5 729	-	-	-	14 280	-
224	appartement T3	461	-	461	-	5 729	-	-	-	16 320	-
225	appartement T1	261	-	261	-	3 081	-	-	-	8 800	-
226	appartement T1	180	-	180	-	2 130	-	-	-	6 080	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
227	appartement T3	568	-	568	-	6 702	-	-	-	19 040	-
228	appartement T3	585	-	585	-	6 702	-	-	-	19 040	-
229	appartement T1	189	-	189	-	2 130	-	-	-	6 080	-
230	appartement T1	274	-	274	-	3 081	-	-	-	8 800	-
231	appartement T3	485	-	485	-	5 729	-	-	-	16 320	-
232	appartement T3	465	-	465	-	5 729	-	-	-	18 360	-
233	appartement T1	264	-	264	-	3 081	-	-	-	9 900	-
234	appartement T1	182	-	182	-	2 130	-	-	-	6 840	-
235	appartement T3	573	-	573	-	6 702	-	-	-	21 420	-
236	appartement T3	591	-	591	-	6 702	-	-	-	21 420	-
237	appartement T1	191	-	191	-	2 130	-	-	-	6 840	-
238	appartement T1	277	-	277	-	3 081	-	-	-	9 900	-
239	appartement T3	490	-	490	-	5 729	-	-	-	18 360	-
240	appartement T3	470	-	470	-	5 729	-	-	-	21 420	-
241	appartement T1	266	-	266	-	3 081	-	-	-	11 550	-
2	appartement T1	184	-	184	-	2	-	-	-	7	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
42						130				980	
243	appartement T3	579	-	579	-	6 702	-	-	-	24 990	-
244	appartement T3	597	-	597	-	6 702	-	-	-	24 990	-
245	appartement T1	193	-	193	-	2 130	-	-	-	7 980	-
246	appartement T1	280	-	280	-	3 081	-	-	-	11 550	-
247	appartement T3	495	-	495	-	5 729	-	-	-	21 420	-
248	appartement T3	475	-	475	-	5 729	-	-	-	23 460	-
249	appartement T1	269	-	269	-	3 081	-	-	-	12 650	-
250	appartement T1	186	-	186	-	2 130	-	-	-	8 740	-
251	appartement T3	585	-	585	-	6 702	-	-	-	27 370	-
252	appartement T3	603	-	603	-	6 702	-	-	-	27 370	-
253	appartement T1	195	-	195	-	2 130	-	-	-	8 740	-
254	appartement T1	282	-	282	-	3 081	-	-	-	12 650	-
255	appartement T3	500	-	500	-	5 729	-	-	-	23 460	-
256	appartement T3	480	-	480	-	5 729	-	-	-	26 520	-
25	appartement T1	272	-	272	-	3 081	-	-	-	14 300	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
7											
258	appartement T1	188	-	188	-	2 130	-	-	-	9 880	-
259	appartement T3	591	-	591	-	6 702	-	-	-	30 940	-
260	appartement T3	609	-	609	-	6 702	-	-	-	30 940	-
261	appartement T1	197	-	197	-	2 130	-	-	-	9 880	-
262	appartement T1	285	-	285	-	3 081	-	-	-	14 300	-
263	appartement T3	505	-	505	-	5 729	-	-	-	26 520	-
264	appartement T3	485	-	485	-	5 729	-	-	-	29 580	-
265	appartement T1	274	-	274	-	3 081	-	-	-	15 950	-
266	appartement T1	190	-	190	-	2 130	-	-	-	11 020	-
267	appartement T3	596	-	596	-	6 702	-	-	-	34 510	-
268	appartement T3	615	-	615	-	6 702	-	-	-	34 510	-
269	appartement T1	199	-	199	-	2 130	-	-	-	11 020	-
270	appartement T1	288	-	288	-	3 081	-	-	-	15 950	-
271	appartement T3	510	-	510	-	5 729	-	-	-	29 580	-
272	appartement T3	489	-	489	-	5 729	-	-	-	33 660	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
273	appartement T1	277	-	277	-	3 081	-	-	-	18 150	-
274	appartement T1	191	-	191	-	2 130	-	-	-	12 540	-
275	appartement T3	602	-	602	-	6 702	-	-	-	39 270	-
276	appartement T3	621	-	621	-	6 702	-	-	-	39 270	-
277	appartement T1	201	-	201	-	2 130	-	-	-	12 540	-
278	appartement T1	291	-	291	-	3 081	-	-	-	18 150	-
279	appartement T3	515	-	515	-	5 729	-	-	-	33 660	-
280	appartement T3	494	-	494	-	5 729	-	-	-	38 760	-
281	appartement T1	280	-	280	-	3 081	-	-	-	20 900	-
282	appartement T1	193	-	193	-	2 130	-	-	-	14 440	-
283	appartement T3	608	-	608	-	6 702	-	-	-	45 220	-
284	appartement T3	627	-	627	-	6 702	-	-	-	45 220	-
285	appartement T1	203	-	203	-	2 130	-	-	-	14 440	-
286	appartement T1	294	-	294	-	3 081	-	-	-	20 900	-
287	appartement T3	520	-	520	-	5 729	-	-	-	38 760	-
2	appartement T3	498	-	498	-	5	-	-	-	43	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
88						729				860	
289	appartement T1	282	-	282	-	3 081	-	-	-	23 650	-
290	appartement T1	195	-	195	-	2 130	-	-	-	16 340	-
291	appartement T3	614	-	614	-	6 702	-	-	-	51 170	-
292	appartement T3	633	-	633	-	6 702	-	-	-	51 170	-
293	appartement T1	205	-	205	-	2 130	-	-	-	16 340	-
294	appartement T1	296	-	296	-	3 081	-	-	-	23 650	-
295	appartement T3	525	-	525	-	5 729	-	-	-	43 860	-
296	appartement T3	503	-	503	-	5 729	-	-	-	48 960	-
297	appartement T1	285	-	285	-	3 081	-	-	-	26 400	-
298	appartement T1	197	-	197	-	2 130	-	-	-	18 240	-
299	appartement T3	620	-	620	-	6 702	-	-	-	57 120	-
300	appartement T3	639	-	639	-	6 702	-	-	-	57 120	-
301	appartement T1	207	-	207	-	2 130	-	-	-	18 240	-
302	appartement T1	299	-	299	-	3 081	-	-	-	26 400	-
30	appartement T3	530	-	530	-	5 729	-	-	-	48 960	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
3											
304	appartement T3	508	-	508	-	5 729	-	-	-	56 100	-
305	appartement T1	288	-	288	-	3 081	-	-	-	30 250	-
306	appartement T1	199	-	199	-	2 130	-	-	-	20 900	-
307	appartement T3	625	-	625	-	6 702	-	-	-	65 450	-
308	appartement T3	646	-	646	-	6 702	-	-	-	65 450	-
309	appartement T1	209	-	209	-	2 130	-	-	-	20 900	-
310	appartement T1	302	-	302	-	3 081	-	-	-	30 250	-
311	appartement T3	535	-	535	-	5 729	-	-	-	56 100	-
312	appartement T3	512	-	512	-	5 729	-	-	-	62 220	-
313	appartement T1	290	-	290	-	3 081	-	-	-	33 550	-
314	appartement T1	201	-	201	-	2 130	-	-	-	23 180	-
315	appartement T3	631	-	631	-	6 702	-	-	-	72 590	-
316	appartement T3	651	-	651	-	6 702	-	-	-	72 590	-
317	appartement T1	211	-	211	-	2 130	-	-	-	23 180	-
318	appartement T1	305	-	305	-	3 081	-	-	-	33 550	-

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
319	appartement T3	540	-	540	-	5 729	-	-	-	62 220	-
320	cave n° 1	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
321	cave n° 2	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
322	cave n° 3	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
323	cave n° 4	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
324	cave n° 5	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
325	cave n° 6	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
326	cave n° 7	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
327	cave n° 8	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
328	cave n° 9	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
329	cave n° 10	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
330	cave n° 11	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
331	cave n° 12	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
332	cave n° 13	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
333	cave n° 14	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
3	cave n° 15	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
34											
335	cave n° 16	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
336	cave n° 17	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
337	cave n° 18	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
338	cave n° 19	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
339	cave n° 20	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
340	cave n° 21	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
341	cave n° 22	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
342	cave n° 23	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
343	cave n° 24	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
344	cave n° 25	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
345	cave n° 26	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
346	cave n° 27	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
347	cave n° 28	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
348	cave n° 29	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
34	cave n° 30	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
9											
350	cave n° 31	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
351	cave n° 32	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
352	cave n° 33	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
353	cave n° 34	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
354	cave n° 35	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
355	cave n° 36	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
356	cave n° 37	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
357	cave n° 38	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
358	cave n° 39	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
359	cave n° 40	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
360	cave n° 41	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
361	cave n° 42	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
362	cave n° 43	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
363	cave n° 44	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
364	cave n° 45	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
365	cave n° 46	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
366	cave n° 47	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
367	cave n° 48	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
368	cave n° 49	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
369	cave n° 50	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
370	cave n° 51	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
371	cave n° 52	17	-	-	17	-	-	-	-	-	490
372	appartement T5	717	-	-	717	8 819	-	-	-	-	25 120
373	appartement T5	739	-	-	739	8 819	-	-	-	-	25 120
374	appartement T4	577	-	-	577	6 702	-	-	-	-	19 040
375	appartement T6	917	-	-	917	10 940	-	-	-	-	31 120
376	appartement T5	724	-	-	724	8 819	-	-	-	-	28 260
377	appartement T5	747	-	-	747	8 819	-	-	-	-	28 260
378	appartement T4	583	-	-	583	6 702	-	-	-	-	21 420
379	appartement T6	927	-	-	927	10 940	-	-	-	-	35 010
3	appartement T5	732	-	-	732	8	-	-	-	-	31

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
80						819					400
381	appartement T5	754	-	-	754	8 819	-	-	-	-	31 400
382	appartement T4	589	-	-	589	6 702	-	-	-	-	23 800
383	appartement T6	936	-	-	936	10 940	-	-	-	-	38 900
384	appartement T5	739	-	-	739	8 819	-	-	-	-	34 540
385	appartement T5	762	-	-	762	8 819	-	-	-	-	34 540
386	appartement T4	595	-	-	595	6 702	-	-	-	-	26 180
387	appartement T6	946	-	-	946	10 940	-	-	-	-	42 790
388	appartement T5	747	-	-	747	8 819	-	-	-	-	39 250
389	appartement T5	770	-	-	770	8 819	-	-	-	-	39 250
390	appartement T4	601	-	-	601	6 702	-	-	-	-	29 750
391	appartement T6	955	-	-	955	10 940	-	-	-	-	48 625
392	appartement T5	754	-	-	754	8 819	-	-	-	-	45 530
393	appartement T5	777	-	-	777	8 819	-	-	-	-	45 530
394	appartement T4	607	-	-	607	6 702	-	-	-	-	34 510
39	appartement T6	964	-	-	964	10 940	-	-	-	-	56 405

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
5											
396	appartement T5	761	-	-	761	8 819	-	-	-	-	51 810
397	appartement T5	785	-	-	785	8 819	-	-	-	-	51 810
398	appartement T4	613	-	-	613	6 702	-	-	-	-	39 270
399	appartement T6	974	-	-	974	10 940	-	-	-	-	64 185
400	appartement T5	769	-	-	769	8 819	-	-	-	-	59 660
401	appartement T5	793	-	-	793	8 819	-	-	-	-	59 660
402	appartement T4	619	-	-	619	6 702	-	-	-	-	45 220
403	appartement T6	983	-	-	983	10 940	-	-	-	-	73 910
404	appartement T5	776	-	-	776	8 819	-	-	-	-	67 510
405	appartement T5	800	-	-	800	8 819	-	-	-	-	67 510
406	appartement T4	625	-	-	625	6 702	-	-	-	-	51 170
407	appartement T6	993	-	-	993	10 940	-	-	-	-	83 635
408	appartement T5	784	-	-	784	8 819	-	-	-	-	75 360
409	appartement T5	808	-	-	808	8 819	-	-	-	-	75 360
410	appartement T4	631	-	-	631	6 702	-	-	-	-	57 120

Lot (1)	Nature (2)	Charges générales (3)	Charges spéciales de bâtiment C4 (4)	Charges spéciales de bâtiment C5 (5)	Charges spéciales de bâtiment C6 (6)	Charges spéciales de chauffage (7)	Charges spéciales d'asc. 7 Bat C4 (8)	Charges spéciales d'asc. 9 Bat C4 (9)	Charges spéciales d'asc. 11 Bat C4 (10)	Charges spéciales d'asc. 13 Bat C5 (11)	Charges spéciales d'asc. 15 Bat C6 (12)
411	appartement T6	1 002	-	-	1 002	10 940	-	-	-	-	93 360
412	appartement T5	791	-	-	791	8 819	-	-	-	-	84 780
413	appartement T5	815	-	-	815	8 819	-	-	-	-	84 780
414	appartement T4	637	-	-	637	6 702	-	-	-	-	64 260
415	appartement T6	1 011	-	-	1 011	10 940	-	-	-	-	105 030
416	appartement T5	798	-	-	798	8 819	-	-	-	-	94 200
417	appartement T5	823	-	-	823	8 819	-	-	-	-	94 200
418	appartement T4	643	-	-	643	6 702	-	-	-	-	71 400
419	appartement T6	1 021	-	-	1 021	10 940	-	-	-	-	116 700
420	appartement T5	806	-	-	806	8 819	-	-	-	-	103 950
421	appartement T5	831	-	-	831	8 819	-	-	-	-	103 620
422	appartement T4	649	-	-	649	6 702	-	-	-	-	78 540
423	appartement T6	1 030	-	-	1 030	10 940	-	-	-	-	128 700
TOTAUX		**133 286**	**50 110**	**41 562**	**41 614**	**1 460 117**	**1 138 630**	**1 138 630**	**1 138 630**	**2 658 360**	**2 987 940**

11.4. Reglement des charges

Les copropriétaires verseront au Syndic :

1° De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété ou dont le montant est arrêté par l'assemblée générale des copropriétaires, laquelle ne peut excéder 1 / 6 du montant du budget prévisionnel ;

2° Des provisions du budget prévisionnel prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues au I de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du présent décret ;

4° Des avances correspondant à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5° Des cotisations au fonds de travaux prévues au II de l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;
Les sommes versées au titre du fonds de travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot ;

6° Des provisions sur les sommes allouées au conseil syndical au titre des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, pour la mise en œuvre de sa délégation, prévues à l'article 21-2 de la loi du 10 juillet 1965 ;

7° Des avances décidées en assemblée générale et destinées à pallier un manque temporaire de trésorerie du syndicat des copropriétaires.

Les versements devront être effectués le premier jour de la date d'exigibilité du paiement. Passé un délai de quinze jours, les sommes dues porteront intérêt au taux légal au profit du syndicat à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Le paiement de la part contributive due par chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif ou de cotisations au titre du fonds de travaux, sera poursuivi par toutes les voies de droit et assuré par toutes mesures conservatoires en application notamment des dispositions de l'article 55 du décret du 17 mars 1967.

Il sera, en outre, garanti par l'hypothèque légale et le privilège mobilier prévus à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965 ainsi que par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2374 du Code Civil pour ce qui concerne les charges visées à l'article 19-1 de la loi susvisée. Il en sera de même du paiement des intérêts de retard ci-dessus stipulés.

Pour l'exercice de ces garanties, la mise en demeure aura lieu par soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sera considérée comme restée infructueuse à l'expiration d'un délai de trente jours.

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.

En cas d'indivision ou de démembrement de la propriété d'un lot, les indivisaires d'une part et les nus-propriétaires et usufruitiers d'autre part, seront tenus solidairement de l'entier paiement des charges afférentes au lot considéré.

Aucun copropriétaire ne pourra se décharger de sa contribution aux charges communes, ou la diminuer, par l'abandon aux autres, en totalité ou en partie, de ses droits divis et indivis.

Les copropriétaires qui aggraveraient les charges communes par leur fait, celui de leurs ayants droit, locataires, occupants ou préposés, supporteront seuls les frais ou dépenses supplémentaires qui seraient ainsi occasionnés.

12. MUTATION DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE - MODIFICATION DE LOTS

12.1. OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent acte ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.
Quand bien même le présent acte et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables audits ayants cause qui, d'après l'acte constatant ou réalisant le transfert de propriété ou la constatation d'un droit réel, en auraient eu préalablement connaissance et auraient adhéré aux obligations en résultant.

12.2. MUTATION DE PROPRIETE

12.2.1. Contribution aux charges

12.2.1.1. Mutation à titre onéreux

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur.
- Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
- Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété n'a d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux. Elle ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

12.2.1.2. Mutation par décès

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants.
Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic devra en être informé dans les conditions précisées à la fin du présent article.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, le légataire restera tenu solidairement avec les héritiers des sommes afférentes au lot cédé, dues à quelque titre que ce soit au jour de la mutation.

12.2.2. Formalités

12.2.2.1. Information des parties

12.2.2.1.1. Délivrance d'un état daté contenant les informations relatives au vendeur et à la copropriété par le syndic

Le syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté conformément aux dispositions l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965.:

Par dérogations aux dispositions de l'article 10, sont imputables au seul copropriétaire concerné :

a) Les frais nécessaires exposés par le syndicat, notamment les frais de mise en demeure, de relance et de prise d'hypothèque à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire ainsi que les droits et émoluments des actes des huissiers de justice et le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du débiteur ;
b) Les frais et honoraires du syndic afférents aux prestations effectuées au profit de ce copropriétaire. Les honoraires et frais perçus par le syndic au titre des prestations qu'il doit effectuer pour l'établissement de l'état daté à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, ou de plusieurs lots objets de la même mutation, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ;
c) Les dépenses pour travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives en application du c du II de l'article 24 et du f de l'article 25 ;
d) Les astreintes, fixées par lot, relatives à des mesures ou travaux prescrits par l'autorité administrative compétente ayant fait l'objet d'un vote en assemblée générale et qui n'ont pu être réalisés en raison de la défaillance du copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé, même en l'absence de demande de sa part, de toute participation à la dépense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.
Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties au litige.

12.2.2.1.2. Délivrance d'un certificat contenant les informations relatives à la situation du futur acquéreur à l'égard de la copropriété par le syndic

Conformément au paragraphe II de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, préalablement à l'établissement de l'acte authentique de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, le cas échéant après que le titulaire du droit de préemption instauré en application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme a renoncé à l'exercice de ce droit, le notaire notifie au syndic de la copropriété le nom du candidat acquéreur ou le nom des mandataires sociaux et des associés de la société civile immobilière ou de la société en nom collectif se portant acquéreur, ainsi que le nom de leurs conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Dans un délai d'un mois, le syndic délivre au notaire un certificat datant de moins d'un mois attestant :
- 1° Soit que l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité ne sont pas copropriétaires de l'immeuble concerné par la mutation ;
- 2° Soit, si l'une de ces personnes est copropriétaire de l'immeuble concerné par la mutation, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une mise en demeure de payer du syndic restée infructueuse depuis plus de quarante-cinq jours.

Si le copropriétaire n'est pas à jour de ses charges au sens du 2° du paragraphe II de

l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, le notaire notifie aux parties l'impossibilité de conclure la vente.

Dans l'hypothèse où un avant-contrat de vente a été signé préalablement à l'acte authentique de vente, l'acquéreur ou les mandataires sociaux et les associés de la société se portant acquéreur, leurs conjoints ou partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, dont les noms ont été notifiés par le notaire, disposent d'un délai de trente jours à compter de cette notification pour s'acquitter de leur dette vis-à-vis du syndicat. Si aucun certificat attestant du règlement des charges n'est produit à l'issue de ce délai, l'avant-contrat est réputé nul et non avenu aux torts de l'acquéreur.

12.2.2.2. Droit d'opposition au paiement du prix

Conformément au paragraphe I de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, dans la limite ci-après, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance.

Le notaire libère les fonds dès l'accord entre le syndic et le vendeur sur les sommes restant dues. A défaut d'accord, dans un délai de trois mois après la constitution par le syndic de l'opposition régulière, il verse les sommes retenues au syndicat, sauf contestation de l'opposition devant les tribunaux par une des parties. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix, opéré en violation des dispositions qui précèdent, est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.
L'opposition régulière vaut, au profit du syndicat, mise en œuvre du privilège mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

Les créanciers inscrits doivent être informés de l'opposition formée par le syndic.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.
L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer, d'une manière précise, le montant et les causes :
- des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues et celles des deux années antérieures aux deux dernières années échues,
- des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale autres que celles ci-dessus,
- de toutes les autres créances du syndicat qui pourraient exister.

12.2.2.3. Notification des mutations - Élection de domicile

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droit devront justifier au syndic de leur qualité héréditaire par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

En cas de cessation de l'indivision, le syndic devra en être informé dans le mois de cet événement selon les modalités fixées au même article.

Tout transfert de propriété d'un lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, sera notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comportera la désignation du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénom, domicile réel de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun dont il sera parlé ci-après.

Elle doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 modifié.

Le nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit sur un lot sera tenu de notifier au syndic, son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu au siège social du Syndic.

12.3. INDIVISION – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

12.3.1. Indivision

En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les copropriétaires indivis seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement de toutes les charges afférentes audit lot.

Les indivisaires devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.3.2. Démembrement du droit de propriété

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, les intéressés seront solidairement responsables vis-à-vis du syndicat du paiement des charges afférentes audit lot.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par le nu-propriétaire à défaut d'accord.

Les intéressés devront se faire représenter auprès du syndic et aux assemblées de copropriétaires par l'un d'eux ou un mandataire commun qui, à défaut d'accord, sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

12.4. MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux copropriétaires voisins, ou diviser leurs locaux en plusieurs lots ou encore réunir des lots contigus leur appartenant.

Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif à l'état descriptif de division dans les cas cités ci-dessus, à l'exception toutefois et uniquement de ce dernier cas (réunion de lots) à la seule condition que la réunion de lots n'ait entrainé aucune modification, emprise ou jouissance exclusive des parties communes ou affecter celles-ci ; le copropriétaire concerné pourra alors et dans ces conditions se contenter de réunir physiquement les lots sans faire une réunion juridique de ses lots.

Lors de ces opérations, il devra être attaché à chacun des nouveaux lots un nombre de tantièmes de propriété des parties communes ainsi calculé :

- en cas de division de lots, les quotes-parts de parties communes des lots d'origine seront ventilées entre les nouveaux lots au prorata de leur surface.
- en cas de réunion de lots, il s'agira du total des quotes-parts de parties communes des lots d'origine réunis.

Il sera procédé de même pour les quotes-parts de charges générales, les quotes-parts des charges spéciales et celles afférentes aux services collectifs et éléments d'équipement communs.

La nouvelle répartition des tantièmes de parties communes et la quote-part des diverses charges entre les fractions d'un lot devra, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, être soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

En cas de division d'un lot, le modificatif à l'état descriptif de division attribuera un nouveau numéro à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro unique.

Dans l'intérêt commun des copropriétaires ou de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une copie authentique de l'acte modificatif portant mention de publicité foncière devra être remise au syndic.

Tous les frais en conséquence seront à la charge du ou des copropriétaires ayant réalisé les modifications.

13. ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

13.1. SYNDICAT

La collectivité des copropriétaires de l'immeuble est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Il peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif sur décision d'une assemblée générale prise à la majorité requise par la Loi du 10 Juillet 1965.

Ce syndicat a pour dénomination « **SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RESIDENCE SURCOUF 27**».

Son siège est fixé dans l'immeuble.

Il a pour objet d'assurer la conservation et l'amélioration de l'immeuble ainsi que l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il est notamment chargé d'assurer le respect des dispositions du présent Règlement de Copropriété ainsi que des délibérations des assemblées générales. Il veille au respect de la destination de l'immeuble ainsi qu'au maintien de l'harmonie générale du Bâtiment.
A ce titre, il demeure seul compétent pour décider ou autoriser les travaux et opérations de ravalement des façades ou concernant l'aspect extérieur de l'immeuble.

Il peut, enfin, modifier le Règlement de Copropriété, dans la mesure où il concerne la

jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

13.2. ASSEMBLEES GENERALES

13.2.1. Époques des réunions

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an, sur convocation du syndic.

L'assemblée générale pourra également être réunie par le syndic aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

Elle pourra aussi être convoquée par le syndic sur demande d'un copropriétaire et à ses frais dans les conditions fixées par l'article 8-1 du Décret du 17 mars 1967.

Elle pourra encore être convoquée par le syndic à la demande du conseil syndical ou de plusieurs copropriétaires dans les conditions fixées par l'article 8 du Décret du 17 mars 1967.

13.2.2. Convocations

13.2.2.1. Délai de convocation

Les convocations aux assemblées seront notifiées aux copropriétaires, sauf urgence, au moins vingt et un jours avant la réunion, selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967.

Sans que cette formalité soit prescrite à peine d'irrégularité de la convocation, le syndic indique, par voie d'affichage, aux copropriétaires, la date de la prochaine assemblée générale et la possibilité qui leur est offerte de solliciter l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. L'affichage, qui reproduit les dispositions de l'article 10 du décret du 17 mars 1967, est réalisé dans un délai raisonnable permettant aux copropriétaires de faire inscrire leurs questions à l'ordre du jour.

Ce délai pourra être réduit à dix jours en cas d'urgence.

13.2.2.2. Destinataires des convocations

Tous les copropriétaires devront être convoqués à l'assemblée générale.

Lorsqu'une société immobilière d'attribution est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations et de leurs annexes. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée générale, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toutes modifications des renseignements ainsi communiqués.
La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, lequel peut assister à la réunion avec voix consultative.

Les mutations de propriété ne sont opposables au syndic qu'à compter de la date où elles ont été signifiées au syndic.

En conséquence, les convocations seront valablement faites au dernier domicile notifié au syndic et opposables aux nouveaux copropriétaires tant qu'il n'a pas été procédé à la signification de ces mutations.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

13.2.2.3. Contenu des convocations

Les convocations contiennent l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Elles indiquent le lieu, le ou les jours et les heures de consultation des pièces justificatives des charges.

Le formulaire de vote par correspondance mentionné au deuxième alinéa de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 est joint à la convocation.

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour, les pièces et documents définis à l'article 11 du décret du 17 Mars 1967, et dont la nature dépend de l'objet de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

13.2.3. Demande d'inscription de questions à l'ordre du jour

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au Syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le Syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le Syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs.

13.2.4. Tenue des assemblées générales

Les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification selon les modalités prévues à l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 13-1, 13-2 et 14 du décret du 17 mars 1967.

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire établi conformément à un modèle fixé par arrêté. Pour être pris en compte lors de l'assemblée générale, le formulaire de vote par correspondance est réceptionné par le syndic au plus tard trois jours francs avant la date de la réunion.
Si la résolution objet du vote par correspondance est amendée en cours d'assemblée générale, le votant par correspondance ayant voté favorablement est assimilé à un copropriétaire défaillant pour cette résolution.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président et s'il y a lieu un ou plusieurs scrutateurs.

Le syndic ou son représentant assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence, pouvant comporter plusieurs feuillets, indiquant les nom et domicile de chaque copropriétaire et, le cas échéant, de son mandataire :

- présent physiquement ou représenté ;
- participant à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,
- ayant voté par correspondance avec mention de la date de réception du formulaire par le syndic.

Dans le cas où le copropriétaire ou l'associé est représenté, la feuille de présence mentionne les nom et domicile du mandataire désigné et précise le cas échéant si ce dernier participe par visioconférence, par audioconférence ou par un autre moyen de communication électronique,

Cette feuille indique pour chaque copropriétaire le nombre de voix dont il dispose, en tenant compte s'il y a lieu des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 22 et du dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965.

Cette feuille de présence est émargée par chacun des membres de l'assemblée générale ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et le ou les scrutateurs de l'assemblée et constitue une annexe du procès-verbal avec lequel elle est conservée. Elle peut être tenue sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Le Syndic doit conserver les pouvoirs, avec l'original du procès-verbal de séance, afin d'être communiqués à tout copropriétaire qui en ferait la demande.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Le syndic, son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité, son concubin ; Les ascendants et descendants du syndic, ainsi que ceux de son conjoint ou du partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou de son concubin ; les préposés du syndic, leur conjoint, le partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité, leur concubin, les ascendants et descendants des préposés ainsi que ceux de leur conjoint ou du partenaire lié à eux par un pacte civil de solidarité ou de leur concubin ne peuvent ni recevoir de mandat pour représenter un copropriétaire, ni présider l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote à moins que le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandats n'excède pas 10 % des voix du syndicat.

Les représentants légaux des mineurs et autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou de démembrement du droit de propriété d'un lot, la convocation sera valablement adressée au mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du tribunal judiciaire, à la requête de l'un des intéressés ou du syndic.

Sauf directives contraires expressément formulées dans la procuration, celle-ci habilite le mandataire à voter, pour le compte de son mandant, sur chacune des questions figurant à l'ordre du jour notifié au copropriétaire représenté.

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ci-dessus prévues au paragraphe "Contenu des convocations" ont été régulièrement effectuées.

Les délibérations de chaque assemblée sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau.

Lorsque le registre est tenu sous la forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour,

le résultat du vote et précise les noms des copropriétaires qui se sont opposés à la décision de l'assemblée et de ceux qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les incidents techniques ayant empêché le copropriétaire ou l'associé qui a eu recours à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique de faire connaître son vote sont mentionnés dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet, ce registre pouvant être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1366 et suivants du Code civil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

13.2.5. Nombre de voix des copropriétaires

Chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de propriété des parties communes de même pour les parties spéciales, à cela près que seuls prennent part au vote les copropriétaires à l'usage ou à l'utilité desquels sont affectées ces parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de propriété des parties communes, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

13.2.6. Majorités requises pour l'adoption des décisions

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, sauf les exceptions prévues aux articles 25, et 26 de la loi du 10 Juillet 1965, qui fixent des majorités plus importantes pour l'adoption de certaines décisions.

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble ou la modification des stipulations du règlement de copropriété relatives à la destination de l'immeuble.

En cas de vote concernant les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement incombant à certains copropriétaires seulement, seuls ces copropriétaires prendront part au vote, chacun d'eux votant avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

13.2.7. Effets des décisions

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non-présents et aux opposants au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic, et qui leur sera adressé selon les formes prévues par les articles 64 et suivants du décret du 17 mars 1967 dans le délai d'un mois à compter de la tenue de ladite assemblée. Cette notification mentionnera le résultat du vote et reproduira le texte de l'article 42, alinéas 2 et 3, de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification sera adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés ont été opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.
Le délai de deux (2) mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent.

13.3. SYNDIC

13.3.1. Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

Le syndic sera désigné et son contrat résilié par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Il pourra être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale approuvera à la même majorité le contrat de mandat du syndic fixant sa rémunération et la durée de ses fonctions, laquelle ne pourra excéder trois ans, sauf le cas prévu par l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 Mars 1967 où cette durée est limitée à un an.
Le syndic peut être de nouveau désigné par l'assemblée générale pour les durées prévues ci-dessus.

A défaut de nomination du syndic par l'assemblée générale des copropriétaires convoqués à cet effet, le syndic est désigné par le président du tribunal judiciaire saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires, du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat du lieu de situation de l'immeuble.

Dans tous les autres cas où le syndicat est dépourvu de syndic, l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire, aux fins de nommer un syndic. A défaut d'une telle convocation, le président du tribunal judiciaire, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé de convoquer l'assemblée des copropriétaires en vue de la désignation d'un syndic.

Tout syndic non professionnel, bénévole ou coopératif, doit être copropriétaire d'un ou plusieurs lots ou fractions de lots dans la copropriété qu'il est amené à gérer.

Le syndic ne peut renoncer à son mandat sans avoir respecté un délai de préavis de trois mois.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale suivant la scission de copropriété, un syndic provisoire a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, ce syndic ne peut être maintenu que par décision de l'assemblée générale, après mise en concurrence préalable de plusieurs contrats de syndics effectuée par le conseil syndical, s'il en existe un, ou les copropriétaires.

Afin de pouvoir assurer une continuité dans la gestion de l'ensemble immobilier Maître Tulier-Polge, domicilié au 1 rue René Cassin, immeuble Le Mazière à Evry ET Immo de

France, syndic assistant de l'administrateur, domicilié au 85 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon est désignée comme le **Syndic provisoire le temps de son mandat restant à courir**

Le syndic provisoire aura droit au remboursement de tous les frais exposés par lui dans l'exercice de cette mission, sur justificatifs.

Afin de pouvoir régler les dépenses de fonctionnement de la copropriété jusqu'à la première assemblée générale qui sera appelée à voter le budget prévisionnel, le syndic provisoire pourra procéder à un appel de provision auprès des copropriétaires préalablement à ladite assemblée.

13.3.2. Attributions

Le syndic est l'organe exécutif et l'agent officiel du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi du 10 juillet 1965 et sans préjudice des pouvoirs qui lui seraient conférés par une délibération spéciale des copropriétaires, le Syndic est, notamment, chargé :
- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci,
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente loi, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
- de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du syndic ;
- de soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24, toute convention passée entre le syndicat et le syndic ou une personne ou une entreprise liée directement ou indirectement au syndic dont la liste est fixée par décret, en précisant la nature des liens qui rendent nécessaire l'autorisation de la convention. Les conventions conclues en méconnaissance de ces dispositions ne sont pas opposables au syndicat ;
- d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;
- de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6 ;
- d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;
- de proposer, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical. Un décret précise la liste minimale des documents devant être accessibles en ligne dans un espace sécurisé ;

- d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;
- de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 de la Loi du 10 juillet 1965, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;
A l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.
- de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement dans les conditions du II de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions de l'article L. 515-16-1 du même Code ;
- lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du "service antenne" numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires.
- Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

<u>En cas de changement de syndic</u>, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai de quinze jours à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, les références des comptes bancaires du syndicat et les coordonnées de la banque. Dans un délai d'un mois à compter de la même date, il remet l'ensemble des documents et archives du syndicat ainsi que, le cas échéant, l'ensemble des documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou aux lots gérés dans un format téléchargeable et imprimable.

Dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires a fait le choix de confier tout ou

partie de ses archives à un prestataire spécialisé, il est tenu, dans ce même délai, d'informer le prestataire de ce changement en communiquant les coordonnées du nouveau syndic.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de fournir au nouveau syndic l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au président du tribunal judiciaire, statuant comme en matière de référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas ainsi que le versement des intérêts dus à compter de la mise en demeure, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

13.4. Conseil syndical

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical.

13.4.1. Composition

Le Conseil Syndical sera composé d'au moins trois membres choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la loi du 10 Juillet 1965, les accédants ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints, les partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs représentants légaux, ou leurs usufruitiers. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, ses préposés, leurs conjoints, leurs partenaires liés à eux par un pacte civil de solidarité, leurs concubins, leurs ascendants ou descendants, leurs parents en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Cette stipulation n'étant pas applicable aux syndicats gérés par des syndics non professionnels.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, sauf à pouvoir faire application des dispositions de l'article 25-1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.
Le mandat des membres du conseil syndical ne peut excéder trois années renouvelables.
Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de

conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge, saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du Conseil Syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un Conseil Syndical.

13.4.2. Organisation

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres, à la majorité de ceux-ci, pour la durée qu'il fixe ; à défaut, le président demeure en fonction pendant toute la durée de son mandat de conseiller syndical sauf révocation prononcée à la même majorité.

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical, peut pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat, leur sont remboursés par le syndicat, sur justifications.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical peut se faire assister, ainsi que les frais de fonctionnement dudit conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical, dans le cadre des dépenses générales de l'administration de l'immeuble.

13.4.3. Attributions

Le conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion, notamment la comptabilité du syndicat, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 21-1 à 21-5 et 25 a) de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 21 et 21-1 du décret du 17 mars 1967.

En vue de l'information de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la désignation d'un syndic professionnel et sans que cette formalité ne soit prescrite à peine d'irrégularité de la décision de désignation du syndic, le conseil syndical met en concurrence plusieurs projets de contrats de syndic, établis conformément au contrat type mentionné à l'article 18-1-A et accompagnés de la fiche d'information mentionnée au même article. Le conseil syndical peut être dispensé de mise en concurrence par décision votée à la majorité des voix de tous les copropriétaires. A cette fin, il fait inscrire la demande à l'ordre du jour de l'assemblée générale précédente.
Dans tous les cas, un copropriétaire peut demander au syndic d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la désignation du syndic, l'examen de projets de contrat de syndic qu'il communique à cet effet.

Le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. En cas d'absence de transmission de ces pièces, au-delà d'un délai d'un mois à compter de la demande du conseil syndical, des pénalités par jour de retard, dont le montant est fixé par décret, sont imputées sur la rémunération forfaitaire annuelle du syndic selon les modalités de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Lorsqu'une communication écrite doit être faite au conseil syndical, elle est valablement faite à la personne de son président, lorsqu'il en a été désigné un, ou, à défaut, à chacun de ses membres. Lorsque la communication est demandée par le conseil syndical, elle est faite à chacun de ses membres.

Le Syndicat des copropriétaires peut déléguer au président du conseil syndical le pouvoir d'introduire une action judiciaire contre le syndic en réparation du préjudice subi par lui à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 précitée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi en concertation avec le conseil syndical.

Le conseil syndical rend compte à l'assemblée, chaque année, de l'exécution de sa mission.

13.4.4. Délibérations

Les décisions au sein du conseil syndical sont prises à la majorité des voix et à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.
Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

Les décisions prises par le conseil syndical, lorsqu'il bénéficie d'une délégation de pouvoirs en application des articles 21-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965, sont consignées dans un procès-verbal, signé par deux de ses membres.
Le procès-verbal mentionne le nom des membres du conseil syndical ayant participé à la délibération et le sens de leur vote.
Le procès-verbal des décisions du conseil syndical est transmis au syndic qui l'inscrit au registre des procès-verbaux des assemblées générales.

14. ASSURANCES

Le Syndic est tenu de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du Code des assurances.

La responsabilité civile du fait de l'immeuble ou du fait des préposés du syndicat à l'égard tant d'un copropriétaire que d'un voisin ou d'un tiers incombera, dans ses conséquences pécuniaires, à chacun des copropriétaires proportionnellement à la quote-part de son lot dans la copropriété des parties communes.

Néanmoins, si les dommages sont imputables au fait personnel d'un occupant, non couvert par une assurance collective, celui-ci en demeurera seul responsable.

Pour l'application des règles relatives à la responsabilité, y compris celle encourue en cas d'incendie, les copropriétaires de l'immeuble seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, ainsi que devront le reconnaître et l'accepter les compagnies d'assurances.

Le syndicat sera assuré notamment contre les risques suivants :
- l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant une "partie privative" ou contre les locataires et occupants de ces locaux) ;
- le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants ;
- la responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par les parties communes et éléments d'équipement communs de l'immeuble (défaut d'entretien ou de réparation, vices de construction), par les personnes dont le syndicat doit répondre et par les objets placés sous sa garde.

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité requise, de souscrire toutes assurances relatives à d'autres risques.

En application des dispositions qui précèdent, l'immeuble fera l'objet d'une police globale multirisque couvrant les parties tant privatives que communes dudit immeuble. Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et réglées par l'assemblée générale, ou, lorsque les assurances ont trait à des services et éléments d'équipement communs, par les copropriétaires intéressés à qui incomberont le paiement des primes correspondantes.
L'assemblée générale, ou les copropriétaires intéressés, décideront notamment du choix de la ou des compagnies et lesquelles devront leur proposer le montant du chiffre des risques à assurer.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des décisions prises.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer son mobilier, son véhicule et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et le gaz et les dégâts des eaux pouvant provenir de son lot. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis-à-vis des autres copropriétaires et des voisins.

Les assurances ci-dessus devront être souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.
Les copropriétaires seront tenus de transmettre leurs documents d'assurance au syndic, ainsi que les contrats d'assurance de leur locataire.
Le syndic pourra demander justification du paiement de la prime.

En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

En cas de catastrophe technologique, le syndic d'un immeuble géré en copropriété

dont les parties communes sont endommagées convoque sous quinze jours l'assemblée générale des copropriétaires.

Cette réunion se tient dans les deux mois suivant la catastrophe ; les décisions visant à autoriser le syndic à engager des travaux de remise en état rendus nécessaires par l'urgence sont prises à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

15. TRAVAUX IMMOBILIERS

Les améliorations, les additions de locaux privatifs et l'exercice du droit de surélévation seront soumis aux dispositions du Chapitre III de la loi du 10 Juillet 1965.

16. LITIGES

Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat.

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe.

S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal judiciaire procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 précité.

17. IMMATRICULATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.711-1 à L.711-7 et R.711-1 R.711-21 du Code de la Construction et de l'habitation, le syndicat des copropriétaires devra être immatriculé au Registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires suivant les modalités définies par arrêté ministériel du 10 octobre 2016.

18. PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL 1ER.

A l'effet de dresser tous actes modificatifs ou rectificatifs du présent acte afin de le mettre en conformité avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, pour parvenir à sa publicité foncière, le requérant ès qualités donne pouvoirs avec possibilité d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes.

19. FRAIS

Les frais des présentes seront acquittés par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

20. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

21. FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

22. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ETUDE

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.
Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :
• les partenaires légalement habilités,
• les Offices notariaux participant à l'acte,
• les établissements financiers concernés,
• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
• les services compétents de l'administration et notamment le service de la publicité foncière et les services fiscaux.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.
Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :
• 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
• 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.
Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – 3 place de Fontenoy 75007 Paris.

DONT ACTE sur cent cinquante-deux pages

Comprenant **Paraphes**

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite par le Notaire soussigné, les Parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

SYNDIC		

NOTAIRE		

CHEUVREUX

ANNEXE N°1. COPIE DES ORDONNANCES

ORDONNANCE

Nous, P. WATREMEZ-DUFOUR
Premier Vice-Président
vu la requête qui précède,
vu les pièces à l'appui,
vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965

désignons Maître Tulier le Clos du Parc 1 rue Nozière à Evry.

administrateur judiciaire,

pour une durée de 6 mois en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble sis 7/9/11/13 et 15, Square Surcouf – 91350 GRIGNY – organisé en un Syndicat des Copropriétaires Secondaire SURCOUF tranche 27 faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY II;

Disons que l'administrateur provisoire ainsi désigné aura pour mission d'administrer la copropriété et de prendre toute mesure nécessaire au fonctionnement normal de la copropriété, y compris les mesures imposées par l'urgence ;

Disons que l'administrateur provisoire disposera des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus au a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 afin de pourvoir au bon fonctionnement et à la conservation de l'immeuble ;

Disons que Maître Tulier aura pour mission de provoquer dans un délai de trois mois une assemblée générale des copropriétaires dont l'ordre du jour comportera la désignation d'un syndic ;

Disons que Maître Tulier notifiera la présente ordonnance dans le délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire sur minute.

Fait en notre Cabinet,
au Palais de Justice à Evry, le 7 février 2006

[illegible] LA PRÉSENTE DÉLIVRÉE A L'EXÉCUTION AUX PROCU[illegible] GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TOUTES LA MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
[illegible] EXPÉDITION CONFORME, REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

7/2/06

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Secrétariat - Greffe

ORDONNANCE

NOUS, **Jean TROTEL**
Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006 rendue sous le visa de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965,

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,

RECTIFIONS l'erreur matérielle contenue dans ladite ordonnance et disons qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER
Administrateur Provisoire
Clos de l'Agora
1 rue des Mazières
91000 EVRY

Fait en notre cabinet, le 28 MAR. 2006

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DÉLIVRÉE LE 29.03.06
LE GREFFIER EN CHEF

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Secrétariat - Greffe

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Secrétariat - Greffe

20 MAR. 2006

06/22

REQUETE AFIN DE RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

A Madame le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

La soussignée, Maître Florence TULIER, demeurant Le Clos de l'Agora - 1 rue des Mazières - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

avec pour mission :

- Administrer la copropriété et prendre toute mesure nécessaire au fonctionnement normal de la copropriété y compris les mesures imposées par l'urgence.

- L'administrateur provisoire disposera des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus au a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 afin de pourvoir au bon fonctionnement et à la conservation de l'immeuble.

- Provoquer une assemblée générale des copropriétaires dont l'ordre du jour comportera la désignation d'un syndic et ce dans un délai de trois mois.

- Notifier la présente ordonnance dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à tous les copropriétaires.

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que cependant, cette ordonnance comporte une erreur matérielle dans la mesure où elle mentionne que la requérante a été désignée en qualité d'administrateur provisoire, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 qui décrit les pouvoirs du syndic, alors que la mission décrite ressort du seul article 29-1 de la même loi,

Que dans ces conditions, la requérante sollicite la rectification de l'erreur matérielle contenue dans ladite ordonnance.

C'est pourquoi, la Requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame le Président, de bien vouloir :

- Rectifier l'erreur matérielle entachant l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, et dire qu'il y a lieu à mention de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Evry, le 20 Février 2006

Pièces jointes :
Ordonnance du 7 février 2006

Florence TULIER

ORDONNANCE

NOUS, **Jean TROTEL**
Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006 rendue sous le visa de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965,

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,

RECTIFIONS l'erreur matérielle contenue dans ladite ordonnance et disons qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER
Administrateur Provisoire
Clos de l'Agora
1 rue des Mazières
91000 EVRY

Fait en notre cabinet, le 28 MAR. 2006

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DÉLIVRÉE LE 29.03.06
LE GREFFIER EN CHEF

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY * Secrétariat - Greffe *

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY * Secrétariat - Greffe *

2 8 MAR. 2006

06/22

[redacted]

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

A Madame le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

La soussignée, Maître Florence TULIER, demeurant Le Clos de l'Agora - 1 rue des Mazières - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

avec pour mission :

- Administrer la copropriété et prendre toute mesure nécessaire au fonctionnement normal de la copropriété y compris les mesures imposées par l'urgence.
- L'administrateur provisoire disposera des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus au a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 afin de pourvoir au bon fonctionnement et à la conservation de l'immeuble.
- Provoquer une assemblée générale des copropriétaires dont l'ordre du jour comportera la désignation d'un syndic et ce dans un délai de trois mois.
- Notifier la présente ordonnance dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à tous les copropriétaires.

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que cette copropriété est composée de 237 logements,

Que dans un souci de gestion efficace et quotidienne de la copropriété, ainsi qu'afin de permettre un rétablissement du fonctionnement de celle-ci, il est indispensable, compte-tenu de la taille de la copropriété concernée, que la requérante puisse se faire assister, dans le cadre de la mission qui lui a été conférée par votre Tribunal, d'un cabinet de syndic, et ce, uniquement dans la gestion quotidienne de la copropriété,

Qu'en effet, l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit « l'administrateur provisoire exécute personnellement la mission qui lui est confiée. Il peut toutefois, lorsque le bon déroulement de la mission le requiert, se faire assister par un tiers désigné par le président du tribunal de grande instance sur sa proposition et rétribué sur sa rémunération ».

Que la requérante a sollicité du cabinet GEXIO, syndic de copropriété intervenant dans le secteur social HLM, et ayant l'expérience de copropriétés en difficulté, sis 2 allée Eugène Mouchot BP 79 91131 RIS ORANGIS, un devis d'intervention pour une mission d'assistance (devis joint en annexe), fixant les honoraires d'intervention de celui-ci à la somme mensuelle de 9,16 € HT, par lot, hors prestations particulières,

.../...

Que l'intervention d'un syndic professionnel apparaît tout à fait nécessaire,

Que la rémunération prévue est cohérente avec la qualité de la mission de l'intervenant,

Que toutefois, la nature et l'importance de la mission requiert votre autorisation, et ce conformément à l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

C'est pourquoi, la Requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame le Président, de bien vouloir :

- Autoriser l'intervention du cabinet GEXIO afin d'assister la requérante dans sa mission, et ce, conformément à la proposition de mission d'assistance ci-jointe.

- Dire que les honoraires du syndic seront prélevés sur ceux de l'administrateur provisoire à raison de 9,16 € HT par mois et par lot, hors prestations particulières.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Evry

Le 20 Février 2006

Pièces jointes :
Ordonnance du 7 février 2006
Devis cabinet GEXIO

Florence TULLIER

ORDONNANCE

NOUS, Jean MIRODEL
Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006,

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,

AUTORISONS l'intervention du :

CABINET GEXIO
2 allée Eugène Mouchot
BP 79
91131 RIS ORANGIS CEDEX

avec la mission suivante :

- assister Maître Florence TULIER dans la gestion courante de l'immeuble sis 7-9-11-13-15 square Surcouf 91350 GRIGNY, organisé en un syndicat secondaire SURCOUF Tranche 27 , selon la proposition jointe à la requête.

AUTORISONS Maître Florence TULIER à verser au cabinet GEXIO, au titre de sa mission, une rémunération de 9,16 € HT par mois et par lot, sur sa propre rémunération, hors prestations particulières.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Cabinet GEXIO
2 allée Eugène Mouchot
BP 79
91131 RIS ORANGIS CEDEX

Maître Florence TULIER
Administrateur Provisoire
Clos de l'Agora
1 rue des Mazières
91000 EVRY

EN CONSEQUENCE.
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE À TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION A EXÉCUTION, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME, REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY.
LE : 29 03 06

LE GREFFIER EN CHEF

Fait en notre cabinet, le

21 JUIL. 2006

06/5

[redacted]

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

La soussignée, Maître Florence TULIER, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Le Clos de l'Agora - 1 rue des Mazières - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire,

Le 17 AOUT 2006
Répondu le .....

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

avec pour mission :

- Administrer la copropriété et prendre toute mesure nécessaire au fonctionnement normal de la copropriété y compris les mesures imposées par l'urgence.

- L'administrateur provisoire disposera des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus au a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 afin de pourvoir au bon fonctionnement et à la conservation de l'immeuble.

- Provoquer une assemblée générale des copropriétaires dont l'ordre du jour comportera la désignation d'un syndic et ce dans un délai de trois mois.

- Notifier la présente ordonnance dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à tous les copropriétaires.

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que la mission de la Requérante expirera le 7 août 2006,

Que cette copropriété est composée de 237 lots,

Qu'elle se trouve en grave difficulté financière et juridique,

.../...

Qu'en effet, du fait de la gestion conjointe par deux syndics depuis 2004, les archives de la copropriété demeurent incomplètes, et ne permettent pas de déterminer la situation de chacun des copropriétaires,

Que la trésorerie actuelle ne permet pas d'assurer le règlement des charges courantes,

Qu'il y a lieu de renforcer les procédures judiciaires à l'égard des copropriétaires débiteurs faute d'accords amiables sur le règlement des arriérés,

Qu'en effet, le montant des copropriétaires débiteurs s'élève à 852 K€ ,

Qu'en outre, le syndicat apparaît endetté à l'égard du syndicat principal pour un montant estimé à 722 K€,

Que l'immeuble souffre également de l'insécurité dans les parties communes,

Que des travaux prévus depuis plusieurs années dans le cadre du plan de sauvegarde de GRIGNY 2, n'ont pas été effectués,

Que par contre, certains travaux l'ont été, mais que les démarches pour obtenir les subventions ne l'ont pas été,

Qu'il n'y a pas à ce jour de réelle coopération des copropriétaires à la vie de la copropriété permettant de revenir à un fonctionnement normal,

Que notamment, les tentatives de la Requérante pour susciter la création d'un conseil syndical se sont soldées par un échec,

Que dans de telles conditions, la Requérante n'a pas été en mesure de convoquer utilement l'assemblée générale afin de désigner un nouveau syndic,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'administrateur provisoire,
- de bien vouloir prolonger la mission d'assistance du Cabinet GEXIO.

et, ce pour une durée d'un an

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Evry

Le 11 Juillet 2006

Pièces jointes :
Ordonnance du 7 février 2006
Ordonnances du 28 mars 2006
Situation de trésorerie arrêtée au 07/06
Relevé de compte du syndicat secondaire SURCOUF 27 à l'égard du syndicat principal en date du 3 mars 2006

Florence TULIER

ORDONNANCE

NOUS, **Jean TROTEL**
Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006,

VU les ordonnances du 28 mars 2006,

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER, Administrateur Judiciaire, demeurant 1 rue des Mazières – le Clos de l'Agora – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 7 août 2006

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission d'assisantece du Cabinet GEXIO demeurant 2 allée Eugène Mouchot 91131 RIS-ORANGIS,

DISONS que Maître Florence TULIER notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER
Administrateur Judiciaire
Clos de l'Agora
1 rue des Mazières
91000 EVRY

CABINET GEXIO
2 allée Eugène Mouchot
91131 RIS-ORANGIS

EN CONSEQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE À TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION A EXÉCUTION, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME, REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY.
LE : 1.08.06

P/ LE GREFFIER EN CHEF,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY * Greffe *

Evry, le 21 JUIL. 2006

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Jean TROTEL

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
d'EVRY

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

20 Octobre 2006

N° 06/00366

MINUTE N° 06/922

RENDUE LE : VINGT OCTOBRE DEUX MIL SIX
Par Caroline DERNIAUX, Vice-Présidente,
Assistée de Annie MOREL, Greffier

RÉFÉRÉ :

onsieur Joël
NIELOU

ndicat des
propriétaires
ECONDAIRE
RCOUF 27

iété SAGIM

aître Florence
LIER

ENTRE :

Monsieur Joël DANIELOU, Président du Conseil Syndical, demeurant 13 Square Surcouf - Tranche 27 - 91350 GRIGNY

Syndicat des copropriétaires SECONDAIRE SURCOUF 27 de l'immeuble 7-9-11-13-15 Square Surcouf - 91350 GRIGNY

pris en la personne de son syndic, la S.A.S. FONCIA VAL D'ESSONNE, au capital de 450 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le n° 413 426 479, dont le siège social est sis 27 rue de Paris - 91100 CORBEIL-ESSONNES

représentés par la SCP DELAUCHE-CHASSAING, demeurant Immeuble le Mazière - Rue des Mazières B.P. 68 - 91002 EVRY CEDEX, avocats au barreau de L'ESSONNE

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

Société SAGIM, Société d'Administration et de Gestion Immobilière, S.A.S. au capital de 233 520 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 622 027 332, dont le siège social est sis 31 Square Saint Charles - 75012 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège

représentée par Me Nicole POIRIER, demeurant 169 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS, avocat au barreau de PARIS

Maître Florence TULIER, ès-qualité d'administrateur judiciaire provisoire du Syndicat des copropriétaires "SURCOUF 30-37", domiciliée 1 rue des Mazières - Le Clos de l'Agora - 91000 EVRY

représentée par la SCP DOLLA-VIAL & ASSOCIES, demeurant 242 Bis Bld Saint Germain - 75007 PARIS, avocats au barreau de PARIS

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

Par ordonnance en date du 11 Juillet 2006 le Juge des Référés a ordonné la réouverture des débats et a fixé l'affaire à l'audience de plaidoirie du 16 Août 2006, date à laquelle l'affaire a été renvoyée au 22 Septembre 2006.

A cette audience, la SCP DELAUCHE-CHASSAING a repris et développé les conclusions de son exploit d'assignation.

Me Nicole POIRIER et la SCP DOLLA-VIAL & ASSOCIES ont été entendues en leurs plaidoiries.

L'affaire a été mise en délibéré au 20 Octobre 2006..

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance sur requête de la Société d'Administration et de Gestion Immobilière (ci après SAGIM) en date du 6 février 2006, le premier vice-président du tribunal de grande instance d'EVRY agissant sur délégation du président du tribunal a désigné, au visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, Maître TULIER en qualité d'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois de l'immeuble en copropriété situé 7 - 9 - 11 - 13 et 15 square Surcouf à GRIGNY, organisé en un syndicat des copropriétaires secondaire Surcouf Tranche 27 faisant partie de l'ensemble immobilier GRIGNY II.

Par acte d'huissier délivré le 3 avril 2006 Joël DANIELOU et le syndicat des copropriétaires secondaire Surcouf 27, pris en la personne de son syndic la SAS FONCIA VAL d'ESSONNE, ont fait assigner la SAGIM en référé d'heure à heure (instance n° 06.366) afin d'obtenir la rétractation de cette ordonnance et la condamnation de la défenderesse à leur payer la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens dont distraction au profit de la SCPA DELAUCHE CHASSAING.

Par acte d'huissier délivré le 14 avril 2006, Joël DANIELOU et le syndicat des copropriétaires secondaire Surcouf 27 ont également fait assigner Maître TULIER en référé d'heure à heure [illegible] ordonné la jonction des deux

Ils exposent au soutien de cette demande que la société FONCIA VAL d'ESSONNE a été valablement portée aux fonctions de syndic par une décision de l'assemblée générale des copropriétaires en date du 8 avril 2004, que par jugement du 10 mars 2005 le tribunal de grande instance d'EVRY, saisi d'une demande d'annulation de cette assemblée, l'a rejetée comme forclose, qu'en conséquence la copropriété est pourvue d'un syndic depuis le 8 mars 2004, régulièrement désigné, qu'il n'y a donc pas vacance de syndic et donc pas lieu à désignation d'un administrateur provisoire.

Ils précisent à l'audience que le syndicat des copropriétaires se désiste de sa demande, Joël DANIELOU restant seul demandeur dans le cadre de la présente instance.

La SAGIM demande, à titre principal, que le juge des référés se déclare incompétent pour connaître des demandes de Joël DANIELOU et de la société FONCIA VAL d'ESSONNE, se prétendant syndic du syndicat des copropriétaires secondaire Surcouf 27 et les renvoie à mieux se pourvoir devant le juge ayant rendu l'ordonnance du 7 février 2006, à savoir Mme WATREMEZ-DUFOUR, premier vice-président du tribunal de grande instance d'EVRY.

A défaut, elle soulève l'irrecevabilité des demandes de Joël DANIELOU et de la société FONCIA, pour défaut de qualité et d'intérêt pour agir.

Encore plus subsidiairement, elle sollicite le rejet de leurs demandes et ajoute qu'elles ne peuvent être tranchées dans le cadre d'un référé.

Enfin, elle sollicite la condamnation in solidum des demandeurs à lui payer une somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du nouveau Code de procédure civile et une somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Maître TULIER, administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires, demande au juge de déclarer nulle et à tout le moins irrecevable l'assignation délivrée à la demande du syndicat des copropriétaires, représentée par la société FONCIA et par Monsieur DANIELOU, et, en tout état de cause, de les débouter. Elle sollicite la condamnation de tout succombant à lui payer la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été plaidée le 13 juin 2006 et mise en délibéré au 11 juillet 2006.

Il est apparu que selon les écritures de Maître TULLIER, l'ordonnance du 7 février 2006 avait fait l'objet d'une rectification matérielle le 28 mars 2006, qui a eu pour objet de modifier le fondement juridique de la désignation d'un administrateur provisoire, en substituant l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, relatif aux copropriétés en difficulté, à l'article 18 de cette même loi.

S'agissant d'une modification très importante, par ordonnance en date du 11 juillet 2006, le juge des référés a ordonné la jonction des instances n° 2006/ 366 et 2006/453 et la réouverture des débats afin que Maître TULIER verse aux débats la requête en rectification d'erreur matérielle présentée au président de ce tribunal et visée dans l'ordonnance du 28 mars 2006.

La requête en rectification d'erreur matérielle a été produite.

L'affaire a été plaidée au regard de cet élément nouveau, et le demandeur, Monsieur DANIELOU, a maintenu ses demandes initiales et y ajoutant, a également sollicité la rétractation de l'ordonnance rendue le 28 mars 2006.

Maître TULIER a maintenu ses demandes initiales et a conclu au rejet de la demande de rétractation de l'ordonnance du 28 mars 2006 ; elle a indiqué à cet égard que l'ordonnance initiale du 7 février 2006 comportait bien une erreur matérielle puisqu'elle faisait référence à une partie de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965, ce qui signifiait que le président du tribunal avait entendu lui conférer les pouvoirs dérogatoires de droit commun, exclusivement prévus pour les copropriétés en difficulté, et qu'au demeurant, cette mission se justifiait d'autant plus au regard des difficultés tant structurelles que conjoncturelles que rencontrent le syndicat des copropriétaires SURCOUF 27.

La société SAGIM a maintenu ses demandes initiales et a expliqué que la requête qu'elle avait présentée le 6 février 2006 était bien fondée sur l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 et non pas sur les difficultés financières de la copropriété.

MOTIFS

Sur la nullité de l'assignation

Aux termes des dispositions de l'article 648 du nouveau Code de procédure civile, l'assignation doit comporter les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du requérant. Il est exact que l'assignation délivrée à la demande de Joël DANIELOU à l'encontre de Maître TULIER ne comporte pas certaines de ces mentions. Cependant, en application des dispositions de l'article 114 du nouveau Code de procédure civile, la nullité pour omission de l'une des mentions exigées pour la désignation du demandeur n'est encourue que si le destinataire établit que le vice lui cause un grief.

Or, en l'espèce, Maître TULIER, qui sollicite l'annulation de l'assignation, n'allègue même pas d'un grief. En réalité, l'absence d'indication des profession, date et lieu de naissance de Joël DANIELOU, ne lui en a causé aucun.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler l'assignation délivrée à Maître TULIER le 14 avril 2006.

Sur la compétence du juge des référés

Aux termes de l'article 496 du nouveau Code de procédure civile, s'il est fait droit à une requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Il est de principe que le recours en cas d'admission de la requête s'exerce dans le cadre d'un référé à fin de rétractation. Cette voie est du reste obligatoire pour le tiers qui veut contester une ordonnance lui causant grief ; il ne saurait se contenter de présenter au juge une simple requête tendant à la modification ou à la rétractation de l'ordonnance intervenue à son encontre.

Bien évidemment, aucune disposition légale n'impose de former la demande en rétractation devant le même magistrat "intuitu personae' que celui qui a rendu l'ordonnance contestée. La demande doit donc être présentée au juge qui a rendu l'ordonnance, en l'espèce, le président du tribunal de grande instance, ou le magistrat qu'il a délégué à cette fin.

En l'espèce, la demande en rétractation a bien été présentée devant un magistrat statuant en référé sur délégation du président du tribunal.

Les arguments de la SAGIM selon lesquels seule Mme WATREMEZ-DUFOUR, premier vice-président ayant rendu l'ordonnance du 7 février 2006, devrait être saisie par les demandeurs sont donc inopérants.

L'exception d'incompétence du juge des référés soulevée par la SAGIM sera donc rejetée.

Sur la recevabilité des demandes

Il n'y a pas lieu de statuer sur les moyens tirés du défaut de qualité et d'intérêt à agir du syndicat des copropriétaires représenté par la société FONCIA puisqu'il s'est désisté de ses demandes.

En ce qui concerne Joël DANIELOU, le recours de l'article 496 du nouveau Code de procédure civile est ouvert à tout intéressé, ce qui vise à l'évidence les personnes directement concernées par la requête, le référé rétractation ayant pour effet de saisir contradictoirement des difficultés de l'affaire le juge qui s'était prononcé au vu des seules explications du demandeur. Joël DANIELOU, demandeur à l'instance en rétractation, se présente comme président du conseil syndical secondaire Surcouf 27, qualité qui résulte du procès-verbal de l'assemblée de copropriétaires du 8 avril 2004 qui l'a élu membre de ce conseil syndical, assemblée qui n'a pas fait l'objet d'une annulation. En toute hypothèse, sa simple qualité de copropriétaire lui confère le droit d'agir en rétractation de l'ordonnance litigieuse.

Les demandes de Joël DANIELOU seront donc déclarées recevables.

Sur le fond

L'instance en rétractation a pour seul objet de soumettre à la vérification d'un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l'initiative de l'une des parties et en l'absence de l'autre. Le juge doit rechercher si la requête était ou non fondée, et il appartient au requérant de justifier de ce que sa requête était fondée et non au demandeur à la rétractation d'apporter la preuve qu'elle ne l'était pas.

L'ordonnance du 7 février 2006 a été rendue sur la demande de la SAGIM qui s'est présentée comme ayant exercé les fonctions de syndic jusqu'au 5 janvier 2006, et qui a exposé que lors de l'assemblée générale des copropriétaires du 28 décembre 2005 qui devait désigner un nouveau syndic, aucun des trois candidats à cette fonction n'a été élu et qu'en conséquence, le syndicat des copropriétaires secondaire Surcouf 27 s'est trouvé dépourvu de syndic.

Or, il résulte des pièces versées aux débats que lors d'une réunion qualifiée "assemblée générale" en date du 8 avril 2004, le syndic SAGIM a été révoqué et la société FONCIA nommée en ses lieu et place.

Compte tenu des conditions dans laquelle cette assemblée s'est tenue, une action en annulation a été engagée par M. SOULIE et Mme BROCARD et par jugement du 10 mars 2005, le tribunal de grande instance d'EVRY les a déclarés forclos en leur action et a ordonné à la société SAGIM de remettre au cabinet FONCIA VAL d'ESSONNE tous les documents afférents à la copropriété, sous astreinte.

Ce jugement a été frappé d'appel.

Le syndicat des copropriétaires a demandé au conseiller de la mise en état d'ordonner l'exécution provisoire de ce jugement.

Par ordonnance en date du 29 septembre 2005, le conseiller a rejeté la demande d'exécution provisoire du jugement frappé d'appel.

L'affaire a ensuite été retirée du rôle de la cour d'appel le 17 février 2006, à la demande des parties.

Les développements contenus dans les motifs de la décision du conseiller de la mise en état ne sauraient être utilisés par les défendeurs pour appuyer leur position selon laquelle la société FONCIA n'a jamais été syndic, alors que cette décision n'a pas autorité de chose jugée au principal, que la saisine du conseiller de la mise en état se limitait à la question de l'exécution provisoire, que les motifs d'une décision n'ont pas autorité de chose jugée, et que de surcroît, il est de principe que les décisions prises en assemblée générale s'imposent aux copropriétaires tant qu'elles n'ont pas été annulées.

Il en résulte qu'en l'état, aucune décision, pourvue de l'autorité de la chose jugée, n'a annulé l'assemblée générale du 8 avril 2004 ayant révoqué la SAGIM de ses fonctions de syndic et ayant désigné en cette qualité la société FONCIA.

Comme il a déjà été dit dans l'ordonnance du 11 juillet 2006, il apparaît d'ores et déjà que l'ordonnance rendue le 7 février 2006 l'a été à partir d'une requête contenant un récit très partiel des événements passés, aucune mention n'y étant faite de l'assemblée générale du 8 avril 2004 et du fait que deux syndics, la SAGIM et la FONCIA se "disputaient" cette fonction.

Cependant, il n'est pas contesté que lors de l'assemblée générale qui s'est tenue le 25 janvier 2006, sur convocation de la société SAGIM, la désignation du syndic était à l'ordre du jour, trois candidats, dont SAGIM et FONCIA, se sont présentés, mais aucun syndic n'a été élu.

Il convient à cet égard d'observer qu'en se présentant comme candidate aux fonctions de syndic, la société FONCIA a tacitement accepté de remettre en question le mandat qui lui avait été confié par l'assemblée du 8 avril 2004, avant le terme de celui-ci et que la société SAGIM n'a jamais accepté la décision de révocation du 8 avril 2004, au point de refuser de restituer les documents comptables de la copropriété puisque le tribunal, par jugement du 10 mars 2005 a dû la condamner sous astreinte à rendre ces pièces. La situation de la copropriété, ballottée entre deux syndics, supportant des appels de fonds de part et d'autre engendrait donc une confusion préjudiciable aux copropriétaires.

Il apparaît en conséquence, qu'au-delà de la question de la régularité de la désignation de la société FONCIA en qualité de syndic et de la légitimité de la société SAGIM à continuer à exercer cette fonction, la confusion qui régnait dans la copropriété nécessitait la désignation d'un administrateur provisoire afin de centraliser entre ses mains la gestion courante de la copropriété jusqu'à la tenue d'une nouvelle assemble générale et à l'élection d'un nouveau syndic.

Il n'y a donc pas lieu de rétracter l'ordonnance sur requête du 7 février 2006.

Par "requête afin de rectification d'erreur matérielle" datée du 20 février 2006, Maître TULIER a sollicité la rectification de l'ordonnance du 7 février 2006 en ce qu'elle aurait été rendue par erreur sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 alors que c'est l'article 29-1 de cette même loi qui aurait dû selon elle être visé. Le président du tribunal de grande instance ordonnait la rectification sollicitée par décision du 28 mars 2006.

Or, il est manifeste, et la société SAGIM l'a confirmé à l'audience, que la requête initiale du 6 février 2006 était exclusivement fondée sur l'absence de syndic faute d'élection lors de l'assemblée générale du 25 janvier 2006, soit sur l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, aucune référence n'étant faite dans cette requête aux critères de mise en oeuvre des dispositions de l'article 29-1 de

cette loi. Le seul fait que l'ordonnance ait contenu le paragraphe suivant : *disons que l'administrateur provisoire disposera des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus au a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 afin de pourvoir au bon fonctionnement et à la conservation de l'immeuble*, ne saurait à l'évidence suffire pour prétendre que la mission de l'administrateur ressortait des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 alors que seul l'article 18 était visé, et que l'ordonnance donnait seulement mission à Maître TULIER *d'administrer la copropriété, de prendre toute mesure nécessaire au fonctionnement normal de la copropriété et de provoquer dans un délai de trois mois une assemblée générale des copropriétaires dont l'ordre du jour comportera la désignation d'un syndic.*

Il est inexact de prétendre, comme le fait Maître TULIER que "le magistrat (signataire de l'ordonnance du 7 février 2006), compte tenu de la situation de la copropriété a entendu conférer à Maître TULIER les pouvoirs dérogatoires de droit commun exclusivement prévus pour les copropriétés en difficulté", alors que l'ordonnance en cause a été prise sur la seule base d'une requête qui ne faisait nullement référence aux difficultés visées par l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et se contentait de faire état d'une vacance de syndic.

Il apparaît ainsi que la seule erreur matérielle contenue dans cette décision était l'insertion du paragraphe relatif au fait que l'administrateur disposerait des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, et à supposer que cela soit nécessaire, la seule rectification susceptible d'intervenir devait consister à supprimer ce paragraphe.

En conséquence, il convient d'ordonner la rétractation de l'ordonnance rendue le 28 mars 2006, la modification apportée à la décision du 7 février 2006 ne correspondant pas à la rectification d'une erreur purement matérielle puisqu'elle a eu pour conséquence de changer le fondement juridique de la désignation de Maître TULIER.

Il peut être en outre observé que si le visa de l'article 29-1 a ainsi été introduit dans l'ordonnance du 7 février 2006 par le biais d'une rectification d'erreur matérielle, la mission quant à elle n'a pas été modifiée, et pourtant, Maître TULIER ne justifie pas l'avoir accomplie en convoquant une nouvelle assemblée générale afin d'élire un nouveau syndic..

<u>Sur la demande fondée sur l'article 32-1 du nouveau Code de procédure civile</u>

Compte tenu du sens de la présente décision, et sachant qu'il était parfaitement fondé d'attraire en la cause la société SAGIM, qui se trouvait à l'origine de la première ordonnance querellée, le caractère abusif de l'instance en rétractation diligentée par Joël DANIELOU et le syndicat des copropriétaires n'est pas établi et la demande de dommages-intérêts formée à ce titre par la société SAGIM doit être rejetée.

Sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Compte tenu du sens de la présente décision, il n'y a pas lieu d'allouer à l'une ou l'autre des parties une indemnisation au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;

Constate que le syndicat des copropriétaires secondaire SURCOUF 27 se désiste de ses demandes.

Rejette la demande d'annulation de l'assignation délivrée le 14 avril 2006 à Maître TULIER.

Dit que le juge des référés est compétent pour statuer sur les demandes de Joël DANIELOU.

Déclare recevables les demandes de Joël DANIELOU.

Rejette la demande de rétractation de l'ordonnance sur requête du 7 février 2006 ayant désigné, au visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, Maître TULIER en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble organisé en un syndicat secondaire SURCOUF tranche 27 à GRIGNY.

Ordonne la rétractation de l'ordonnance sur requête du 28 mars 2006 ayant rectifié l'ordonnance précitée du 7 février 2006.

Rejette la demande de dommages-intérêts de la société SAGIM.

Rejette les demandes formées en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par moitié par Joël DANIELOUL et par Maître TULIER, ès qualité d'administrateur provisoire.

Ainsi fait et rendu à l'audience publique des Référés du VINGT OCTOBRE DEUX MIL SIX.

Et nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

13 DEC. 2006

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

06/81

PARQUET de l'ESSONNE - 91012 EVRY CEDEX

DESTINATAIRE

☐. Mr le Président du tribunal de grande instance d'EVRY

OBJET de la Transmission

REQUETE AUX FINS DE DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ
Article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965

SERVICE DES REFERES
05 DEC. 2006
T.G.I. d'EVRY

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous exposer,

Que par ordonnance du président du tribunal d'Evry du 7 février 2006, Maitre TULIER a été nommée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire des copropriétaires "SURCOUF TRANCHE 27", à la requête de la société SAGIM, ancien syndic ;

Que le cabinet SAGIM a exercé les fonctions de syndic de cette copropriété jusqu'au mois de janvier 2006 mais qu'il n'a pas été renouvelé lors de l'assemblée générale du 27 janvier 2006 ;

Qu'il apparaît que le syndicat secondaire des copropriétaires "SURCOUF TRANCHE 27" rencontre depuis plus de deux années d'importantes difficultés structurelles empêchant son fonctionnement normal, et que Maitre TULIER a, par courrier du 16 juin 2006 attiré l'attention du parquet sur la situation particulière de cette copropriété ;

Qu'en effet, depuis le 8 avril 2004, il existe une incertitude patente relative aux conditions de gestion de cette copropriété ;

Qu'ainsi, depuis cette date et jusqu'à la nomination de Maitre TULIER, tant le cabinet SAGIM; d'une part, et le cabinet FONCIA, d'autre part, ont revendiqué la fonction de syndic, de sorte que les copropriétaires étaient tenus destinataires d'appels de charges émanant de ces deux professionnels, et ce pour les mêmes périodes ;

Que cette confusion, qui perdure depuis 2004, a rendu difficile, voire impossible la gestion de cette copropriété et que ce syndicat est, par ailleurs, dépourvu de conseil syndical, malgré les efforts de Maitre TULIER ;

Qu'en outre, la gestion conjointe de ce syndicat, d'une part par le cabinet FONCIA et d'autre part, par la société SAGIM pendant près de deux années, a considérablement accru les difficultés financières du syndicat ;

Qu'a la date du 18 octobre 2006, la dette fournisseur s'élève à plus de 1 millions d'euros et que le montant des copropriétaires débiteurs s'élève à 683.811 euros au 26 octobre 2006 et qu'ainsi, le syndicat n'est pas en mesure de régler ses charges courantes ;

Que le syndicat, du fait de cette situation financière dégradée, n'est plus en mesure d'assurer la

sécurité des personnes dans l'immeuble ;

Qu'en conséquence, je requiert que soit nommé un administrateur provisoire du syndicat, et qu'il soit chargé de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normale de la copropriété.

Evry, le 04 décembre 2006

Pour le procureur de la République

Tony [illegible]
Substitut du Procureur
de la République

REQUETE AFIN DE DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965

SERVICE DES REFERES
05 DEC. 2006
T.G.I. d'EVRY

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que suivant ordonnance de Madame le Président du Tribunal de céans en date du 7 février 2006, Maître TULIER a été nommée en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Secondaire des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 », à la requête de la Société SAGIM, ancien syndic.

Que cette nomination est intervenue dans les conditions suivantes :

Que le Syndicat Secondaire des Copropriétaires SURCOUF 27 fait partie intégrante d'un vaste ensemble immobilier sis à GRIGNY, qui connaît d'importantes difficultés, tant conjoncturelles que structurelles.

Que le Cabinet SAGIM a exercé les fonctions de Syndic de cette copropriété jusqu'au mois de janvier 2006.

Que dans le cadre de son administration, le Cabinet SAGIM n'a pas été renouvelé lors de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2006.

C'est dans ces conditions que celui-ci, en l'absence de syndic dûment élu, a sollicité la nomination d'un administrateur provisoire, en la personne de Me TULIER.

Qu'à la suite de sa nomination et au regard des difficultés rencontrées mais également du caractère équivoque de l'ordonnance ayant présidé à sa nomination, Me TULIER a, par voie de requête, sollicité la rectification de sa mission, considérant que la 1ère ordonnance, en date du 7 février 2006, était entachée d'une erreur matérielle

Qu'ainsi, suivant ordonnance en date du 28 Mars 2006, dûment notifiée à l'ensemble des copropriétaires, Madame le Président du Tribunal de céans a fait droit à la demande de la requérante, de sorte que la mission confiée à Me TULIER a été placée sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 1965, relatives aux copropriétés en difficultés.

Que suivant acte extra judiciaire en date du 3 avril 2006, le Syndicat des Copropriétaires Secondaire SURCOUF 27, ainsi que Monsieur DANIELOU, en sa qualité de prétendu Président du Conseil Syndical, ont saisi Madame le Président du Tribunal de céans, sous le visa des dispositions des article 497 et suivants du Code Civil et 56 à 59 de la loi du 17 mars 1967, aux fins de voir notamment rétracter l'ordonnance en date du 7 février 2006, ayant nommé Maître TULIER en qualité d'administrateur provisoire.

Qu'en cours de procédure, ceux-ci ont également sollicité la rétractation de l'ordonnance en date du 28 mars 2006.

Que suivant ordonnance en date du 22 Octobre 2006, Madame le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de Me TULIER en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

.../...

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de Me TULIER sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que cette ordonnance n'a fait l'objet d'aucun recours.

Que Maître Florence TULIER a, par courrier en date du 16 juin 2006, attiré l'attention du Parquet sur la situation particulière de cette copropriété.

Qu'il apparaît que le Syndicat Secondaire des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 », rencontre depuis plus de deux années, d'importantes difficultés structurelles empêchant son fonctionnement normal.

Qu'en effet, depuis le 8 avril 2004, il existe une incertitude patente relative aux conditions de gestion de cette copropriété, rappelée d'ailleurs dans l'ordonnance de référé du 22 octobre 2006.

Qu'ainsi, depuis cette date et jusqu'à la nomination de Me TULIER, tant le Cabinet SAGIM, d'une part, et le Cabinet FONCIA, d'autre part, ont revendiqué la fonction de Syndic, de sorte que les copropriétaires étaient tenus destinataires d'appels de charges émanant de ces deux professionnels, et ce pour les mêmes périodes.

Que cette confusion, qui perdure depuis 2004, a rendu difficile, voire impossible la gestion de cette copropriété.

Que le syndicat est par ailleurs dépourvu de conseil syndical.

Que Maître Florence TULIER a tenté sans succès en juin 2006 de constituer un conseil syndical, mais y a renoncé, faute de candidats, ce qui traduit à nouveau les difficultés de fonctionnement du syndicat.

Sur les difficultés d'ordre financier

Que la gestion conjointe de ce syndicat, d'une part par le Cabinet FONCIA et d'autre part par la Société SAGIM, pendant près de deux années, a considérablement accru les difficultés financières du Syndicat, celui-ci se trouvant dans une situation juridique et économique particulièrement complexe et incertaine.

Qu'au terme d'un procès-verbal de décisions du 26 juillet 2006, l'administrateur provisoire a relevé que la trésorerie du syndicat était négative à hauteur de 94.735 € et que la dette fournisseur atteignait 1 Millions d'€.

Qu'à la date du 18 octobre 2006, la dette fournisseur s'élève à 1.019.233,45 € dont 722.181 € dus au syndicat principal (eau et espaces verts).

Que le montant des copropriétaires débiteurs s'élève à 683.811 € au 26 octobre 2006.

Que le syndicat n'est pas en mesure de régler ses charges courantes.

Qu'il en est résulté une situation nuisant à la santé publique, relatée par la presse le 21 octobre 2006, en raison de l'arrêt de l'intervention de la société de ménage et de ramassage des ordures, à laquelle est dû la somme de 32.000 €.

Qu'enfin le syndicat, du fait de sa situation financière dégradée, n'est plus en mesure d'assurer la sécurité des personnes dans l'immeuble.

Que selon un rapport du cabinet XAU, architecte, établi en juillet 2006, les entrées sont dégradées et ne permettent plus de sécuriser les accès à l'immeuble.

Que les caves sont librement accessibles et propices aux incendies.

Que les portes palières des escaliers sont manquantes et plusieurs mains courantes des escaliers arrachées, créant un obstacle dangereux dans les escaliers.

Que l'insécurité dans la tranche 27 fait l'objet d'un suivi spécifique par la Préfecture de l'Essonne, en collaboration avec les services de police et l'Administrateur Provisoire.

.../...

Qu'il résulte des faits énoncés que l'équilibre financier du syndicat est gravement compromis, et qu'il est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble.

Que l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 prévoit que le Procureur de la République peut dans cette hypothèse saisir Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance afin de voir nommer un administrateur provisoire du syndicat chargé de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.

Qu'il peut confier à l'administrateur provisoire tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, et du conseil syndical.

Que le syndicat fait actuellement l'objet d'une administration provisoire sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

Qu'il y a lieu en conséquence de dire que la mission de Maître Florence TULIER, Administrateur Provisoire, se poursuivra dans le cadre de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965

Fait à EVRY
Le

PJ :
- Ordonnance du 7 février 2006
- Ordonnance du 28 Mars 2006
- Ordonnance du 22 Octobre 2006,
- Rapport de Me Florence TULIER en date du 16 juin 2006 à Monsieur TROTEL
- Procès-verbal du 26 Juillet 2006
- Etat des dettes au 18 octobre 2006
- Etat des copropriétaires débiteurs au 26 octobre 2006
- Jugement du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 30 juin 2006 qui condamne le syndicat des copropriétaires à régler à la société OTIS la somme de 90.458,66 € en principal
- Relance factures impayées de la société OTIS en date du 13 novembre 2006
- Article de presse du 21 octobre 2006
- Rapport du cabinet XAU en date du 12 juillet 2006
- Relevé de conclusion de la Préfecture de l'Essonne en date du 10 novembre 2006.

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

ORDONNANCE

NOUS, Philippe LAGARDE, Premier Vice-Président, agissant par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDC
A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE
TRE LA PRESENTE DECISION A EXECUTION, AUX PR
REURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPI
QUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'
NIR LA MAIN. A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS D
FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'IL
SERONT LEGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME. REVETUE DE LA
MULE EXECUTOIRE DELIVREE PAR NOUS, GREFFIER
CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY.
LE 27.12.2006 LE GREFFIER EN C

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République,

Vu les pièces versées à l'appui de la requête,

Vu les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Attendu qu'il est exposé que depuis plus de deux ans, le syndicat secondaire des copropriétaires Surcouf Tranche 27 rencontre des difficultés de gestion qui conduisent à une situation de blocage ;

Que cette situation est aggravée par un bilan financier qui ne permet pas de faire face aux charges courantes et notamment à l'entretien normal de l'ensemble immobilier ;

Que les conditions de sécurité et de salubrité sont ainsi compromises ;

DESIGNONS

Maître Florence TULIER, Administrateur Provisoire, 1 rue des Mazières 91000 EVRY comme administrateur provisoire du Syndicat Secondaire des Copropriétaires "SURCOUF TRANCHE 27" 7 à 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 1965, avec pour mission :

- d'administrer tant activement que passivement la propriété,
- d'une façon générale de prendre toutes mesures propres à atteindre l'objectif légal de rétablissement du fonctionnement normal de cette copropriété,
- à cet effet, de rechercher les causes des difficultés et en tant que de besoin les responsabilités encourues,
- préconiser, dans le rapport qu'elle sera amenée à déposer à la fin de sa mission, toute mesure adaptée au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété,

CONFIONS à l'administrateur ainsi désigné tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du Conseil Syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965,

FIXONS à une année la durée de la mission de l'administrateur ainsi désigné,

DISONS que cette durée pourra être renouvelée, en tant que de besoin, sur simple ordonnance,

FIXONS sa rémunération forfaitaire mensuelle, hors prestations particulières qui seront justifiées, à la somme de 18 € HT, par lot,

DISONS que l'administrateur provisoire devra porter à la connaissance des copropriétaires la présente ordonnance dans le mois de son prononcé, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce conformément aux dispositions de l'article 62-5 du décret du 17 Mars 1967.

13 décembre 2006

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY Secrétariat - greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
d'EVRY

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

06 Avril 2007

N° 07/00267

MINUTE N° 07/363

RÉFÉRÉ :

Monsieur Joël DANIELOU

ET AUTRES

C/

Maître Florence TULIER

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'EVRY

RENDUE LE : SIX AVRIL DEUX MIL SEPT
Par Philippe LAGARDE, Premier Vice-Président,
Assistée de Annie LESCOP, Greffier

ENTRE :

Monsieur Joël DANIELOU, né le 20 Février 1961 à BOURG LA REINE (92340), de nationalité Française, demeurant 13 Square Surcouf - Tranche 27 - 91350 GRIGNY

Madame Estelle BESSON épouse MUTENFU, née le 04 Août 1973 à AVIGNON (84000), de nationalité Française, demeurant 13 Square Surcouf - 91350 GRIGNY

Monsieur Chandrassen LUCHOOMUN, né le 16 Juillet 1965 à PORT LOUIS (97117), de nationalité Mauricienne, demeurant 13 Square Surcouf - 91350 GRIGNY

SCIP GRIDEUX, dont le siège social est sis 3 Square Surcouf - 91350 GRIGNY, prise en la personne de son gérant M. BLANC

représentés par la SCP DELAUCHE-CHASSAING, demeurant Immeuble le Mazière - Rue des Mazières B.P. 68 - 91002 EVRY CEDEX, avocats au barreau de L'ESSONNE

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

Maître Florence TULIER, Administrateur provisoire, demeurant 1 rue des Mazières - Le Clos de l'Agora - 91000 EVRY

représentée par Me Philippe BENSUSSAN membre de la SCP DOLLA-VIAL ET ASSOCIES, demeurant 242 bis, bd St Germain - 75007 PARIS, avocats au barreau de PARIS

- constater que la situation invoquée par Maître TULIER pour dénoncer au Parquet une situation de la copropriété qui aurait justifié sa désignation au visa de l'article 29-1 n'est que la résultante d'un imbroglio procédural mis en place par la SAGIM, actuel syndic, et de la carence de Maître TULIER à remplir sa mission,

- constater que Maître TULIER a délégué ses fonctions à une société qui n'a aucune qualification professionnelle en copropriété et que dés lors les droits et intérêts des copropriétaires ne sont pas préservés,

- rétracter l'ordonnance sur requête du 13 décembre 2006,

- nommer un administrateur judiciaire au visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 avec une brève mission.

A l'audience, les demandeurs représentés par leur avocat ont repris et développé les conclusions de leur acte d'assignation.

Maître TULIER ès-qualités d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires SURCOUF 27 , assistée de son avocat, a conclu au débouté des demandeurs et à leur condamnation solidaire à lui verser une indemnité de 5 000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Subsidiairement, elle sollicite sa nomination en qualité d'administrateur judiciaire de cette copropriété sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965.

M le Procureur de la République a conclu à l'audience au rejet de la demande en rétractation de l'ordonnance rendue le 13 décembre 2006 sur sa requête.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il est constant que sur requête de M le Procureur de la République, Maître TULIER, administrateur judiciaire, a été désignée en qualité d'administrateur provisoire du syndicat secondaire des copropriétaires SURCOUF tranche 27 sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et suivant ordonnance rendue le 13 décembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 alinéa 1er, cette ordonnance a été rendue sur saisine du Procureur de la République et sa régularité formelle ne peut ainsi être discutée.

Le fait allégué que le Parquet ait été incité à entreprendre cette saisine par Maître TULIER, ne peut de toutes façons pas remettre en cause les prérogatives propres que le Parquet tient de cet article 29-1, et apparaît ainsi indifférent.

Il faut au surplus observer qu'à l'issue du processus judiciaire exposé par les parties, Maître TULIER est restée au terme de l'ordonnance sur requête rendue le 7 février 2006 administrateur provisoire de SURCOUF 27 avec les pouvoirs conférés par l'article

18 de la loi de 1965 et sa mission finalement délimitée par cet article a été renouvelée pour une durée d'une année par ordonnance rendue le 21 juillet 2006.

Ainsi, lorsque le Parquet a exercé sa saisine en conformité de l'article 29-1, Maître TULIER assumait régulièrement ses fonctions d'administrateur provisoire sous le visa de l'article 18.

Toute prétention des demandeurs relative à la régularité de la désignation de Maître TULIER en qualité d'administrateur provisoire, à sa qualité et à son intérêt pour agir est en conséquence rejetée.

La désignation d'un administrateur provisoire du syndicat en conformité de l'article 29-1 nécessite que l'équilibre financier du syndicat soit gravement compromis ou que le syndicat soit dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble.

Les demandeurs à l'instance en rétractation ont ainsi la charge de la preuve que les conditions de cette désignation ne sont pas réunies.

Non seulement, ils ne font pas cette démonstration et n'offrent pas de la faire mais ils conviennent dans leurs écritures que la sécurité est inexistante, que la gestion part à veau-l'eau et que des travaux urgents s'imposent.

Cette situation est d'ailleurs confirmée par l'administrateur provisoire qui a trouvé lors de sa désignation une gestion calamiteuse résultant d'un conflit que se livraient les syndics depuis 2 ans, une trésorerie exsangue et un passif atteignant les 1 250 000 euros et constitutif d'un état de surendettement.

Il est donc constant, sans qu'il soit besoin de caractériser davantage l'état de dégradation de cette copropriété gagnée par l'insécurité, l'insalubrité et le désordre, que les conditions d'application de l'article 29-1 sont réunies.

La rétractation de l'ordonnance rendue le 13 décembre 2006 ne se justifie donc pas sur le fond.

Reste la désignation proprement dite de Maître TULIER aux fonctions d'administrateur provisoire mais il convient de rappeler que le choix de cette désignation appartient au magistrat ayant à statuer ; que Maître TULIER n'est régulièrement investie des pouvoirs conférés par l'article 29-1 que depuis le 13 décembre 2006 ; qu'il est dés lors inopportun et prématuré d'évoquer l'hypothèse de mettre fin à sa mission ou d'envisager son remplacement ; qu'en tout état de cause, les initiatives qu'elle a pu prendre antérieurement, qui se poursuivent désormais en conformité de l'article 29-1 et dont elle justifie, légitiment en l'état la poursuite de sa mission.

Les demandeurs à l'instance en rétractation sont en conséquence déboutés de toutes leurs prétentions et sont solidairement condamnés à payer à Maître TULIER ès-qualités une indemnité de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des référés statuant après débats en audience publique par mise de l'ordonnance à disposition au greffe à la date indiquée après prolongation du délibéré, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute M. Joël DANIELOU, Mme Estelle BESSON épouse MUTENFU, M. Chandrassen LUCHOOMUN et la SCIP GRIDEUX de toutes leurs prétentions,

Condamne solidairement les mêmes à payer à Maître Florence TULIER ès-qualités d'administrateur provisoire une indemnité de 1 500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne solidairement les demandeurs aux dépens.

Ainsi fait et rendu à l'audience publique des Référés du SIX AVRIL DEUX MIL SEPT.

Et nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier, **Le Président,**

01/94

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE ET DU SYNDIC-ASSISTANT

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

La soussignée, Maître Florence TULIER, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière - Rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire,

SERVICE DES REFERES
19 DEC. 2007
T.G.I. d'EVRY

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé ma mission et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,
- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2007,

Que la Requérante annexe à la présente requête, son rapport de mission d'administration de 2006-2007,

.../...

Que ce rapport rappelle les difficultés persistantes de la copropriété, qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2001,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 369.280,67 €

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève 960.518,91 €

Que l'immeuble est confronté à l'insécurité, se traduisant par des dégradations fréquentes,

Que la participation des copropriétaires s'améliore, mais demeure faible,

Que des travaux importants demeurent à engager afin de sécuriser l'immeuble et améliorer la vie des résidents,

Qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre le redressement de la copropriété, qui ne peut encore à ce jour fonctionner dans des conditions normales.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Povisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet GEXIO.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

- de bien vouloir fixer la rémunération forfaitaire mensuelle de l'Administrateur Provisoire, hors débours à la somme de 8,84 € HT, par lot.

- de bien vouloir fixer la rémunération du syndic-assistant, hors prestations particulières qui seront justifiées conformément à son contrat joint à la présente, à la somme de 10,00 € HT, par lot et par mois, soit une augmentation de 0,84 € par lot et par mois au regard des honoraires de l'année précédente.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Evry

Le 13 décembre 2007

Florence PULIER

Pièces jointes :
Rapport
Contrat GEXIO

ORDONNANCE

NOUS, **P. LAGARDE**
Premier Vice-Président agissant par délégation du
Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,
VU les dispositions de l'article 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965

VU l'ordonnance en date du 13 Février 2006,
VU l'ordonnance du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance du 6 avril 2007,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2007

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission d'assistance du Cabinet GEXIO demeurant 2 allée Eugène Mouchot 91131 RIS-ORANGIS,

FIXONS la rémunération forfaitaire mensuelle de l'Administrateur Provisoire, hors débours à la somme de 8,84 € HT, par lot.

FIXONS la rémunération mensuelle du syndic-assistant, hors prestations particulières qui seront justifiées conformément à son contrat, à la somme de 10,00 € HT, par lot.

DISONS que Maître Florence TULIER notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET GEXIO
2 allée Eugène Mouchot
91131 RIS-ORANGIS

Monsieur RABERE
Président du Conseil Syndical
9 square Surcouf
91350 GRIGNY

EVRY, le 6 décembre 2007

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Le Greffier en Chef

0 9 DEC. 2008

08/498

GR

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE ET DU SYNDIC-ASSISTANT

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

SERVICE DE COPROPRIETE
0 3 DEC. 2008
T.G.I. d'EVRY

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

La soussignée, Maître Florence TULIER, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière - Rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé ma mission et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,
- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé ma mission et celle du syndic-assistant pour une durée de douze mois,

cc à Me Tulier à la requête du cabinet GEXIO

0 9 DEC. 2008

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2008,

Que la Requérante annexe à la présente requête, son rapport de mission d'administration de 2007-2008,

Que ce rapport rappelle les difficultés persistantes de la copropriété, qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2001,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 377.559,67 €

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève 934.416,63 €

Que l'immeuble est confronté à l'insécurité, se traduisant par des dégradations fréquentes,

Que la participation des copropriétaires s'améliore, mais demeure faible,

Que des travaux importants demeurent à engager afin de sécuriser l'immeuble et améliorer la vie des résidents,

Qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre le redressement de la copropriété, qui ne peut encore à ce jour fonctionner dans des conditions normales.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Povisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet GEXIO.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

- de bien vouloir fixer la rémunération forfaitaire mensuelle de l'Administrateur Provisoire, hors débours à la somme de 8,84 € HT, par lot.

- de bien vouloir fixer la rémunération du syndic-assistant, hors prestations particulières qui seront justifiées conformément à son contrat joint à la présente, à la somme de 10,30 € HT, par lot et par mois, soit une augmentation de 0,30 € par lot et par mois au regard des honoraires de l'année précédente.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Evry

Le 28 novembre 2008

Florence TULIER

Pièces jointes :
Rapport
Contrat GEXIO

ORDONNANCE

NOUS, F. LAGARDE Premier Vice-Président agissant par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,
VU les dispositions de l'article 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965

VU l'ordonnance en date du 13 Février 2006,
VU l'ordonnance du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance du 6 avril 2007,
VU l'ordonnance du 20 décembre 2007,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2008

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission d'assistance du Cabinet GEXIO demeurant 2 allée Eugène Mouchot 91131 RIS-ORANGIS,

FIXONS la rémunération forfaitaire mensuelle de l'Administrateur Provisoire, hors débours à la somme de 8,84 € HT, par lot.

FIXONS la rémunération mensuelle du syndic-assistant, hors prestations particulières qui seront justifiées conformément à son contrat, à la somme de 10,00 € HT, par lot.

DISONS que Maître Florence TULIER notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET GEXIO
2 allée Eugène Mouchot
91131 RIS-ORANGIS

Monsieur RABERE
Président du Conseil Syndical
9 square Surcouf
91350 GRIGNY

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY Secrétariat-greffe

4 décembre 2008

ORDONNANCE

NOUS,
Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,
VU les dispositions de l'article 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965

VU l'ordonnance en date du 13 Février 2006,
VU l'ordonnance du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance du 6 avril 2007,
VU l'ordonnance du 20 décembre 2007,
VU l'ordonnance du 3 décembre 2008,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2009

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission d'assistance du Cabinet GEXIO demeurant 2 allée Eugène Mouchot 91131 RIS-ORANGIS,

FIXONS la rémunération forfaitaire mensuelle de l'Administrateur Provisoire, hors débours à la somme de 8,84 € HT, par lot.

FIXONS la rémunération mensuelle du syndic-assistant, hors prestations particulières qui seront justifiées conformément à son contrat, à la somme de 10,61 € HT, par lot.

DISONS que Maître Florence TULIER notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET GEXIO
2 allée Eugène Mouchot
91131 RIS-ORANGIS

Monsieur GRUET Pierre
Président du Conseil Syndical
13 square Surcouf
91350 GRIGNY

EVRY, le 14 décembre 2009

ORDONNANCE

NOUS,
~~Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY~~

Jean-Baptiste PARLOS
Premier vice-président
du Tribunal de Grande
Instance d'Evry

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,
VU les dispositions de l'article 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965

VU l'ordonnance en date du 13 Février 2006,
VU l'ordonnance du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance du 6 avril 2007,
VU l'ordonnance du 20 décembre 2007,
VU l'ordonnance du 3 décembre 2008,
VU l'ordonnance du 14 décembre 2009,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2010

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission d'assistance du Cabinet GEXIO demeurant 2 allée Eugène Mouchot 91131 RIS-ORANGIS,

FIXONS la rémunération forfaitaire mensuelle de l'Administrateur Provisoire, hors débours à la somme de 8,84 € HT, par lot.

FIXONS la rémunération mensuelle du syndic-assistant, hors prestations particulières qui seront justifiées conformément à son contrat, à la somme de 11,03 € HT, par lot.

DISONS que Maître Florence TULIER notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET GEXIO
2 allée Eugène Mouchot
91131 RIS-ORANGIS

Monsieur GRUET Pierre
Président du Conseil Syndical
13 square Surcouf
91350 GRIGNY

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE À
TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE METTRE
LA PRÉSENTE DÉCISION À EXÉCUTION, AUX PROCUREURS
GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS
DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN,
À TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE
PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT
LÉGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
FORMULE EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉE PAR NOUS, JEAN-BAPTISTE PARLOS
CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY, PREMIER VICE-PRÉSIDENT
16 DEC. 2010

7 décembre 2010

M/753

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

TRIB. GR. INST. D'EVRY
05 DEC. 2011
REQUETES

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire SURCOUF TRANCHE 27 7-9-11-13-15 square Surcouf 91350 Grigny.

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13
Fax : 01.60.88.11.40

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que la Requérante annexe à la présente requête, son rapport de mission d'administration 2010-2011,

Que ce rapport rappelle les difficultés de la copropriété, qui fait l'objet d'un plan de sauvegarde depuis 2001, ainsi que l'amélioration de sa situation,

Qu'il apparaît nécessaire de maintenir l'administration provisoire pour :

- Terminer le programme des travaux du plan de sauvegarde
- Accompagner le programme de revente des lots en portage social
- Sécuriser les procédures de recouvrement sur les copropriétaires débiteurs

Que la Requérante sollicite la désignation du cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2011,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

- de bien vouloir fixer la rémunération forfaitaire mensuelle de l'Administrateur Provisoire, hors débours au titre de la gestion courante à la somme de 19,01 € HT, par lot, sans changement, hors prestations particulières qui seront justifiées.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Evry

Le 28 novembre 2011

Florence TULIER POLGE

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Résidence Le Féray - 4 rue Féray - BP 16
91101 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél.01.60.90.13.13 Fax 01.60.88.11.40
email@miorini.com - RCS EVRY 509 958 211

Pièces jointes :
Rapport 2010-2011

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

ORDONNANCE

NOUS, **Jean-Baptiste PARLOS**
Premier vice-président
du Tribunal de Grande
Instance d'Evry
~~Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY~~

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,
VU les dispositions de l'article 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006,
VU les ordonnances en date du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance en date du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance en date du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 décembre 2007,
VU l'ordonnance en date du 4 décembre 2008,
VU l'ordonnance en date du 14 décembre 2009,
VU l'ordonnance en date du 7 décembre 2010,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7-9-11-13-15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2011

Disons ~~FIXONS~~ que ~~de bien vouloir fixer~~ la rémunération ~~forfaitaire mensuelle~~ de l'Administrateur Provisoire, ~~hors débours~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ ~~[illegible]

11/752

REQUETE AFIN DE REMPLACEMENT DU SYNDIC ASSISTANT

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire SURCOUF TRANCHE 27 7-9-11-13-15 square Surcouf 91350 Grigny.

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13
Fax : 01.60.88.11.40

T.G.I. D'EVRY
05 DEC. 2011
REQUETES

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce, à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que la Requérante a été alertée d'un certain nombre de dysfonctionnements dans l'exécution de la mission du cabinet GEXIO par les partenaires publics du plan de sauvegarde, depuis plusieurs mois,

Qu'ainsi, l'opérateur du plan, le cabinet D2P, se voyait dans l'obligation le 7 février 2011 de mettre en demeure le syndic assistant de lui remettre divers documents et informations indispensables réclamées sans succès depuis septembre 2010,

Qu'en outre, malgré l'organisation de réunions de cadrage avec D2P, un retard important a été pris dans le déblocage des fonds constituant la quote-part des copropriétaires dans le cadre des dossiers travaux,

Qu'il en est résulté des retards de paiement des factures des prestataires, avec le risque de pénalités de retard,

Que la Requérante, elle-même, a alerté à plusieurs reprises le syndic-assistant sur divers dysfonctionnements :

- Transmission des comptes pour approbation avec 6 mois de retard.
- Nécessité d'effectuer de multiples relances auprès du gestionnaire, Monsieur SUHARD, avant d'obtenir les informations demandées.
- Perte de documents par les services administratifs du syndic entrainant l'obligation pour mon etude de rechercher puis retransmettre les documents, parfois plusieurs fois aux prestataires publics.
- Retard dans la constitution du conseil syndical, dans l'organisation des réunions, etc...

Que la Requérante souhaite en conséquence décharger le cabinet GEXIO de sa mission d'assistance de l'administrateur provisoire,

Qu'elle propose la désignation en qualité de syndic assistant du cabinet IMMO DE France, 20 rue Treilhard 75008 Paris, aux conditions suivantes :

- Gestion courante annuelle — 28.920 € H.T. soit 10,17 € H.T. par lot et par mois
- Prestations particulières — selon l'annexe 1 du contrat du cabinet IMMO DE France annexée à la présente requête.

Que le cabinet IMMO DE France, filiale du Crédit Immobilier de France, est connu des partenaires publics du plan de sauvegarde pour intervenir depuis plusieurs années sur des syndicats en difficultés significatifs en Ile de France, dans le cadre de plan de sauvegarde, OPAH ou DUP,

Que les honoraires proposés sont inférieurs à ceux du précédent syndic-assistant.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir désigner le cabinet IMMO DE France en qualité de syndic-assistant.

et, ce pour la même durée que la mission de l'Administrateur Provisoire

- de bien vouloir fixer la rémunération du syndic-assistant, hors prestations particulières conformes à l'arrêté ministériel du 19 mars 2010, qui seront justifiées conformément à son contrat joint à la présente, à la somme de 10,17 € HT, par lot et par mois.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Fait à Evry

Le 28 novembre 2011

Florence TULIER POLGE

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Résidence Le Féray - 4 rue Féray - BP 16
91101 CORBEIL ESSONNES Cedex
Tél.01.60.90.[illegible] Fax 01.60.88.11.40
email@miorini.com - RCS EVRY 509 958 211

Pièces jointes :
Requêtes et ordonnances
Contrat du cabinet IMMO DE France

ORDONNANCE

Jean-Baptiste PARLOS
Premier vice-président
du Tribunal de Grande
Instance d'Evry

NOUS,
~~Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY~~

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,
VU les dispositions de l'article 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006,
VU les ordonnances en date du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance en date du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance en date du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 décembre 2007,
VU l'ordonnance en date du 4 décembre 2008,
VU l'ordonnance en date du 14 décembre 2009,
VU l'ordonnance en date du 7 décembre 2010,

DESIGNONS le cabinet **IMMO DE France 20 rue Treilhard 75008 PARIS** afin d'assister Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7-9-11-13-15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Pour la même durée que la mission de l'Administrateur Provisoire

~~**FIXONS**~~ ~~la rémunération mensuelle du syndic [illegible] hors prestations particulières qui seront justifiées conformément à son contrat, à la somme de 10,17 € HT, par~~ lot.

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

IMMO DE FRANCE
20 rue Treilhard
75415 PARIS

EVRY, le 5 [illegible]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE METTRE LA PRESENTE DECISION A EXECUTION, AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN, A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME, REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE DELIVREE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE ET DU SYNDIC-ASSISTANT

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13
Fax : 01.60.88.11.40

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que par ordonnance en date du 5 décembre 2011, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante pour une durée de 10 mois, et ce à compter du 13 décembre 2011 soit jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par une seconde décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2012,

Que la Requérante annexe à la présente requête, son rapport de mission d'administration de 2011-2012,

Que ce rapport rappelle les difficultés persistantes de la copropriété, qui a fait l'objet de plusieurs plans de sauvegarde depuis 2001,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 609.806,61€

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève 1.125.701,83 €

Que l'immeuble est confronté à l'insécurité, se traduisant par des dégradations fréquentes,

Que la participation des copropriétaires s'améliore, mais demeure faible,

Qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre le redressement de la copropriété, qui ne peut encore à ce jour fonctionner dans des conditions normales.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 30 novembre 2012,

Florence TULIER-POLGE

Pièce jointe :
Rapport de mission
Contrat de syndic du cabinet IMMO DE FRANCE

ORDONNANCE

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

NOUS, Pierre JAMIK
Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête qui précède et les motifs y exposés.
VU les dispositions de l'article 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006,
VU les ordonnances en date du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance en date du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance en date du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 décembre 2007,
VU l'ordonnance en date du 4 décembre 2008,
VU l'ordonnance en date du 14 décembre 2009,
VU l'ordonnance en date du 7 décembre 2010,
VU les ordonnances en date du 5 décembre 2011,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2012

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 07.12.2012

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

12 2012

13/788

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION
LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE ET DU SYNDIC-ASSISTANT

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

B.R.A. du Barreau de l'Essonne

10 DEC. 2013

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13
Fax : 01.60.88.11.40

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que par ordonnance en date du 5 décembre 2011, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante pour une durée de 10 mois, et ce à compter du 13 décembre 2011 soit jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par une seconde décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2012, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2012 soit jusqu'au 13 décembre 2013,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2013,

Que la Requérante annexe à la présente requête, son rapport de mission d'administration de 2012-2013,

Que ce rapport rappelle les difficultés persistantes de la copropriété, qui a fait l'objet de plusieurs plans de sauvegarde depuis 2001,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 534 k€

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève 983 k€

Que l'immeuble est confronté à l'insécurité, se traduisant par des dégradations fréquentes,

Que la participation des copropriétaires s'améliore, mais demeure faible,

Qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre le redressement de la copropriété, qui ne peut encore à ce jour fonctionner dans des conditions normales.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 3 décembre 2013,

Florence TULIER POLGE

Pièce jointe :
Rapport de mission
Contrat de syndic du cabinet IMMO DE FRANCE

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Résidence Le Ferry - 4 rue Fera, BP 18
91101 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél 01 60 96 13 13 Fax 01 60 85 11 40
email@miorini.com - RCS EVRY 509 958 211

Imm : ...../..... N° registre : ...../.....

CONTRAT DE MANDAT DE SYNDIC

CONFORME A L'ARRETE NOVELLI DU 19 MARS 2010

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF – TRANCHE ILOT 27 sis 7/9/11/13/15 SQUARE SURCOUF à GRIGNY (91350) (241 lots) représenté par Maître Florence TULIER, Administrateur Judiciaire, spécialement mandaté, en qualité d'Administrateur provisoire du Syndicat des Copropriétaires par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Evry, selon les termes de l'ordonnance du .....

D'UNE PART

2. LE SYNDIC

IMMO DE FRANCE PARIS ILE DE France SAS – Agence de Viry-Châtillon
Société par actions simplifiées au capital de 23 486 519,79 euros dont le siège social est à Paris (75008) - 20 rue Treilhard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 529 196 412.
Garantie par GALIAN SA, 89 rue la Boétie 75008 PARIS pour un montant de 91 500 000 €.
Titulaire de la carte professionnelle Gestion Immobilière n°G5792 délivrée par la Préfecture de PARIS.

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

3. FONCTIONS

Par ordonnance en date du ....., le syndicat des copropriétaires désigne IMMO DE France Paris Ile de France SAS en qualité de syndic de l'immeuble ci-dessus indiqué, dans le cadre de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et du Décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifiés.

4. DUREE

Le présent mandat est conclu pour une durée de .....
Il commencera le ..... pour se terminer le .....

Pendant la durée fixée ci-dessus, le mandat pourra être résilié, à tout moment par le syndicat des copropriétaires.
La résiliation par le Syndicat résulte d'une délibération de l'Assemblée Générale, dûment convoquée sur ce point, aux conditions de majorité requises par la Loi. Le Syndic, pour sa part, devra notifier sa démission au Président du Conseil Syndical ou, à défaut, à chaque copropriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le motif de sa décision. La démission du Syndic ne prenant effet au plus tôt que trois mois après cette notification, et après convocation d'une Assemblée Générale.

5. MISSION prestations INVARIABLES – FORFAIT ANNUEL

*(Hors frais de tirages, d'affranchissements et d'acheminement)

Dans le cadre du présent mandat, le SYNDIC aura pour mission d'assurer selon les horaires du cabinet les tâches de gestion courante définies ci-après, conformément à l'arrêté du 19 mars 2010 :

5.1 - <u>ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE</u>

- Elaboration et envoi de la convocation, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions
- Réunion du conseil syndical précédant l'assemblée générale
  Objet de la réunion
  - Etablissement de l'ordre du jour de l'assemblée générale
  - Présence du syndic ou de son représentant : pendant 2 heures du lundi au vendredi inclus de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf jours fériés
- Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965 selon modalités définies par l'assemblée générale
- Tenue de l'Assemblée Générale
  - Établissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs
  - Tenue du registre des procès-verbaux
  - Procès-verbal : rédaction du procès-verbal lorsque le syndic est élu secrétaire
  - Envoi et notification du procès-verbal
  - Affichage dans les parties communes de la copropriété d'un procès-verbal abrégé mentionnant les résolutions relatives à l'entretien de la copropriété et aux travaux

Présence du syndic ou de son représentant : pendant 2 heures du lundi au vendredi

inclus de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf jours fériés

5.2 – COMPTABILITE GENERALE DE LA COPROPRIETE

Etablissement du compte de gestion générale et des annexes conformément au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires

- Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur
- Établissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical

Compte Copropriétaire

- Etablissement et mise à jour de la liste des copropriétaires
- Tenue des comptes des copropriétaires
- Appel des provisions sur budget prévisionnel
- Imputations des consommations individuelles fluide et ou énergie lorsque les compteurs sont déjà installés lors de la désignation du syndic

Compte Fournisseurs

- Factures : vérification et paiement
  Remise, au syndic successeur, de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.

Compte bancaire séparé ou le cas échéant compte du cabinet en cas de dispense (possibilité de prix différencié selon le choix de la copropriété).

5.3 – ADMINISTRATION ET GESTION DE LA COPROPRIETE EN CONFORMITE AVEC LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

Archives du syndicat

- Détention, conservation et mise à disposition des archives.
- Transmission des archives au syndic successeur.
- Elaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur.

Conseil Syndical – Obligations administratives

- Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat *
- Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire

Entretien et maintenance

- Visite(s) de la copropriété dans les conditions suivantes : 16 visites annuelles
- Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel.
- Gestion des diagnostics/dossiers obligatoires.
- Carnet d'entretien : établissement, mise à jour pour les informations mentionnées aux articles 3 et 4 du décret n° 2001-477 du 30/05/2001
- Appels d'offre, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967
- Gestion des travaux d'entretien et de maintenance.

5.4 - ASSURANCES

Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat avec l'accord préalable du syndicat des copropriétaires
Déclaration des sinistres concernant les parties communes et/ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes
Règlement des indemnités aux bénéficiaires

5.5 - GESTION DU PERSONNEL (prestation effective habituelle)

Recherche et entretien préalable (les coûts de la publication des annonces ne sont pas compris)
Etablissement du contrat de travail et, le cas échéant, de ses avenants
Paiement du salaire et de toute indemnité, prime due au salarié
Tenue du livre des salaires et édition des bulletins de paie
Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux
Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts-maladie et maternité
Mise en place du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et mise à jour
Gestion de la formation du personnel du syndicat

5.6 - DIVERS

Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat

6. REMUNERATION GESTION COURANTE FORFAITAIRE

Trésorerie déposée sur un compte séparé ouvert au nom de la copropriété

Pour les missions de gestion courante définies ci-dessus, le Syndic percevra des honoraires annuels fixés à la somme de 29 353, 80 € HT à la conclusion du présent contrat soit 35 107, 14 € TTC selon le taux de TVA en vigueur à la date de signature du présent contrat soit 19.60 %

Si la copropriété opte pour l'utilisation du vote électronique lors de l'Assemblée Générale cette prestation s'élèvera à 6,67 € HT par lot principal, soit 7,98 € TTC par lot principal.

* Hors frais d'acheminement et d'affranchissement.

Révision :

Les honoraires ci-dessus seront révisés au 1er janvier de chaque année, selon formule suivante :

$$H = 0{,}10\ Ha + (0{,}90\ Ha \times I/Ia)$$

H : montant révisé des honoraires

Ha: montant antérieur des honoraires.

I : indice national des salaires du BTP publié au 1er janvier de l'année N

Ia : indice national des salaires du BTP publié au 1er janvier de l'année N-1

Au 1er janvier 2013, la dernière valeur connue est 490,3 (septembre 2012).

Exemple : Si Ha=10 000€/an, Ia=100, et I= 101, alors : H =>10.090 = 0,10(10.000) + (0,90(10.000) x 101/100)

7. PRESTATIONS HORS GESTION COURANTE

Voir « Annexe 1 » jointe au présent contrat

8. ENGAGEMENT ET ETHIQUE

Le Syndic s'engage à appliquer constamment les règles professionnelles et à apporter la plus grande diligence à l'exécution de la mission qui lui est confiée ; et ce au mieux des intérêts du Syndicat. Le Syndic s'interdit de demander ou de recevoir, directement ou indirectement, à l'occasion de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'autres rémunérations que celles qui sont déterminées au présent contrat.

9. ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties font élection de domicile : le Syndicat à l'adresse de l'immeuble; le Syndic à l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions de l'Article 61-1 du Décret n° 67-223 du 17 mars 1967, la juridiction compétente sera celle du lieu de situation de l'immeuble.

Fait, en trois exemplaires originaux, à ....., le .....

Le Syndic *« Lu et approuvé –Mandat accepté »*	Pour le syndicat *« Lu et approuvé – Bon pour mandat »*

Conditions particulières :

ANNEXE 1

TARIF DES PRESTATIONS

A titre indicatif, selon barème affiché en nos locaux
Heures ouvrables : du lundi au jeudi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h30
le vendredi de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 16h30

VACATIONS : *Barème horaire applicable à toutes prestations exprimées en vacation ou au temps passé*		€ HT	€ TTC
Heures ouvrables		100,00	119,60
En dehors des heures ouvrables :			
De 17 h 30 à 22 h	- représentant du syndic	142,00	169,83
Après 22 h	- représentant du syndic	192,00	229,63
A partir de 17h30	- autre collaborateur de la société	114,00	136,34

GESTION DES IMPAYES ET DU RECOUVREMENT CONTENTIEUX	€ HT	€ TTC
Gestion de l'échelonnement des paiements (par règlement)	2,40	2,87
Mise en demeure par LRAR (1 mois après la date d'exigibilité) hors frais postaux	50,80	60,76
Relance 1ère lettre simple (1 mois et demi après la date d'exigibilité)	15,20	18,18
Relance 2ème lettre simple (2 mois et demi après la date d'exigibilité)	15,20	18,18
Constitution et envoi dossier huissier	140,00	167,43
Constitution et envoi dossier avocat	270,00	322,92
Suivi dossier en procédure (avec un minimum de 2 vacations par trimestre)	A la vacation	
Constitution dossier saisie immobilière	270,00	322,92
Etablissement du compte pour mise en oeuvre du privilège spécial immobilier au bénéfice du SDC	280,00	334,88
TRANSFERT DE PROPRIETE	**€ HT**	**€ TTC**
Etat daté	428,00	511,89
Actualisation état daté	117,00	139,93
En cas de donation, divorce, succession, retrait de SCI, licitation	90,00	107,64
Opposition Article 20	280,00	334,88
PRESTATIONS DIVERSES ET AFFRANCHISSEMENT	**€ HT**	**€ TTC**
Attestation fiscale pour produits financiers (par copropriétaire)	18,00	21,53
Attestation pour déclaration fiscale (par copropriétaire)	36,00	43,05
Assemblée Générale supplémentaire par lot principal + vacation de tenue de l'assemblée (selon barème)	25,80	30,85
Etablissement et gestion d'un dossier d'emprunt- dossier de subvention	350,00	418,60
Constitution de dossier de procédure judiciaire	270,00	322,92
Suivi dossier en procédure (avec un minimum de 2 vacations par trimestre)	A la vacation	
Frais de reprographie à l'unité	0,18	0,22
Location de salle dans les bureaux du syndic (forfait)	78,01	93,30
Honoraires de gestion des sinistres (hors déclarations des sinistres visées à l'article 5.4 du présent contrat)	A la vacation	
Frais d'envoi postaux (affranchissement)	Au réel	

Ces prix varieront au 1er janvier de chaque année selon l'indice national des salaires du BTP		

ORDONNANCE

NOUS, Michel PETIT,
1er Vice Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

VU la requête qui précède et les motifs y exposés,
VU les dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965,

VU l'ordonnance en date du 7 Février 2006,
VU les ordonnances en date du 28 mars 2006,
VU l'ordonnance en date du 21 juillet 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 octobre 2006,
VU l'ordonnance en date du 13 décembre 2006,
VU l'ordonnance en date du 20 décembre 2007,
VU l'ordonnance en date du 4 décembre 2008,
VU l'ordonnance en date du 14 décembre 2009,
VU l'ordonnance en date du 7 décembre 2010,
VU les ordonnances en date du 5 décembre 2011,
VU les ordonnances en date du 7 décembre 2012,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, avec tous les pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires à l'exception de ceux du conseil syndical et de ceux prévus aux articles 26 a et 26 b de la loi du 10 juillet 1965, du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY,

et ce pour une durée d'un an à compter du 13 décembre 2013

PROLONGEONS ,et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS.

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

EVRY, le 18/12/2013

14 1915

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété du SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

REQUETES PRESIDENT
ARRIVE LE
10 DEC. 2014

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que par ordonnance en date du 5 décembre 2011, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante pour une durée de 10 mois, et ce à compter du 13 décembre 2011 soit jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par une seconde décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2012, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2012 soit jusqu'au 13 décembre 2013,

Que par ordonnance en date du 18 décembre 2013, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2014.

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2014,

Que la Requérante annexe à la présente requête, son rapport de mission d'administration de 2013,2014,

Que ce rapport rappelle les difficultés persistantes de la copropriété, qui a fait l'objet de plusieurs plans de sauvegarde depuis 2001,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 613.432,22 €,

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève 1.038.254,04 €,

Que l'immeuble est confronté à l'insécurité, se traduisant par des dégradations fréquentes,

Que la participation des copropriétaires s'améliore, mais demeure faible,

Qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre le redressement de la copropriété, qui ne peut encore à ce jour fonctionner dans des conditions normales.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MADAME LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 05/12/2014

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Résidence Le Féray - 4 rue Féray - BP 18
91101 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél.01.60.90.13.13
email@miorini.com - RCS EVRY 509 958 211

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :
Rapport de mission
Contrat de syndic du cabinet IMMO DE FRANCE

ORDONNANCE

NOUS, Michel PETIT
Premier Vice-Président du
Tribunal de grande instance d'Evry.
~~Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY~~

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY,

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2014 .

PROLONGEONS, et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS.

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 16 / 12 / 2014

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Secrétariat greffe

A8400

15/901.

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

T.G.I. D'EVRY
GREFFE du J.I.D.
16 DEC. 2015
:H :MN

A Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

RECU

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire :

SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que par ordonnance en date du 5 décembre 2011, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante pour une durée de 10 mois, et ce à compter du 13 décembre 2011 soit jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par une seconde décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2012, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2012 soit jusqu'au 13 décembre 2013,

Que par ordonnance en date du 18 décembre 2013, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2014,

Que par ordonnance en date du 16 décembre 2014, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2015,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2015,

Que la Requérante dépose parallèlement auprès de votre Tribunal, son rapport de mission 2014-2015,

Que le syndicat demeure en grandes difficultés,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 686.934 €, soit plus d'un an de budget,

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève 1.142.780 € dont 710.104 € dû au syndicat principal dont la créance a été annulée conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 novembre 2015, le délai de recours n'étant pas expiré,

Que la trésorerie demeure insuffisante pour faire face aux charges courantes et procéder aux travaux urgents,

Que la participation des copropriétaires s'améliore, mais demeure faible,

Qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre le redressement de la copropriété, qui ne peut encore à ce jour fonctionner dans des conditions normales.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 10/12/2015

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Résidence Le Féray - 4 rue Féray - BP 16
91101 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tél.01.60.90.13.13
email@miorini.com - RCS EVRY 509 950 211

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :
Requête et ordonnance du 16/12/2014
Etat des dettes et des créances

ORDONNANCE

Nous,
Monsieur Michel PETIT,
Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013 et 16 décembre 2014,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY,

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2015.

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE, demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS.

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 17 / 12 / 2015

A8400

16/755

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Loi du 10 juillet 1965 - Décret n° 67-223 du 17 mars 1967

A Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

- 9 DEC. 2006

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire :

SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que par ordonnance en date du 5 décembre 2011, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante pour une durée de 10 mois, et ce à compter du 13 décembre 2011 soit jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par une seconde décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2012, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2012 soit jusqu'au 13 décembre 2013,

Que par ordonnance en date du 18 décembre 2013, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2014,

Que par ordonnance en date du 16 décembre 2014, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2015,

Que par ordonnance en date du 17 décembre 2015, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2016,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2016,

Que la Requérante dépose parallèlement auprès de votre Tribunal, son rapport de mission 2015-2016,

Que le syndicat demeure en grandes difficultés,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 967 870,44 €, soit plus d'un an de budget,

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève 1 222 756,25 € dont 710 104 € dû au syndicat principal dont la créance a été annulée conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 novembre 2015, un pourvoi en cassation ayant été formé par le syndicat principal,

Que la trésorerie demeure insuffisante pour faire face aux charges courantes et procéder aux travaux urgents,

Que la participation des copropriétaires s'améliore, mais demeure faible,

Qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre le redressement de la copropriété, qui ne peut encore à ce jour fonctionner dans des conditions normales.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 08/12/2015

SELAS AVOCATS ASSOCIES **MIORINI**
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Résidence Le Féray - 4 rue Féray - BP 16
91101 CORBEIL-ESSONNES Cedex
Tel 01 60 90 13 13
email@miorini.com - RCS EVRY 509 955 211

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :
Requête et ordonnance du 17/12/2015
Etat des dettes et des créances

161755

ORDONNANCE

Nous, [illegible] première vice président [illegible]
Monsieur ~~Michel PETIT~~
Premier ~~Vice-Président~~ du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013,16 décembre 2014 et 17 décembre 2015

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2016

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 15 décembre 2016

J7/877

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Madame la Première Vice-Présidente adjointe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

REQUETES PRESIDENT
ARRIVE LE
07 DEC. 2017

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire :

SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- Rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève à 1.191.383,83 € dont 710 104 € dû au syndicat principal dont la créance a été annulée conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 novembre 2015, arrêt infirmé par la Cour de Cassation avec renvoi en cours devant la Cour d'Appel,

Que la trésorerie d'un montant de 22.670,21 € demeure insuffisante pour faire face aux charges courantes et procéder aux travaux urgents,

Que la Requérante a dû procéder suite à une injonction de la Mairie à la fermeture des caves en mai 2017, grâce à des subventions, en raison de la dangerosité de celles-ci,

Que toutefois, grâce au déclenchement de l'ORCOD en 2016, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a commencé à acquérir des lots sur le site de Grigny II, et notamment dans le syndicat Surcouf 27,

Que la rénovation des ascenseurs, pour un montant de 900.000 €, bloquée depuis deux ans en raison de l'incapacité de la copropriété à réunir le « reste à charge » de 70.000 € après subventions, a pu démarrer en novembre 2017 grâce à la vente à l'EPFIF, sur ordonnance du Président du Tribunal, d'un lot dont le syndicat était propriétaire, dégageant ainsi une trésorerie de 51.000 €,

Que l'entrée de l'EPFIF, copropriétaire solvable, dans la copropriété permet d'espérer à terme une amélioration de la trésorerie et donc de l'entretien de l'immeuble,

Que les procédures de recouvrement à l'égard des copropriétaires se poursuivent, aboutissant en cas de saisie immobilière à une préemption de l'EPFIF,

Qu'en l'état, le syndicat ne pouvant toujours pas fonctionner normalement, il y a lieu de prolonger l'administration provisoire pour une année supplémentaire, afin de poursuivre la rénovation des ascenseurs, opérer le transfert de la compétence du gaz cuisine du syndicat principal au syndicat secondaire à compter du 1er janvier 2018, et poursuivre les multiples procédures de recouvrement,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MADAME LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE ADJOINTE :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 05/12/2017

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :
Requête et ordonnance du 15/12/2016
État des dettes et des créances

SELAS AVOCATS ASSOCIES MICRIN
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Résidence [illegible] Evry, [illegible], BP 16
91189 COURCOURONNES Cedex
Tél 01 [illegible]
[illegible] RCS EVRY 509 [illegible]

17/877

ORDONNANCE

Nous, Corinne LORENTE
Première Vice-Présidente Adjointe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés, ne agee le 7 decembre 2017,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013,16 décembre 2014, 17 décembre 2015 et 15 décembre 2016,

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2017

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 21 decembre 2017

2008.400/NM.

18/656

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Premier Vice-Président Adjoint du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

REQUETES PRESIDENT
ARRIVE LE
06 DEC. 2013

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire :

SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- Rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 confirme l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracte l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 20 décembre 2007, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2007 soit jusqu'au 13 décembre 2008,

Que par ordonnance en date du 4 décembre 2008, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2008 soit jusqu'au 13 décembre 2009,

Que par ordonnance en date du 14 décembre 2009, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2009 soit jusqu'au 13 décembre 2010,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2010, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2010 soit jusqu'au 13 décembre 2011,

Que par ordonnance en date du 5 décembre 2011, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante pour une durée de 10 mois, et ce à compter du 13 décembre 2011 soit jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par une seconde décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par ordonnance en date du 7 décembre 2012, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE pour une durée de douze mois et ce à compter du 13 décembre 2012 soit jusqu'au 13 décembre 2013,

Que par ordonnance en date du 18 décembre 2013, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2014,

Que par ordonnance en date du 16 décembre 2014, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2015,

Que par ordonnance en date du 17 décembre 2015, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2016,

Que par ordonnance en date du 15 décembre 2016, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2017,

Que par une dernière ordonnance en date du 21 décembre 2017, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2018,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2018,

Que la Requérante dépose parallèlement auprès de votre Tribunal, son rapport de mission 2017-2018,

Que le syndicat demeure en grandes difficultés,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 905 123,27 €, soit plus de deux ans de budget,

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève à 1 479 604,19 € dont 710 104 € dû au syndicat principal dont la créance a été annulée conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 novembre 2015, arrêt infirmé par la Cour de Cassation avec renvoi en cours devant la Cour d'Appel,

Que la trésorerie d'un montant de 15 609,68 € demeure insuffisante pour faire face aux charges courantes et procéder aux travaux urgents,

Que la Requérante a dû procéder suite à une injonction de la Mairie à la fermeture des caves en mai 2017, grâce à des subventions, en raison de la dangerosité de celles-ci,

Que toutefois, grâce au déclenchement de l'ORCOD en 2016, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a commencé à acquérir des lots sur le site de Grigny II, et notamment dans le syndicat Surcouf 27,

Que la rénovation des ascenseurs, pour un montant de 900.000 €, bloquée depuis deux ans en raison de l'incapacité de la copropriété à réunir le « reste à charge » de 70.000 € après subventions, a pu démarrer en novembre 2017 grâce à la vente à l'EPFIF, sur ordonnance du Président du Tribunal, d'un lot dont le syndicat était propriétaire, dégageant ainsi une trésorerie de 51.000 €,

Que l'entrée de l'EPFIF, copropriétaire solvable, dans la copropriété permet d'espérer à terme une amélioration de la trésorerie et donc de l'entretien de l'immeuble,

Que les procédures de recouvrement à l'égard des copropriétaires se poursuivent, aboutissant en cas de saisie immobilière à une préemption de l'EPFIF,

Qu'en l'état, le syndicat ne pouvant toujours pas fonctionner normalement, il y a lieu de prolonger l'administration provisoire pour une année supplémentaire, afin de poursuivre la rénovation des ascenseurs, opérer le transfert de la compétence eau et chauffage du syndicat principal au syndicat secondaire à compter du 1er janvier 2019, et poursuivre les multiples procédures de recouvrement,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PREMIER VICE-PRESIDENT ADJOINT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 05/12/2018

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Résidence le Féray - 4 rue Féray
91100 CORBEIL-ESSONNES
Tél. : 01.60.90.13.13 - email@miorini.com
RCS EVRY 509 958 211
TVA Intracommunautaire FR54 509 958 211

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :

- Requête et ordonnance du 21/12/2017
- Rapport annuel

18/656

ORDONNANCE

Nous, Arnaud DESGRANGES
Premier Vice-Président Adjoint du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013,16 décembre 2014, 17 décembre 2015, 15 décembre 2016, et 21 décembre 2017

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2018

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 12.12.2018

Arnaud DESGRANGES
Premier vice-président adjoint

2008 400/NUA.

19/708

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article **29-1 de la loi** 65-557 du **10** juillet 1965

REQUETES PRESIDENT
ARRIVE LE
/ 6 DEC. 2019

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7,9,11,13, 15 Square Surcouf 91350 GRIGNY

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire :

SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- Rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 a confirmé l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracté l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par diverses ordonnances successives, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO à compter du 13 décembre 2007 jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par diverses ordonnances ultérieures, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE jusqu'au 13 décembre 2018,

Que par une dernière ordonnance en date du 12 décembre 2018, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2019,

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2019,

Que la Requérante dépose parallèlement auprès de votre Tribunal, son rapport de mission 2018-2019,

Que le syndicat demeure en grandes difficultés,

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 1 M€, soit plus de deux ans de budget,

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève à 1 M€ dont 710 104 € dû au syndicat principal dont la créance a été annulée conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 novembre 2015, arrêt infirmé par la Cour de Cassation avec renvoi en cours devant la Cour d'Appel, puis confirmée par la Cour d'appel.

Que la trésorerie demeure insuffisante pour faire face aux charges courantes et procéder aux travaux urgents,

Que la Requérante a dû procéder suite à une injonction de la Mairie à la fermeture des caves en mai 2017, grâce à des subventions, en raison de la dangerosité de celles-ci,

Que toutefois, grâce au déclenchement de l'ORCOD en 2016, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a commencé à acquérir des lots sur le site de Grigny II, et notamment dans le syndicat Surcouf 27,

Que la rénovation des ascenseurs, pour un montant de 900.000 €, bloquée depuis deux ans en raison de l'incapacité de la copropriété à réunir le « reste à charge » de 70.000 € après subventions, a pu être réalisée en novembre 2017/2018 grâce à la vente à l'EPFIF, sur ordonnance du Président du Tribunal, d'un lot dont le syndicat était propriétaire, dégageant ainsi une trésorerie de 51.000 €,

Que l'entrée de l'EPFIF, copropriétaire solvable, dans la copropriété permet d'espérer à terme une amélioration de la trésorerie et donc de l'entretien de l'immeuble,

Que les compétences du gaz cuisine, puis de l'eau et du chauffage ont été transférées en 2018 et 2019 du syndicat principal au syndicat secondaire,

Qu'un vaste programme de travaux d'urgence financés par des aides publiques est en cours d'élaboration avec le soutien de l'opérateur SOLIHA, et l'assistance de CDC Habitat.

Que les procédures de recouvrement à l'égard des copropriétaires se poursuivent, aboutissant en cas de saisie immobilière à une préemption de l'EPFIF,

Qu'en l'état, le syndicat ne pouvant toujours pas fonctionner normalement, il y a lieu de prolonger l'administration provisoire pour une année supplémentaire, afin d'engager le programme de travaux d'urgence financés par l'ANAH et poursuivre les multiples procédures de recouvrement,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 05/12/2019

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Résidence le Féray, 4 rue Féray
91100 CORBEIL-ESSONNES
Tél. : 01.60.90.13.13 - email@miorini.com
RCS EVRY 5[illegible] 3[illegible] 211
TVA Intracommunautaire FR54 509 958 211

Michel MIORINI

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :

- Requête et ordonnance du 12/12/2018
- Rapport annuel

19/708

ORDONNANCE

Benjamin DEPARIS
Président du Tribunal
de Grande Instance d'EVRY

Nous,
Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013,16 décembre 2014, 17 décembre 2015, 15 décembre 2016, et 21 décembre 2017

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2019

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 09 DEC. 2019

Benjamin DEPARIS
Président du Tribunal
de Grande Instance d'EVRY

2008.40/NM

20/761

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

REQUETES PRESIDENTIELLES

A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7, 9, 11, 13, 15 Square Surcouf - 91350 GRIGNY,

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire :

SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- Rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 a confirmé l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracté l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par diverses ordonnances successives, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO à compter du 13 décembre 2007 jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par diverses ordonnances ultérieures, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE jusqu'au 13 décembre 2019,

Que par une dernière ordonnance en date du 9 décembre 2019, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2020.

Que la mission de la Requérante expirera le 13 décembre 2020.

Que la Requérante dépose parallèlement auprès de votre Tribunal, son rapport de mission 2019-2020.

Que le syndicat demeure en grandes difficultés.

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 1.054.192 €, soit plus de deux ans de budget,

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève à 1 M€ dont 710 104 € dû au syndicat principal dont la créance a été annulée conformément à l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en date du 4 novembre 2015, arrêt infirmé par la Cour de Cassation avec renvoi en cours devant la Cour d'Appel, puis confirmée par la Cour d'appel.

Que la trésorerie demeure insuffisante pour faire face aux charges courantes et procéder aux travaux urgents,

Que la Requérante a dû procéder suite à une injonction de la Mairie à la fermeture des caves en mai 2017, grâce à des subventions, en raison de la dangerosité de celles-ci,

Que toutefois, grâce au déclenchement de l'ORCOD en 2016, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a commencé à acquérir des lots sur le site de Grigny II, et notamment dans le syndicat Surcouf 27,

Que la rénovation des ascenseurs, pour un montant de 900.000 €, bloquée depuis deux ans en raison de l'incapacité de la copropriété à réunir le « reste à charge » de 70.000 € après subventions, a pu être réalisée en novembre 2017/2018 grâce à la vente à l'EPFIF, sur ordonnance du Président du Tribunal, d'un lot dont le syndicat était propriétaire, dégageant ainsi une trésorerie de 51.000 €,

Que l'entrée de l'EPFIF, copropriétaire solvable, dans la copropriété permet d'espérer à terme une amélioration de la trésorerie et donc de l'entretien de l'immeuble,

Que les compétences du gaz cuisine, puis de l'eau et du chauffage ont été transférées en 2018 et 2019 du syndicat principal au syndicat secondaire,

Qu'un vaste programme de travaux d'urgence financés par des aides publiques est en cours d'élaboration avec le soutien de l'opérateur SOLIHA, et l'assistance de CDC Habitat.

Que les procédures de recouvrement à l'égard des copropriétaires se poursuivent, aboutissant en cas de saisie immobilière à une préemption de l'EPFIF,

Qu'en l'état, le syndicat ne pouvant toujours pas fonctionner normalement, il y a lieu de prolonger l'administration provisoire pour une année supplémentaire, afin d'engager le programme de travaux d'urgence financés par l'ANAH et poursuivre les multiples procédures de recouvrement,

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 23/11/2020

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Résidence le Féray - 4 rue Féray
91100 CORBEIL-ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13 - email@miorini.com
RCS EVRY 509 958 211
TVA Intracommunautaire FR54 509 958 211

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :

- Requête et ordonnance du 09/12/2019
- Rapport annuel 2019/2020

20/761

ORDONNANCE

Nous,
Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013,16 décembre 2014, 17 décembre 2015, 15 décembre 2016, 21 décembre 2017, 12 décembre 2018 et 9 décembre 2019

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2020 soit le 13/12/2021

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 02 DEC. 2020

2008.400/MM

21/856

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DE LA MISSION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE COPROPRIETE EN DIFFICULTE

Selon l'article 29-1 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965

A Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

A la Requête de

Maître Florence TULIER POLGE, née le 24 mai 1965 à ROMORANTIN 41, de nationalité française, demeurant Immeuble le Mazière – rue René Cassin - 91000 EVRY agissant en qualité d'Administrateur Provisoire du SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27 7, 9, 11, 13, 15 Square Surcouf - 91350 GRIGNY,

Ayant pour avocat

Maître Michel MIORINI
Résidence le Féray
4 rue Féray
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél : 01.60.90.13.13

REQUETES PRESIDENT
ARRIVE LE
10 DEC. 2021

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER,

Que par une ordonnance en date du 7 Février 2006, rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, j'ai été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du syndicat secondaire :

SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

Et ce, pour une durée de 6 mois, à compter de l'ordonnance de désignation de l'Administrateur Provisoire, soit le 8 août 2006,

Que par ordonnance en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a rectifié l'erreur matérielle contenue dans l'ordonnance du 7 février 2006, et dit qu'il y a lieu de lire « Vu l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 » au lieu de « Vu l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 »,

Que par une autre décision en date du 28 mars 2006, votre Tribunal a autorisé l'intervention du cabinet GEXIO avec pour mission d'assister la Requérante dans la gestion courante,

Que par ordonnance du 21 juillet 2006, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO pour une durée de douze mois et ce à compter du 7 août 2006 soit jusqu'au 7 août 2007,

Que suivant ordonnance en date du 20 Octobre 2006, votre Tribunal a :

- Rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance de nomination de la requérante en qualité d'administrateur judiciaire du Syndicat des Copropriétaires « SURCOUF TRANCHE 27 »,

- Rétracté l'ordonnance du 28 Mars 2006, ayant procédé à la rectification de l'ordonnance sus visée et transformant la mission de la requérante sous le visa des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 Juillet 2006, estimant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur matérielle.

Que toutefois l'ordonnance de référé du 20 octobre 2006 a confirmé l'ordonnance du 7 février 2006 rendue sous le visa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 mais rétracté l'ordonnance du 28 mars 2006 rendue sous le visa de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par ordonnance en date du 13 décembre 2006, votre Tribunal a désigné la requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965, et ce pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2007,

Que par ordonnance de référé en date du 6 avril 2007, votre Tribunal a confirmé l'ordonnance en date du 13 décembre 2006 désignant la Requérante en qualité d'Administrateur Provisoire de copropriété en difficulté, en application de l'article L29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

Que par diverses ordonnances successives, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet GEXIO à compter du 13 décembre 2007 jusqu'au 13 décembre 2012,

Que par décision du 5 décembre 2011, votre Tribunal a désigné le cabinet IMMO DE France, en qualité de syndic-assistant, afin de remplacer le cabinet GEXIO, et ce pour la même durée que la mission de la Requérante,

Que par diverses ordonnances ultérieures, votre Tribunal a prorogé la mission de la Requérante et celle du cabinet IMMO DE FRANCE jusqu'au 13 décembre 2019,

Que par une dernière ordonnance en date du 2 décembre 2020, vous avez prorogé la mission de la requérante et celle du syndic assistant pour une durée de douze mois soit jusqu'au 13 décembre 2021.

Que la mission de la Requérante expirera donc le 13 décembre 2021.

Que la Requérante dépose parallèlement auprès de votre Tribunal, son rapport de mission 2020/2021.

Que le syndicat demeure en grandes difficultés.

Que notamment le montant des copropriétaires débiteurs atteint 1.083.727,38 € au 18/11/2021 €.

Que l'arriéré dû aux fournisseurs s'élève à 1.216.524,22 €, dont 730.818,51 € dus au syndicat principal.

Que la trésorerie demeure insuffisante pour faire face aux charges courantes.

Que la Requérante a dû procéder suite à une injonction de la Mairie à la fermeture des caves en mai 2017, grâce à des subventions, en raison de la dangerosité de celles-ci.

Que toutefois, grâce au déclenchement de l'ORCOD en 2016, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) a commencé à acquérir des lots sur le site de Grigny II, et notamment dans le syndicat Surcouf 27.

Que la rénovation des ascenseurs, pour un montant de 900.000 €, bloquée depuis deux ans en raison de l'incapacité de la copropriété à réunir le « reste à charge » de 70.000 € après subventions, a pu être réalisée en novembre 2017/2018 grâce à la vente à l'EPFIF, sur ordonnance du Président du Tribunal, d'un lot dont le syndicat était propriétaire, dégageant ainsi une trésorerie de 51.000 €.

Que l'entrée de l'EPFIF, copropriétaire solvable, dans la copropriété permet d'espérer à terme une amélioration de la trésorerie et donc de l'entretien de l'immeuble.

Que les compétences du gaz cuisine, puis de l'eau et du chauffage ont été transférées en 2018 et 2019 du syndicat principal au syndicat secondaire.

Que les procédures de recouvrement à l'égard des copropriétaires se poursuivent, aboutissant en cas de saisie immobilière à une préemption de l'EPFIF.

Qu'un vaste programme de travaux d'urgence a fait l'objet d'un financement par l'ANAH à hauteur de 100 % du montant TTC.

Qu'en l'état, le syndicat ne pouvant toujours pas fonctionner normalement, il y a lieu de prolonger l'administration provisoire pour une année supplémentaire, afin de poursuivre le programme de travaux d'urgence financés par l'ANAH et poursuivre les multiples procédures de recouvrement.

C'EST POURQUOI, LA REQUERANTE SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

- de bien vouloir prolonger la mission de l'Administrateur Provisoire.
- de bien vouloir prolonger la mission du syndic-assistant, le cabinet IMMO DE FRANCE.

et, ce pour une durée d'un an, afin de poursuivre le redressement et la mise en place du plan de sauvegarde

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE

Evry, le 07/12/2021

SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI
Société d'Avocats au Barreau de l'ESSONNE
Avocats à la Cour d'Appel de PARIS
Résidence le Féray - 4 rue Féray
91100 CORBEIL-ESSONNES
Tél. : 01.60.90.13.13 - email@miorini.com
RCS EVRY 509 958 211
TVA Intracommunautaire FR54 509 958 211

Florence TULIER POLGE

Pièces jointes :

- Requête-ordonnance du 02/12/2020
- Rapport annuel 2020/2021

ORDONNANCE

21/856

Nous,
Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

VU la requête présentée et les motifs y exposés,

VU les dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

VU les ordonnances rendues les 7 Février 2006, 28 mars 2006, 21 juillet 2006, 20 octobre 2006, 13 décembre 2006, 20 décembre 2007, 4 décembre 2008, 14 décembre 2009, 7 décembre 2010, 5 décembre 2011, 7 décembre 2012, 18 décembre 2013,16 décembre 2014, 17 décembre 2015, 15 décembre 2016, 21 décembre 2017, 12 décembre 2018, 9 décembre 2019 et 2 décembre 2020

PROLONGEONS la mission de Maître Florence TULIER POLGE, Administrateur Judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière – Rue René Cassin – 91000 EVRY, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de la copropriété en difficulté, afin d'administrer tant activement que passivement la copropriété en exerçant l'intégralité des fonctions que la loi confère aux syndics, ainsi qu'à l'assemblée générale, à l'exception de celles prévues aux a) et b) de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 du :

SYNDICAT SECONDAIRE SURCOUF TRANCHE 27
7,9,11,13, 15 Square Surcouf
91350 GRIGNY

et ce pour une durée d'un an à compter du 13/12/2021, soit le 13/12/2022

PROLONGEONS et ce pour la même durée, la mission du Cabinet IMMO DE FRANCE demeurant 20 rue Treilhard 75008 PARIS

DISONS que Maître Florence TULIER POLGE notifiera la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de ce jour à tous les copropriétaires qui pourront nous en référer dans les quinze jours de la notification.

DISONS qu'il y a lieu de notifier la présente ordonnance en lettre simple par les soins du Greffier à :

Maître Florence TULIER POLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY

CABINET IMMO DE FRANCE
20 RUE TREILHARD
75008 PARIS

EVRY, le 10 DEC. 2021

Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes * Secrétariat - Greffe *

Benjamin DEPARIS
Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY

CHEUVREUX

ANNEXE N°2. JUGEMENT DU 24 SEPTEMBRE 2021 ET CERTIFICAT DE NON-APPEL

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'EVRY COURCOURONNES

8ème Chambre

MINUTE N° 211440

DU : 24 Septembre 2021

AFFAIRE N° RG 21/04683 - N° Portalis DB3Q-W-B7F-OCN4

NAC : 71G

Jugement Rendu le 24 Septembre 2021

CCFE délivrées le : 30/09/2021
à Me LEVY
Me CHEYSSON

ENTRE :

E.P.I.C. Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dont le siège social est situé 4-14 RUE FERRUS - 75014 PARIS

LA COMMUNAUTE AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART, dont le siège social est sistué 500 PLACE DES CHAMPS ELYSEES - 91054 EVRY COURCOURONNES

LA VILLE DE GRIGNY, dont le siège social est situé 19 ROUTE DE CORBEIL - 91350 GRIGNY

S.A. L'IMMOBILIERE 3 F - I3F, dont le siège social est situé 159 rue nationale - 75013 PARIS

représentés par Maître Alain LEVY de la SCP Alain LEVY et Associés, avocats au barreau de PARIS plaidant

DEMANDERESSES

ET :

S.E.L.A.R.L. AJASSOCIES Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège Es qualités d'administrateur provisoire **du Syndical Principal de GRIGNY II**, Activité dont le siège social est situé 10 et 12 Allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES

représentée par Maître Bernard CHEYSSON de la SELARL CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS plaidant -K43

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Karima ZOUAOUI, 1ère Vice-présidente, statuant selon la procédure accélérée au fond conformément aux dispositions de l'article 481-1 du code de procédure civile selon délégation du Président du tribunal judiciaire

Assistée de Tiphaine MONTAUBAN, Greffière lors des débats à l'audience du 31 août 2021 et de Zahra BENTOUILA, Greffière, lors de la mise à disposition au greffe

DÉBATS :

Vu l'assignation selon procédure accélérée au fond du 16 juillet 2021,

L'affaire a été plaidée à l'audience du 31 août 2021 et mise en délibéré au 24 septembre 2021

JUGEMENT : Rendu par mise à disposition au greffe,
Contradictoire et en premier ressort.

****

EXPOSE DU LITIGE

La copropriété "GRIGNY II", édifiée au début des années 70 dans le périmètre d'une zone d'aménagement concertée dite « des Tuileries », créée par un arrêté du Ministre de l'équipement du 12 mai 1969 est située sur la commune de Grigny laquelle fait partie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud depuis le 1er janvier 2016.

S'étendant sur près de 60 hectares, elle est composée de 13.567 lots don't 4.985 logements et comprend une population d'environ 17.000 habitants.

L'état descriptif de division de la copropriété de Grigny II a, depuis sa création, été modifié à de très nombreuses reprises au fil de son édification.

La répartition des lots au sein de cette copropriété s'est effectuée entre un syndicat principal et 28 syndicats secondaires, comprenant 27 syndicats de logements et un syndicat de commerces.

Par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 26 avril 2011, le syndicat principal a été placé sous administration judiciaire et la société AJASSOCIES a été désignée en qualité d'administrateur provisoire.

Son mandat a été prorogé à onze reprises dont une dernière fois pour une durée d'une année par une ordonnance du président du tribunal judiciaire d'Evry du 9 novembre 2020.

Aux termes de son rapport du 12 juillet 2021, la société AJASSOCIES *ès qualités* a, en application des dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, invité les copropriétaires représentant au moins 15% des voix du syndicat principal, à saisir le tribunal judiciaire d'Evry pour qu'il prononce sa division judiciaire.

Par acte d'huissier de Justice du 16 juillet 2021, l'Etablissement Public Foncier Ile de France (ci-après EPFIF), la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud, la Ville de GRIGNY et la SA IMMOBILIERE 3 F, ont assigné la société AJASSOCIES *ès qualités*, au visa des articles 29-1 et 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 62-15 du décret du 17 mars 1967, selon la procédure accélérée au fond telle que prévue par les dispositions de l'article 481-1 du code de procédure civile, aux fins de :

-**PRONONCER** la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15. VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;
- 24. DAVOUT 28 ;
- 25. VALMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;
- 27. NEY 49 ;

- 28. VLAMINCK ;
- 29. MASSENA ;
- 30. SABLONS 80 ;
- 31. SABLONS 81 83 84 ;
- 32. SURCOUF 79.

Et, en conséquence,

- **HOMOLOGUER** les règlements de copropriété et les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II et annexés aux présentes ;

- **CONSTATER** la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II ;

- **FIXER** la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 ;

- **DESIGNER** AJASSOCIES ès qualités d'administrateur provisoire chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que des dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 avec pour missions de :

- **Poursuivre l'objectif de la liquidation :**

L'objectif poursuivi par la phase de liquidation est qu'à son issue, aucune dette ne soit transférée aux syndicats devenus autonomes, au risque sinon de déstabiliser les syndicats issus de la scission.

- **Mettre en place d'un plan d'apurement du passif :**

Dans un délai de 6 mois, le liquidateur établit les comptes des exercices précédents non clôturés et du dernier exercice clos au dernier jour précédent le démarrage de la date de liquidation. Il dresse ainsi la situation du syndicat en début de liquidation complétée par un plan d'apurement comprenant :

-Un état des dettes et une évaluation du montant des créances irrécouvrables ;

-La trésorerie prévisionnelle du syndicat sur la durée du plan d'apurement des dettes, prenant notamment en compte les charges liées aux opérations en liquidation ;

-Les échéanciers détaillés par créancier ;

-Les échéanciers conclus avec des débiteurs.

Sans délai après l'établissement des comptes et du plan d'apurement, le liquidateur appréciera, au regard du déroulement des opérations de liquidation et de la trésorerie disponible, la faisabilité d'un premier paiement partiel à proposer aux copropriétaires créanciers.

- **Poursuivre le recouvrement de l'actif :**

  Le liquidateur procède au recouvrement des créances du syndicat :

  -En poursuivant les procédures de recouvrement forcé notamment par voie de saisie immobilière engagées précédemment à la liquidation

  -En inscrivant une hypothèque sur les sommes dues par les débiteurs à faire valoir lors des mutations ou licitations de leurs lots

  -En faisant valoir les créances du syndicat dans l'ensemble des procédures de surendettement ou succession ouvertes par les débiteurs

  Le liquidateur dispose par ailleurs de la possibilité de convenir d'échéanciers avec les débiteurs.

Si un plan d'apurement du passif du syndicat avait été arrêté avant la liquidation, le liquidateur poursuivra sa mise en œuvre dans la mesure seulement de sa compatibilité avec les moyens et ressources dont il disposera.

- **Etablir des comptes :**

  Le liquidateur établit au moins une fois par an les comptes de la liquidation respectant les dispositions du décret du 14 mars 2005 relatif à la comptabilité des copropriétés.

  Les charges et produits découlant des opérations de liquidation seront inscrits en « opérations exceptionnelles » et à ce titre, présentés dans l'Annexe 5 du décret du 14 mars 2005.

  Ces comptes seront transmis gratuitement de manière dématérialisée aux créanciers ou débiteurs qui lui en feront la demande ainsi qu'aux partenaires publics de l'ORCOD- IN.

- **Réaliser des comptes-rendus et clôturer la liquidation :**

  Le liquidateur rend compte tous les ans au juge qui l'a désigné de l'avancement des opérations de liquidation du syndicat. En particulier, il fait état du montant recouvré, du passif restant à payer et du niveau de trésorerie.

L'objectif de la liquidation est qu'aucun appel de fonds ne soit effectué auprès des membres du syndicat dissout, et qu'elle soit auto financée avec les produits du recouvrement. En tout état de cause, le liquidateur ne pourra procéder à un appel de fonds auprès des membres du syndicat en liquidation qu'avec l'autorisation expresse du juge et après consultation de l'EPFIF, pilote du Plan de Sauvegarde n°3, du Préfet de l'Essonne, de la ville de Grigny et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Le rapport remis au Juge est transmis gratuitement de manière dématérialisée aux créanciers ou débiteurs qui lui en feront la demande ainsi qu'aux partenaires publics de l'ORCOD- IN.

La liquidation se poursuivra pour une durée prévisionnelle de 5 ans. Néanmoins, lorsque le liquidateur estimera que tous les moyens ont été mis en œuvre en vue de recouvrer les créances du syndicat ; ou que le recouvrement de ces créances devient plus coûteux pour le syndicat que ce qu'il permet de recouvrer ; ou lorsque le liquidateur constatera qu'il ne dispose plus de moyens pour poursuivre la réalisation de l'actif, le liquidateur en informera le juge qui l'a désigné et lui demandera de mettre un terme aux opérations de liquidation.

Les créances résiduelles seront alors enregistrées en créances irrécouvrables.

A cette fin, le liquidateur dresse et présente au juge les comptes de liquidation, présentés conformément aux dispositions du décret du 14 mars 2005 relatif à la comptabilité des copropriétés et comprenant notamment : un bilan liquidatif présentant :

-Les charges et les produits ainsi que le résultat de la période de liquidation

-Le bilan financier

-La liste détaillée des copropriétaires présentant leur solde après répartition.

En complément, le liquidateur présentera la répartition des créances et des dettes conformément à l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.

La répartition de la trésorerie disponible découlera de la répartition des créances et des dettes.

La décision de clôture sera publiée à la conservation des hypothèques aux frais du syndicat liquidé.

- **DESIGNER** la société CBRE pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerce suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

- **DESIGNER** la société COOPEXIA pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires pour la gestion des parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société IME GESTION, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, en fonction au jour de la division judiciaire pour les 4 syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société PRECLAIRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société SEGINE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

- **ORDONNER** la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire pour les 8 syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VALMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49 ;

- **VALIDER** le rapport de Monsieur Denis BRACHET en date du 8 juillet 2021 concluant à la possibilité d'une division en volumes des tranches de parkings souterrains 80, 81-83-84 ;

- **ORDONNER** que les copropriétés issues des syndicats secondaires existants viennent au droit de l'ensemble de leurs engagements et obligations respectifs à jour de la date du jugement.

A l'audience du 31 août 2021, les demandeurs, en reprenant les termes de leur assignation, précisent que le syndicat secondaire BARBUSSE a été omis par suite d'une erreur matérielle du dispositif de leur assignation et précisent que, faisant partie des 33 syndicats dont ils sollicitent l'autonomie au terme de la division du syndicat principal, ils actualisent leurs demandes en ce que le syndicat BARBUSSE soit compris dans la liste visée au dispositif de leur assignation.

Ils soutiennent, en se référant au rapport établi par l'administrateur provisoire, sur le fondement des dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, qu'ils ont qualité pour agir, en ce qu'ils représentent plus de 15% des voix du syndicat principal.

Ils font valoir qu'ils disposent en outre, d'un intérêt à agir, en leur qualité de partie à la procédure de rétablissement de la copropriété GRIGNY II, suite à la conclusion de la convention du 19 avril 2017, définissant la stratégie globale d'intervention publique.

Après avoir évoqué les dysfonctionnements qui affectent la copropriété, ils considèrent, sur le fond, que la division du syndicat principal s'impose, sa gestion et son fonctionnement ne pouvant être rétablis autrement.

Ils sollicitent que la société AJASSOCIES soit désignée en qualité d'administrateur, pour procéder aux opérations de liquidation du syndicat principal.

Ils relèvent, pour y parvenir, que les conditions matérielles, financières et juridiques de la dissolution, sont définies par l'administrateur au sein de son rapport.

Ils considèrent, au titre des conditions financières, que la société AJASSOCIES devra tout mettre en œuvre pour qu'aucune dette ne soit transférée aux syndicats secondaires devenus autonomes, ceci afin de ne pas dégrader davantage leur santé financière.

Ils font valoir, au titre des conditions juridiques et matérielles, que les 28 syndicats secondaires existants, disposent d'une personnalité juridique propre et distincte du syndicat principal et que 5 syndicats devront être créés, comprenant 2 syndicats de commerces et 3 syndicats des parkings en ouvrage, afin de permettre l'individualisation souhaitée de la copropriété.

Plus précisément concernant les missions dévolues à la société AJASSOCIES, ils acquiescent à la demande de cette dernière, qui sollicite un délai de 12 mois pour produire les comptes des exercices précédents non clôturés, ainsi que celui du dernier exercice clos. Ils sollicitent en outre, que ses missions soient définies de la manière suivante :
-qu'elle poursuive le recouvrement des créances du syndicat principal, par le biais de procédures de recouvrement forcé, selon les modalités qu'ils définissent ;
-qu'elle établisse des comptes au moins une fois par an, à travers lesquels les créances résiduelles seront enregistrées en créances irrécouvrables ;
-que les comptes soient communiqués gratuitement de manière dématérialisés et qu'aucun appel de fonds soit appelé ;
-que la société AJASSOCIES rende compte de sa gestion tous les ans et en outre, qu'elle établisse sans délai, la faisabilité d'un premier paiement partiel à proposer aux copropriétaires créanciers.

A l'audience du 31 août 2021, la société AJASSOCIES, en reprenant les termes de ses dernières conclusions en défense notifiées par voie électronique le 25 août 2021, sollicite du tribunal de :

➢ PRONONCER la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14 ;
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15.VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;

- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;
- 24.DAVOUT 28 ;
- 25. VLAMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;
- 27. NEY 49 ;
- 28. BARBUSSE ;
- 29. VLAMINCK ;
- 30. MASSENA ;
- 31. SABLONS 80 ;
- 32. SABLONS 81 83 84 ;
- 33. SURCOUF 79 ;

Et, en conséquence,

➢ HOMOLOGUER les règlements de copropriété et les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II et annexés à l'assignation délivrée le 16 juillet 2021; ;

➢ CONSTATER la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II ;

➢ FIXER la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 à 0 heure ;

➢ DESIGNER tel administrateur provisoire qu'il lui plaira et qui sera chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que des dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, ainsi que de la poursuite du recouvrement des créances dudit syndicat mené jusqu'à présent par l'administrateur provisoire du syndicat principal ;

➢ DONNER ACTE à la société AJASSOCIES de ce qu'elle n'est pas opposée à être désignée en qualité d'administrateur provisoire chargé de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II ;

➢ DESIGNER la société CBRE pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

➢ DESIGNER la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 6 syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire pour les 4 syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

➢ ORDONNER la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire pour les 8 syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VLAMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49

➢ VALIDER le rapport de Monsieur Denis BRACHET en date du 8 juillet 2021 concluant à la possibilité d'une division en volumes des tranches de parkings souterrains 80, 81-83-84 ;

DIRE et JUGER que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal viennent aux droits desdits syndicats secondaires au jour de la date du jugement ;

DIRE et JUGER que chaque partie conservera à sa charge les frais et dépens de la présente instance.

La société AJASSOCIES indique à l'audience, en reprenant les termes de son rapport du 12 juillet 2021, qu'elle n'entend pas contester les prétentions formulées en demande.

Elle ne s'oppose pas à sa désignation en qualité d'administrateur provisoire et sollicite que la durée de sa mission ne soit pas fixée à une durée inférieure à cinq ans au regard de complexité des opérations de liquidation à mener.

Au titre des opérations de liquidation à mener, elle fait valoir que les dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que les dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, sont suffisamment détaillées pour encadrer sa mission, sans avoir à en préciser le contenu dans la présente décision.

Elle considère au contraire, que l'encadrement de sa mission tel que présenté en demande, pourrait affecter la bonne réalisation des opérations de liquidation.

A ce titre, elle sollicite, afin qu'il ne soit apporté trop de rigidité à sa mission :
-qu'un délai de 12 mois lui soit imparti pour établir les comptes non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos ;
-que la faisabilité du paiement d'un excédent financier aux copropriétaires créanciers ne soit envisagée qu'au terme des opérations de liquidation ;
-qu'il n'apparaît pas nécessaire de lui imposer d'établir des comptes de la liquidation annuellement, aucun texte lui imposant une telle contrainte ;
-qu'il ne soit pas nécessaire de préciser qu'aucun appel de fonds sera appelé, un administrateur provisoire ne pouvant, dans le cadre des opérations de liquidation, effectuer de telles opérations ;
-qu'il ne soit pas nécessaire d'assurer un contrôle extérieur de ses opérations, le juge chargé du contrôle des administrations provisoires effectuant déjà ce contrôle dans le cadre du rapport qui lui est remis ;
-qu'il convient de se conformer à la définition des créances irrécouvrables telle que définie par l'article 29-7 de la loi du 10 juillet 1965 ;

-qu'en plus de la publication à la conservation des hypothèques de la décision de clôture de la liquidation, un avis de cette décision devra être inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et publié dans un journal d'annonces légales du département du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties demanderesses ont indiqué acquiescer à la fixation d'une durée de cinq années pour la mission de liquidation.

Pour un exposé exhaustif des prétentions des parties, le tribunal se réfère expressément à leurs dernières écritures telles que reprises oralement à l'audience, par application de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'audience, la société AJASSOCIES, qui l'a accepté, a été invitée à préciser aux copropriétaires présents dans la salle d'audience, les éléments ayant conduit à la procédure de division judiciaire du syndicat principal, ainsi que ses conséquences sur la copropriété.

L'affaire a été mise en délibéré au 24 septembre 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de division du syndicat principal de GRIGNY II :

En application de l'article 29-8 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965, " *Si la gestion et le fonctionnement normal de la copropriété ne peuvent être rétablis autrement, le juge peut prononcer aux conditions qu'il fixe et sur demande de l'administrateur provisoire :*

1° La constitution d'un ou plusieurs syndicats secondaires ;

2° La division du syndicat.

Lorsque l'administrateur provisoire demande une division en volumes, le juge statue au vu des conclusions du rapport d'un expert désigné par ses soins, aux frais du syndicat des copropriétaires, établissant que l'immeuble ou l'ensemble immobilier peuvent être scindés en volumes sans parties communes indivises et fonctionnant de façon autonome, et après consultation du maire de la commune du lieu d'implantation et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

A l'appui de ces demandes, l'administrateur provisoire établit un rapport faisant état de l'avis du conseil syndical et précisant les conditions matérielles, juridiques et financières de division du syndicat ou de constitution d'un syndicat secondaire. Il établit notamment la répartition des parties communes du syndicat initial, les projets de règlement de copropriété et les états descriptifs de division des nouveaux syndicats, dresse un état des créances et des dettes du syndicat et en établit la répartition selon les principes définis au II de l'article 28.

L'administrateur provisoire établit, concomitamment à l'état des créances et des dettes, un plan d'apurement des dettes transmises pour chacun des syndicats créés par la division. Ce plan est validé et s'impose aux syndicats issus de la division, qui le mettent en œuvre selon les modalités définies à l'article 29-5.

La répartition validée des dettes entre les syndicats est notifiée individuellement à chacun des créanciers connus du syndicat initial.

II.- Si des travaux préalables pour réaliser la constitution d'un syndicat secondaire ou les divisions prévues au présent article sont nécessaires, le juge peut autoriser l'administrateur provisoire à faire réaliser les travaux aux frais des copropriétaires.

III.- Le jugement autorisant la division ou la constitution d'un syndicat secondaire homologue également les nouveaux règlements de copropriété et états descriptifs de division des syndicats issus de la division ou les modifications du règlement de copropriété résultant de la constitution d'un syndicat secondaire.

Le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial.

Le juge désigne, pour chaque syndicat des copropriétaires issu des divisions prévues au présent article ou pour chaque syndicat secondaire constitué en application du présent article, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic. "

En l'espèce, le syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II présentait en 2011, un état d'endettement de 1,2 million d'euros auprès des fournisseurs et de 1,1 million d'euros auprès des copropriétaires.

Il a été placé sous l'administration provisoire de la société AJASSOCIES, par ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 26 avril 2011.

En raison des très nombreux dysfonctionnements affectant la copropriété, caractérisés par une structure en « millefeuille », un accroissement des charges, une paupérisation de la population ainsi qu'une forte dégradation des immeubles, la mission de la société AJASSOCIES a été prorogée à onze reprises, dont la dernière fois pour une durée d'une année, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 09 novembre 2020, et la scission du syndicat principal est apparue comme étant une condition impérative au rétablissement de la copropriété.

C'est ainsi, aux termes du troisième plan de sauvegarde approuvé par un arrêté du 26 août 2014 et prorogé jusqu'au 26 août 2021 par un arrêté du 26 août 2019, que le Préfet de l'Essonne a mis en évidence la nécessité de procéder à la division judiciaire du syndicat principal, ceci afin d'apporter une réponse efficace aux dysfonctionnements affectant la copropriété.

Pour y parvenir, la société AJASSOCIES a été autorisée, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance d'Evry du 29 novembre 2016, à conclure une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée et de préfinancement.

Parallèlement, par décret pris en Conseil d'Etat le 26 octobre 2016, une Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ci-après ORCOD-IN) a été mise en place, dont le pilotage a été confié à l'EPFIF, ceci afin de mieux coordonner l'intervention publique sur les différents facteurs de dégradation de la copropriété.

La stratégie globale d'intervention publique a été définie dans le cadre d'une convention entre partenaires publics signée le 19 avril 2017, laquelle a confirmé, compte tenu de la forte dégradation de l'habitat associée à une complexité de traitement et une nécessité d'investissements lourds, la nécessité d'une division judiciaire du syndicat principal de GRIGNY II.

Cette procédure a été initiée par une convention du 14 novembre 2017, organisant le transfert de gestion et d'entretien du réseau de vidéo-protection du syndicat principal de GRIGNY II à la Ville de GRIGNY.

Elle s'est poursuivie par le transfert d'autres parties communes au travers de cinq ordonnances du Tribunal judiciaire d'Evry du 25 juin 2021, autorisant le transfert de gestion et d'entretien des réseaux d'éclairage et d'assainissement à la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, la cession des espaces et équipements communs à la Ville de Grigny et au Département de l'Essonne, ainsi que la cession d'une église et ses annexes à l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes.

Aux termes de ces opérations de transfert, l'administrateur provisoire a, dans son rapport du 12 juillet 2021, conclu à la nécessité de procéder à la division judiciaire du syndicat principal, précisant que le premier levier de redressement de la copropriété réside dans la simplification et la rationalisation de son fonctionnement selon le principe « un immeuble, un syndicat ». Il y précise en outre, que la division du syndicat principal, amorcée par le plan de sauvegarde et poursuivie par l'ORCOD-IN, apparaît comme la solution optimale pour garantir la préservation des intérêts des copropriétaires et des syndicats secondaires appelés à devenir autonomes.

A cette fin, l'administrateur provisoire a, conformément aux dispositions de l'article 29-8, I de la loi du 10 juillet 1965, défini les conditions matérielles, financières et juridiques de la division et a ainsi :

-concernant les conditions matérielles :

-en se référant au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert, indiqué qu'en raison d'une pluralité de bâtiments structurellement indépendants les uns des autres, la division est matériellement possible ;

-précisé que les projets de règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division dressés par l'étude notarial CHEUVREUX sont conformes aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 ;

-concernant les conditions juridiques :

-constaté que la division aboutit à des entités sans parties communes indivises, fonctionnant de manière autonome, en raison de l'individualisation des 28 syndicats secondaires, lesquels bénéficient déjà d'une personnalité juridique, ainsi que par la création de 5 nouveaux syndicats, selon la description reprise conjointement par les parties au titre de leurs demandes ;

-précisé que les copropriétaires ont été informés de cette opération, notamment par voie de publication ;

-concernant les conditions financières :

-fait valoir que l'ensemble des frais relatifs à l'intervention du géomètre-expert ainsi que ceux du notaire, facturés dans le cadre de la procédure de division judiciaire, sont pris en charge par l'EPFIF ;

-produit un état des créances et des dettes du syndicat principal ainsi que leur répartition, conforme aux dispositions de l'article 28, II de la loi du 10 juillet 1965.

Au vu des pièces produites, notamment les projets des règlements de copropriété propres à chaque immeuble accompagnés des états descriptifs de division de nature à rendre autonome chaque syndicat secondaire et des plans successifs d'apurement des dettes et des créances et des transferts des actifs du syndicat principal, il apparaît donc que les conditions de la division judiciaire sont réunies.

En conséquence, il convient d'autoriser la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14 ;
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15. VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;

- 24. DAVOUT 28 ;
- 25. VALMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;
- 27. NEY 49 ;
- 28. VLAMINCK ;
- 29. MASSENA ;
- 30. SABLONS 80 ;
- 31. SABLONS 81 83 84 ;
- 32. SURCOUF 79 ;
- 33. BARBUSSE.

En conséquence et conformément à l'article 29-8 III de la loi du 10 juillet 1965, il convient d'homologuer les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes des tranches de parking souterrains 80,81-83-84, versés aux débats, conformément au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert et de dire que le présent jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat principal de GRIGNY II.

La date d'effet de la dissolution du syndicat principal sera fixée, conformément aux demandes des parties, au 1er janvier 2022, ceci afin de permettre la clôture des exercices comptables au 31 décembre 2021.

L'article 29-8 III de la loi du 10 juillet 1965 disposant que "le juge désigne, pour chaque syndicat des copropriétaires issu des divisions prévues au présent article ou pour chaque syndicat secondaire constitué en application du présent article, la personne chargée de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic, ", il convient de relever qu'en l'espèce, les 33 syndicats autonomes résultent pour 27 d'entre eux de la transformation de syndicats secondaires préexistants à la présente décision et de la création par la présente décision de 5 nouveaux syndicats.

Aussi, afin de garantir la continuité du fonctionnement de la copropriété, outre la création de nouveaux syndicats, les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, venant aux droits de ces syndicats secondaires et devenant ainsi syndicats autonomes, il convient, conformément aux demandes et à l'accord des parties repris dans les règlements de copropriété de :

- désigner la société CBRE 43, rue Paul Meurice 75020 PARIS avec mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

- désigner la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), avec mission de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

- ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

-ordonner la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VLAMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49.

Il sera enfin rappelé que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, viendront aux droits de ces syndicats secondaires mais également à l'ensemble de leurs engagements et obligations respectifs au jour de la prise d'effet de la dissolution, soit le 01 janvier 2022, et que les copropriétaires demeurent libres, au terme de leur prochaine assemblée générale, de choisir, selon les modalités prévues par la loi du 10 juillet 1965, leur syndic de copropriété.

Sur la liquidation du syndicat principal

Au regard de l'accord des parties, la société AJASSOCIES sera désignée en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II.

Sa mission sera exercée conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967, sans qu'il y ait lieu d'en préciser le contenu au dispositif de la présente décision, ces dispositions apparaissant suffisamment précises et explicites.

Il convient à cet effet de rappeler que l'administrateur judiciaire fera rapport annuellement au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué en charge du contrôle des administrations provisoires tel que prévu par les dispositions légales relatives aux administrations provisoires.

Il appartiendra ainsi à l'administrateur provisoire d'effectuer les publicités foncières nécessaires, sans qu'il y ait lieu de les préciser au dispositif de la présente décision.

Il sera toutefois rappelé que la société AJASSOCIES devra poursuivre avec diligence le recouvrement des créances du syndicat principal dissous, ceci notamment, comme elle le relève elle-même, afin de reverser aux copropriétaires créanciers un éventuel excédent financier.

Il sera en outre précisé, conformément à l'accord des parties, que les comptes des exercices précédents non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos au dernier jour précédent le début des opérations de liquidation, seront établis dans un délai de 12 mois à compter du 31 décembre 2021.

Sur les demandes accessoires :

Chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles et dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement selon la procédure accélérée au fond, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, et en premier ressort ;

AUTORISE la division du syndicat principal de GRIGNY II en 33 syndicats autonomes, à savoir :

- 1. LAURISTON 11 ;
- 2. SOULT 14 ;
- 3. LEFEBVRE 16 ;
- 4. JUNOT 41 ;
- 5. OUDINOT 43 ;
- 6. MAC DONALD 46 ;
- 7. BONAPARTE 24 ;
- 8. VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- 9. RENOIR 33 ;
- 10. SABLONS 42 ;
- 11. SABLONS 44 ;
- 12. RODIN 47 ;
- 13. LES LACS 21 ;
- 14. SABLONS 29 ;
- 15. VICTOR 13 ;
- 16. BERNADOTTE 25 ;
- 17. BERTHIER 12 ;
- 18. MASSENA 15 ;
- 19. LANNES 45 ;
- 20. LEFEBVRE 17 ;
- 21. LAS CASES 18 ;
- 22. CAMBACERES 26 ;
- 23. SURCOUF 27 ;
- 24. DAVOUT 28 ;
- 25. VALMINCK 31 ;
- 26. LAVOISIER 48 ;

- 27. NEY 49 ;
- 28. VLAMINCK ;
- 29. MASSENA ;
- 30. SABLONS 80 ;
- 31. SABLONS 81 83 84 ;
- 32. SURCOUF 79 ;
- 33. BARBUSSE.

DIT que le présent jugement prononçant la division du syndicat principal de GRIGNY II emporte dissolution du syndicat principal de GRIGNY II ;

HOMOLOGUE les règlements de copropriété ainsi que les états descriptifs de division des 33 syndicats de copropriétaires issus de la division du syndicat principal de GRIGNY II, en ce compris la possibilité d'une division en volumes des tranches de parking souterrains 80,81-83-84, conformément au rapport dressé par Monsieur Denis Brachet, géomètre-expert ;

FIXE la date d'effet de la dissolution du syndicat principal de GRIGNY II au 1er janvier 2022 ;

DESIGNE la société CBRE 43, rue Paul Meurice 75020 PARIS pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 2 syndicats de copropriétaires de commerces suivants :

- VLAMINCK ;
- MASSENA ;

DESIGNE la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), pour convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic pour les 3 syndicats de copropriétaires de parkings suivants :

- SABLONS 80 ;
- SABLONS 81 83 84 ;
- SURCOUF 79

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CONVERGENCE IMMOBILIER, dont le siège social est situé 14 impasse Marcel Vergeat à Cachan (94230), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LAURISTON 11 ;
- SOULT 14 ;
- LEFEBVRE 16 ;
- JUNOT 41 ;
- OUDINOT 43 ;
- MAC DONALD 46 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société L'IMMOBILIERE DU MOULIN DE L'ESSONNE (IME GESTION), dont le siège social se situe 212 route de Corbeil à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- BONAPARTE 24 ;
- VILLARET DE JOYEUSE 30 ;
- RENOIR 33 ;
- SABLONS 42 ;
- SABLONS 44 ;
- RODIN 47 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société COOPEXIA, dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à Ris-Orangis (91130), en fonction au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LES LACS 21 ;
- SABLONS 29 ;
- VICTOR 13 ;
- BERNADOTTE 25 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CABINET PRECLAIRE, dont le siège social est situé 15 rue Jacquard à Saint-Pierre-du-Perray (91280), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires BERTHIER 12 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société D'ETUDES ET DE GESTION IMMOBILIERE DU NORD EST (SEGINE), dont le siège social est situé 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires MASSENA 15 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de Monsieur KANAWATI, syndic bénévole, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires LANNES 45 ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de syndic de la société CBRE, en fonction au jour de la division judiciaire, pour le syndicat de copropriétaires du centre commercial Barbusse ;

ORDONNE la poursuite jusqu'à son terme du mandat de l'administrateur provisoire, Maître Florence TULIER-POLGE, en mission au jour de la division judiciaire, pour les syndicats de copropriétaires suivants :

- LEFEBVRE 17 ;
- LAS CASES 18 ;
- CAMBACERES 26 ;
- SURCOUF 27 ;
- DAVOUT 28 ;
- VLAMINCK 31 ;
- LAVOISIER 48 ;
- NEY 49;

RAPPELLE que les syndicats de copropriétaires issus des syndicats secondaires préexistants à la division du syndicat principal, viendront aux droits et à l'ensemble de leurs engagements et obligations respectives de ces syndicats, au jour de la dissolution, soit le 1er janvier 2022 ;

RAPPELLE que les copropriétaires demeurent libres, au terme de la prochaine assemblée générale, de choisir, selon les modalités prévues par la loi du 10 juillet 1965, leur syndic de copropriété ;

DESIGNE la société AJASSOCIES en qualité d'administrateur provisoire en charge de la liquidation du syndicat principal de GRIGNY II ;

FIXE à cinq années la durée de la mission de l'administrateur provisoire, sauf prorogation demandée par l'administrateur provisoire au président du tribunal judiciaire ou au juge délégué au contrôle des administrations provisoires ;

RAPPELLE qu'il pourra être mis fin à cette mission par le président du tribunal judiciaire si les opérations de liquidation sont terminées avant ce terme de cinq années ;

DIT que sa mission sera exercée conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II de la loi du 10 juillet 1965 ainsi qu'aux dispositions des articles 62-17 à 62-29 du décret du 17 mars 1967 et qu'elle devra en outre, poursuivre avec diligence le recouvrement des créances du syndicat principal dissous ;

DIT que les comptes des exercices précédents non clôturés ainsi que ceux du dernier exercice clos au dernier jour précédent le début des opérations de liquidation, seront établis dans un délai de 12 mois à compter du 31 décembre 2021 ;

DEBOUTE les parties du surplus de toutes leurs demandes plus amples ou contraires ;

LAISSE à chacune des parties, la charge de ses frais irrépétibles et dépens ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Ainsi fait et rendu le VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN, par Karima ZOUAOUI, 1ère Vice-présidente, assistée de Zahra BENTOUILA, Greffière, lesquelles ont signé la minute du présent Jugement.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

En conséquence,
La République Française mande et ordonne :
A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.
Pour copie certifiée conforme à la minute, revêtue de la formule exécutoire par le Greffier soussigné.

Le Greffier

Tribunal Judiciaire d'Evry-Courcouronnes Secrétariat - Greffe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE PARIS

GREFFE CIVIL

Accès : 10, bd du Palais
Tél : 01.44.32.33.38 ou 33.39 ou 53.20

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Maître Alain LEVY & ASSOCIES
91, rue Saint LAZARE
75009 paris
palais P 126

CERTIFICAT DE NON APPEL

Le directeur de greffe, conformément aux dispositions de l'article 505 du Code de procédure civile certifie que, vérifications faites sur le registre des déclarations d'appel, il n'existe **au 05/04/2022**, aucune mention de déclaration d'appel interjetée contre :

la décision rendue par le TJ hors JAF, JEX, JLD, J. EXPRO, JCP EVRY 24 Septembre 2021

enregistrée sous le numéro **RG : 21/04683.**

Parties à l'instance :

EPIC ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE

LA COMMUNAUTER AGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

LA VILLE DE GRIGNY

S.A. L'IMMOBILIERE 3 F -13F

C/

SELARL AJASSOCIES

Sans préjudice de l'application du décret du 27/12/2016 n°2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

Fait au greffe de la cour d'appel de Paris, le 22/04/2022

P\LE DIRECTEUR DES SERVICES
DE GREFFE JUDICIAIRES

RB

CA
Adresse postale
34,quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

CHEUVREUX

ANNEXE N°3. DA N°1320 S

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : GRIGNY (286)
Section :
Feuille(s) :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 11/10/2021
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 1320 S
Document vérifié et numéroté le 11/10/2021
A Corbeil PTGC
Par Nathalie DESCOURS
Inspectrice
Signé

Cachet du service d'origine :

Corbeil
75-79 rue Feray

91107 Corbeil-Essonnes Cedex
Téléphone : 01 60 90 51 00
Fax : 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ____/____/____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A _____, le _____

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

CONSERVATION CADASTRALE

D'après le document d'arpentage dressé
Par Aude BOURDON (2)

Réf. : 191034

Le 24/09/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Les feuilles du présent acte authentique et toutes ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux rivets et un ruban plastique de couleur bleue).
En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire soussigné et les parties, en application de l'article 14 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

GRIGNY II

Annexe 6

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
DES TUILERIES A GRIGNY

GRIGNY/2

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

Siège social :

Chemin de Corbeil
GRIGNY-91

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

PARDEVANT Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, soussigné,

A COMPARU

M. Georges LAHILLONNE, directeur de société, demeurant à PARIS, avenue Niel, n° 98.

Agissant en qualité de gérant unique de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" au capital de huit cent dix mille francs dont le siège social est à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

M. LAHILLONNE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, tant en sa qualité de gérant unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'on le verra ci-après, qu'en vertu de l'article 15 des statuts.

Lequel, es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et de jouissance et à l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

A — La "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, contenant les statuts sociaux, au capital de huit cent dix mille francs, avec siège à Paris (2e), rue de la Paix, n° 20, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

La déclaration de souscription et de versement a été dressée par Maître ADER, notaire à Paris, le dix-sept février mil neuf cent soixante-quatre.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 64 B 2991.

En application d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de la "Société Anonyme Immobilière des Tuileries à Grigny" aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le sept mai mil neuf cent soixante-neuf, cette Société a été transformée en Société Civile régie désormais par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre et par ses statuts.

Les nouveaux statuts de la Société dressés le même jour ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée et une copie certifiée conforme desdits statuts a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Cette société transformée a pour objet :

La propriété par voie d'acquisition ou d'apports de terrains comportant ou non des constructions, sis dans la commune de GRIGNY, (Essonne), et dans toutes les communes limitrophes, ainsi que celle de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits terrains :

— l'aménagement de ces terrains, principalement par le nivellement, le drainage des sols et la mise en viabilité, la création des branchements et réseaux divers, la mise en place de tous équipements publics ou privés, la mise en œuvre, après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a lieu, de réalisations immobilières ainsi que, d'une manière générale, tous travaux afférents à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale;

— la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement.

— la division en appartements et locaux séparés des immeubles construits ou acquis comme indiqué ci-dessus;

— la vente desdits appartements et locaux;

— et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

La dénomination de la Société est devenue : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY".

Le siège social a été transféré à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

La durée de ladite Société a été fixée à trente années à compter du sept mai mil neuf cent soixante-neuf pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social a été maintenu à la somme de huit cent dix mille francs, divisé en huit mille cent parts d'intérêts de cent francs chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant décision collective des associés de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" tenue le même jour, sept mai mil neuf cent soixante-neuf, M. Georges LAHILLONNE, comparant aux présentes, a été nommé gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts sociaux.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné, en même temps que les nouveaux statuts, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes.

II

A — ACQUISITION DE TERRAINS

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a acquis les parcelles objets du présent règlement de copropriété tant sous sa forme originaire de Société anonyme que sous sa forme civile actuelle aux termes de divers actes dont l'analyse sera faite par acte séparé des présentes, contenant l'origine de propriété et dont une expédition sera publiée en même temps que le présent acte.

B — ACQUISITIONS RESTANT A RÉALISER

Pour l'édification de l'ensemble immobilier projeté, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" se propose d'acquérir les parcelles suivantes situées toutes, commune de GRIGNY.

— Quarante-neuf centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares,
— Section B numéro 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— Section B numéro 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— Section B numéro 95 pour un are quatorze centiares,
— Section C numéro 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— Section B numéro 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— Section B numéro 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— Section B numéro 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— Section B numéro 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Deux ares soixante-quatorze centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— Section C numéro 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— Section C numéro 121 pour trois ares trente centiares,
— Soixante-quatre centiares (qui figureront après division sous la Section B numéro 418) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 354,
— Section B numéro 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Trois ares vingt-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

Elle doit, en outre, acquérir de la commune de GRIGNY les terrains qui servaient d'assiette à diverses voies ou portions de voies communales ayant fait, par décision du Conseil municipal de GRIGNY en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-neuf faisant suite à un arrêté de Monsieur le maire de GRIGNY, portant enquête publique en date du cinq juin mil neuf cent soixante-neuf, l'objet d'un déclassement.

Ces voies ou portions de voies figurent au cadastre de la manière suivante :

— Section B numéro 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 408 pour six ares trente centiares,
— Section B numéro 406 pour trente-six centiares,
— Section B numéro 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— Section B numéro 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— Section B numéro 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares,
— Section C numéro 499 pour un are cinquante centiares,
— Section C numéro 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— Section C numéro 511 pour dix ares.

Elle aura encore à acquérir après déclassement la portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16, telle que délimitée sous teinte jaune au plan qui demeura ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. LAHILLONNE es-qualité.

La commune de GRIGNY a pris l'engagement d'effectuer ces cessions sous l'article 2 de la convention intervenue entre ladite commune et la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors société anonyme, signée à GRIGNY, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf, et dont il sera ci-après plus amplement parlé.

Le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions aux parcelles et terrains ci-dessus à acquérir seulement à compter du jour où ils seront devenus la propriété de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY".

III

SERVITUDES

Aux termes des conventions passées entre M. BORNOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 354 dont une partie doit être acquise par la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" et cette même société le quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf, a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"La Société s'engage à autoriser M. BORNOT à aménager une sortie sur la voie qui desservira le groupe d'habitation A (Augereau) à partir de la parcelle B 14 dont il est propriétaire, au moment de sa réalisation.

La Société s'engage à réaliser la voie en question jusqu'en limite de la parcelle B 14".

Cet accord sera réitéré lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition et constituera une servitude réelle.

M. LAHILLONNE précise ici qu'il a consenti cette servitude en conformité des articles 682 et 683 du code civil en raison du fait que la parcelle restant appartenir à M. BORNOT se trouve enclavée.

Tout copropriétaire intéressé devra supporter cette servitude.

IV

AUTORISATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors Société anonyme a obtenu, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit, un arrêté d'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en vue de la construction à GRIGNY d'un ensemble immobilier sur les terrains ci-après désignés.

Ces terrains constituant une seule opération nécessitant un aménagement global d'équipements d'infrastructure et de superstructure, la présente opération est régie par les textes concernant les zones d'aménagement concerté pour le montant total de logements prévus dans l'opération.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du douze mai mil neuf cent soixante-neuf a été créée la zone d'aménagement concerté concernant la présente opération.

En application des dispositions des articles 85, 85-2, 85-3 du code de l'Urbanisme une déclaration préalable valant permis de construire a été déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf et complétée le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf, conformément à la réglementation des dix-neuf et trente mai mil neuf cent soixante-neuf.

V

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRIGNY

M. LAHILLONNE déclare que la Société qu'il représente exécute et continuera d'exécuter les travaux de construction en conformité des textes régissant les zones d'aménagement concerté et des stipulations tant du schéma de structure de la ville nouvelle d'ÉVRY que de la convention passée avec la commune de GRIGNY le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf approuvée par arrêté interministériel du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf et de tous avenants qui pourraient y être apportés.

CECI EXPOSÉ et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, M. LAHILLONNE comparant es-qualités, va établir successivement par le présent acte :

— sous une première partie la désignation de l'ensemble immobilier après réalisation des constructions projetées,

— sous une deuxième partie, l'état descriptif de division,

— sous une troisième partie, le règlement de copropriété concernant cet ensemble immobilier destiné à :

- définir les parties communes et les parties privatives de cet ensemble immobilier,
- fixer les droits et obligations des copropriétaires,

— sous une quatrième partie, l'administration de cette copropriété,

— sous une cinquième partie, les conditions dans lesquelles seront prises les décisions extraordinaires concernant cet ensemble immobilier,

— une sixième partie sera consacrée à des dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRÈS RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES

I

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié tant :

A) Sur les parcelles de terrain toutes sises sur la commune de GRIGNY (Essonne) dont la Société est actuellement propriétaire, d'une superficie totale de quarante-et-un hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, dont a été déduite celle des parcelles de terrain que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" doit céder à la commune de GRIGNY en conformité des stipulations contenues dans la convention analysée en l'exposé qui précède.

Pour parvenir à ces cessions, M. MERCIER géomètre expert à Palaiseau, a établi deux documents d'arpentage en date du vingt-huit août mil neuf cent soixante-neuf et portant les n°s 391 et 392 dont il a effectué un dépôt auprès du service du cadastre de Corbeil-Essonnes, lequel a, en même temps, procédé à un regroupement de certaines parcelles actuellement propriété de la Société.

Suivant un procès-verbal de division établi à la requête de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" par l'administration du cadastre de Corbeil-Essonnes et qui sera publié avant les présentes au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, la division entre les parcelles devant être cédées à la commune de GRIGNY et prises dans celles dont la Société est actuellement propriétaire et celles sur lesquelles doit s'appliquer le présent règlement de copropriété a été opérée par ladite administration du cadastre en conformité de l'instruction sur la publicité foncière du ministère des Finances et des Affaires économiques en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les parcelles dont il s'agit figurent au cadre rénové après division et regroupement de la manière suivante :

— section B n° 417 lieudit « GRIGNY II » pour dix-sept hectares cinquante-six ares soixante-seize centiares,

— section B n° 401 même lieudit pour un hectare quatre-vingt-huit ares vingt-sept centiares,

— section B n° 400 même lieudit, pour trente-deux ares quarante-six centiares,

— section C n° 493 même lieudit pour dix hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares,

— section C n° 508 même lieudit pour trente-deux ares un centiare,

— section C n° 505 même lieudit pour onze hectares six ares quarante-sept centiares;

B) Que sur les parcelles aussi sises sur la commune de GRIGNY cadastrées :

Section B :

— n° 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— n° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— n° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— n° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— n° 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— n° 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— n° 95 pour un are quatorze centiares,
— n° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— n° 408 pour six ares trente centiares,
— n° 406 pour trente-six centiares,
— n° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— n° 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— n° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares;

Section C :

— n° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— n° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— n° 121 pour trois ares trente centiares,
— n° 146 pour treize ares trente-cinq centiares,
— n° 499 pour un are cinquante centiares,
— n° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— n° 511 pour dix ares.

Et sur les superficies ci-après à prendre dans les parcelles ci-dessous sises sur la commune de GRIGNY savoir :

— trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,

— deux ares soixante quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,

— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,

— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la sectionB n° 418,

— quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares.

(Le surplus des contenances devant être aliéné à la commune de GRIGNY).

Et enfin, sur une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie", ou chemin rural n° 16, figurant au plan sus-visé.

La Société se propose d'acquérir l'ensemble de ces parcelles comme indiqué dans l'exposé qui précède et il est ici bien précisé que le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses stipulations aux parcelles ci-dessus dès qu'elles seront devenues la propriété de la Société avec les constructions qui doivent être édifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun acte additif ou complémentaire, le seul fait de l'acquisition par la Société faisant entrer de plein droit ces biens immobiliers dans le champ d'application dudit règlement de copropriété.

II

L'ensemble immobilier que la Société se propose d'édifier par programmes successifs se composera, après réalisation :

— de cent soixante-quatre immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voitures entr'autres) savoir :

— quarante-deux immeubles de cinq étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— six immeubles de six étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quinze immeubles de huit étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quatre immeubles de dix étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quarante-cinq immeubles de cinq étages sur rez-de-chaussée,
— treize immeubles de onze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— vingt immeubles de douze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— dix immeubles de treize étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— cinq immeubles de quatorze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— trois immeubles de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— un immeuble, partie de quatorze étages et partie de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée;

— de centres commerciaux, station-service, pavillon de vente, club et piscine découverte, locaux à usage de bureau, locaux de mouvements,

— centres sanitaires et sociaux,
— maisons de jeunes.

Les terrains ne supportant pas de construction seront aménagés en voiries, aires d'accès, espaces verts et autres.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La division dudit ensemble immobilier figure, conformément à l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE DIVISION

Numéro du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol en 5 000 000
1	Droit à la jouissance du terrain numéro 12 du plan de masse	47 281
2	Droit à la jouissance du terrain numéro 13 du plan de masse	72 360
3	Droit à la jouissance du terrain numéro 14 du plan de masse	72 935
4	Droit à la jouissance du terrain numéro 15 du plan de masse	84 626
5	Droit à la jouissance du terrain numéro 16 du plan de masse	47 306
6	Droit à la jouissance du terrain numéro 17 du plan de masse	47 731
7	Droit à la jouissance du terrain numéro 45 du plan de masse	82 248
8	Droit à la jouissance du terrain numéro 46 du plan de masse	124 147
9	Droit à la jouissance du terrain numéro 62 du plan de masse	1 075
10	Droit à la jouissance du terrain numéro 63 du plan de masse	650
11	Droit à la jouissance du terrain numéro 64 du plan de masse	1 150
12	Droit à la jouissance du terrain numéro 79 du plan de masse et sous-sol	26 365
13	Droit à la jouissance du terrain numéro 80 du plan de masse et sous-sol	21 010
14	Droit à la jouissance du terrain numéro 101 du plan de masse et sous-sol pour partie	4 371 116
	Ensemble	5 000 000

Il est ici précisé que la quote-part de copropriété a été établie en considération de ce que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" deviendrait effectivement propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels elle doit édifier son ensemble immobilier.

Dans l'hypothèse où elle ne pourrait devenir propriétaire dans les cinq ans des présentes de l'une ou l'autre des parcelles lui restant à acquérir, la quote-part des parties communes exprimées en cinq millionnièmes se trouverait réduite de la quote-part de sol affectée auxdites parcelles de la manière suivante :

	en cinq millionnièmes
Section B :	
N° 105 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares	56
N° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares	53
N° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares	29
N° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares	22
N° 302 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares	113
N° 94 pour deux ares cinquante-six centiares	30
N° 95 pour un are quatorze centiares	13
N° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares	226
N° 408 pour six ares trente centiares	73
N° 406 pour trente-six centiares	4
N° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares	86
N° 405 pour huit ares quarante-deux centiares	97
N° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares	274
Section C :	
N° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares	23
N° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares	37
N° 121 pour trois ares trente centiares	38
N° 146 pour treize ares trente-cinq centiares	154
N° 499 pour un are cinquante centiares	17
N° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares	176
N° 511 pour dix ares	115
Trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares	37
Deux ares soixante-quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares	32
Soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 qui figureront après division sous la section B n° 418	7
Quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares	6
Une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16	208

En conséquence, le dénominateur commun étant de cinq millionièmes se trouverait réduit du montant du numérateur affecté à chacune des parcelles ci-dessus.

Cette réduction serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

En ce cas, un modificatif audit état descriptif de division serait établi pour déterminer la nouvelle quote-part du sol.

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Objet du règlement de copropriété

Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et des textes subséquents a pour objet :

1° de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif dites « parties communes »;

2° de fixer les droits et obligations des copropriétaires;

3° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier;

4° d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit ensemble immobilier.

CHAPITRE PREMIER

Distinction entre parties communes et parties privatives

SECTION I. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de bâtiments, d'un bâtiment ou d'un local déterminé ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

A) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER*

Ces parties communes générales comprennent :

— La totalité du sol y compris celui sur lequel seront construits les bâtiments ou installations quelconques, les voies de desserte figurées en mauve sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention, ainsi que les voies figurées en rose et marron au même plan jusqu'à leur classement soit dans la voirie départementale, soit dans la voirie communale, toutes canalisations d'intérêt général, clôtures, murs et grilles d'enceinte de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent également :

— Les cours, aires d'accès, pelouses, parcs, jardins, bosquets, espaces verts, situés en dehors de l'emprise d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance, les appareils d'éclairage des parties communes ci-dessus désignées, les tuyaux, prises d'eau, robinets d'arrivée d'eau et d'arrosage, les conduites d'écoulement d'eau jusqu'au raccordement à un puits d'évacuation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, les postes de transformateur, la chaufferie (de chauffage central et de production d'eau chaude), bouches d'incendie, branchements d'égout, canalisations d'électricité et de gaz, canalisations et gaines techniques et généralement toutes parties destinées aux services généraux même si les ouvrages en question sont intégrés dans un bâtiment ou une partie d'un groupe de bâtiments.

L'église.

Enfin, tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Cette liste est purement énonciative mais non limitative.

B) *PARTIES COMMUNES A DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE ACTUELLEMENT CRÉÉS OU A CRÉER A PARTIR DU LOT 101*

Ces parties comprennent les voies ou portions de voiries non communes à l'ensemble immobilier et desservant deux ou plusieurs lots de jouissance de sol. Ces voies ou portions de voies seront communes à l'ensemble des lots qu'elles desservent.

Les sous-stations de la chaufferie seront communes aux bâtiments ou groupes de bâtiments qu'elles desservent.

Les compacteurs à ordures qui pourraient être installés dans l'ensemble immobilier seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments qui en seront les utilisateurs. La détermination des usagers sera fixée par une assemblée des copropriétaires statuant à cet effet.

Les locaux de conciergerie ou de gardiennage avec leurs annexes seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments bénéficiant du service du concierge ou gardien.

C) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES AU BATIMENT OU GROUPE DE BATIMENTS IMPLANTÉS SUR UN LOT DE JOUISSANCE*

Les parties communes générales à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance comprennent :

Les voies de circulation, les postes d'eau froide, les bouches d'incendie, branchements d'égoût, les transformateurs, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines techniques qui seraient à l'usage exclusif d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et généralement toutes parties destinées aux services généraux en vue d'un usage ou d'un intérêt commun à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments, sans que la présente énumération soit limitative.

D) *PARTIES COMMUNES SPÉCIALES A CERTAINS LOTS DÉPENDANT D'UN MÊME IMMEUBLE COLLECTIF*

Les parties de palier ou de couloir desservant exclusivement deux ou plusieurs lots sont réputées parties communes spéciales à ces mêmes lots. Si ces mêmes lots appartiennent à un seul copropriétaire, celui-ci aura la faculté de clôre cette partie commune spéciale, sous réserve de respecter :

— les règlements administratifs,

— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents,

— la législation sur l'attribution des primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts, étant bien précisé ici que l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur du maintien à son profit desdites primes.

Ce copropriétaire devra supporter toutes servitudes de passage pour assurer l'entretien, la réfection et toutes réparations afférentes aux parties de l'immeuble.

Dans cette hypothèse, le copropriétaire des lots en question devra assurer l'entretien et la réfection de ces parties communes spéciales et les rétablir dans leur état primitif en cas de rétrocession ultérieure d'une partie de ces lots.

E) *PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE COLLECTIF*

Les parties communes à chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif desdits copropriétaires des lots constitués dans un même corps de bâtiment.

Elles comprennent notamment pour chaque corps de bâtiment mais, si seulement les choses énumérées s'y trouvent :

— les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons, mitoyens ou non, le gros-œuvre, les planchers, à l'exclusion du revêtement du sol;

— les couvertures des immeubles et toutes les terrasses non accessibles,

— les souches de cheminées,

— les conduits de fumée (gaines et coffres),

— les têtes de cheminée,

— les tuyaux d'aération des water-closets, et ceux de ventilation des salles d'eau ou salles de bains,

— les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées et du tout à l'égout,

— les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité et de chauffage central ainsi que les tuyaux de chute de vide-ordures (sauf toutefois les parties de ces canalisations ou de tuyaux de chute se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectés à l'usage exclusif de ceux-ci),

— les transformateurs, les ascenseurs ou monte-charges, les câbles et machinerie desdits ascenseurs ou monte-charges,

— les rampes d'accès, couloirs de circulation et tous autres dégagements,

— les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs et monte-charges, des compteurs et des branchements d'égout,

— les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers,

— tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage, les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis posés sur les paliers d'entrée qui seront parties privatives).

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

La détermination ci-dessus des parties communes à chaque immeuble s'applique uniquement et exclusivement à ceux à usage d'habitation.

Pour les autres locaux, la détermination des parties communes propres à ces locaux sera insérée dans l'acte devant contenir l'état descriptif de division du lot de jouissance où ils seront édifiés ou établie dans un acte en suite des présentes.

SECTION II. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires, notamment : les carrelages, dalles et en général tous revêtements.

Les plafonds et les planchers (à l'exception des gros-œuvres qui sont parties communes).

Les cloisons intérieures avec leurs portes, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis de fenêtres, les balcons particuliers.

Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

Les canalisations intérieures, les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau, cabinets de toilette et water-closets.

Les installations de la cuisine, évier, etc.

Les placards et penderies, les bouches de vide-ordures, si elles sont situées à l'intérieur d'un local privatif.

En résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur d'un local privatif.

PARTICULARITÉS

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux privatifs appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux; celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse ces appartements seront propriété commune.

La présente désignation n'est qu'énonciative et non limitative.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIÉTAIRES

SECTION I. — MODALITÉS D'OCCUPATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A l'exception des bâtiments qui seront affectés à divers usages commercial, administratif, professionnel, sanitaire, social, éducatif ou sportif et de loisir (socio-culturel) les appartements et locaux composant l'ensemble immobilier sont destinés à usage principal d'habitation et pourront être occupés dans les conditions prévues à la section III du présent chapitre II.

SECTION II. — USAGE DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE PREMIER. — USAGE DES PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes générales suivant leur destination à la condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Le sol des routes, des allées de desserte et des trottoirs, partie commune à l'ensemble immobilier, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit.

Chaque copropriétaire ou usager bénéficiera d'un droit de passage sur ces routes, allées, dessertes et trottoirs pour lui, ses visiteurs et employés. Tout stationnement sur les voies en question sera formellement interdit, le stationnement étant seulement autorisé sur les emplacements réservés à cet effet.

Chaque copropriétaire aura librement accès aux parties communes générales et aux divers bâtiments et aménagements qui dépendront de ces parties communes, tels qu'ils ont été précédemment définis.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposé dans les parties communes générales. Les dégradations faites à ces parties communes seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les trottoirs, caniveaux, chaussées des voies teintées en mauve devront être tenus en état de propreté. En cas de chute de neige, ils devront être nettoyés de manière à assurer, en ce qui concerne les trottoirs, un passage facile pour les piétons, et en ce qui concerne les chaussées une circulation praticable pour tous véhicules.

SERVITUDES DE PASSAGE. — Ainsi qu'on l'a vu dans la désignation des parties communes générales à l'ensemble immobilier, diverses voies figurant sous une teinte mauve, au plan sus-visé, sont communes audit ensemble immobilier.

Il en est de même en ce qui concerne les voies figurant en rose ou en marron tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un classement en voirie communale ou départementale.

Étant donné la destination future de voies communales et départementales, les voies figurant sous une teinte marron et rose au plan sont grevées jusqu'à leur classement d'une servitude de passage au profit de quiconque.

Quant aux voies mauves qui sont communes à l'ensemble immobilier et qui assurent sa desserte, elles sont grevées d'une servitude perpétuelle de passage au profit des terrains actuellement propriété de la société et qui doivent être cédés à la commune de GRIGNY, figurant comme suit au cadastre :

Section B :

— N° 415 pour vingt-huit ares vingt-et-un centiares,
— N° 416 pour cinquante-huit ares soixante-huit centiares,
— N° 411 pour soixante ares soixante centiares,
— N° 410 pour quatorze ares dix-huit centiares,
— N° 412 pour vingt-deux ares quarante-trois centiares,
— N° 413 pour vingt-huit ares soixante-treize centiares,
— N° 398 pour un are cinquante-cinq centiares,
— N° 399 pour un hectare trente-cinq ares deux centiares,
— N° 414 pour deux ares quatorze centiares;

Section C :

— N° 492 pour un hectare vingt-deux ares treize centiares,
— N° 494 pour un hectare soixante-et-un ares dix-neuf centiares,
— N° 495 pour quatre-vingt-onze ares quinze centiares,
— N° 498 pour trente ares,
— N° 504 pour soixante-quinze ares quinze centiares,
— N° 500 pour cinquante-sept ares soixante-huit centiares,
— N° 503 pour trente-et-un ares trente-six centiares,
— N° 509 pour sept ares onze centiares,
— N° 506 pour cinquante-sept ares trente-sept centiares,
— N° 507 pour quatre-vingt-sept ares soixante-dix-neuf centiares.

Pareille servitude profitera également :

1° Aux terrains ou portions de terrains ci-après désignés restant à acquérir par la Société et qu'elle doit, après en être devenue propriétaire, céder à la commune de GRIGNY, savoir :

— un are quatre-vingt-sept centiares à prendre dans partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 et qui portera après division le n° 419,
— la parcelle cadastrée section B n° 138 pour quatre ares quarante-quatre centiares,
— un are quarante centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— la parcelle cadastrée section B n° 309 pour cinquante centiares,
— deux ares quatre-vingt-huit centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— la parcelle cadastrée section C n° 105 pour soixante-dix centiares,
— un are trente centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares;

2° Aux portions de voiries communales qui, englobées dans les terrains devant être cédés par la Société à la commune de GRIGNY, restent en conséquence la propriété de cette dernière et ont été distinguées au cadastre de la manière suivante :

Section B :

— N° 404 pour quarante centiares,
— N° 407 pour un are cinquante-huit centiares;

Section C :

— N° 501 pour vingt centiares,
— N° 502 pour quatre ares soixante-huit centiares,
— N° 497 pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares,
— N° 510 pour un are quatre-vingt-quatre centiares,
— N° 512 pour cinq ares huit centiares.

Cette servitude sera réitérée dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains acquis et à acquérir dont la désignation vient d'être donnée ci-dessus.

L'ensemble de ces terrains est destiné à l'implantation de :

— collèges d'enseignement secondaire,
— écoles primaires et maternelles,
— salle de sport,
— gymnase,
— piscine couverte,
— terrain de sport,
— plateau d'éducation physique.

Ces servitudes profiteront également :

— aux usagers du Réseau Express Régional (R.E.R.) dont les lignes souterraines auront une station avec sortie s'effectuant

par le lot de droit de jouissance de sol sur lequel sera édifié le centre commercial principal à provenir de la subdivision du lot cent un ci-dessus,

— aux utilisateurs des centres commerciaux et des centres sanitaires et sociaux, locaux de mouvements et maisons de jeunes.

En outre, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé qui précède, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a pris l'engagement de conférer à M. BORNOT un droit de passage permettant à la parcelle cadastrée section B n° 14, propriété de M. BORNOT, d'avoir un accès sur la future voirie communale figurée sous une teinte marron au plan sus-visé.

En conséquence, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" confère dès à présent à ladite parcelle cadastrée section B n° 14 un droit de passage perpétuel sur la partie de voie figurée sous teinte mauve au plan et ce, à partir de la limite séparative de l'ensemble immobilier d'avec la parcelle cadastrée section B n° 14 jusqu'à la jonction de cette voie avec celle figurant sous teinte marron au plan (future voie communale).

Cette servitude sera réitérée dans l'acte authentique de la vente par M. BORNOT à la Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY.

Enfin, des servitudes de passage et de canalisation ont été consenties dans les actes d'échanges intervenus entre la Société et Monsieur et Madame GAGA le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept; Monsieur et Madame PORCIN le six mai mil neuf cent soixante-neuf et Monsieur et Madame CHAMPAGNE le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, auxquels actes, tous reçus par Maître ADER, notaire à Paris, il est purement et simplement renvoyé.

Article 2. — USAGE DES PARTIES COMMUNES AUX IMMEUBLES OU GROUPES D'IMMEUBLES ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

Les sols des voies, allées, dessertes, les trottoirs communs à deux ou plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

Article 3. — USAGE DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE OU GROUPE D'IMMEUBLES

Les sols des voies, allées de desserte, les trottoirs dépendant d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance créé ou à créer seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Les habitants de chaque immeuble ou groupe d'immeubles devront tenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade.

En cas de chute de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur les trottoirs de leur façade un passage facile pour les piétons.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles, notamment les entrées, vestibules, cours, espaces verts, escaliers, couloirs, devront être tenus toujours libres.

Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait de dépôt dans ces parties communes ni aucun travail de ménage, tel que battage de tapis et autres.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte être laissés dans les vestibules ou au bas des escaliers.

Les approvisionnements de charbon, de bois, ainsi que de toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures.

Les plaques professionnelles ou écriteaux de même sorte ne pourront être apposés dans les entrées, les vestibules, que sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la copropriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais de ce copropriétaire.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SERVITUDES DE PASSAGE : Pour permettre le raccordement des voies teintées en mauve à la voirie intérieure de l'école primaire dite A 1 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 507 et 512 sus-visées, une servitude de passage est créée à leur profit sur partie de la voie du lot de jouissance n° 3 (n° 14 au plan masse) en prolongement de la voirie intérieure de l'école.

Une servitude similaire est créée au profit de l'école primaire dite A 3 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n°s 497, 498 et 504, sur partie de la voirie privative au lot de jouissance n° 10 (n° 63 au plan masse).

Ces deux servitudes seront réitérées dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains qu'elle est tenue d'aliéner comme on l'a vu précédemment.

Des servitudes de passage au profit de l'école maternelle dite B 1 et au profit des utilisateurs de la gare de Réseau Express Régional seront conférées lors de la création des lots de jouissance de sol devant supporter lesdites servitudes.

Section III. — USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

A) *GÉNÉRALITÉS*

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot et pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, porter atteinte à sa destination ou causer un préjudice quelconque audit immeuble.

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences de ses faits et négligences comme de celles de ses locataires ou occupants.

B) *OCCUPATION*

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables, de bonne vie et mœurs qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Sous réserve de l'observation stricte des lois en vigueur, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés pour exercer des professions non commerciales sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect ou à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires.

Sont formellement exclus tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les habitants de l'ensemble immobilier.

Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra avoir d'animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

C) *OBLIGATIONS DIVERSES*

a) *Tranquillité des immeubles*

Tout copropriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer toute gêne aux autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature qu'il soit troublant la tranquillité des autres copropriétaires est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur d'un local privatif.

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones et autres est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit ne soit pas perceptible par les voisins.

b) *Livraisons*

Les approvisionnements de combustible ou autres pourront être faits tous les jours avant dix heures, ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement.

c) *Utilisation des fenêtres et balcons*

Il ne pourra être étendu de linge aux balcons et fenêtres.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants.

Chaque copropriétaire devra se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) *Harmonie des immeubles*

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chaque copropriétaire.

e) *Antennes*

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment.

Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire; l'installation d'une antenne individuelle ne sera pas autorisée.

f) *Réparations — Accès des ouvriers*

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller la conduite ou l'exécution des travaux.

g) *Libre accès*

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, à la concierge ou à une autre personne habitant la résidence dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

h) *Entretien des canalisations d'eau et des robinetteries*

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le copropriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser les dépenses d'eau supplémentaires évaluées par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

i) *Ramonage*

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par tous les feux de cheminée qui se seraient déclarés dans ses locaux.

Dans cette hypothèse tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte du syndicat.

j) *Responsabilité*

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

k) *Modifications*

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son local. En cas de percement pour aménagements intérieurs de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic et de l'architecte du syndicat dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire qui fait effectuer les travaux.

Les modifications en question ne devront jamais entraîner d'augmentation des charges des copropriétaires sauf accord de ceux-ci.

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble en particulier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne les peintures, constituant une propriété exclusive et particulière, sans le consentement des copropriétaires dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Section IV. — DÉROGATIONS

Les définitions données ci-dessus concernant la composition et l'usage des parties communes autres que celles qui le sont à l'ensemble immobilier s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances; de même les définitions concernant la composition et l'usage des parties privatives s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances.

CHAPITRE III

CHARGES

Article premier. — CHARGES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A) *DÉFINITION*

Elles comprennent :

1° Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, routes, espaces verts, allées de desserte communes à l'ensemble immobilier.

2° Les frais d'entretien et de réparation des bâtiments à usage commun à l'ensemble immobilier.

3° Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale à l'exclusion des canalisations particulières à un immeuble ou à un groupe d'immeubles édifié sur un lot de jouissance, ainsi que les frais d'entretien et de remplacement des installations électriques communes.

4° Les frais d'entretien des routes intérieures desservant l'ensemble immobilier, les frais d'éclairage desdites routes, de plantation et d'abattage des arbres implantés sur les parties communes générales.

5° Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales à l'ensemble immobilier, et les frais de compteur à usage commun audit ensemble.

6° Le renouvellement du petit matériel affecté à l'entretien de l'ensemble immobilier (balai, brosse, seau, etc.)

7° L'achat des produits d'entretien et de désinfectant.

8° Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs à l'ensemble immobilier, accident de travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, accident aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies communes à l'ensemble immobilier et dans les espaces verts communs à l'ensemble immobilier en raison de mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc.).

8° Le salaire des employés et les charges sociales y afférentes.

9° Les frais et honoraires nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.

10° Et d'une manière générale tous frais d'entretien ou de réparation grosses et menues s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B) *RÉPARTITION*

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les différents bâtiments ou groupes de bâtiments édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Cette répartition sera opérée proportionnellement au nombre de millionièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble ou groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Toutefois, les copropriétaires qui grèveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, subiraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Article 1 bis. — CHARGES RELATIVES AUX BATIMENTS OU GROUPES DE BATIMENTS ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement les bâtiments ou groupes de bâtiments implantés ou édifiés sur lesdits lots de jouissance.

Elles comprennent également :

— les salaires des concierges ou gardiens et les charges sociales y afférentes,

— les frais d'entretien et de réparation des voies ou portions de voirie, sous-stations de la chaufferie, compacteurs à ordures, et locaux de conciergerie ou gardiennage avec leurs annexes, tels que ces parties communes spéciales sont définies sous le paragraphe B de la section 1 chapitre premier ci-dessus.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties au prorata du nombre de millionièmes attribués à chacun des lots de jouissance.

Article 2. — CHARGES RELATIVES A UN BATIMENT OU UN GROUPE DE BATIMENTS ÉDIFIÉ SUR UN LOT DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article premier précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement le bâtiment ou le groupe de bâtiments implanté ou édifié sur ledit lot de jouissance.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties suivant les millionièmes de charges qui seront attribués à chaque lot de jouissance dans les modificatifs à l'état descriptif de division.

Article 3. — CHARGES RELATIVES A CHAQUE IMMEUBLE

Paragraphe premier. — *Charges de conservation, d'entretien et d'administration.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture ou terrasses non accessibles, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumées par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes de chaque appartement et des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, des balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors parties privatives.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et d'une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Paragraphe deuxième. — *Charges d'entretien des escaliers et ascenseurs.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :
Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers;
L'entretien et les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires;
Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.
Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.
Le coût de la location des compteurs.
L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

B) *RÉPARTITION*

Les charges d'entretien des escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls co-propriétaires des lots desservis par ces escaliers ou ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION
NOMBRE D'ÉTAGES DES BATIMENTS

Situation des locaux	R + 5	R + 6	R + 7	R + 8	R + 9	R + 10	R + 11	R + 12	R + 13	R + 14	R + 15
Rez-de-jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez-de-chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1er étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4e étage	1,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13e étage									3,30	3,25	3,20
14e étage										3,55	3,50
15e étage											3,80

Les charges d'entretien des entrées et vestibules des immeubles collectifs seront réparties comme indiqué ci-dessus, mais sans pondération.

ARTICLE 4. — FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

A) *DÉFINITION*

Les frais de chauffage d'eau chaude et des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, et même de remplacement des installations de la chaufferie de chauffage central et de distribution d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes.

B) *RÉPARTITION*

1° *En ce qui concerne le chauffage central.*

Les charges de chauffage central seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe de chaque lot privatif et en tenant compte du nombre de jours de chauffe.

2° *En ce qui concerne l'eau chaude.*

Les charges d'eau chaude seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

ARTICLE 5. — CHARGES D'EAU FROIDE

A) *DÉFINITION*

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

Article 6. — RÈGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE

Les copropriétaires verseront au Syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE IV

MUTATION DE PROPRIÉTÉ
LOCATIONS — MODIFICATIONS DES LOTS

Section 1. — MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 1. — *Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs.*

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Paragraphe 2. — MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur; avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans les ressorts du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3. — *Mutations par décès.*

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Paragraphe 4. — *Hypothèque*

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du chapitre 4 de la quatrième partie du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement entre les mains du Syndic assisté comme il est stipulé audit chapitre 4 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'Assemblée en matière de reconstruction aux diverses stipulations du chapitre sus-visé.

Paragraphe 5. — *Élection de domicile*

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Section 2. — LOCATIONS — AUTORISATION D'OCCUPER

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire, du chapitre 2 de la troisième partie du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le Syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Section 3. — MODIFICATION DES LOTS

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier, en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, soumise à l'approbation de l'Assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions et sous réserve des dispositions légales concernant les primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Lorsqu'une série affectée à l'un des bâtiments se trouvera épuisée, les nouveaux numéros seront choisis dans la série correspondante au dix millier supérieur.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

— au Syndic de la copropriété alors en fonction;

— au notaire détenteur de l'original des présentes ou de son successeur pour en être effectué le dépôt ensuite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire seront à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

SYNDICAT

Section 1. — SYNDICAT - OBJET - MEMBRES - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

La collectivité des copropriétaires est constituée en un Syndicat doté de la personnalité civile.

Ce Syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du Syndicat sont prises par l'Assemblée des copropriétaires et exécutées par le Syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le Syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Il a pour dénomination "Syndicat des copropriétaires de GRIGNY II".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est à GRIGNY, chemin de Corbeil au pavillon de vente.

Section 2. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE COPROPRIÉTAIRES

Paragraphe 1. — CONVOCATIONS - DATES - FORMES

Les copropriétaires se réuniront en Assemblée générale au plus tard deux mois après la date à laquelle le cinquième au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possèdant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le Syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à GRIGNY ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais susindiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Tout copropriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au Syndic un mois à l'avance.

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au Syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2. — *Tenue des Assemblées*

L'Assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire présent ou représenté, le nombre de voix dont il dispose compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 22 modifié et de l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale du syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent au même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, le président et le secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix des propriétaires assistant à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3. — *Majorité*

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du conseil syndical;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations des pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 *a)* de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le Syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

SECTION 1. — NOMINATION — RÉVOCATION — RÉMUNÉRATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, la Société Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (AGIP) dont le siège est au CHESNAY, Parly II, avenue de la Bretèche, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Le Syndic est chargé :

— d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée générale;

— d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies au décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du Syndic seraient assurées par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

SECTION 1. — NOMINATION - RÉVOCATION - DÉLIBÉRATIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le Syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé au moins d'autant de membres qu'il y aura de syndicats secondaires, lesdits membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

SECTION 2. — ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le Syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers.

Le Conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1° l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux;)

2° Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc.).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France, ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CINQUIÈME PARTIE

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Elle peut aussi le compléter éventuellement.

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété ,de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée savoir : par une Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

SECTION 1. — ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

SECTION 2. — ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMÉLIORATION — ADDITION — SURÉLÉVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

ARTICLE 30. — L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter, une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 *b)* tout copropriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

ARTICLE 31. — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droits ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés, par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE 33. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au sixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales aux taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE 34. — La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 35. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

ARTICLE 36. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE 37. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 28 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent un bâtiment ou un groupe de bâtiments édifié sur un lot de jouissance de sol pourront, réunis en Assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat "dit secondaire". Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que l'origine de propriété des terrains dont la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" est actuellement propriétaire et sur lesquels doit être édifiée partie de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est établie par acte séparé des présentes auquel il est renvoyé et dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes en même temps que le présent règlement.

Quant à l'origine de propriété des parcelles de terrain restant à acquérir elle sera établie au fur et à mesure de chaque acquisition par actes en suite de celui sus-visé.

Les déclarations concernant la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY", seront précisées dans chaque acte d'aliénation.

Paragraphe 2. — PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Paragraphe 3. — ÉLECTION DE DOMICILE

M. LAHILLONNE es-qualité fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

Paragraphe 4. — POUVOIRS

Et pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à M. Hugues CHARTIER, principal clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue Hoche n° 17, ou à son défaut à M. Guy de MAINTENANT, clerc de notaire, demeurant même adresse, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et hypothécaires et ceux de l'état-civil.

DONT ACTE

Fait et passé à Versailles, rue Hoche, n° 17, en l'étude de Maître Daniel HUBER, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

Le cinq septembre.

Et après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

QUESTIONNAIRE

GRIGNY II

Annexe 7

ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

IMMEUBLE SIS A:	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR L'OPERATION	MUTATION
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	N'DOYE MAMADOU	270347, 270402 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI [X] NON [ ] 280441, 830677	**Mutation à titre onéreux** Page 1

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE

INFORMATIONS DES PARTIES

DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION 07/05/2025

-I-
PARTIE FINANCIERE

1.- Etat Daté (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié)

2.- Situation individuelle du copropriétaire cédant.

-II-
PARTIE ADMINISTRATIVE
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

-III-
ANNEXE : Textes Applicables

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée

- Article 18 alinéas 4 et 5
- Article 19-1
- Article 20

Loi n° 67-223 du 17 mars 1967 modifiée

- Article 5
- Article 5-1
- Article 5-2
- Article 6
- Article 6-1
- Article 6-2
- Article 6-3
- Article 35
- Article 44
- Article 45-1

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

-I- PARTIE FINANCIERE

1 - ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967)

1ère PARTIE

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE

1-des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° a) . . . . . 17 017,28 €
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (D. art. 5.1° b). . . . . .

2-des charges impayées sur les exercices antérieurs

- (D. art. 5.1° c) . . . . . .

3-des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D.art.5.1° d) . . . . . .

4-des avances exigibles (D.art.5.1° e)

4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement) (D.art. 35.1°) . . . . . .

4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°) . . . . . .

4.3. avances représentant un emprunt (D.art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) . . . . . .

5-des cotisations annelles au fonds travaux (L. art 14-2II)

6-des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente

- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible) . . . . . .
- autres causes telles condamnations. . . . . .

7-des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document Dû 240,00 €

B/ A DES TIERS, AU TITRE D'EMPRUMT PAR CERTAINS COPROPRIETAIRES DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LE SYNDIC

Par le versement au Syndic de la somme ci-dessus, le vendeur sera libre de toute obligation à l'égard du syndicat des copropriétaires
Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes,

TOTAL (A/ + B/) **Débit 17 257,28 €**

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

IMMEUBLE SIS A:	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR L'OPERATION	MUTATION
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	N'DOYE MAMADOU	270347, 270402 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI [X] NON [ ] 280441, 830677	**Mutation à titre onéreux** Page 3

2ème PARTIE

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (D.art.5.2° a)

A1 - avance constituant l'avance permanente de trésorerie (fonds de roulement) (D.art. 35.1°) . . . . . Pas d'avance de trésorerie

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°) . . . . . Pas de fond de prévoyance
Pas de fond de réserve
Pas de fond de solidarité

A3 - avances (D.art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) . . . . . .

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (D.art. 5.2° b)

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur. . . . . .

TOTAL (A/ + B/ +C/)

Les sommes provisionnées par chaque copropriétaire au titre du fonds de travaux sont acquises à la copropriété.
Le syndic ne remboursera donc pas le vendeur du montant de son fonds de travaux.
Ce sera éventuellement au Notaire de prévoir dans l'acte de vente que l'acquéreur rembourse au vendeur l'équivalent de sa quote-part du fonds de travaux.

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

3ème PARTIE

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT AU TITRE

1-de la reconstitution des avances (D.art. 5.3° a)

- avance constituant la réserve (fonds de roulement) (D.art. 35.1°) . . . . . Pas d'avance de trésorerie

- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L.art. 18 alinéa 6 et D.art. 35.4° et 5°) . . . . . Pas de fond de prévoyance
  Pas de fond de réserve
  Pas de fond de solidarité

- avance représentant un emprunt (D.art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) . . . . . 0,00 €

2-des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D.art. 5.3° b)

PLUS AUCUN APPEL DE CHARGES

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D.art. 5.3° c)

PLUS AUCUN APPEL DE CHARGES

B/ AU SYNDIC, AU TITRE DES HONORAIRES DE MUTATION 0,00 €

TOTAL (A/ + B/)

Le trop ou moins perçu sur provisions, rélévé par l'approbation des comptes, sera porté au crédit ou au débit du compte de celui qui sera copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

IMPORTANT A COMPLETER PAR LE SYNDIC

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables.

En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties au terme de l'acte.

La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 [X]

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de . . .

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra cessionnaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires.

Solution 2 [ ]

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de . . . . . .

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

ANNEXE A LA 3ème PARTIE

INFORMATION DU NOUVEAU COPROPRIETAIRE

A/ QUOTE-PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du **BUDGET PREVISIONNEL**		Au titre des **DEPENSES HORS BUDGET** (D.art.44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
N-1				
N-2			1 972,04 €	2 054,00 €

B/ PROCEDURE EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? OUI [X] NON [ ]

96 procédures pour Recouvrement de charges/loyer pour un total de 228 277,69 € :
à l'encontre des copropriétaires défaillants

Toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Les parties devront prendre dans l'acte de vente, toute convention particulière à cet égard : cette convention n'ayant d'effet qu'entre les parties.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

Nous attirons votre attention sur le fait que les accords pouvant intervenir entre vendeur et acquéreur relatifs à la répartition des charges ou à l'imputation des travaux sont inopposables en droit au Syndicat des Copropriétaires. Par conséquent, toutes les charges y compris les procédures et les travaux appelés et exigibles après la date d'achat seront, comme le prévoit la loi, imputées à l'acquéreur. Libre à ce dernier de se faire rembourser toutes ou partie de ces sommes par son vendeur en vertu d'accords pouvant être pris dans l'acte de vente.
Dette Fournisseurs à la date du dernier exercice comptable approuvée : 896.672,72 €
Dette Copropriétaires à la date du dernier exercice comptable approuvée : 8.556.419,33 €

D/ EXISTENCE D'UN FONDS DE TRAVAUX

NON

Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal vendu

Montant de la dernière cotisation appelée au propriétaire cédant au titre de ses lots

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

IMMEUBLE SIS A:	NOM ET ADRESSE DU COPROPRIETAIRE CEDANT	N° DES LOTS CONCERNÉS PAR L'OPERATION	MUTATION
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	N'DOYE MAMADOU	270347, 270402 AUTRES LOTS NON CONCERNES OUI [X] NON [ ] 280441, 830677	**Mutation à titre onéreux** Page 7

ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

(Renseignements facultatifs)

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avance-ment technique(1)	Etat d'avancement financier		
			Quote-part afférente aux lots	Montant(s) déjà appelé(s) €	Montant(s) restant à appeler (s)
			Totaux		

Commentaires éventuels :

Le PROCES-VERBAL de la dernière assemblée générale des copropriétaires : ci-joint

(1) Terminé (T), réceptionnés et non encore approuvés (R), en cours (C), non commencé (NC).

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

2 - SITUATION INVIDUELLE DU COPROPRIETAIRE CEDANT

SOMME EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Pour une date de signature jusqu'au : 07/05/25

1 - Montant concernant les lots objets de la mutation (REPORT DU TOTAL A/ + B/ DE LA PREMIERE PARTIE DE L'ETAT DATE) 17 257,28

2 - Montant concernant les lots non concernés par la mutation : lots n° 280441, 830677 1 687,27

3 - Provision pour avance sur dépenses privatives :

TOTAL A REGLER 18 944,55

3 - Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état OUI [ ] NON [X]

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente.

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

-II-
PARTIE ADMINISTRATIVE

A - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Numéro d'immatriculation au registre des copropriétés : AA-0995076

A/ ASSURANCE

- Nature et importance de la garantie

– Multirisque , valeur à neuf : OUI [X] NON [ ]

– Incendie : OUI [X] NON [ ]

Reconstruction :

– Dégât des eaux : OUI [X] NON [ ]

– Responsabilité civile de la copropriété : OUI [X] NON [ ]

– Autres risques garantis : OUI [X] NON [ ]

- Numéro et date de la police : Police N°
- Nom et adresse du courtier : ,
- Nom et adresse de la Compagnie d'assurance :,

- Assurance dommage ouvrage en cours : OUI [ ] NON [X]

• Si OUI, y-a-t-il eu des désordres constatés susceptibles d'être couverts par l'assurance dommage ouvrage OUI [ ] NON [X]

B/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Nom et résidence du notaire dépositaire, date : Maître notaire à
Le règlement de copropriété a-t-il été modifié? Par qui, à quelle date, sur quels points ?

30/12/1999

Le réglement de copropriété a-t-il été adapté pour satisfaire à la loi SRU (L.art.49) ? OUI [X] NON [ ]

C/ ASSEMBLEE GENERALE

- Date de la dernière assemblée générale : 15/12/2021
- Date ou période de la prochaine assemblée générale : Vers le 27/02/2025

Joindre, si possible, les deux derniers procès-verbaux d'assemblées générales.

D/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation 24/09/2021
- Syndic professionnel : OUI
- Bénéficie-t-il d'une garantie financière prévue par l'article 30 du décret du 20 juillet 1972 ?

Société de Caution Mutuelle :
Assurance de responsabilité :

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

- Références du compte bancaire du syndicat (si compte séparé)

Nom de la banque :CAISSE DES DEPÖTS GROUPE

Adresse : DDFIP VAL DE MARNE, 1 PLACE GEN PIERRE BILLOTTE 94040 CRETEIL Cedex CEDEX

Intitulé du compte : BANQUE DE REGROUPEMENT

RIB 40031 00001 0000113172M 58

IBAN FR1140031000010000113172M58

BIC CDCGFRPPXXX

E/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ? Non
- Dans l'affirmative, en quoi consiste t-il ?

- Le syndicat a-t-il un passif (emprunt) ?

- La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ?

F/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ? (contrat d'affichage, contrat de location des parties communes,
- Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

G/ OUVERTURE DE CREDIT-EMPRUNT

- Objet de l'emprunt :
- Nom et siège de l'organisme de crédit :
- Référence du dossier :
- Capital restant dû pour les lots objets des présentes :

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

H/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? OUI [ ] NON [X]

- d'une déclaration d'insalubrité, interdiction d'habiter ? OUI [ ] NON [X]

- d'injonction de travaux (ravalement...) ? OUI [ ] NON [X]

- d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique, plan de sauvegarde (OPAH) ? OUI [ ] NON [X]

I/ ASSOCIATION SYNDICALE-AFUL-UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union de Syndicats ? OUI [ ] NON [X]

Préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

- La copropriété comporte-t-elle un ou plusieurs syndicats secondaires ? OUI [X] NON [ ]

27 syndicats secondaires

J/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Existe-t-il une procédure en cours visant à placer le syndicat sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n°65-557 du juillet 1965 ?

sous l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 OUI [X] NON [ ]

K/ AUTRES RENSEIGNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES DANS LE CADRE DE L'OPERATION PROJETEE

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : (Si date connue)

I- CARNET D'ENTRETIEN

OUI [X] NON [ ]

- Type immeuble : IMH [ ] IGH [ ] AUTRE [X]

II- AMIANTE

- L'immeuble est-il soumis à la règlementation sur l'amiante ? OUI [X] NON [ ]

A - Parties communes :

1 - Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? OUI [X] NON [ ]

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? OUI [ ] NON [X]

3 - Un Dossier Technique Amiante (DTA) portant sur les points visés par les dispositions du décret n°2002-839 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 22/08/2002 a-t-il été effectué ? OUI [ ] NON [ ]

Joindre la fiche récapitulative du DTA

B - Parties privatives :

1 - Des recherches ont-elles été effectuées en vue de déterminer la présence ou non d'amiante ? OUI [ ] NON [ ]

2 - Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? OUI [ ] NON [ ]

3 - Les recherches ont-elles porté sur les points visés par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 ? OUI [ ] NON [ ]

III- PLOMB (Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb)

Textes applicables : article L. 32-5 de la loi 98-657 du 29/07/1998 - décret 99-484 du 09/06/1999 - arrêté du 12/7/1999 - circulaire UQH/QC/ n°2001 du 16/01/2001 - décret 2002-120 du 30/01/2002 (Article L.1334-5 et suivant du Code de la Santé Publique)

- L'immeuble est-il soumis à la règlementation sur le plomb ? OUI [ ] NON [ ]
- Si oui : une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes ?

[ ] Recherche de plomb dans les peintures effectuées [ ] Absence de plomb à notre connaissance

Diagnostic

[ ] Recherche de plomb dans l'eau effectuée [ ] Plomb <10µg par litre d'eau

Diagnostic

- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS,Préfecture)? OUI [ ] NON [X]

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

IV- TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

Textes applicables : article 3 de la loi 99-471 du 08/06/1999 - décret 2000-613 du 03/07/2000 - arrétés locaux

- Situation immeuble : OUI [ ] NON [X]

[ ] Recherche de termites effectuée

Diagnostic

[ ] Absence de termites à notre connaissance

V- AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENTS CONNUS DANS L'IMMEUBLE (Légionnella, Radon, Mérule, etc…)

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

VI- DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE OU AUDIT ENERGETIQUE

- L'immeuble est-il concerné ? OUI [ ] NON [X]
- Dans l'affirmative : DPE [ ] Audi [ ] Joindre le DPE ou le rapport d'AUDIT
- Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? OUI [ ] NON [X]
- Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? OUI [ ] NON [X]

VII- ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

- Existe-t-il des ascenseurs ? OUI [ ] NON [X]
- Si OUI, ont-ils été installés antérieurement au 27 août 2000 ? OUI [ ] NON [X]
- Contrôle technique quinquennal ? OUI [ ] NON [X]
- Les travaux de mise aux normes ont-ils concerné : OUI [ ] NON [X]
  - ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ? OUI [ ] NON [X]
  - ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ? OUI [ ] NON [X]
  - ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ? OUI [ ] NON [X]

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique

VIII- PISCINE

- Existe-t-il une ou plusieurs piscines ? OUI [ ] NON [X]
- Si OUI, le dispositif de sécurité est-il homologué OUI [ ] NON [ ]

IX INSTALLATIONS CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

- Existe-t-il une installation classée dans l'immeuble ? OUI [ ] NON [X]
- Si OUI, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

X- FIBRE OPTIQUE

OUI [ ] NON [X]

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

XI - INFORMATIONS ANNEXES

Sur demande de :	Délivré par le Syndic:	Date: 03/02/2025
Maître : Notaire à : Référence **2024.196-NLM/SM**	Nom : **AJASSOCIES** Adresse : **4 Rue Gabriel Péri** **CS 50076** **94000 CRETEIL** Référence : **G149.25.0018**	Signature et Cachet AJASSOCIES SELARL Administrateurs Judiciaires 4 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrit sur les Listes civile et commerciale
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judicaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judicaire de la copropriété de GRIGNY 2.
Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 33 syndicats autonomes à compter du 1er janvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL AJASSOCIES a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

LE PRESENT PROCES-VERBAL DE PRISE DE DECISIONS A POUR OBJET :

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de trésorerie
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du syndicat

DECISION N°1 : REPARTITION DE 100 % DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400.810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à repartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400.810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°2 : CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRECOUVRABLE DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985.667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985.667,16 € et inclus cette écriture dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3.238.989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694.164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1 978 417.62 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2019		2 358 205.53 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2019	1 978 417.62 €	
Solde opérations courantes		***379.787,91 €***
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019		*5.933.153,92 €*
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2019	*3.238.989,54 €*	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.694.164,38 €***
Résultat final exercice 2019		***3.073.952,29 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant 3.073.952,29 €.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°4 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (*copropriétaires défaillants*), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de peser sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C'est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions, le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133,75€ reparti en masse de répartition générale.

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme « d'imperméabilité financière » entre les syndicats naissant de la scission du Syndicat Principal (*au nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1er janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.
Ce mode de gestion a été arbitré en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été actée par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires défaillants.
Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désintéressés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en liquidation.

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant simplement des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur du syndicats et/ou d''autre copropriétaire créditeurs),* il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 à 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Décision :

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des copropriétaires.
Celles-ci seront redistribuées pour un montant total de 1.959.133,75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

DECISION N°5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178,72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2020		836.913,16 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
Solde opérations courantes	***767.492,48 €***	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.686.178,72 €***
Résultat final exercice 2020		***1.918.686,24 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant **1.918.686,24 €**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°6 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24.893,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1er janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

Décision :

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie.
La redistribution des 24.893,90 € interviendra, en masse de répartition générale, le 15 décembre 2021.

DECISION N°7 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « CHAUFFAGE » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COFELY

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (*énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire*).
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019.36 €
- Au soutient de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY.
La redistribution des 2.000.019.36 € interviendra, en masse de répartition chauffage, le 15 décembre 2021.

DECISION N°8 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « LOTS EDIFIES » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ »., en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.945.014,37 €
- Au soutient de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.
La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

DECISION N°9 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER (*fournisseur d'énergie dans le cadre du chauffage urbain*)
- Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la scission du syndicat annoncée au 1er janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutient de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constitué dans le cadre de la 17ème décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de l'Administrateur Provisoire
La redistribution des 1.000.687,00 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **8.144.087,65 €.**
(*Équivalant au cumul des montants de dettes de chaque copropriétaire débiteur à l'égard du syndicat*)
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grignv.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021

La SELARL AJASSOCIES

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2019

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	113 941.06 €	114 026.51 €	102 Provisions pour travaux	958 667.23 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	455 022.68 €	399 922.05 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	186 144.46 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	0.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	629 531.08 €	0.00 €
Trésorerie disponible Total I	568 963.74 €	513 948.56 €	Total I	5 744 270.40 €	4 970 614.63 €

II - CREANCES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	**DETTES**	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	18 135 110.60 €	8 272 544.79 €	45 Copropriétaires - excédents versés	2 755 896.77 €	3 608 395.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	3 670 803.83 €			
Compte de tiers			Compte de tiers		
			40 Fournisseurs	8 149 134.10 €	2 043 214.71 €
42 à 44 Autres créances	151 850.50 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	30 240.13 €	3 252.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420.79 €	1 999 201.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	402 410.19 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €	47 Compte d'attente	3 107 850.80 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	793 413.34 €	164 300.19 €	48 Comptes de régularisation	23.14 €	0.00 €
			49 Dépréciation des comptes de tiers	2 556 933.44 €	3 995 322.34 €
Total II	22 177 795.23 €	14 106 850.37 €	Total II	17 002 488.57 €	9 650 184.30 €
Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €	Total général (I) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant du		

Etabli le 01/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - $ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****	608.88 €	
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		5 270.39 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 791.15 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		6 028.27 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		6 084.66 €
0021 - SAGIM	3 696.83 €	
0022 - ABECASSIS		1 792.66 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		11 142.47 €
0027 - MAIRIE DE GRIGNY		
0036 - L'HUILLIER Christian	13 453.96 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		2 215.19 €
0039 - B.C.G.		3 917.00 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		1 117.06 €
0049 - DJIBO BRAIMA	2 563.03 €	
0051 - ELISABETH CHARLY		661.57 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		1 073.99 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		906.68 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 596.61 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		924.66 €
0067 - PRIMEROSE		10 324.64 €
0070 - MEUNIER NADINE		1 086.89 €
0074 - SAINT EDOUARD		287.59 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		1 221.09 €
0089 - JOACHIM		1 545.33 €
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil	1 047.26 €	
0096 - SMADHI AHCENE		563.11 €

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		1 334.87 €
0103 - LAROCHE ERIC		1 088.60 €
0104 - ONATE SOTO		1 414.51 €
0106 - MANONVILLER		1 125.71 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE		21.25 €
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		918.38 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		1 429.91 €
0123 - $ 20 LAURET JEAN @ ****	5 680.47 €	
0134 - $ 21 MOUREY EMILE ****		195.26 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		1 184.09 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		1 214.26 €
0170 - UNLU HANIFI		1 274.87 €
0175 - DRENO		407.33 €
0184 - ESSADI ABDELHAFID		504.07 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		3 510.87 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		154.30 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		277.93 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		1 048.38 €
0208 - $ 19 IMBERT MICHELE ****		
0210 - BADI MOHAMED		821.19 €
0213 - NIMAGA MAHADOU		760.77 €
0214 - YENDRAPA		889.56 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		824.08 €
0222 - VELU MARTIN		1 215.51 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		652.84 €
0233 - LOC'AROC	124.73 €	
0240 - BARLAS OMER		957.96 €
0241 - MORICI JEANINE		1 287.62 €
0242 - HIRT Richard	3 568.19 €	

0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131.34 €
0249 - $ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****		
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		602.34 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		637.84 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *		321.48 €
0261 - OCALAN Mustafa	4 749.16 €	
0269 - $ 19 RAKOTOMALALA CH. ****		
0270 - KHAMAR ANDRE		751.05 €
0275 - NIARE SEKOU	235.61 €	
0278 - NAM Dihn Thanh	7 674.33 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774.49 €	
0281 - BELAZREG SAID		1 303.92 €
0284 - BALDE		3 477.36 €
0288 - $ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694.43 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		1 276.33 €
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931.82 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		1 039.58 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @		24.59 €
0299 - $ 20 PATIN MONIQUE ****		135.90 €
0301 - $ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		654.51 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 805.14 €	
0309 - ZARDI		249.66 €
0319 - ZABOT DJAMILA		1 154.87 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 898.67 €
0333 - $ 21 MARIOJOULS JOËL ****	536.59 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		573.79 €
0339 - $ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 494.28 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		424.03 €

0348 - FAVRE NICOLE		1 294.89 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 502.18 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632.03 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 482.54 €
0366 - SOULIE YVES	88.80 €	
0368 - MALAFOSSE GUY		1 865.15 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 664.82 €
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208.16 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		982.55 €
0381 - HANSEN CYRIL	9 851.02 €	
0384 - YACEF MERIEM		1 061.34 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	12 955.76 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 512.08 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459.29 €	
0393 - $ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817.73 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 687.48 €
0403 - KEYANFE JEAN		1 182.92 €
0409 - MINE MICHEL		1 952.99 €
0413 - POUPINEL Drissia		1 020.95 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 451.02 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532.82 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		210.72 €
0428 - LESCURE @	241.04 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839.14 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		1 128.88 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	5 742.40 €	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635.78 €
0454 - RAZANAMPARANY		922.33 €
0463 - DAILLY BERNARD		595.87 €

0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063.39 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****		206.34 €
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		909.85 €
0477 - GOMA ROLANDE@		894.75 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		1 200.11 €
0483 - DAVROULT	139.36 €	
0486 - MICHON JEAN LUC		1 482.12 €
0488 - $ 20 SYM ****		729.81 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		
0500 - LOPES VIVIANE *		2 384.09 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	3 017.36 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		366.51 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	15 450.43 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		882.54 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	6 374.56 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		1 380.87 €
0544 - NOVA JOEL @		3 959.39 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		582.05 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 678.65 €
0561 - SERRE YVES	3 176.28 €	
0570 - KONG OLIVE		1 307.99 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		2 355.76 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 518.85 €	
0581 - REGY GEORGETTE		1 171.46 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		1 373.29 €
0586 - DELPHINE LOUIS		1 300.37 €
0588 - ROBERT EVELYNE		2 184.31 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €
0601 - DA LOURA		1 116.90 €

0603 - MARTEL Marc		438.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE		80.42 €
0606 - BABA DJAMILA		501.34 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		4 198.16 €
0613 - SAGLAM MEHMET		779.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		2 253.75 €
0617 - MAHE AGNES		1 545.67 €
0623 - GULMEZ EYUP		1 215.11 €
0626 - VENNIN @		1 376.74 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 233.45 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	438.29 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		1 325.05 €
0639 - SISSOKO Bakary°		756.27 €
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559.99 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	392.60 €	
0660 - MULLER		93.76 €
0663 - ADOU BOUADY		1 150.83 €
0674 - ESSID Mohsen	152.22 €	
0676 - DAHMANI AHMED	1 481.09 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 622.91 €
0688 - NOURINE BELAID	434.94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138.44 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		649.41 €
0695 - ZERKAL ARSENE @		1 110.47 €
0702 - GAUVAIN XAVIER		326.01 €
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	3 509.88 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 615.04 €
0719 - M'VOU AIMEE		973.58 €
0721 - DEMEA BEATRICE @		347.69 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 892.53 €

0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		857.29 €
0741 - PIRES FARIA		947.75 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909.59 €	
0747 - CAKIR Sevime	699.96 €	
0751 - DELZONGLE Carine	713.21 €	
0752 - JACQUET MICHELE		1 178.59 €
0753 - COLLET HENRY		2 391.24 €
0756 - COUPARD YVETTE		1 050.99 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 623.15 €
0761 - ZANINI PAUL		781.93 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269.34 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		1 147.81 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *		555.70 €
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118.70 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	492.72 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 630.26 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364.12 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	729.86 €	
0790 - SENANE MOHAMED		719.14 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 382.43 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 590.80 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 387.21 €
0828 - CAN Kenan @	5 503.58 €	
0832 - NUTIER GILBERT		1 068.06 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 738.69 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 694.36 €
0840 - VINCENT Frederic		1 098.49 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *	6 617.98 €	
0846 - $ 19 JUNG DANIEL ****		
0849 - OUKBI MESSAOUDA @	957.96 €	

0850 - JOUANNEAU LUCIEN		952.68 €
0853 - ORHAN Abuzar		1 231.52 €
0856 - LE REGENT J.C.		1 036.74 €
0859 - ALAIN Marie France		1 614.30 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI		60.16 €
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		350.03 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		474.99 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER	299.60 €	
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		1 269.60 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 503.78 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 578.95 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		992.17 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****		220.00 €
0904 - LIBRI		1 800.30 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 931.61 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	266.67 €	
0909 - ELISEE JEAN-LUC		1 082.49 €
0912 - CAVA		572.99 €
0914 - CIMPER A.T.		1 740.90 €
0915 - $ 19 GILBERT PATRICIA ****		
0916 - GALUPA ARTHUR		1 081.64 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 370.19 €
0928 - CULUM SYLVAIN		1 312.75 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 415.65 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 750.16 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 526.57 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 103.61 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 717.79 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 657.72 €
0945 - NATKULENTRAN @		659.12 €
0954 - CAILLERE		1 076.24 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 341.37 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 037.11 €	
0959 - LOPES GISELE		1 590.95 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 641.56 €
0965 - GONCALVES		1 483.26 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 394.45 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 472.51 €
0975 - GEORGELIN		1 615.97 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 718.42 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 404.60 €
0984 - RAULT JEAN *		1 085.58 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 664.20 €
0989 - AHMADOUCH		1 698.30 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		3 084.77 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 554.31 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		952.71 €
1006 - MEUNIER PIERRE		2 098.92 €
1008 - GAYE PASCAL		787.69 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		1 168.68 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 836.01 €
1016 - QUEMENER J.L		1 476.77 €
1017 - JEDDI KARIM		1 557.59 €
1019 - ARSLAN MUSLUM		1 110.46 €

1020 - GURY Olivier		1 015.97 €
1024 - RANTIERES		1 868.41 €
1028 - PIN OLIVIER		1 978.85 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 306.91 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		1 349.32 €
1037 - DORET MICHEL		1 411.94 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		142.29 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 631.84 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 570.81 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		431.78 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 699.33 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 667.44 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		1 750.65 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 853.70 €
1067 - BELABDA KARIM @	846.64 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		1 309.66 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		500.07 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		545.62 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		1 151.40 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 592.05 €
1097 - 21 GOMILA****		976.89 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	351.08 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 866.94 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 470.42 €
1108 - MARTINE		1 738.17 €
1109 - SAUX PIERRE		2 137.50 €
1122 - FOLLA Gabriel @		16.44 €
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €

1124 - CALVAIRE FABRICE		2 176.44 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA		323.26 €
1131 - LARIDHI NACEUR		1 468.96 €
1133 - FRANCOIS Dolores		2 263.65 €
1134 - CISSE OUMOU		278.69 €
1140 - VIGNERON SUZANNE @	4 912.90 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 531.55 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 660.58 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 562.23 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		585.65 €
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 701.84 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 377.10 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		489.74 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 992.02 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 597.24 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		209.75 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 395.42 €
1216 - ITOUA YOLANDE	2 640.26 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		883.29 €
1218 - PREMKUMAR		1 219.37 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		1 268.21 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		818.19 €
1225 - LEOPOLDIE		1 512.96 €
1228 - KONATE IDRISS		1 259.20 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 648.13 €
1233 - MINERVE		1 618.71 €
1237 - LAAU XAVIER	516.01 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 524.15 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 571.93 €

1243 - ABDELJALIL @		1 614.31 €
1246 - PICA-THENARD		1 718.84 €
1251 - FOUCRET GEORGES		1 595.63 €
1252 - COURTINE		1 728.92 €
1262 - DJERDJAR @		1 010.90 €
1264 - DACHRAOUI		1 427.43 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 548.59 €
1271 - LE TEXIER Pierre		1 098.96 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		1 117.79 €
1279 - KRAUSSE JEAN		1 173.43 €
1280 - LAMOUROUX		2 015.24 €
1282 - RIX PIERRE		889.93 €
1283 - RANNOU ALAIN		1 399.81 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 737.82 €
1288 - FONTAINE ABEL		1 293.43 €
1289 - CONRIE		1 591.57 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 740.76 €
1293 - SARAVANAN		1 586.85 €
1296 - POCHIC THIERRY		631.51 €
1298 - BELMEHEL		950.65 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	127.89 €	
1301 - $ 19 MORICEAU ****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 489.53 €
1303 - RANQUE		3 187.85 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		1 388.91 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 848.37 €
1312 - PONCHIE RENE		1 141.21 €
1320 - VINCENT CHRISTIANE		2 080.10 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 477.36 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	3 386.61 €	

1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342.91 €
1327 - DUBARY LOUIS		584.65 €
1329 - PERILI JEAN		1 227.92 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR °****	6 379.26 €	
1333 - POCHET PATRICK		1 715.40 €
1337 - GIRON J.C		1 108.62 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326.55 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 746.11 €
1345 - KADRI ABDALLAH	213.54 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	4 578.05 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788.31 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 472.59 €
1358 - QUERO NICOLE		1 543.15 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		639.05 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	9 398.31 €	
1368 - THOMAS JEAN		948.28 €
1369 - POCHET ANDREE		1 422.81 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322.31 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052.77 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 226.93 €
1402 - SAIB MOHAMED		25.80 €
1404 - COUTELLER MARTINE		154.40 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056.13 €	
1410 - PIVOT		1 736.07 €
1413 - ATTIA VALERIE		694.05 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	4 778.63 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	676.00 €	
1419 - CAILLOT JOCELYNE @		338.73 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		1 427.77 €

1430 - ULURAK ALAIN		1 125.32 €
1432 - ALAND OMER		350.80 €
1433 - ZILAVEC		1 019.57 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724.87 €	
1439 - BUPTO FLORENT		933.54 €
1443 - BENNABI		1 285.48 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		650.59 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		1 025.45 €
1455 - MANDOULA LILIANE		1 333.43 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		348.98 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		580.40 €
1476 - GASNIER JACQUES		381.58 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		1 415.23 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		929.55 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 531.21 €
1486 - MABUNGU	631.79 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 392.41 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998.42 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		401.78 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		693.16 €
1496 - POIGNARD MARIE		1 163.28 €
1497 - 21 SEGURA ****		885.46 €
1498 - BOYER Claire		284.35 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 714.16 €
1501 - LAAU XAVIER		375.49 €
1502 - HANG FU		1 012.09 €
1505 - CHABANE SAID		512.78 €
1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		31.42 €
1507 - PAULET FREDERIC		2 410.21 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		530.54 €

1509 - RANSAY REMI		1 134.64 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		419.76 €
1527 - OLLIVIER		1 909.78 €
1529 - DIALLO MADOU *		2 091.02 €
1535 - BONVARD THIERRY		1 100.77 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 451.14 €
1542 - GIUDICELLI E.		141.56 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		961.91 €
1547 - PAVAN PAULETTE		1 132.09 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		884.55 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	289.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @		173.29 €
1558 - REYNAUD PHILIPPE		1 064.34 €
1562 - SIGNES JACK		2 383.43 €
1565 - VALIN		1 371.22 €
1567 - DENETRE SERGE		1 190.60 €
1569 - RIVIERE GISELE *		1 086.97 €
1571 - GARCIA HENRI		2 741.79 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 933.43 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	360.22 €	
1581 - NLOGA GUY @		1 736.09 €
1583 - LOUBIER JAMES @		127.58 €
1591 - SANGUEH MADOU @		987.77 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		803.31 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 914.36 €
1603 - MAGINOT CECILE *		1 125.57 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		361.97 €
1611 - DERVILLE PATRICK	480.94 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****	831.22 €	
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		950.14 €

1619 - PRIEUX J.P		1 539.65 €
1621 - YVE		710.96 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 841.55 €
1632 - CHAWAF		726.86 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		1 100.07 €
1641 - LEGER MICHEL		1 057.78 €
1642 - CLERC		1 006.06 €
1644 - ZHANG LI	16 358.89 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		1 275.04 €
1649 - ISSA GEORGES		37.66 €
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		152.20 €
1659 - REMY NATALIA		117.55 €
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	763.34 €	
1663 - KAISER ROLAND @		1 073.25 €
1672 - PENET DOMINIQUE		3 528.58 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	609.16 €	
1677 - PREL YVES		1 899.63 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****		177.59 €
1682 - MAVITIDI BABIN@	887.22 €	
1683 - FREY SYLVIE	331.61 €	
1687 - MOYA SERGE		986.00 €
1691 - THIBAULT		599.95 €
1692 - SELVA GUY @*		985.11 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 851.54 €
1713 - BENOIST JANINE		2 507.96 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		5 453.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		2 522.49 €
1718 - 19 RENOUT Mélanie****	10 083.74 €	
1726 - MEDI		816.09 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 252.47 €	

1740 - AMINOU BOURAIMA		966.39 €
1742 - AUBE / AURELLE	205.30 €	
1743 - DE HEAULME		253.40 €
1747 - AKNIN		1 679.94 €
1752 - $ 21 RIVA SAMBAR ****	6 961.84 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 897.35 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 655.78 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°		995.22 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	641.13 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	4 779.17 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		1 034.19 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 137.27 €	
1786 - MAUGRION GISELE		2 025.34 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	13 820.57 €	
1805 - ROLAND SERGE		397.53 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	4 785.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		1 216.35 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		527.01 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 213.74 €
1821 - MOREL PHILIPPE	106.14 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 611.94 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		269.11 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		436.92 €
1834 - BACHELIER ANAIS	997.45 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 385.80 €	
1838 - $ 21 AMOR RODOLFO ****	7 923.56 €	
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	14 425.72 €	
1847 - J.G. IMMO	463.86 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	472.60 €	

1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		792.06 €
1869 - DAUCHY GERARD		944.15 €
1870 - S.I.P.		425.79 €
1872 - GHATAS NASHAAT	27 887.80 €	
1879 - ALINDADO MARIE	24.82 €	
1882 - KAHLA @		1 227.83 €
1888 - NAHMIAS Bernard		10 480.16 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		311.97 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		2 122.84 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		204.50 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°		106.79 €
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 812.75 €	
1953 - BERNIER @		66.58 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	10 865.37 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 816.70 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		1 093.04 €
1974 - NOUAR DJAMEL	11.09 €	
1977 - MANYO BROUNO		720.74 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		220.00 €
1983 - SAMADI KHALID	3 370.56 €	
1985 - BONAPARTE 24	893.88 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 349.80 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 197.71 €	
1993 - LEROY ERIC *		415.02 €
1999 - PRESZBURGER	1 768.07 €	
2001 - ROMANA		1 329.08 €
2007 - DERFOUFI MOHAMMED		556.37 €
2016 - SERVAJEAN SYLVAIN		1 189.11 €
2022 - DUPUIS YVES	467.68 €	

2025 - NSSAIR ABDULKARIM		233.49 €
2029 - $ 20 TABUENCA Christine ****		126.82 €
2031 - AFO SOULE SALAMATOU		1 781.90 €
2037 - BANDEIRA CELINE		369.44 €
2042 - KHAZEN DRISS		1 388.91 €
2046 - 21 MEAUME THIERRY ****	27 423.78 €	
2066 - MOIRET Albin		134.93 €
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	1 908.26 €	
2070 - RIBERT Gilbert		5 071.94 €
2093 - AMILOGE	2 720.57 €	
2101 - CAMARA MAMADOU *		2 968.15 €
2103 - RAMINEE FRANCIS	14 385.58 €	
2105 - ZONZOLO	29 820.85 €	
2112 - RIAD OU FAM	489.19 €	
2123 - TSHIBUYI Mujinga	9 803.44 €	
2125 - NOUAFO	1 101.43 €	
2136 - $ 20 MANCINI EVE ****	51.96 €	
2139 - AIT EL BACHA ABDESLAM		1 892.04 €
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	36 312.43 €	
2143 - DUPAS		1 303.34 €
2146 - SOFREN		1 630.86 €
2152 - MAWOH Faustin	24 226.48 €	
2153 - DAPREMONT JEAN		755.63 €
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE		1 237.66 €
2156 - HASSEN FAYCAL	5 385.31 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°		1 120.05 €
2167 - JOLLOIS J.P		2 739.74 €
2170 - $ 17 MACLE ROBERT ****	3.53 €	
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN		319.32 €
2190 - SEABA °	11 053.12 €	

2191 - PHAM NGOC MINH @		2 988.51 €
2199 - RIVIERE Denis *		1 710.84 €
2201 - GOVINDJEE		1 770.96 €
2209 - ATTIA MABROUK	30 244.43 €	
2216 - SINAULT P. OU MELLE SINAULT J. °°*	13 553.55 €	
2219 - MAGNE MADELEINE		1 935.00 €
2220 - LAGRAND ARLETTE	38.35 €	
2225 - MANTETO	1 364.65 €	
2230 - IMMOMATI	1 187.55 €	
2242 - GERMANY GEORGES		563.71 €
2244 - DJEBBOUR @		83.01 €
2245 - SUMUREAU ERIC		1 132.68 €
2248 - AMMI AZZDINE	490.24 €	
2249 - QUIGNON MARIE-LINE		1 181.34 €
2254 - ABIDI M'BARKA @		1 251.27 €
2255 - SALAUN GUY *	2 159.83 €	
2256 - KINGBO MYRIAM	10 605.24 €	
2258 - SARAZIN Christian		340.74 €
2261 - ROUSSE Bernard		29.48 €
2262 - FAZIL Naseer Ahmed	12 100.60 €	
2271 - ALP KADIR		606.91 €
2275 - ANGELI MARC *		273.26 €
2276 - MARTIN ALOU @		1 065.00 €
2287 - CHA PRISCILLE	23 403.12 €	
2292 - LOWAGIE CHRISTIAN		587.08 €
2293 - $ 20 GOUZOU PIERRE ****	23.79 €	
2294 - GHARBI	24 625.10 €	
2298 - PAYOLE MARIE-ANTOINE	1 141.85 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN		674.10 €
2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	748.37 €	

2305 - DEME EMILIE	81.33 €	
2309 - 21 GALOUP ANNE ****	1 114.79 €	
2312 - FONTANNAZ François		1 696.13 €
2314 - JEAN THEODORE		2 045.02 €
2315 - CLOZIER LOUISE		1 904.61 €
2326 - $ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****		262.02 €
2329 - BACHELIER EMILIE @		470.57 €
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****	20.42 €	
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****		217.17 €
2337 - HUSSEIN MAHMOUD		93.53 €
2340 - PELSMAEKERS FABRICE @	3 170.47 €	
2341 - $ 20 DUFOUR MAURICE ****	708.25 €	
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970.30 €	
2354 - ADDI HAMIDA @		257.91 €
2357 - BAREL MICHEL *		1 633.53 €
2361 - HASSON MAURICE	269.06 €	
2372 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2374 - NASERI LADAN		2 381.47 €
2377 - BELLAGSSOURI Khalil	10 700.94 €	
2385 - TERKIEV STOYAN	5 920.09 €	
2387 - KHODJA FOUEDE	5 442.32 €	
2389 - DA ROS FIORELLO	664.54 €	
2392 - BODIN HENRI		573.90 €
2396 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2407 - $ 10 ATLANI ****		
2409 - LOCADEL		613.50 €
2414 - EL HICHERI HATEM	757.26 €	
2426 - LANDRE RUDY @	317.44 €	
2429 - HENNEBELLE Pierre @	1 619.69 €	
2432 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

2436 - ANGERVILLE Jacquely		1 092.24 €
2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK		117.95 €
2445 - ABDUL HAFEEZ @	835.10 €	
2451 - PLACIDE Raphael		497.26 €
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT	10 928.71 €	
2464 - 20 BENICHOU TOUFIK ****		284.10 €
2466 - VIDAL ANDRE	14 002.40 €	
2471 - BERTHUIT COLETTE		1 466.96 €
2473 - OSSIL AMPION BRICE		137.13 €
2474 - PAIRAULT MICHEL	384.95 €	
2476 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2486 - 21 LAHIER YVES ****		423.17 €
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	572.57 €	
2496 - 19 MARTINS Abilio ****	22.80 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE		522.77 €
2501 - FOUSSIER Dominique	520.99 €	
2503 - $ 20 LE MOULLEC HUGUETTE ****	6 727.49 €	
2508 - ZADIGUE MESMINE		6 375.11 €
2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		1 488.44 €
2519 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2523 - $ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE ****	315.22 €	
2527 - SACRAMENTO		506.43 €
2530 - $ 19 ARTERO FRANCOIS ****		
2535 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2550 - SEVEN RAMAZAN *		6 470.21 €
2551 - ATTIAS JACOB	8 200.43 €	
2555 - HLAOUI Safia @	7 698.72 €	
2566 - $ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****		
2570 - SCI PLOUM	9 277.03 €	
2573 - LES OLIVIERS C/O AGIM		370.32 €

2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LIESE		220.33 €
2583 - BENSEBAA HOUAT	75.44 €	
2586 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2591 - RATAHINAMANGARIASY JOSEPHINE	4 954.71 €	
2593 - AKRAM NABEELA@	6 059.58 €	
2607 - PAPAVASSILIOU Sokrates *		296.40 €
2611 - ASSIM Theresa		959.42 €
2612 - BERNIER CLAUDE	537.49 €	
2615 - STEWART ELVIRA		2 791.81 €
2628 - LAMIA KHALID		538.29 €
2630 - 19 SYND. SEC. 26 EX TAMBORINI ****	115.22 €	
2632 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2635 - DESSART FRED @	1 127.17 €	
2638 - DELORME & CALO @	648.21 €	
2643 - KAMARA FATOUMATA		546.74 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		907.40 €
2662 - $ 17 IBROIHIM MOUSSA ****	3 210.50 €	
2696 - SANCHES FURTADO TAVARES FILOMENA		1 113.99 €
2700 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2702 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2711 - GRIDEUX	4 603.90 €	
2724 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2729 - WASSENAER GHISLAIN	3 723.71 €	
2737 - ABADJECK Samuel	66 655.70 €	
2748 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2755 - BADI MOHAMED	318.60 €	
2757 - MUTEMFU MUTETA	31 357.54 €	
2765 - CAMBEL MAX	30.94 €	
2768 - BEKKAR AHMED		1 140.85 €
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	4 628.35 €	

2792 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2798 - KUCYK SEVERINE @	2 092.63 €	
2806 - ERLICH SABINE@	3 385.46 €	
2812 - $ 19 SESOSTRIS SERGE ****		
2817 - ISSA GEORGES		76.87 €
2820 - MOUADA AHMED BEN MOHAMED	1 922.98 €	
2824 - LAHBIB MOHAMED AREZKI @	6 031.09 €	
2825 - $ 20 MOREL XAVIER @****	2 790.41 €	
2828 - LU-GUO NENG		1 149.93 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	432.12 €	
2832 - TARDY GERARD	104.22 €	
2844 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2851 - EL BERRAH Abdelfateh		397.63 €
2854 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2855 - SAINT-HELENE ALBERT		1 742.45 €
2864 - BACHELIER CHRISTIAN		1 796.67 €
2867 - 20 ATRIUM - M. DJAVADI - GERANT ****	3 295.83 €	
2868 - $ 20 CHEROY ****	456.34 €	
2870 - $ 19 LABAJ DOMINIQUE ****		
2890 - RIFKISS MURIELLE		1 659.16 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE		305.05 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE		697.67 €
2902 - LEROY BLANDINE @	1 619.57 €	
2911 - BABELANA VIVIEN		1 061.51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY		2 542.89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE ****	28.36 €	
2927 - $ 11 EL HAOUCHI Latifa ****	1.00 €	
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE ****		421.89 €
2931 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 450.98 €	

2957 - ROTELLA LAURENT		1 589.15 €
2967 - KOMLA AMIVI MARIE		1 516.75 €
2970 - FAURE COLETTE	83.48 €	
2978 - HIZOUNE KHALID °	15 546.11 €	
2980 - $ 20 BARTHOUMIEUX J.P ****	58.29 €	
2986 - FATTORE		1 593.44 €
2990 - DYBANTSA		1 502.41 €
3004 - BELLEROSE BEBY @	3 251.02 €	
3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205.30 €	
3017 - 19 SYED ****	250.00 €	
3020 - PAILHA ELISABETH		2 373.66 €
3024 - 19 JANSSENS JEAN ****	20.07 €	
3027 - 19 BOUTAQMANT ALLAL ****	837.89 €	
3030 - OUCHENE KHADIDJA		1 583.25 €
3034 - YIGIT OSMAN	102.80 €	
3038 - 19 CHELLAH SAMIRA ****	20.00 €	
3045 - $ 21 RATSIMIALAVAHOAKA EMMANUELLE ****		264.40 €
3058 - SUSEELAN Nagaratnam		485.81 €
3062 - $ 11 GUOBI SAID ****		161.20 €
3067 - RABERE VINCENT @	3 856.99 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab		649.31 €
3078 - APONSAH ANGELE		4 266.45 €
3080 - AHODIKPE TETE	915.72 €	
3083 - $ 20 KAHRAMAN KASIM ****		
3098 - SOUTAVONG ALAIN		768.89 €
3109 - LOUISERRE Lella Eugenie°	3 521.51 €	
3114 - REZKI Mohand		1 895.17 €
3119 - LIAQAT ALI@	386.84 €	
3120 - GOHAR MOHAMMED @		1 002.85 €
3127 - LE CAM EDITH		1 590.90 €

3136 - $ 21 GOSSET JACQUELINE ****		186.45 €
3137 - BOURGEOIS Véronique	18 995.87 €	
3151 - $ 20 PUL IVICA ****	228.52 €	
3156 - SEVEN EMINE		1 705.29 €
3163 - LOBO CHRISTOPHE	37 033.50 €	
3170 - CHEVALIER PHILIPPE		729.40 €
3174 - MEAUME JIMMY	372.15 €	
3193 - BOUATTOU LAGDAR	1 334.25 €	
3195 - SARWAR MOHAMMAD @	647.11 €	
3198 - MARZOUK ABDEL		666.10 €
3212 - SAMYNATHAR BALASINGAM @		1 092.66 €
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS		853.64 €
3227 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER @	2 000.60 €	
3232 - 21 NZAYO MICHEL ****	1 042.00 €	
3242 - DA CORTE RENATO @	4 395.84 €	
3243 - SOKKAN * @		791.22 €
3245 - OSTOJIC EMILE		105.29 €
3247 - BACHELIER FREDERIC	4 869.83 €	
3252 - OUAKIF Jean-Christophe	7 111.34 €	
3255 - FOUSSIER Dominique	264.04 €	
3257 - LINGASAMY	24 342.02 €	
3262 - NEZAI	534.62 €	
3264 - THIAM IBRAHIMA	4 127.44 €	
3267 - GRUET PIERRE		1 410.72 €
3281 - SEDIKI AHMED		706.05 €
3297 - BERHIM HASSEN	19 728.28 €	
3304 - CAMARA AHOUA EMILIENNE @	2 986.75 €	
3316 - SACKO Alimata @	2 273.36 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.		637.27 €
3323 - THACH VAN HA		2 068.28 €

3330 - PAKNYA MEHRZAD		731.21 €
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262.00 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650.57 €
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898.96 €	
3348 - AGDAD AHMED *		1 040.38 €
3354 - SAGIM 06 - SAMSON PAUL		
3357 - QUEIROS DOS REIS *	9 055.39 €	
3359 - RENOUT JEAN	22 427.28 €	
3367 - OUHDI MOHA		717.90 €
3371 - N'DOYE MAMADOU	15 306.81 €	
3388 - BOUDHABHAY INAYATALY * °		2 880.25 €
3391 - NGANDU Lukusa	11.09 €	
3396 - AY ISMAIL		2 116.51 €
3398 - TAGNON ROGER	27 120.21 €	
3401 - AIT ALI KHADIJA		2 760.15 €
3410 - DIAKITE Oumar	16 047.33 €	
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290.18 €
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (tranche 27) *		0.73 €
3426 - MAIRIE DE GRIGNY		4 261.89 €
3434 - RAMSAMY		1 071.55 €
3439 - GRIMAULT William		1 486.89 €
3452 - IEHL GEORGES *		400.37 €
3453 - SILLAM Florence		537.11 €
3455 - BEHACHE LAID		1 578.39 €
3468 - MAYLA Maurice	17 117.47 €	
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR		8 799.05 €
3478 - TARIQ MAHMOOD		393.98 €
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093.76 €	
3491 - SHRIBALAN Nadarasa	11 317.50 €	
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999.00 €

3495 - BOSSILE GINETTE		1 360.51 €
3501 - RGAIBI AHMED	3 727.47 €	
3505 - LEFEVRE		374.47 €
3509 - LAWRENCE ALEXANDRE @		1 120.84 €
3511 - NENGAO Anne		972.44 €
3514 - MOHIT RAVICHANDRA		6 664.62 €
3516 - BERTHET MICHEL	3 605.90 €	
3518 - FAVRE Jean-Francois		802.55 €
3524 - MOHAMMAD YOUSSAF	26 835.95 €	
3531 - ISSA GEORGES		629.20 €
3534 - FAGBEMY RACHID		1 393.96 €
3536 - MADIVADANAN		929.60 €
3545 - HAEGELEN EMILE		1 415.81 €
3555 - MORTAZA		1 970.63 €
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377.28 €	
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016.68 €
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260.88 €	
3590 - 21 AMALADASSOU VINOLA ****	244.34 €	
3597 - SARANGA AROUL		1 999.43 €
3600 - QUIATOL DIANE		700.71 €
3604 - PHALYVONG NADINE		1 572.98 €
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530.85 €
3607 - BLIN DENIS @		1 411.33 €
3612 - 21 SADAGOBAL EZHUMALAÏ ****		293.51 €
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227.22 €
3624 - EDMA	1 659.25 €	
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881.84 €
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499.51 €
3633 - SOESANTO		1 280.68 €
3634 - FAM YOUSSEF		682.36 €

3637 - DIALLO MOUSSA		682.83 €
3641 - CETIN TURAN *		740.66 €
3643 - TOR CELESTIN		1 021.24 €
3644 - TEL BERNARD	8 313.04 €	
3647 - $ 21 ZAJDENWEBER OU MME HOROWICZ *****		1 291.10 €
3650 - JELLAD Mohamed	7 913.39 €	
3653 - AYACHI TIJANI		1 533.57 €
3673 - OSTA COL PIN MICHEL		960.53 €
3677 - TAWELE NASI	13 604.53 €	
3678 - POULARD ERICK @	176.31 €	
3681 - $ 17 AROUL FRANCOIS * °***	6 398.98 €	
3687 - LAKHDAR Kamer		201.56 €
3688 - JOGOO OMASURAMATH		13.14 €
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natacha		538.08 €
3692 - MILADI MOHAMED		1 258.90 €
3700 - BOU CHRISTIAN		2 603.25 €
3706 - ASIALA @ *		870.43 €
3711 - THIEBAUT Guillaume		34.33 €
3725 - CHEVALLIER	124.72 €	
3727 - BOUNOU BATOULA	124.73 €	
3731 - RICHIN MARC		83.86 €
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		61.47 €
3795 - MBON BLANCHARD @	1 559.61 €	
3796 - CARBEL		788.83 €
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR Ru		58.58 €
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO		2 176.79 €
3813 - 21 GOMIS Antoine°****	24 167.74 €	
3821 - $ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329.56 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		930.89 €
3825 - ALBERG MICHEL @	716.82 €	

3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURRAINE *		11.45 €
3829 - JENDOUBI MOHAMED	26.72 €	
3830 - SAKHO ABDALLAHI		1 027.98 €
3835 - COULIBALY MAHAMADOU		1 300.15 €
3837 - TAHIR NOUREDDINE	11.23 €	
3840 - LUZOLO LUKANU	1 126.91 €	
3843 - DEHON BERNARD		1 423.54 €
3847 - TOUNKARA BIRAMA *	15 406.91 €	
3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE	10 382.67 €	
3852 - AFTAL SFIYA		1 347.38 €
3853 - GERNEZ MARIAM		515.79 €
3868 - ANGAPIN ANDRE		1 300.30 €
3870 - 20 ERDIL HANIFI ****	11 006.32 €	
3872 - OCALAN CELAL @		1 409.85 €
3875 - SHI-BIRET Lanjia		2 342.86 €
3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		863.91 €
3881 - DAVID JOSIANE		2 130.55 €
3892 - BRIGITTE KARINE	3 252.01 €	
3895 - JALAL YOUNES Huda @*	352.93 €	
3901 - GOULIANITZKY		1 578.81 €
3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE		1 548.08 €
3907 - SARIKAYA MUSTAPHA		840.09 €
3911 - NGUYEN VAN LIEU		1 940.91 €
3920 - N'DIAYE MODIBO	319.24 €	
3922 - IDRISS HASSAN		893.16 €
3929 - HUSSEIN YOSRI		1 465.72 €
3931 - BOUTHIER PIERRE		128.43 €
3936 - ELSAYED HUSSEIN @	413.91 €	
3939 - PUSHPANATHAN Sagayaraj @	249.71 €	
3948 - AYAD DJAMILA		1 132.58 €

3953 - MARIE-ROSE SONIA		1 169.11 €
3961 - SAVELLI GENEVIEVE		423.68 €
3962 - DUONG THIENG-KOUS		744.73 €
3963 - AYDIN GOL		1 979.97 €
3970 - CUPIF JEAN-CLAUDE		1 295.77 €
3971 - ROGOW ALEXANDRE @		451.57 €
3980 - LATRILLE REGINE		867.37 €
3983 - THOURIER GERARD	7 013.17 €	
3984 - FAM PHILIPP	2 508.74 €	
3987 - CHIGUNIOU		1 853.65 €
3990 - $ 21 BONSERGENT GINETTE ****		161.11 €
3992 - PARIS GERARD		511.55 €
3993 - GARNIER		1 203.22 €
3997 - ROYER DENIS		1 061.00 €
4002 - YAMANI Bennaceur		1 801.17 €
4007 - 20 DUMONT ROLAND ****		257.44 €
4014 - CUESTA GONZALEZ		1 062.50 €
4021 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED°****		
4030 - NGUYEN HUU DONG	101.53 €	
4031 - AZARROUKI FATIHA		2 056.67 €
4034 - NGASSA TAFFOU Janine	404.97 €	
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	430.97 €	
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto		611.18 €
4053 - FISCHER JEAN-MARC		884.49 €
4064 - 21 CUGUINI LILIANE ****	17 423.46 €	
4068 - NGUYEN VAN TRUNG		3 049.56 €
4070 - OUBELCHDIF KHADDOUJA		337.03 €
4077 - DEGDOUG LARBI		496.32 €
4080 - TRIEU THI PHI YEN	1 028.36 €	
4083 - GONDOIN		366.10 €

4094 - DEBOUCHE CYRIL	266.67 €	
4097 - BAZIN EMILE		1 932.07 €
4100 - LES SABLONS	8 326.62 €	
4112 - BELAIBOUD		1 628.86 €
4115 - $ 21 GHANDRI BECHIR ****		118.23 €
4117 - GATTO STEPHANE		498.06 €
4119 - EMMERLING Patrick Charles		177.71 €
4131 - STOJCIC ANTONY	8 103.49 €	
4132 - KHAN BHATTI		908.22 €
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA	238.24 €	
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @	969.40 €	
4135 - COUTELLIER SABRINA		1 829.29 €
4143 - MOURTHY		736.54 €
4147 - NTADI Marcel		733.64 €
4151 - TOURE Mahamadou	20 867.92 €	
4161 - SEVER FUAT		666.42 €
4164 - LENOST M. / MARX D.	9 446.37 €	
4168 - PETRON MICHEL	118.80 €	
4169 - LOTIN JOSIANE		334.79 €
4175 - DEMARNE GHISLAINE		1 143.51 €
4177 - EL BOTATY AMR	14 020.38 €	
4182 - CHEN *		30.01 €
4183 - RIEU François		1 054.70 €
4194 - CHIKHI AHMED		930.77 €
4200 - VLAMINCK - GERANT M. HASSAN	11 464.57 €	
4205 - BUISSON JOEL		3 061.70 €
4209 - BRAHMI SLIMAN		705.82 €
4220 - SAEED MOHAMMAD		1 589.65 €
4223 - LEROSIER ROGER @	1 066.54 €	
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	14 324.48 €	

4225 - MIGALA JEANNINE		1 957.85 €
4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL		1 917.58 €
4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570.82 €	
4235 - DES FLEURS	761.56 €	
4243 - BILONG JEAN JACQUES		1 426.88 €
4265 - DJEDIDI Amor		561.90 €
4270 - LEBRUN RAYMOND		1 678.82 €
4271 - VIBERT FRANCOIS		1 434.91 €
4281 - LILLE		1 220.00 €
4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @****	887.45 €	
4289 - DU MOULIN DE L'ESSONNE		34.24 €
4301 - LE GOLVET PHILIPPE	105.90 €	
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *		333.81 €
4312 - KARAOGLAN OSMAN	9 550.30 €	
4314 - JUDITH FABIEN		1 249.27 €
4326 - QUISPE ANTICONA MARIA LEONOR @		580.44 €
4332 - BOUJDAY KARIM	12 067.77 €	
4336 - SAYAH	121.37 €	
4339 - $ 21 MARMECH SAMI ****		230.19 €
4343 - NGO CHAN BANG		2 052.78 €
4346 - $ 20 DUCIEL MARTINE **** @	1 112.74 €	
4350 - BUREAUX PASCAL		1 180.64 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	11.09 €	
4355 - ANYEME ERNESTINE		674.21 €
4364 - FLOUR CLAUDE	1 009.38 €	
4374 - POMPEE FERNANDE		1 879.48 €
4378 - 21 HELY JACQUES ****		1 773.18 €
4380 - $ 18 LE ROUZIC Martine ****	4 740.39 €	
4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	633.16 €	
4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334.59 €	

4395 - LU ANNIE		1 922.05 €
4405 - $ 20 SARIGUL MUSTAFA ****		13.09 €
4409 - $ 20 FRONEA MARIA ****	811.30 €	
4411 - $ 20 GOVINDOORAZOO JEANNE-ROSE JOCELYNE ****		237.21 €
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE ****		668.63 €
4415 - GONCALVES MELIM		630.21 €
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	2 274.09 €	
4418 - $ 19 HOUGET Josette ****		
4419 - ABAJOU LARBI @	11 648.22 €	
4421 - 21 ELLAHEE ****		720.83 €
4437 - BOULANGER ROLAND		2 103.68 €
4440 - 19 BEHI SONNEZERE LEOPOLD ****	138.93 €	
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE ****	4 313.95 €	
4449 - 21 NAUD VERONIQUE ****		1 523.05 €
4453 - $ 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE ****		1 421.98 €
4456 - GENESTE JEAN		2 585.22 €
4458 - $ 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @****		
4460 - 21 AIT LACHGAR LAHCEN ****		628.90 €
4462 - DJANARTHANYPARANDAMANE SANDANAKICHEMIN @		698.49 €
4465 - NOEVIN		3 976.89 €
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER		1 748.52 €
4468 - $ 21 MOREAU divorcée CAMPENON ****	411.47 €	
4469 - $ 21 BONHOURE YVES ****		598.89 €
4475 - $ 20 BAYLE****	721.43 €	
4478 - MOUHTI Abdellah @		116.68 €
4488 - $ 20 HAMI ALI @****	568.37 €	
4489 - VANNIER Gilbert	292.47 €	
4491 - COMMANS ANNE MARIE	146.69 €	
4492 - SANJUAS VILAR		2 377.24 €
4496 - RAMPON		2 618.21 €

4499 - PASQUIER ANDRE	3 938.93 €	
4501 - ALAMI DRIBEB YOUNES		416.72 €
4502 - 19 HEURLEY MARYSE ****		0.08 €
4505 - HENRIUS JOSEPH		1 303.40 €
4509 - GUEYE ABDOULAYE	6 019.38 €	
4515 - 20 MICHEL Janine ****	5 940.54 €	
4517 - AKGUL EYYUP		958.28 €
4524 - BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128.74 €	
4531 - $ 19 DORESSE ANNIE@ ****		31.67 €
4533 - ESSOMBE BIKOK EMMANUEL @		2 216.96 €
4535 - 19 CHARBONNIER PASCAL ****	328.80 €	
4536 - DERGUINI MALEK	7 500.76 €	
4539 - LANGAR hanane	1 200.39 €	
4549 - $ 20 KOC CAHIT ****	5 224.20 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		826.46 €
4559 - GIERAK DANIEL		1 356.78 €
4563 - 21 ERARD-HERRY JOSIANE ****		548.18 €
4571 - $ 19 HAM @****		
4576 - RADJENDIRANE Arikichenan		137.33 €
4582 - KAMDOM TCHUENTE		2 507.60 €
4585 - SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		833.22 €
4594 - AMBARD LAURENT DENIS RENE		2 600.11 €
4601 - 19 KONE BOUBAKAR ****	26 783.90 €	
4605 - $ 20 ROUQUAUD RICHARD ****	596.98 €	
4607 - 21 TRINQUIER Alice ****		475.68 €
4612 - MENSAH EVELAGNON		682.35 €
4619 - SOUBRIER Jean Etienne		207.87 €
4621 - SEPHO CHRISTIAN @	3 877.65 €	
4625 - 20 SANS TORRES Joachim ****		360.09 €
4626 - NKAMWA *	22 877.84 €	

4635 - LASSOUANE Boubekeur	2 232.79 €	
4643 - DUCOUX PASCAL		1 448.68 €
4646 - $ 16 DIALLO AMA ****	7.98 €	
4651 - SOHEILI FARIDEH		503.85 €
4653 - COMMEINHES ALAIN		1 080.37 €
4658 - CHENUT ET ARDOUIN BERNARD		2 525.90 €
4660 - GARABEDIAN MARC GREGOIRE	5 929.96 €	
4667 - PLINATE FRANCOISE		1 230.54 €
4668 - BOULANGER JEAN-CLAUDE		971.57 €
4673 - THEPENIER Annie		1 094.50 €
4675 - LE MOING FABIENNE		2 057.95 €
4685 - N'SONDE		3 068.06 €
4687 - HYPOLYTE CHAVELLY @	592.76 €	
4690 - MOUSAVI AGHDAM		1 803.34 €
4692 - PHARAMOND-LEDUC CAMILLE		1 981.12 €
4693 - DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMAISON MARIE		3 642.04 €
4699 - COLIN Francois		489.35 €
4701 - CHABIR FREDA IRENE		178.90 €
4705 - LICHERON Stéphanie @	1 090.40 €	
4708 - DJELASSI REBEH	6 544.17 €	
4709 - LOMBARD ROMAIN	11 517.17 €	
4716 - SEGUIN		207.56 €
4719 - ROUSSEAU René		1 510.70 €
4723 - LAMA GEORGES	5 980.71 €	
4730 - RIDEAU ROBERT	7 038.50 €	
4735 - RODRIGUES MIGUEL		1 604.34 €
4737 - $ 19 GES RENE ****		
4742 - OUIDIR LOUNES		1 228.43 €
4745 - CHARRON CLAUDINE		756.63 €
4746 - SLEPOVRON LOPATINSKY Sylvie	645.61 €	

4748 - $ 21 CUCCIA ****	53.38 €	
4752 - DECHENE CLAIRE		1 385.80 €
4754 - PEIROTTE JEAN PIERRE *		1 118.17 €
4758 - DERST JOSEPHINE		1 695.28 €
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	2 752.42 €	
4771 - $ 21 ROOS ERIKA ****	3 732.89 €	
4774 - HADRI HEDI		1 337.62 €
4781 - SAHNOUNE Abdelhamid		485.45 €
4786 - HORMATALLAH ABDELLAZIZ		2 249.14 €
4789 - $ 20 VIGNE ALEXANDRE ****	7 946.51 €	
4791 - ALBITAR Mouhammad @	942.25 €	
4793 - PLOQUIN LAURENT		565.79 €
4794 - CELEBRIN	137.47 €	
4809 - PATZOURENKOFF OU MME MONTAGU		1 591.47 €
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789.59 €
4813 - MIDAN MUGUR CICERONE	2.51 €	
4816 - DEKOURI JOHNSON		38.96 €
4818 - S.C.I. GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DJA DAOUADJI	18 604.04 €	
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704.87 €	
4832 - POILVET		476.07 €
4839 - CASSAS SIMON		891.97 €
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622.51 €	
4846 - MORICE JOELLE	1 074.35 €	
4849 - AKROUT fathia		1 445.43 €
4853 - EL GABTENI ABDALLAH @		116.61 €
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853.85 €	
4862 - TOMBE PHOETH		399.27 €
4864 - SDC TR33 (EX GULZAR)	409.63 €	
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742.02 €	
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260.42 €

4879 - DAVID Simon		1 571.96 €
4881 - BADIN Marie-Claude		617.15 €
4885 - BOUGRER ROSELINE		1 224.38 €
4896 - LE TOULLEC GERARD		3 505.57 €
4900 - CHECINSKI Serge		12.06 €
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739.33 €	
4911 - LUTH		323.08 €
4917 - ORLICH LAURENT		792.42 €
4919 - BELHOUL AISSA	266.89 €	
4924 - DEMORY THIERRY@		81.10 €
4927 - ISSA GEORGES		315.60 €
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @		1 683.99 €
4938 - ARROUDJ FATIMA	120.03 €	
4951 - 20 MOISDON ****		1 981.34 €
4956 - $ 19 CHEDE LUDOVIC ****		
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594.27 €	
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA		844.39 €
4972 - LEBRUN RAYMOND		214.38 €
4979	20.00 €	
4987 - FRAYSSINEDE ANNIE		135.78 €
4988 - LAZARE FRANCOISE		1 200.42 €
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289.46 €	
4997 - BONNEVILLE *		1 094.86 €
5004 - MILLERIOUX ETIENNE @	2 451.63 €	
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *	36 089.29 €	
5020 - CHAIR MONGI	413.80 €	
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI		7 931.19 €
5029 - ADAM BRIGITTE		1 720.82 €
5031 - $ 19 MOBE ****		
5038 - CAVAQUEIRO		2 132.16 €

5043	20.00 €	
5046 - GIMBRET @	2 209.88 €	
5047 - $ 21 MOY ****		1 011.59 €
5049 - MENIN Agnès		1 192.44 €
5052 - RAKOTOZAKA ANDRIANJAKARIDERA		282.90 €
5055 - OUASSILI MOHAMMED		231.97 €
5060 - GIRON PIERRE	347.77 €	
5065 - PERROD GERARD		1 988.28 €
5068 - WIRTH DIDIER		1 512.94 €
5075 - SAUVEGET THIERRY		1 050.16 €
5076 - NICAISE CHRISTIANE *		2 072.37 €
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE		678.05 €
5088 - OUGHLISI		1 646.77 €
5089 - REAL C/O MR PERCOT		213.35 €
5092	20.00 €	
5093 - CRENES J.M @	97.71 €	
5094 - GUICHAOUA FABRICE @		326.33 €
5096 - SAGIM 06 - PIERSON LA		209.56 €
5101 - MARTY RENEE		313.74 €
5102 - MAMMERI DJAMILA		511.82 €
5108 - RAVDJEE SALIM		503.60 €
5110 - BARBERO MARCOS	13 178.07 €	
5112	20.00 €	
5113 - 21 RIVET EVELYNE ****		540.27 €
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO		1 863.83 €
5118 - PORNIN		1 703.63 €
5121 - 20 FARIA BARBOSA RICARDO ****		689.21 €
5123 - RAVEENDRA Somasundaram	1 504.05 €	
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413.76 €	
5128 - PIERREPONT *		2 598.34 €

5131 - SYND.COOP. JUNOT 41		1 480.97 €
5133 - NZIMBU	3 200.27 €	
5134 - MILLAMON		155.44 €
5143 - MINFIR AMINCIN		593.40 €
5144 - NOEL		1 119.30 €
5145 - ESTRIDGE SANDRINE		439.59 €
5149 - LUNEL ODETTE	1 789.63 €	
5152 - NADEEM		587.86 €
5154 - FUCHET		439.24 €
5157 - AMAH HODOHALO		721.72 €
5158 - BOULARD CHANTAL		129.10 €
5160 - DIMITRIJEVIC		1 155.82 €
5161 - PINGON BERNARD		1 775.75 €
5163 - KAZEMI	3 637.37 €	
5172 - DIXMIER		1 879.57 €
5179 - LEVY GILBERT		53.13 €
5186 - PJA INVEST	9 003.04 €	
5188 - 19 RUEL PIERRE ****		1 002.58 €
5191 - $ 20 BOURGOIN ****	8 824.70 €	
5192 - MICHEL EMMANUEL		2 606.76 €
5195 - LE GALL SANE		1 292.00 €
5197 - 21 LELLOUCH Elvira ****	54.80 €	
5198 - $ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F ****	561.90 €	
5205 - CNV		2 054.41 €
5206 - ZWINGELSTEIN		1 390.79 €
5207 - YILMAZ		1 860.76 €
5208 - COMBETTE Georges		1 247.87 €
5210 - 21 CHELLAH Aziz ****		150.59 €
5213 - $ 18 MARINI ANNE ****		
5214 - APPAVOU		1 610.39 €

5227 - SALHI KHALID		576.43 €
5228 - PECQUEUX		1 481.64 €
5230 - GUALANDRIS PIERRE		1 644.09 €
5233 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD		637.99 €
5234 - BINTER JEROME		788.91 €
5242 - CIPPELLETTI HELENE		84.70 €
5251 - MENAGER FRANCIS @		1 227.86 €
5256 - SAVELLI	58.50 €	
5259 - ZEHREN		439.63 €
5266 - ADELARD JACQUES		1 598.45 €
5271 - MALLON FREDERIC		1 720.97 €
5272 - DE PRETTO épouse LIBRE		1 627.96 €
5274 - BRUNO BRIENNE	2 977.29 €	
5285 - DOUGUI DALILA		1 438.93 €
5288 - LECLERCQ MICHEL	5 163.05 €	
5291 - 21 TCHANA KOUANGA NAPOLEON ****	3 190.81 €	
5305 - MERIGON NICOLE		1 332.40 €
5307 - KOUEZO BARTHELEMY		1 046.82 €
5309 - KUTLUCAN LUTFI		1 121.11 €
5310 - DEMAISON VERONIQUE		1 812.79 €
5315 - KENDIRCI ALI		339.28 €
5316 - LES SABLONS		1 510.52 €
5318 - $ 21 DIF MOHAMED ****		319.45 €
5319 - BENKERROU PATRICK		1 846.30 €
5320 - AATAR KACEM		824.73 €
5326 - $ 21 TOLENTINO HARO ALEXIS ****	10 891.49 €	
5328 - URICA		1 785.15 €
5329 - $ 19 DJOCO USSUMANE ****		
5331 - GOMEZ BONAVENTURE@		128.90 €
5335 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404.54 €	

5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498.15 €	
5344 - 21 FAYOL STEPHANE ****		463.84 €
5348 - AYDOGDU MUAMMER @		371.95 €
5349 - CHAPEL CHRISTINE		258.19 €
5351 - JASSOUSTI HABIB		811.04 €
5352 - LEVY BERTHOLET		1 624.05 €
5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC ****	0.27 €	
5354 - VAZQUEZ CLAUDE		1 518.89 €
5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804.57 €
5366 - SAHLAOUI M'BARK	88.54 €	
5369 - $ 20 RODRIGUES LOURENCO ****		295.03 €
5370 - TROUPEL		1 034.65 €
5371 - TOUJA LUC	254.46 €	
5376 - FARTAS BRAHIM	10 130.37 €	
5378 - BOREAU		1 995.51 €
5379 - BUDAL CATHERINE		583.78 €
5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 012.44 €
5382 - BOCCARA BERNARD		1 790.41 €
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ****	387.12 €	
5391 - PINKA Duggal		696.69 €
5395 - CASATI PATRICK	1 081.52 €	
5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858.88 €	
5399 - SAILOR		55.25 €
5400 - 19 FROMENT NADIA ****		329.49 €
5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @****	332.49 €	
5408 - VATON GERARD		1 039.30 €
5410 - $ 21 ABACHE ADEL ****	14 056.92 €	
5411 - NAUMAIN JOELLE		2 307.40 €
5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416.73 €
5422 - ALONSO BLANCO		1 963.51 €

5424 - FOSSE MICHEL		1 393.25 €
5426 - PALLER JOSIANE		2 051.21 €
5438 - BLANGEY DOMINIQUE		232.89 €
5439 - SURRAULT JEAN-CLAUDE	44.55 €	
5446 - 19 PLAIS JEROME ****		330.26 €
5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787.71 €	
5450 - $ 20 MORICI JEANINE ****		144.29 €
5459 - VOVOR MICHELINE		428.86 €
5463 - LERAY MICHELLE		1 708.13 €
5469 - SALIM BEJI	6 975.74 €	
5471 - M.T.P.	2 132.27 €	
5474 - HAMMICHE MOHAND	13 780.93 €	
5481 - MALLET RICHARD @		493.39 €
5484 - $ 20 MATHEZ FRANCOISE ****	121.35 €	
5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****		3 013.58 €
5490 - DERY jacques		1 715.02 €
5493 - NICOLSON RAPHAEL @		455.67 €
5494 - 21 SKOLUDEK @****	956.22 €	
5497 - GALBES MARIE		1 802.15 €
5501 - DESENCLOS LEONE		1 861.24 €
5504 - $ SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****		
5506 - CORBEAU		1 487.99 €
5508 - M'SAAD OMAR	22 465.28 €	
5509	20.00 €	
5510 - BIJANYAR ZOHREH		601.17 €
5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117.95 €	
5521 - ARNAUD GERARD		1 571.58 €
5524 - PRETRE Sylvie@		1 032.49 €
5526 - EL MOHRI Ahmed		1 197.13 €
5527 - AIACHE MARYSE @	23 615.01 €	

5528 - NOURBAHA MASSOUNEU *	7 221.21 €	
5530 - SOARES	268.49 €	
5537 - CASTANER JACQUES		930.70 €
5539 - ATGER PHILIPPE		2 395.80 €
5544 - ROUFAYE HAFISSOU		1 078.52 €
5547 - AMS PARTENERS		157.94 €
5554 - $ 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****		598.62 €
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS		474.25 €
5565 - EL KHATI HASSAN HENNOUCH		919.38 €
5571 - $ 21 DIAS DE SOUSA PAOLO ****	1 221.94 €	
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERELIE *		3 302.78 €
5576 - HRITCU yvonne	4 309.99 €	
5580 - ZAKA ULLAH	14.39 €	
5581 - MARTIN MADELEINE @	4 532.91 €	
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE		1 472.95 €
5590 - 19 SAKHO Dieneba ****	19 582.75 €	
5591 - FALLA ARLETTA		2 025.68 €
5593 - RAFIDIARISON		475.94 €
5595 - BEBE ZULMA		1 074.63 €
5598 - NANHOU CHRISTINE	477.05 €	
5599 - CLAMY		866.35 €
5602 - OCALAN VAKKAS @	170.88 €	
5604 - SYND. SEC. 43 EX TOUATI-17		229.96 €
5607	20.00 €	
5608 - KURUCU IMAM		76.88 €
5612 - PACHAN JULIETTE		1 090.02 €
5616 - BRETER / COQK		613.00 €
5619 - TISSERAND STEPHANE		1 903.35 €
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****	17 683.05 €	
5631 - EL BOUDKHILI BENYAMINE @		803.79 €

5639 - FERNANDEZ / AROUL Prosper		177.70 €
5642 - RODRIGUEZ JOSE		1 569.61 €
5655 - NASRI RACHID	6 341.76 €	
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE		569.59 €
5658 - DA SILVA MANUEL	7.95 €	
5661 - CHABIR	914.83 €	
5663 - BOUALAM NORDINE @	2 324.31 €	
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207.77 €	
5669 - MININ KETTY		766.29 €
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCALE		2 921.80 €
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333.71 €	
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006.22 €	
5677	20.00 €	
5681 - AROUMONT RAVIDASSE	1 042.04 €	
5690 - CHEVENEMENT FANTINE		2 534.97 €
5697 - $ 20 DA CUNHA A. *****		122.46 €
5699 - FIRAT RAMAZAN @		1 839.73 €
5700 - ANGERVILLE ou Melle PETIOTE @		57.68 €
5701 - MESSERATTI Abdelhafid	2 039.24 €	
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311.59 €	
5712 - HERBERT BERNARD		1 660.37 €
5713 - COCHET J.J	3 592.06 €	
5715 - SCHNERB		632.57 €
5721 - DIHAL ISABELLE		261.77 €
5722 - LOWAGIE ETIENNE		583.94 €
5726 - $ 19 DE SANTIS GERARDA ****		
5733 - KARUNAKARAN SPC		1 209.03 €
5738 - CHAUVIN J.L		2 528.29 €
5739 - LEFEUVRE FABIENNE		1 823.10 €
5744	20.00 €	

5750 - NAGAMUTHU RASALINGAM SANJAYAN		941.61 €
5752 - MEGALLI MELEK @	3 978.95 €	
5753 - LUGUES JOSIANE		181.85 €
5755	20.00 €	
5756 - KHIDER CARMEN		411.64 €
5764 - PINAULT LUCIEN		540.81 €
5770 - $ 21 CAMPAGNA OU MELLE LOISEL ****	517.20 €	
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356.69 €	
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389.57 €	
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154.83 €
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181.45 €
5815 - JOSSELIN RAYMOND		1 559.62 €
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705.08 €
5824 - $ SAGIM 10 - GUILLOUX SA ****		
5826 - EL BOUHOUTI RABIA		1 522.79 €
5833	20.00 €	
5837 - BELLAL Karom @	466.98 €	
5839 - $ 19 MATHIAS JOSUE ****		
5842 - COSGUNER ATAGUL		1 439.72 €
5846 - AOUDIA HAMID		361.12 €
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938.16 €	
5849 - PARIS GERARD		838.90 €
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDILA-21		1 507.20 €
5858 - BOUKARI ADDALLAH		714.79 €
5873 - CARRE ERIC		825.67 €
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354.75 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644.21 €
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492.37 €
5892 - N'JOH LOBE-SOELE SUZANNE		948.45 €
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Berthe		1 695.80 €

5904 - ESLAMI NEZHAD		1 736.80 €
5905 - VINCENT J.P		941.96 €
5910 - MAMODHOUSSEN A.		977.02 €
5912 - 20 CHERGUI ABDELKADER ****		493.21 €
5916 - 21 BERARD MARIE PAULINE ****		1 111.35 €
5924 - BARNIER LUCIENNE		697.56 €
5933 - DELY THIERRY°	4 703.59 €	
5940 - SYND. SEC. 44 LOGE		998.01 €
5950 - GEISS GARY	278.42 €	
5953 - THOMAS SABINE		3 243.57 €
5957	20.00 €	
5959 - 20 BOULAY GERARD ****	440.02 €	
5969 - IMMOBILIERE 3F		186 918.18 €
5973 - KANAWATI ABDULWAHAB		1 364.09 €
5975 - JAYARAJ DANIEL	6 606.55 €	
5977 - HA SEOKGUN		1 372.70 €
5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupramanien		910.42 €
5992 - HUMBLOT KARENE	16 950.87 €	
5996 - ROCH ONNE DE PARIS		459.96 €
5999 - STETCA TOADER		616.94 €
6001 - KATARCI Mustafa		1 246.67 €
6005 - ROZIER PHILIPPE @		788.98 €
6010 - APARICIO-BLANCO VICTOR		1 345.00 €
6011 - CHARBIT LEON		1 285.58 €
6015 - FRANCISCO		2 286.83 €
6020 - AZARRAF AHMED	3 653.07 €	
6033 - AHMADI NASSR		879.87 €
6036 - PHARAMOND BERNARD @		888.60 €
6040 - CLAIRE ALEX	11 748.74 €	
6044 - KENDIRCI HASAN	6 043.28 €	

6050 - $ 21 GALEA BRIGITTE ****		153.98 €
6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM		780.85 €
6053 - BEN YEDDER Y. @		1 207.20 €
6055 - EKINCI YASIN	17 801.24 €	
6064		150.00 €
6065 - SAWIRS IBRAHI @		1 194.22 €
6066 - NGO THI DUNG		424.42 €
6073 - 21 VINET SANDRINE ****	3 949.11 €	
6076 - $ 21 GHENNOUM AZIZ ****	17 322.02 €	
6077 - LESUEUR J.M	12 250.73 €	
6088 - BLUSSON JEAN-MAX		467.87 €
6097 - $ 21 SALY BOUNTHOUN ****		442.44 €
6102 - SAULNIER J.		1 055.80 €
6105	20.00 €	
6109 - MBOUALA KABA @		1 468.75 €
6111 - SALHI LAMNAOIR	269.22 €	
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY		884.22 €
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT		1 377.12 €
6127 - DUR HAYRETTIN		1 010.56 €
6135 - NGUYEN MANH-TIEN		1 329.99 €
6140 - AFINI Mohammed * @	1 495.52 €	
6145 - DERST MARTINE		1 037.52 €
6152 - RAVELOMANANTSOA		1 032.44 €
6153 - VEEREN SYLVIO	18 690.84 €	
6158 - REYHAN SEYDI		1 036.85 €
6160 - COUPE PHILIPPE		794.03 €
6162 - DALLEVES JEAN-PAUL		1 229.88 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****		
6169 - MATHIEU GREGOIRE		1 395.83 €
6174 - JUEYA ZACHEE		1 542.50 €

6180 - FORAIT EPOUSE ROVELLI Martine		319.99 €
6181 - $ 19 TOCCO DOMENICA ****		
6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496.10 €	
6198 - BOISDUR BERNARD	62.09 €	
6200 - $ 21 RIMA *****	228.49 €	
6203 - PERROUX ALAIN		329.98 €
6205 - PELLETIER *		1 412.49 €
6208 - SAGLAM TUNAY		716.23 €
6209 - $ 21 COUHIN @****	2 616.79 €	
6214 - ANDRIAMBOLOLONIAINA DECOOPERTINO *		153.78 €
6218 - RAJENDRAM APPIAH THAMBU RAMESWARATUATHAN		1 471.71 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON		734.64 €
6224 - $ 19 AMEERALLY SADICK ****		
6225 - 19 GATHELIER YOLAINE ****		129.72 €
6228 - 21 AHAMADA Ali ****	26 141.80 €	
6234 - SEMEUR ALAIN		1 464.11 €
6240 - ANATE TCHILALO @		290.10 €
6243 - TSARANAZY JEAN EMILE°	10 638.33 €	
6245 - NAY RENE		1 226.31 €
6248 - LAURENT JEAN		1 117.28 €
6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480.24 €	
6258 - N'TSIENTA MATONDO LEA		2 550.19 €
6264 - SITTARAMANE AGILAN		657.68 €
6272 - TOKALA BONYAMO *	13 722.97 €	
6277 - MARTIN Boliva @		2 302.18 €
6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420.64 €	
6282 - DESCHAMPS ALAIN	686.03 €	
6283 - $ 20 RAYNAUD JEAN ****		116.76 €
6291 - $ 20 GARANCE ****		95.75 €
6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Laury		1 496.67 €

6297 - TRAORE Barasso °	41 892.13 €	
6304 - SIMON-JEAN PAULIN	395.33 €	
6310 - SAGIM 06 - ROMBY MICHELLE		200.00 €
6312 - SINIVASSAN		1 512.22 €
6316 - MAC DONALD 46		1 599.23 €
6324 - SASORITH K.		1 403.78 €
6325 - 20 LEA ****	606.85 €	
6327 - VAUX YVES		439.29 €
6328 - UZ FERAMUS	106.65 €	
6330 - SAHIN NECMI	23 118.12 €	
6331 - GOSPODNETIC Romain		2 535.77 €
6332 - ATAY Fesih °	4 325.79 €	
6336 - KASTOURINADANE senthilkumar		2 385.20 €
6339	20.00 €	
6342 - CHERIN PATRICK MARC		613.28 €
6344 - ARLOTTI ALFRED		951.63 €
6347 - GODILLIER / LE		827.45 €
6348 - BILLIG FRANCK		928.41 €
6353 - TEDGA PAUL	8 098.36 €	
6357 - BODARD SYLVIA		427.84 €
6359 - CHARNET BRUNO		835.54 €
6360 - MERLIN LOUIS		1 899.52 €
6368 - $ 21 GRANDNE SUZANNE ****		922.13 €
6370 - IMTIAZ SKANDER *	21 700.01 €	
6378 - MARIE ALAIN	628.03 €	
6379 - LE MOING GUY		2 089.47 €
6381 - ALTINTOP EROL @		324.10 €
6383 - $ 19 ELIACHAR BERNARD ****		
6398 - KAYA Husseyin		1 409.57 €
6403 - PAUZAT ELISE		70.32 €

6406 - RAHMOUNI KARIMA @		1 442.95 €
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE		1 264.53 €
6409 - ABDILLAHI MOHAMED		1 159.38 €
6422 - $ 21 CURALLUCCI DE PERETTI SEBASTIEN ****		333.28 €
6423 - S.C.I. KILIC @	459.01 €	
6425 - TECHER JEAN PIERRE		1 220.83 €
6426 - $ 18 CHERI-ZECOTE ****		1.00 €
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE		949.51 €
6430 - NATAF ANDRE		2 474.84 €
6434 - $ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE****	899.37 €	
6437 - MURUGAIYAN SPC		613.83 €
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @		550.00 €
6444 - DEVARADJOU MARTIN		1 138.76 €
6445 - TEMPESTA VITTORIO		932.04 €
6451 - POYOTTE SERGE		1 758.70 €
6455 - AUBIN GUY		639.06 €
6460 - PETERS LUCAY		1 279.87 €
6463 - SUJEEVAN NAGARATHINAN		487.80 €
6465 - PINTO VIEIRA JOAO	13 894.50 €	
6466 - DYBANTSA sylvie		1 163.07 €
6471 - COLAS WALSON	12 146.85 €	
6472 - GEFFRELOT JEAN		1 593.98 €
6477 - GARBET JEAN-JACQUES *		471.87 €
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY ****	2 910.81 €	
6483 - VIALIS JEAN PAUL		420.23 €
6485 - ALTINTOP NEVZAT		947.58 €
6487 - DAGNON GILLES	6 184.26 €	
6489 - DANG DIEPDA @		121.99 €
6495 - AYDOGDU Ibrahim		935.16 €
6496 - ANDRE PATRICE		530.67 €

6498 - SLIM MONGI		2 306.98 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****		
6510 - 19 PRADET CHRISTIAN ****		1.57 €
6512 - $ 21 GUIDAT BRIGITTE *****	836.04 €	
6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @	936.72 €	
6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC		696.47 €
6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE		459.41 €
6517 - LEPAGE FREDERIQUE		398.92 €
6519 - $ 19 SOUVIE-LAUYAT ISABELLE ****		
6522 - LAVOINE MARC		1 450.96 €
6534 - GUERTON PATRICIA		1 426.87 €
6537 - MENDES FERNANDO MANUEL		821.89 €
6539 - KENDIRCI EMRULLAH @	913.49 €	
6545 - SYND. SEC. 47 LOGE		1 459.03 €
6547 - GUERRA / ROJO JULIA		1 396.78 €
6550 - ITHIER RENE		1 035.65 €
6553 - VERON CHRISTIANE		1 836.76 €
6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *		1 194.67 €
6562 - HARAND PATRICK		1 219.55 €
6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse ****		654.28 €
6566 - JEMILI FETHI		465.92 €
6568 - PERRIN GINETTE		1 646.53 €
6569 - $ 19 FERDANE BELINDA *****		250.00 €
6574 - GIBERT SYLVIE		1 779.93 €
6575 - LEBEGUE / KALO		1 206.44 €
6576 - ZOYO LAURENT @	884.14 €	
6579 - TLILI @		705.50 €
6580 - SAVORNIN		1 687.58 €
6586 - SNOW		339.77 €
6588	20.00 €	

6589 - $ 20 LANGLET PHILIPPE ****		542.14 €
6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	216.75 €	
6598 - 19 ALTAIR ****	418.60 €	
6600 - POUGES NICOLAS°	10 046.48 €	
6601 - 19 DHULST CLAUDE ****		107.76 €
6605 - BOUSSAID RAMDANE		692.83 €
6613 - BENGANA ALAIN @*		1 168.91 €
6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ *°***	11 273.30 €	
6624 - MISTRAL représentée par Mme FAURE		1 163.21 €
6633 - UNLUBAYIR AHMET	229.81 €	
6636 - VIGON Michelle		1 058.35 €
6638 - KILIC HUSEYM @	4 888.76 €	
6639 - $ 19 CINGOLANI ****		
6640 - QUIN MICHELE @	2 616.24 €	
6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329.23 €	
6650 - ATAY EMIN°	13 799.29 €	
6653 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		106.17 €
6655 - JULES FERRY NAKIRANE		762.56 €
6657 - BAL MOHAMEDOU	170.02 €	
6661 - ERRAISS @		670.96 €
6664 - MOHAMMAD AYAZ		918.24 €
6679 - HITANA		1 752.90 €
6681 - BADIDI LAHCEN	1 051.82 €	
6686 - SCI FOLIO@	525.27 €	
6689 - 20 KILINC ****	11 357.67 €	
6713 - YASHIM Victor		943.05 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR		1 022.96 €
6728 - $ 20 SNEL ENGELINA ****	288.88 €	
6733 - $ 06 MARCHAL JULIEN******		
6747 - COBANOGLU ISA @	3 361.33 €	

6756 - ABIDI AMMAR		411.95 €
6757 - POINSOT MONIQUE		1 269.30 €
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101.89 €	
6775 - ZARGA JILANI		1 991.33 €
6784 - 19 DEBASSEN ISIEVANNE ****	189.62 €	
6786 - MOGHADDAM-NESARI MOHAMAD	736.66 €	
6792 - 19 BEN SALAH ****	2 974.50 €	
6807 - CHOQUET PHILIPPE		676.92 €
6813 - DEBOES GHISLAINE		315.74 €
6820 - MEYER MAURICE	3 520.40 €	
6825 - SANTOS TAVARES	124.72 €	
6827 - SERRE MARC		1 503.55 €
6828 - MARAQA Nahed	442.99 €	
6831 - EL YAMANI M.		1 504.34 €
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH *****	11 193.44 €	
6845 - SERVA Armande	6 091.13 €	
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		813.83 €
6857 - ALPHONSE CORINNE		2 026.13 €
6864 - BARNIER MICHELINE		1 696.80 €
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120.63 €	
6868 - DIALLO AMADOU	28 098.53 €	
6877 - HAJJAM GABSI HEDI BEN ALI		375.78 €
6905 - KETEMEPI AYAWA SEWA		1 395.15 €
6908 - 19 CERISY ****		287.57 €
6922	20.00 €	
6925 - $ 19 ROSEE DE L'HERMON ****		
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM°	25 411.56 €	
6932 - BENNANI KHALID	12 011.59 €	
6933 - CISSE N'FALLY	5 914.25 €	
6938 - ENDERAGE / HERATH		735.10 €

6945	20.00 €	
6946 - $ 19 ALI MOGHADDAM MANI ****		250.00 €
6947 - KRIZOUA GUIGNE ET HONORINE	13 047.84 €	
6949 - CHIKHI MIMOUN	80.28 €	
6954 - NIGEN°		1 900.49 €
6957 - DESDOITS JOELLE		5 308.04 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY		948.64 €
6960 - FLICI MOHAMED @	4 191.55 €	
6962 - SALIB		25.70 €
6963 - TABIB SAMIR	3 342.24 €	
6965 - 19 CHOUT Hermann ****	103.57 €	
6966 - 19 ALI MOGHADDAM ****	263.19 €	
6969 - EL BOUATMANI	1 013.37 €	
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN		1 788.01 €
6971 - SAGIM 12 - NELLAPOTESAWMY	14.00 €	
6972 - ZANOUNE MOKHTAR		2 375.40 €
6973 - ZIMMER JEAN		1 576.32 €
6980 - $ 20 LEFEVRE JACQUES @****	64.86 €	
6987 - GAUMET DIDIER		986.33 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud		665.08 €
6998 - VENEROSY VIVIEN		2 527.42 €
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033.92 €	
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL		1 664.31 €
7021 - SARIGUL SIHO		1 004.07 €
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS		3 247.33 €
7025 - PEUDENIER PHILIPPE	73.75 €	
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC		1 166.09 €
7036	20.00 €	
7038 - SUBRAMANIAM		1 281.77 €
7039 - EL SAYED SHAWKI @		1 150.77 €

7043 - QUIQUEMPOIX M.		2 573.74 €
7047 - PERRET Guy Jean °		1 031.83 €
7053 - RIGAULT CLAUDE	138.72 €	
7073 - AOUISSI LODE (PK)	11.09 €	
7079 - MENGUELLAT AREZKI°	15 247.92 €	
7083 - BIJAQUI FELIX		861.02 €
7087 - LEMONNIER		1 421.53 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****		
7102 - BLANCHE VIVIANE		1 462.90 €
7136 - POLAT BAKI	9 904.24 €	
7137	20.00 €	
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949.45 €	
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA		28.38 €
7146 - BENDJEBEL Yahia	5 164.86 €	
7152 - $ 19 HAMCHERIF ****		
7153 - EL HOUIMLI ZINA	1 665.95 €	
7155 - UFLAZ ALI		2 257.19 €
7168 - LIMI NTALIPOUO SOLANGE	3 081.92 €	
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA		
7180 - $ 20 BLEU SAPHIR ****		58.55 €
7186	20.00 €	
7204 - BEGRO Caroline	11 312.26 €	
7205 - PASSERON CLAUDE		109.49 €
7206 - ANTHONIPILLAI		789.45 €
7214 - JOACHIM Elvire	1 398.13 €	
7219 - $ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES ****	2 022.63 €	
7226 - CHANDRARASA RATNASINGHAM		392.75 €
7233 - $ 19 MERGIRIE RAYMONDE ****		110.78 €
7241 - CEPIK ABDULKADIR @		35.57 €
7245	20.00 €	

7246 - SAINTONGE PIERRE	18.86 €	
7248 - YERGIN AYDIN		664.73 €
7254 - LAFJAR MALIKA CHABI MALIKA		1 820.36 €
7257 - BARADJI TALIBY @	9 772.73 €	
7262 - LEBOIS OU MELLE DELESTRE	2 853.92 €	
7265 - $ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE ****		
7267 - $ 18 NEFOUSSI MOKHTAR ****		0.01 €
7270 - HADRI MESSAOUDA		1 055.45 €
7276 - COLLIOT NICOLE		775.64 €
7280 - JAMOIS GUY		1 438.91 €
7284 - TRAN QUANG LOC / COUTAREL / HIEP THUC LE *	5 049.27 €	
7285 - DEMEYER CORINNE°	34 027.28 €	
7287 - CHELLOUM @	15 419.24 €	
7288 - GUALANDRIS PIERRE		54.60 €
7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833.52 €	
7293 - NGUENSU JUSTIN		1 567.03 €
7297	20.00 €	
7302 - MAGNON FRANCOISE		1 144.36 €
7303 - ODUNCU HACI		997.49 €
7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****		234.71 €
7310 - ZHU HAIMING		207.80 €
7312 - $ 19 LEMONNIER LAURENT ****		
7317 - BOISNAY SERGE		468.05 €
7321 - CHOLLEY		1 461.72 €
7322 - $ 19 HIM BUNNY *****		
7326 - DION JACQUES		2 373.74 €
7331 - 20 IPEK Saban ****	1 205.54 €	
7332 - ABLONDI J.J	13 421.44 €	
7338 - NEY 49	2 105.39 €	
7346 - $ 20 BONN VIRGINIE****		68.91 €

7352 - CLAIRE Alexandre	1 483.62 €	
7357 - RANDRIA GEORGES		699.14 €
7361 - LANDU WAMPUNINA @		2 195.12 €
7370 - COHEN ROBERT		3 548.98 €
7373 - BUREAU CATHERINE	1 474.96 €	
7378 - BORDAGARAY JACQUES	3 959.26 €	
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290.45 €	
7398 - MOREIRA DE JESUS Edivalda		596.25 €
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672.42 €	
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****		
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN		884.31 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****		
7436 - SIBA JEAN PIERRE		858.01 €
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281.22 €	
7451 - BILLA MOHAMED		599.15 €
7453 - RACHDI RACHIDA	1 958.50 €	
7459	20.00 €	
7460 - ELNAGGAR MOHAMED		1 117.97 €
7465 - EAV KHUY		1 372.13 €
7467 - KARAMANE AHMED	491.67 €	
7470 - DOLINSKI RAYMOND *		269.48 €
7475 - $ 21 COULAUD GERARD ****	186.49 €	
7478 - $ 19 PEAN CHRISTIAN ****		
7480 - ZARDOUA AHMED		862.34 €
7481 - LALOUETTE STEPHANE		348.10 €
7482 - MERLIER GEORGES		498.37 €
7492 - $ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS ****		242.38 €
7498	20.00 €	
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	75.38 €	
7564 - MEUNIER	82.18 €	

7576 - BOUGHERIOU CAMILLE	71.13 €	
7580 - DEVISE-PICAVET	80.92 €	
7688 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	108.66 €	
7703 - 04 IGREJAS AUGUSTO ****	109.92 €	
7739 - HIMMI SAID	82.18 €	
7776 - LUCAS NOEL	82.18 €	
7822 - 02 MASSU JACQUELINE*****		18.62 €
7834 - VERGER JEANIE	82.18 €	
7845 - LAUDAT-BOZMAN MALYLISE		0.36 €
7846 - AL TUJJAR KHALDOUN		76.85 €
7847 - AHMADOU MOHAMED	220.60 €	
7859 - 04 GUERTNER R. OU MME RENARD Y. ****	108.66 €	
7862 - BECK-BIBAULT PASCALE	82.18 €	
7863 - TUILERIES	297.21 €	
7872 - LAAJILI YASSIR	82.18 €	
7884 - NEGRE A. OU MLLE LAGUERRE	82.18 €	
7921 - $ 04 SERIN FABIEN****	130.33 €	
7929	20.00 €	
8176 - CHARRON		62.05 €
8181	20.00 €	
8196	20.00 €	
8197 - GARNIER THIERRY	3 175.32 €	
8206	20.00 €	
8219 - LE SAINT Rolande	297.20 €	
8269 - Expro H.C. / MR LEMONNIER		659.83 €
8297 - AGUIDI ABDERRAHMAN	1 776.23 €	
8322		20.70 €
8335	20.00 €	
8338	20.00 €	
8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	227.53 €	

8352	20.00 €	
8357 - UFLAZ Kamil	2 977.36 €	
8378	20.00 €	
8384	20.00 €	
8394	20.00 €	
8407 - GISQUET MARC-ANDRE		55.25 €
8412	20.00 €	
8419	20.00 €	
8422	20.00 €	
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart		62.05 €
8456	20.00 €	
8457	20.00 €	
8549	637.87 €	
8584 - $ SAGIM 10 - COUHIN HENRY ****		
8595 - BASTARD GILLES	91.66 €	
8607 - LAMBERT HUGUETTE		140.88 €
8608	20.00 €	
8613 - M'BODJ AISSATA	2 993.28 €	
8619 - LECLERC NICOLE	2 260.56 €	
8698 - VASSITCH Denise		1 548.09 €
8710 - GIPAC		19 797.64 €
8720 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 910.73 €	
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466.80 €	
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND		34.24 €
8779 - SABBAGHA		58.65 €
8818 - RAKOTO / ROBERT	313.41 €	
8864	20.00 €	
8871 - ROHR Danielle		62.05 €
8880 - GAUTHIER SONIA		269.94 €
8914 - LIEVEQUIN	1 518.11 €	

8945 - ERDEM MENDUH		314.99 €
8976 - CHOUPAS MAX		34.24 €
8994 - CHEVENEMENT FANTINE		169.45 €
9024 - BERTHES JEAN-CLAUDE		62.05 €
9035 - NIKITINE		62.05 €
9040	20.00 €	
9046	20.00 €	
9061 - BARDO SOLANGE *		55.25 €
9064 - LEFEUVRE FABIENNE		68.65 €
9074	20.00 €	
9081 - DUMONT DOMINIQUE		106.69 €
9108 - ABITBOL	2 145.70 €	
9173 - GINGEMBRE MICHEL	9 260.81 €	
9192 - PARIS GERARD		194.58 €
9240 - MARTIN JULIEN	542.02 €	
9249 - BUDAL PATRICK		55.25 €
9260 - DIELNA SERAPHIN	5 479.24 €	
9270 - ALONSO THIERRY		62.05 €
9273 - VERDY	193.69 €	
9282 - MALESPINE ROGER		199.13 €
9301 - ANNE JEAN CLAUDE		266.71 €
9315 - MIGNOLET BRUNO	512.36 €	
9362 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	77.97 €	
9384	20.00 €	
9390 - SAGIM 06 - GROUPE SOFIMO IMMOBILIER		130.00 €
9405	20.00 €	
9406 - BOURDON Annie	833.98 €	
9413 - THEURIER MARC	583.51 €	
9424	20.00 €	
9430 - CARNET-GAUTHIER MARTINE	7 386.18 €	

9442	20.00 €	
9482 - MBATH MAMADOU	724.43 €	
9497 - DROCOURT-DURIS-UMUC	724.43 €	
9502	20.00 €	
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****		373.94 €
9562	20.00 €	
9593	20.00 €	
9602	20.00 €	
9604	20.00 €	
9612	20.00 €	
9626 - $ 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	455.30 €	
9634 - CRETAL SABATIER		55.25 €
9643 - BUFFIERE MICHEL	231.49 €	
9688	20.00 €	
9690 - PIERRE PASCAL @	2 807.49 €	
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	1 726.98 €	
9713	20.00 €	
9715 - $ 20 HAEDENS FRANCIS ****		118.19 €
9736 - YERGIN AYDIN	894.37 €	
9741 - LEONARD JEAN PIERRE		161.58 €
9744 - $ SAGIM 10 - DORION YVETTE ****		
9746 - AHMED GAOD HOCINE	2 213.93 €	
9749 - RAHMANI Hakim	511.77 €	
9752	20.00 €	
9755	20.00 €	
9757	20.00 €	
9772	20.00 €	
9773 - $ 20 VINCENT ****		245.30 €
9791 - 20 TSAKIRI TZORTZETA ****	1 006.54 €	
9793 - NEY 49	250.96 €	

9820	20.00 €	
9828	20.00 €	
9833 - PARENT Bernard		34.24 €
9863 - AUVRAY		182.76 €
9875 - CASTETS GERARD		283.09 €
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****		158.95 €
9889	20.00 €	
9911 - $ 20 RIGAUX PAUL ****	620.98 €	
9913 - MORICE YVES		296.26 €
9925	20.00 €	
9932	20.00 €	
9962 - BRISTIEL		348.01 €
9965 - SEVIN ERIC / HUBERT	5 992.64 €	
9979 - TRIAUX GERARD		55.25 €
9994 - $ 20 LE CHENADEC RENE ****		32.92 €
9999 - ENCAISSEMENT COPRO		7 261.36 €
A020 - VITTECOQ GILLES		729.46 €
A042 - KRIKSFELD Michel (parking)	4 059.49 €	
A073	20.00 €	
A097 - DESCOTES ANDREE		404.16 €
A109	20.00 €	
A112	20.00 €	
A119 - VLAMINCK FAHY-FEUYANG	4 024.30 €	
A126 - LANGMAN Lucien	5 923.54 €	
A141	20.00 €	
A145 - WALKER GEORGES	1 587.47 €	
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB°		101.78 €
A195 - MOKTAR HADJ MOHAMMED		17.19 €
A226 - FREIRE JOSE		104.60 €
A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY	2 352.65 €	

A280 - TEYI DEDE (parking)	4 066.05 €	
A285	20.00 €	
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861.92 €	
A323	20.00 €	
A325 - TARDIOLI MICHEL	4 145.66 €	
A328 - GARCES	788.58 €	
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801.24 €	
A355	20.00 €	
A385 - HAMENED Nouredine	972.48 €	
A396	20.00 €	
A421	20.00 €	
A429 - PARIS GERARD		238.10 €
A451	20.00 €	
A488	20.00 €	
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178.37 €	
A518	20.00 €	
A528	20.00 €	
A537	20.00 €	
A542	20.00 €	
A544	20.00 €	
A547 - RAYON SOLEIL	2 751.20 €	
A549	20.00 €	
A570 - NATAF PHILIPPE	3 668.98 €	
A575	20.00 €	
A586 - POTIER RAYMOND		710.72 €
A591 - DELALOY MAURICE	310.11 €	
A624	20.00 €	
A638	20.00 €	
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	318.35 €	
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431.22 €	

A705	20.00 €	
A722 - SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT		
A729 - SAADI LAMRIA	1 697.68 €	
A750 - TANDIA	6 685.62 €	
A763	20.00 €	
A775 - BOLO JEAN-PIERRE	120.03 €	
A781 - PICA GERMINAL		525.81 €
A785 - FERNEZ		142.83 €
A804	20.00 €	
A828	20.00 €	
A842	20.00 €	
A852	20.00 €	
A863 - KADRI AICHA CATHERINE	221.15 €	
A872	20.00 €	
A884 - BILLARD MICHEL	142.05 €	
A892 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED°****	182.48 €	
A894 - MORICHON	2 364.27 €	
A898 - TESTON WILLIAM	1 472.12 €	
A941 - BERGEOT MARC	3 079.73 €	
A942 - CAPRI 1	4 186.40 €	
A944 - LUNEAU Francis		333.82 €
B000 - MAIRIE DE GRIGNY		
B142 - OUATTARA KARIM °°	3 687.03 €	
B151 - 19 BARES JEAN PAUL ****		83.88 €
B438 - RAMOND PHILIPPE		907.78 €
B553 - CISSAKO MAOUNDE		225.74 €
B835 - ATSOU FERHAT		114.24 €
C041 - TAVENEAU XAVIER		1 118.82 €
C359 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C367 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

C371 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C536 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C587 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C722 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C745 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C838 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C884 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
D061 - TAVENEAU XAVIER		78.78 €
D568 - MATI		1 593.00 €
D668 - DJOUGANG - BEUCHER MARIE	13 122.55 €	
D689 - SHAKER GHALY SAMIR		1 318.23 €
D964 - GAUDELAS ODILE		357.64 €
D996 - SARIKAYA ALI @	5 983.52 €	
E085 - OUATIK ABDALLAH		1 084.01 €
E348 - MONTHUBERT LAURENT	401.07 €	
E763 - EL BALKHI SOULEIMAN		1 045.31 €
F280 - LOUISY-LOUIS ALAIN	686.49 €	
F394 - MONDIRI ET MOMPISINA HENRI ET YVONNE	16 331.78 €	
F804 - FOUSSIER Dominique		171.01 €
G006 - LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA		913.91 €
G860 - HESSE E.ET/OU AFANASSIER C.		1 222.52 €
G971 - $ 19 YILDIRIM MENDERES ****		
H175 - FOUSSIER Dominique	1 622.85 €	
H488 - EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA		2 883.89 €
J879	20.00 €	
K020 - TAVENEAU XAVIER		62.05 €
K199 - AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA		240.61 €
L192 - KABA TALIBY °		681.39 €
M738 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
P806 - $ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO ****	37.81 €	

T431 - TR 83 SAGIM BELAID		
T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEEB	87.34 €	
U000 - BONPAPA Robert		176.31 €
U001 - MELIANI AICHA		592.78 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	11.09 €	
U004	20.00 €	
U012 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA ****		386.99 €
U015 - DETALLE STEPHANE	3 931.69 €	
U016 - SENEL MEHMET		1 406.89 €
U020 - MURS D'ARTOIS		1 861.23 €
U022 - BREDANNAZ LAURENT		2 131.13 €
U023 - KEYATEU ADELE		1 937.47 €
U025 - AYDIN MEHMET	211.27 €	
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN		794.23 €
U027 - SEVEN ABDURRAHMAN	3 882.92 €	
U031 - ROMI OU BURON GERARD		95.86 €
U034 - $ 20 BELSER JACQUES ****		48.65 €
U039 - ERICHER ALEXANDRE		1 398.98 €
U041 - BARWANE ALI	2 444.29 €	
U043 - N DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE		1 180.81 €
U045 - 21 VIRGINA OU CARETO DESIRE****	1 246.32 €	
U046 - KARAOGLAN HASAN @	12 234.34 €	
U047 - ABAHRI MOHAMED @	575.75 €	
U052 - WARNIER JOSEPH		629.60 €
U055 - ZAH BI KALOU	23 943.32 €	
U057 - DJIRE MAHAMADOU	5 646.47 €	
U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RABAH @	49.04 €	
U063 - DOGAN IBRAHIM @		948.66 €
U065 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE		720.69 €

U067	20.00 €	
U069 - IDRISSI MUSTAPHA	8 334.57 €	
U074 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U077 - BARBU CATALIN	12 312.91 €	
U079 - ANNAMALE		495.25 €
U081 - $ 20 URAN AKIN ****		465.79 €
U082 - CHELLAH SAMIR °		237.25 €
U083 - THOLLOT @	405.79 €	
U084 - EROL MEHMET		3 641.49 €
U085 - 20 EROL MEHMET ****	8 538.69 €	
U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		150.00 €
U087	20.00 €	
U088 - 14 KEITA MADY****	14 129.60 €	
U089 - DUPORT Billy		2 258.76 €
U092 - GIRARD ALEX	8 492.67 €	
U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @		216.73 €
U097 - BISSON NADINE		1 887.23 €
U098 - HORTENSIA		860.42 €
U099 - MOULAI NADIA		761.88 €
U100 - WILSON PHILIPPE		641.14 €
U103 - DELGADO VIRGINIO		1 669.97 €
U106 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U108 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U109 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U115 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABIB ****	2 977.32 €	
U120 - AZARKAN AHMED @		475.21 €
U122 - GUILBAUD CLAIRE		1 298.20 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****		
U129 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

U131 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U132 - TARBES MARTINE		59.73 €
U136 - 21 HAMIDI YASMINA ****	5 341.74 €	
U138 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U139 - DUBOIS CLAUDE		1 631.52 €
U140 - DUBOIS CLAUDE		129.72 €
U146 - PERROT GWENAELLE		634.05 €
U147 - IMAHO-ICHIZA MARIE *	6 389.29 €	
U149 - $ 11 BOUKHRISS ABDELBAKI****		242.00 €
U150 - NKOUANE FELICIEN ou KUITCHOU KANDA FELICITE ° @	4 329.17 €	
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY°****		
U155 - ATMANE MOHAMMED		97.81 €
U159 - HANG LY MAY YI		1 291.90 €
U160 - KOITA DIOKE	4 626.75 €	
U164 - BOUFADEN ADEL		385.64 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE		966.37 €
U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE ****	4 524.08 €	
U171 - TAVASLI ERKAN *		943.74 €
U173 - DO PHI PHONG		227.39 €
U174 - TUNC MASHUN		1 214.89 €
U176 - OKONKWO FRANCIS		854.75 €
U177 - KSONTINI MONDHER		675.61 €
U178	20.00 €	
U179 - TOGBE MAMBOLONGO		543.49 €
U180 - AMBAR JEAN MARIE	8 276.72 €	
U183 - GRENOUILLAT ISABELLE		1 037.00 €
U185 - SCI ATHOS		1 142.22 €
U188 - AIT MOKHTAR NACER *		1 492.74 €
U191 - RATTINAME AYEPPIN	17 384.29 €	
U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	21 061.92 €	

U193 - LUCAS LOPES ELISEU		1 303.71 €
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 281.00 €
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDDY	4 440.40 €	
U199 - REZA TOFIGHI AMIR		1 898.05 €
U200 - GUERFI BRAURE/YAKER BOUSSAD @	10 154.67 €	
U202 - SIMSEK HASAN		59.31 €
U204 - HAMA AMAR		1 524.08 €
U205 - MARESCAUX CHANTAL		1 163.23 €
U206 - COUMAR SELVACOUMAR @		115.15 €
U210 - GAZAGNE ET THOUARY CEDRIC ET KARINNE *		757.99 €
U212 - LOKOMBO MANZENZHA		1 655.70 €
U213 - NIAKI Syliman	11 252.32 €	
U214 - CRANE/RANJALAHY ALAIN IDA		1 253.11 €
U216 - YILDIRIM MENDUH		857.68 €
U219 - EKEJI LAHOUCINE *		693.78 €
U220 - GHOUMA RYAD		222.60 €
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI		286.32 €
U222 - FOUSSIER Dominique		1 347.02 €
U228	20.00 €	
U230 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U233 - ZAHRANE / HELLE VANESSA	4 886.17 €	
U234 - MELEARD LAURENT		2 079.59 €
U239 - PAGEOT ARMAND		473.98 €
U242 - SAGAR ANIS	131.44 €	
U244 - GUERRIER PAUL		505.00 €
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE		1 420.86 €
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE		65.11 €
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR		1 104.31 €
U249 - RANAIVOSON ARMANDINE°	262.20 €	
U250 - RANAIVOSON ARMANDINE°	10 423.58 €	

U251 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U252 - SITTARAMANE ASSOK		1 364.96 €
U253 - SOUIDI HOUCINE		1 149.97 €
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR		3 885.41 €
U255 - FAUSTIN ALEXANDER	3 661.62 €	
U262	20.00 €	
U263 - BOZTAS YAVUZ		1 180.52 €
U264 - OCALAN AHMET		662.89 €
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM ****	14 810.83 €	
U266 - $ 20 MILLAT CELINE ****	1 921.84 €	
U269 - FUMOUX LAURENT	10 925.86 €	
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE	14 249.95 €	
U276 - SYLLA MARIAM	4 939.37 €	
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *		27.74 €
U280 - SUTHAN PONNIAH		778.48 €
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILENE ****	712.77 €	
U283 - GHARAB HABIB @	21 221.63 €	
U284	20.00 €	
U288 - JAC	600.27 €	
U289 - JALA Marie		654.85 €
U291 - MARZOUKI M'HAMED		810.77 €
U293 - MUTU ADIL		777.21 €
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS****		1 346.43 €
U297 - HADJAL JAMEL	9 681.93 €	
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE°	12 274.11 €	
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD	4 892.07 €	
U301 - TISON STEPHANE JEROME		631.25 €
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @	465.53 €	
U308 - HABERT HONORINE	2 156.79 €	
U310 - SAGIM 07 - GONZALES	3.70 €	

U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED		715.75 €
U316	20.00 €	
U318 - HAIDARA MOUSSA	5 124.73 €	
U319 - MASQUELIER DOMINIQUE	9 867.47 €	
U322 - JUILLERON FREDERIC		345.49 €
U325 - 20 IMMOAILA M.Mme BENCHEIKH ****	8 799.48 €	
U326 - AIT DAOUD MOHAMED		102.37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL		575.36 €
U328 - MOZRANI ABDELAZIZ	1 916.40 €	
U329 - NADARAJAN GOVINDASAMY		432.76 €
U331 - RANGANADANE ANANDAMOUROUGANE		807.15 €
U335 - 19 SCHELL ROLAND ****		314.36 €
U338 - KOUASSI AFFIBA BRIGITTE		330.44 €
U339 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U340 - $ 20 HUE VODJI BERTIN°****		
U341	20.00 €	
U342 - VALETTE G. OU M. BARY B.		782.14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES		1 078.33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE		454.34 €
U347 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U351	20.00 €	
U353	20.00 €	
U355 - RODRIGUES ANDRE GORETE@		1 095.11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE	1 320.69 €	
U359 - REKIK BECHIR	163.68 €	
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE		1 789.34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL		1 023.31 €
U362 - GUL MUSTAFA		547.81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE		292.30 €
U373 - 20 OURARI SAMIR ****	8 554.55 €	

U375 - 20 OURARI SAMIR ****		119.42 €
U377 - DEIVA THOMAS	2 528.56 €	
U378 - GOIRAND DANIELE		1 418.93 €
U379 - PRIXAIN JOSUE JULES	11 703.30 €	
U381 - ROMI OU BURON GERARD		1 418.38 €
U382 - BIAS ET ASSEF ALDO ET MARGUERITTE	8 852.62 €	
U384 - KAHRIMAN YASIN	17 950.10 €	
U385 - MOKNI SLIM	646.19 €	
U386 - KESMAN HASAN		790.90 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****		
U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH	1 251.43 €	
U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE	149.15 €	
U395 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U396 - MILOSEVIC BACKO @	531.22 €	
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °		774.58 €
U401 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U403 - $ 20 ANGILBERT PASCAL ****	7 554.38 €	
U405 - KANAGASABAI TOULASSIDARANE	9 350.84 €	
U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO		2 024.01 €
U410 - ANNADURAI *	3 516.66 €	
U412 - DIOP Omar simba * °		782.95 €
U414 - RENAUD LULLI ARNAUD		1 778.06 €
U426 - LIMA CARDOSO VALDENY	4 945.64 €	
U429 - SAMINADIN SABINE		1 628.39 €
U431 - VANDAR MAURICE @		1 288.67 €
U432 - BAYAT ELHAM	116.70 €	
U452 - DOGAN MEHMET NURI		1 632.97 €
U455 - NASIR IMRAN		784.75 €
U456 - RIO Philippe		1 719.55 €
U458 - LAFORTUNE Marie Ellande		542.39 €

U460 - DES FEES	6 676.88 €	
U472 - NTUMBA EVELYNE		3 379.54 €
U483 - FINOMEN RP1		1 848.78 €
U485	20.00 €	
U491 - KATARCI HILMI	4 747.22 €	
U495 - SAFAR		2 684.85 €
U497 - BARRAL ALEXANDRE		632.73 €
U498 - KONATE MAIMOUNA		1 026.30 €
U502 - SPC PHILIP PERIYANAYAGASAMY		1 046.03 €
U503 - 19 ISMAEL LINOS MARIE @****		20.00 €
U506 - LE MOIGN XAVIER		2 174.80 €
U507 - LE MOIGN XAVIER		51.39 €
U509 - KPOTIVI KOKOU	1 499.37 €	
U511 - MIDIOHOUAN KODJO		893.48 €
U513 - ALAND RABOLIEN		597.80 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****		
U515 - MASOOD ANWAR	1 038.21 €	
U517 - SHAABAN WAHED		2 129.47 €
U519 - MINDJA GISELE		1 014.99 €
U521 - VAJOUMOUNY ILANGO	6 255.81 €	
U522 - RENARD STEPHANE *		1 186.14 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU		508.35 €
U527 - ALBERT JEAN-GILLES °		3 682.58 €
U532 - CABEROU		1 376.70 €
U535 - BOUCHET STEPHANE		782.51 €
U537 - GHENOUM TAHAR	68.75 €	
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		51.97 €
U551 - KESKES LASSAD		1 016.88 €
U555 - MAMOUNI ALI		3 179.30 €

U557 - OCALAN NECMETTIN	4 743.37 €	
U562 - MAZA EMBARKA		1 960.41 €
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		1 955.42 €
U565 - KURUCU ALI @	2 371.12 €	
U566 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U567	20.00 €	
U569 - KICHENAMOURTY	661.99 €	
U571 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U572 - MERANVILLE GERARD°		1 247.03 €
U573	20.00 €	
U576 - VERRIER LAETITIA		1 379.18 €
U579 - MAUVAIS RUTH		1 627.13 €
U580 - DIRAA YOUSSEF *	14 831.70 €	
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN	26 251.69 €	
U589 - ZHANG RUOTAO	107.07 €	
U593 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U594 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U595 - CISSOKO MAMADOU		237.14 €
U596 - ODUNCU TULIN *		1 080.64 €
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA	10 344.42 €	
U599 - EL BOUAZZATI MOHAMED @	5 184.74 €	
U600 - FOUSSIER Dominique		727.90 €
U604 - CYBELE		645.52 €
U607 - $ 19 AZZIMANI MALIKA ****		
U609 - JK	905.97 €	
U611 - EDOUARD JEAN-MARC @		140.84 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°		606.42 €
U614	20.00 €	
U615 - TERRIER MAXIME		1 100.12 €
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES	10 621.95 €	

U628 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U634 - YASAR MEHMET	4 485.89 €	
U636 - TROUVE DANIEL EMILE	2 124.46 €	
U637 - TOCAK ALATTIN		804.85 €
U638 - ALKAN SEMSETTIN	7 440.14 €	
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.		1 539.40 €
U644 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U647 - POLAT MEHMET	23 801.61 €	
U649 - LECHEKHAB LIONEL MICHEL	11 193.22 €	
U651 - HAIDARY MINOU		360.21 €
U657 - THIEBAUT MARTINE		1 621.65 €
U658 - GAZIELLO BERNARD		190.75 €
U659 - BENHAMOUDA Radia *		227.48 €
U661 - LUTUMBA KISEMPIA LOMBE LOVE SNC		700.91 €
U662 - $ 19 SCI ANNYLOO ****		
U663 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U664 - KPOGBOZAN HERVE°		456.76 €
U665 - CAPISTRANO SIMAS ELIAS	1 298.59 €	
U667 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U669 - LEBLANC AUBRY	4 466.54 €	
U673 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U678 - BOUTAOUZA Zyad		1 008.90 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH		1 165.65 €
U686 - 20 LEOPOLDIE Annie ****	62.35 €	
U690 - SAUNO LUCAY		1 315.32 €
U691 - HANGOUAN ZEPHIRIN		1 947.31 €
U692 - EL GTEBI BRICE	401.80 €	
U693 - $ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****		
U695 - GOUNASSEGARANE SPC @		2 126.76 €
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @		404.32 €

U700 - WASHERMENPET SIVASHANKAR SHANTAKUMAR	14 122.63 €	
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536.42 €	
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJ	4 093.35 €	
U704 - LAHOUL JEAN LIONEL	14 043.40 €	
U707 - 17 TSOGNI HENRIETTE ****	7 762.70 €	
U710 - $ 10 BATHIA ****		
U712 - MJJ		167.35 €
U713 - KHISKE NADOEV	3 839.98 €	
U714 - $ 20 BOURGEOIS PAUL ****		104.68 €
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312.48 €	
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	17.00 €	
U722 - 19 LUJIEN EMILIE ****		191.87 €
U725 - KENZA		1 204.31 €
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U727 - $ SAGIM 10 - BEAULIEU Al ****		360.00 €
U728 - VANTORNOUT Jérôme		1 108.78 €
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U736 - OCALAN ALI @		859.34 €
U739 - NSIMBA DINGANGA Didier	11 369.89 €	
U744 - RAFLEGEAU Philippe		62.05 €
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGGANE Tassadit°****	13 426.17 €	
U751 - FOUSSIER Dominique		497.23 €
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U757 - RAMOS TAVARES José°		966.12 €
U759 - BOU ALI Rafik		1 016.39 €
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U768 - EL OUAGHIRI Driss	3 549.65 €	
U770 - NJONKOU NJANJO Jeremie		1 877.56 €

U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline		367.93 €
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @		251.78 €
U777 - DE OLIVEIRA Marie-Isabelle		1 793.74 €
U779 - VALENTIN Richard		1 392.23 €
U780 - CABANNE Olivier		972.51 €
U786 - MAKSOUB OMAR		1 595.50 €
U787 - OKCU Huseyin		253.17 €
U788 - PASSE-COUTRIN / OLIVIER Gilles et Céline		824.65 €
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U793 - ROUMANE NACER		1 503.02 €
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard		2 193.51 €
U798 - CHANDON Aroquianadin	8 038.53 €	
U800 - SENDIL PREBOU	3 374.33 €	
U801 - ISSOUFALI Chaharmane	14 039.89 €	
U802 - TEJJINI Fatiha	7 260.86 €	
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri		637.95 €
U808 - LINDOR Saintervilio		3 934.90 €
U810 - N'DIAYE Salou		2 483.59 €
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****	312.80 €	
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U817 - $ 20 EL HAKKANI SABER @****	2 270.27 €	
U818 - M'HAMEDI Hakim @	1 606.18 €	
U822 - 21 DUCROQ Nicolas°****		
U823 - DUCROQ Nicolas°	1 159.97 €	
U825 - INES @*		594.28 €
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U828 - DEIVAPRAKASAM		1 155.97 €
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		350.02 €

U834 - TARAR KAMRAN	2 843.02 €	
U837 - 19 GASSY Gérard°****		
U840 - AKINOCHO Justin	5 462.23 €	
U841 - SOURECHE Savarinadane	7 893.44 €	
U843 - 21 ASSADI Sabhi ****	9 125.02 €	
U844 - $ 11 HEBBADJ *****		
U848 - FOUSSIER Dominique		2 074.46 €
U849 - FOUSSIER Dominique	1 313.64 €	
U850 - MOUJAHID Omar @	2 612.34 €	
U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U859 - ARISTIDE Odel @	4 362.14 €	
U862 - HAMADI Mouzaward	1 767.30 €	
U865 - PETRO Hugues		1 066.61 €
U868 - DJAOUTI Laurent @		352.43 €
U870 - BASTUG Ibrahim		510.79 €
U871 - LOUFINI Habib		1 187.80 €
U872 - DEVELIOGLU Ersan		904.93 €
U874 - DJODI Viveganathan * @	2 065.46 €	
U877 - TEVARAYAR Adekalassamy		517.98 €
U879 - LABBENE Wissem @	3 396.72 €	
U882 - ROUSSET Claude Jeanne		1 360.74 €
U889 - HANOTTE Elise @		1 327.89 €
U891 - NINA		141.27 €
U894 - YASMINE *	60.41 €	
U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U897 - NORBERT Samson Yul Bruner @	2 334.40 €	
U898 - NORBERT Samson Yul Bruner		377.08 €
U899 - ABDOUL Omer Marc @		1 422.26 €
U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette°	5 855.42 €	
U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *		1 153.21 €

U902 - VENGADESSIN Vengataraj		436.97 €
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U904 - OZDEMIR Mehmet Resat *	4 012.83 €	
U905 - SEMBOLA Lila	10 762.62 €	
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles		726.83 €
U925 - $ 19 SILVA - LEBESNERAIS Orlando et Clarisse ****		
U927 - FLORES Anastasie	69.95 €	
U928 - $ 19 IDEL - COESY Gérard et Angela * @****		
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U937 - DJEALATCHOUMY Dhasarathan		86.40 €
U939 - LEGOURD'HIER Marc		519.83 €
U943 - JOUIDA Mondher		517.11 €
U946 - ZRIBI Fathi		3 416.59 €
U947 - VASSEUR Frédéric		702.86 €
U948 - RASENDRA Jean-Claude	155 177.01 €	
U949 - DUPLAA Edith	3 249.52 €	
U953 - TOUHAMI Omar		1 168.06 €
U955 - 20 ACHELFI - SZUPIENKO Karim et Alexandra @****		140.98 €
U960 - DOGAN Murat		693.82 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid		683.13 €
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia		1 773.05 €
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697.98 €	
U968 - KARABACAK Ekrem		971.87 €
U970 - $ 19 NAGAMOUTTOU SURESH ****		
U975 - ARDISSON Xavier @	2 018.06 €	
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		420.16 €
U979 - SEGARE @	3 463.18 €	
U981 - CHAMPERNAU Remi	643.57 €	
U983 - BELLANCE Franck @		2 331.94 €

U984 - KARIMI RASTEHKENARI Marie		606.00 €
U988 - MENAS MENOUER @	3 611.72 €	
U990 - MONTRESOR Jocelyn		1 319.23 €
U994 - SYLLA Sekou°	19 602.58 €	
U995 - KARAOGLAN HÜSEYIN	3 135.35 €	
U998 - DANY Basile	246.25 €	
V002 - OUALI OUARDIA@	362.37 €	
V004 - SINNAPPANE Calpana		1 697.52 €
V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V009 - PIRES Patrick	166.25 €	
V011 - SOULE SOIGHIRI		39.61 €
V012 - CABRAL Edouard @		1 225.04 €
V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa		634.92 €
V015 - DOUMBIA Fatoumata		610.78 €
V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	93.65 €	
V020 - SOULE SOIGHIRI		1 165.99 €
V021 - FOUSSIER Dominique		120.83 €
V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ****		12.10 €
V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		249.00 €
V028 - WETZEL Eric	7 477.87 €	
V032 - SLIMANI El Mustapha @	1 041.81 €	
V036 - NASURUDEEN MOHAMED		1 155.92 €
V040 - $ SAGIM 10 - BALZAROTTI pa ****	530.80 €	
V041 - VALETTE Guillaine	2 037.66 €	
V042 - JEGU Anthony	3 506.97 €	
V043 - OZDEMIR Niyazi	1 203.13 €	
V044 - MAKTOUMI Mourad @	5 646.71 €	
V046 - 19 OYMEN Erdal ****		2 200.00 €
V048 - 21 BAOULLA Aziz ****		2 569.01 €
V050 - BUKOWSKI Danièle Janine		1 655.15 €

V051 - ARTIGNY Marc Norbert		328.28 €
V053 - ALTUNBAS Hayri		1 798.98 €
V055 - $ 20 ETEVENARD Paule ****	2 030.16 €	
V058 - $ 19 RANGLARET OLIVIER ****		
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @	3 266.36 €	
V066 - BEAUGELAS Ronald @	1 153.09 €	
V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V070 - ZINCK SEBASTIEN	7 661.86 €	
V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC		1 068.19 €
V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @	97.08 €	
V076 - $ 20 ALIX NOTRE DAME ****		905.62 €
V078 - SARIKAYA MEHMET ALI		1 733.32 €
V080 - RAMI MARCELLE		1 517.96 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE		725.12 €
V083 - $ 15 IZAMBARD ARMELLE ****	5 258.62 €	
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *		1 645.65 €
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @		1 154.21 €
V087 - BOUALEM YAHIA		1 068.75 €
V091 - MAZA CHERIF		1 599.07 €
V092 - OZDEMIR ABDULKADIR	18 831.30 €	
V093 - JACQUIET ISABELLE		1 351.19 €
V098 - $ 21 SCI FFC ****	838.78 €	
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU		2 425.38 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM		481.09 €
V104 - CABALLERO RICHARD	1 423.77 €	
V107 - $ 16 BOUSSI CHANTAL ****		3 079.41 €
V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @	3 516.35 €	
V110 - LAMA CHRISTIAN		1 380.10 €
V112 - PAUL LAURENT		88.54 €

V114 - TMIMI YOUSSEF		205.43 €
V115 - $ 21 MERAT CELINE ****		1 463.39 €
V117 - TOURE DJIME	13 066.76 €	
V118 - YEMBI MBEKELE SPC °	16 202.91 €	
V119 - $ 21 ABOL HAMID@ ****	309.34 €	
V120 - 19 NZABIABAKA NZITHAS MARCELIN ****	8 211.92 €	
V121 - $ 17 TABTI MOULAYAHMED ****	1 994.67 €	
V122 - BEN MAHMOUD IMED @	1 093.04 €	
V123 - MISEKABU MULOSA @	1 357.39 €	
V124 - SOUCKO KADIDJA	11.09 €	
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	157.20 €	
V128 - $ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V130 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V131 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V133 - ZNIFECHE KHALID		476.65 €
V136 - OULA NINSSEMON		559.65 €
V139 - FOUSSIER Dominique		1 708.11 €
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID ****	478.08 €	
V143 - LOPES DE PINA JORGE @	51.37 €	
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO	9 985.96 €	
V146 - GABAH MESSAN°		759.45 €
V148 - CEPIK AYNUR *	4 031.93 €	
V150 - RAZEM @*	1 410.76 €	
V154 - KPODAR EMMANUEL		787.79 €
V156 - ROLLIN ALAIN		1 077.07 €
V159 - POINTARD SYLVAIN		728.97 €
V163 - BENOIT MIRLENE	4 787.10 €	
V165 - BAYARD CHARLES		517.77 €
V167 - GUIMBARD CHRYSTELLE		405.81 €
V168 - PERALTA ELIE		175.69 €

V169 - FELIX RICHARD et DIAGOU		286.42 €
V170 - $ 20 LEPOIX YOANN PIERRE ****		158.90 €
V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V174 - SITTARAMANE ANANDAN		575.59 €
V177 - BARY BRAHIM		159.63 €
V178 - DIAGARADJIN TAMIJARASSOU @		1 364.64 €
V180 - BOUKENDALA BRAHIM	12 283.95 €	
V182 - TOURE FOUSSENI		1 024.88 €
V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V185 - RAKOTOMALALA GERARD	627.01 €	
V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V189 - ODUWARE Efossa	2 455.44 €	
V191 - $ 20 CALZADA MICHAEL ****		190.85 €
V195 - REKIK BOUAKKAZINE		1 340.98 €
V197 - CHEHLAFI AMAL	7 408.17 €	
V199 - FOUSSIER Dominique		99.49 €
V201 - GABOR NICOLAE		700.82 €
V204 - ICHEDADENE DJOUDI	3 452.69 €	
V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE ****	21 685.30 €	
V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE	1 239.23 €	
V208 - PHILOCLES PERRONE°*		761.12 €
V211 - $ 21 RYAN'S ****	121.50 €	
V213 - FELLINE FERNANDO	51.69 €	
V217 - GUERNICHE MALEK		1 055.15 €
V220 - MARTIN CHRISTOPHE		1 559.48 €
V222 - DIAWARA MODIBO @	4 261.05 €	
V223 - DIAWARA MODIBO		1 839.52 €
V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS		1 068.52 €
V226 - DIAGARADJIN ANEBAJAGANE		82.04 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN		1 059.86 €

V230 - BOUBAHRI MOHAMED		1 763.66 €
V232 - 21 GERARD PHILIPPE ****		101.31 €
V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA		1 675.99 €
V234 - 19 CAMARA LAKAMY ou HATOUMODI ****	28.09 €	
V237 - ADY NADARAZAN @	2 913.53 €	
V239 - ALTUNBAS DOGAN	719.47 €	
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE	4 327.85 €	
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL		297.21 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE		466.74 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed ****	13.98 €	
V250 - YILMAZOGLU LUC		677.17 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC		62.05 €
V253 - ROMAIN XAVIER° *	5 928.67 €	
V255 - SARIKAYA Hseyin		120.01 €
V256 - GOBOU		690.84 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE	124.72 €	
V258 - EPICURE		1 319.80 €
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @		590.91 €
V261 - KEMEL Abdelhakim @	2 021.37 €	
V263 - ABOUELKACIM Awatif	109.48 €	
V265 - DEDRYVER MADELEINE	161.17 €	
V267 - $ 21 SABLONS 26 ****	3 158.17 €	
V269 - VEJAVENDHAN @	1 671.57 €	
V270 - YAZGAN AZIZ		1 138.99 €
V272 - SHAHUL HAMEED		569.15 €
V273 - DOUALA KOME DIEUDONNE @	7 336.45 €	
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO	5 914.81 €	
V276 - PARTHIBAN KUPPUWAMY @	425.44 €	
V280 - SACKO MADALA° *	6 601.04 €	

V282 - $ 17 LUJIEN JEAN-MICHEL ****	17.00 €	
V284 - KEITA MAHAMADOU°	2 851.82 €	
V287 - SHAUKAT FAISAL @		626.84 €
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTEL ANAIS * @	1 469.16 €	
V295 - DENNOUNE ATIF		179.06 €
V296 - $ 20 SINNA Alphonse ****		116.13 €
V297 - ABDOUL HAI Mohamed Aly	412.35 €	
V298 - NEMAUSAT LOØC-BERNADIN DIANA	15 560.26 €	
V300 - TAHO KEMONSIESON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @		10 201.03 €
V307 - AMALADURAI Fatima°*		907.53 €
V309 - ADENKIAD Abdellah	10 275.42 €	
V311 - FOUSSIER Dominique	153.85 €	
V312 - CHERIF Mouna	26 746.32 €	
V314 - VIRAMANY Pascal @	545.73 €	
V315 - SEN fikret	5 361.72 €	
V318 - ZAOULI BI TAH HILAIRE	3 304.44 €	
V320 - DIDACUS NILOSHAN tharmaseelan	26 014.01 €	
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *		804.26 €
V322 - LAROUJI MUSTAPHA		820.86 €
V324 - DEBZA Abdelkader		1 158.23 €
V325 - REKIK ANIS	860.50 €	
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°		471.74 €
V329 - PARAN / DELARUE		487.96 €
V331 - CALICAT dominique		1 138.70 €
V332 - TRAORE sidy		2 239.84 €
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann		2 144.47 €
V335 - FOUSSIER Dominique	2 399.76 €	
V336 - ZONZOLO herve	14 106.26 €	
V343 - ABDUL RAHIM shahirabanu		900.39 €

V344 - IKONG paul cyrille	5 099.51 €	
V346 - $ 21 KAID ABDELKADER ****	9.57 €	
V348 - RANGANADANE Sriramane	15.64 €	
V349 - FOFANA ALY		1 699.90 €
V350 - GAUTIER BEATRICE °		528.12 €
V354 - AGUIRRE Guy Francois		1 255.94 €
V356 - FOUSSIER Dominique		810.44 €
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466.66 €
V360 - KACI said *		1 057.95 €
V364 - HADRI abd-el-kader °	7 922.86 €	
V366 - 18 DIATTA François-Habna ****	12 229.26 €	
V371 - SITTARAMANE GUY @		1 245.03 €
V374 - SI HADJ MOHAND El Hocine	3 848.46 €	
V377 - NSOSSANI Aimé @		1 011.34 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY		1 525.13 €
V382 - SOUPPOURAYANE Mouttoussamy		3 243.80 €
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090.58 €	
V388 - FOURCAMPRE joseph		835.32 €
V389 - PASSOUBADY ramalingame	433.20 €	
V391 - YILDIZ Mevlut	4 587.79 €	
V392 - CARDARELLI Gino Victorio Emilio		294.14 €
V393 - SAGIM 09 - IMTIAZ Ha		83.00 €
V394 - $ 12 ROGIER alexandre ****		10.37 €
V395 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701.10 €	
V399 - BELLILI mohand @	1 146.63 €	
V401 - ALTINBAS Enver *		1 284.04 €
V403 - PAYE THIERRY	291.95 €	
V404 - KUTLUG ERKAN @	1 524.49 €	
V410 - HADI hanane		646.89 €
V419 - KUTLUTEKIN suvat °	26 090.81 €	

V421 - FTILLOU majid		1 050.42 €
V422 - TREGRET Yannick	1 406.41 €	
V424 - SRIKANTHAN sinniah		616.71 €
V425 - CAMARA siliman°		1 521.83 €
V430 - DARRAS Bertrand *	760.45 €	
V431 - MACHADO DA SILVA francisco *	12 831.12 €	
V432 - ADY Sandirasegarane	249.51 €	
V435 - NIJEAN VARSIER *		989.35 €
V437 - $ 19 MENDY Cornelia ****		
V439 - CHTAITI FOUAD		346.37 €
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		1 729.76 €
V442 - GAUTHIER JEREMY	6 693.99 €	
V446 - $ 20 DUCOURTIOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN ****		212.40 €
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254.20 €	
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****		
V450 - $ 11 DJEARAMACAVOUNDAR Peroumal****		150.00 €
V452 - ZERKAL AHMED		874.80 €
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737.03 €	
V456 - 21 SISSOKO Hamadoune *****	18 601.60 €	
V457 - TRAORE Mahamadou	8 063.62 €	
V460 - BALASSOUPRAMANIANE Kichenamourty		802.48 €
V461 - AMIRDALINGAME AROUNKUMAR	10 257.21 €	
V467 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.		204.33 €
V468 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.° @	3 762.31 €	
V469 - $ 19 FOTUE TAGNE Francis ****		
V470 - $ 19 ZERROUK MASSR ****		
V472 - CREMAS Stevens	9 777.64 €	
V473 - OUHAMENI Nabil		919.68 €
V474 - RAIS Samir	430.76 €	
V475 - TRAORE Salif	2 529.02 €	

V477 - STANKOVIC Dejan	81 025.43 €	
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127.68 €	
V483 - 19 LAO CHHY ****		485.02 €
V484 - SARFATI Jean-Marc	7 496.33 €	
V485 - CHEA PHILIPPE	747.28 €	
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu°	15 039.04 €	
V491 - KALIDASS		319.57 €
V493 - KOUAO Tanguy	15 714.33 €	
V496 - BALEA FLORIN		331.05 €
V497 - SONDE Augustin	6 971.19 €	
V499 - BDI M. BENGUERAR	2 861.09 €	
V500 - AJILI Oualid @	2 146.52 €	
V504 - 19 JOSIL / FREDERIC °****	9 832.29 €	
V505 - $ 16 JOSIL / FREDERIC ****	219.46 €	
V506 - YALCIN Hasan		838.78 €
V508 - DJUAKIM ELI LATIFOU KWAMI		805.63 €
V512 - KIALA Matusamba	4 625.61 €	
V513		200.00 €
V516 - CANLI Ali	1 336.87 €	
V517 - JMA	1 035.06 €	
V519 - FODOUOP WAFO ERIC	9 556.97 €	
V521 - CHEN Dali		525.90 €
V522 - VAN DER LINDE Paulette @		953.86 €
V524 - BAKAM Victor	14 452.38 €	
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141.88 €	
V526 - BAGCI Hasan		241.89 €
V527 - GAVIN RAPHAEL		2 421.07 €
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551.97 €	
V531 - TRAORE YOUNOUSS	11 708.19 €	
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123.50 €	

V534 - RAPINEAU Luc	833.60 €	
V536 - SILENCE JETTORY		106.46 €
V537 - PAUL Sandrine @		257.82 €
V544 - FOUSSIER Dominique	178.90 €	
V545 - FOUSSIER Dominique		218.05 €
V546 - DENIZ Erdal		2 028.95 €
V550 - UMUC Ihsan		1 796.73 €
V553 - HOMMADA Nasera		129.33 €
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149.45 €	
V557 - NJOYO FOSSI Andre @		666.89 €
V558 - NJOYO FOSSI Andre @		119.08 €
V559 - $ 19 ROUABAH Lahlal ****		
V562 - TAFFOUREAU ERIC	265.13 €	
V563 - CALINGARAYAR Emanuel		1 245.94 €
V565 - $ 19 DIANE ****		
V567 - FEQQOUSSI El Miloud	7 412.28 €	
V572 - AIT GARMA Mohamed		934.71 €
V573 - ELMAM Sammy		2 444.13 €
V575 - FOUSSIER Dominique		89.36 €
V576 - MARIAS JEROME	98.96 €	
V577 - BOZMAN Dogan	45.41 €	
V578 - DRU Nicolas	11 482.58 €	
V581 - SEGLA Diana @	3 132.34 €	
V582 - $ 19 BOUCHAREB KARIM ****		
V585 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V586 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****		125.17 €
V587 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V588 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V589 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****	193.90 €	
V590 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		

V591 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V592 - 21 FLEUR DE LAURIER ****	377.46 €	
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		893.97 €
V600 - FOUSSIER Dominique	73.80 €	
V602 - M BAHI Halim		230.33 €
V605 - EVANGELISTA Carolino *		2 092.85 €
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096.80 €	
V607 - VAZ DA LUZ_TAVARES VEIGA Lourenco °	5 662.16 €	
V608 - BOZMAN Dogan @		470.09 €
V609 - REMILIEN RODRIGUE@		577.10 €
V614 - RAVAOSOLONIAINA HARILALA Waline @	47.94 €	
V616 - BABU Subatradevi	14.85 €	
V620 - LENIN Lazaras		1 393.89 €
V621 - DU MONTAUT	12 152.93 €	
V622 - DU MONTAUT	183.44 €	
V624 - MERCIER PASCAL *		744.49 €
V625 - EJOUMALE Sangari	5 378.69 €	
V626 - TOURE Biramou	11.09 €	
V628 - ISIK Bedir (parking)	11.09 €	
V631 - FOUSSIER Dominique		1 765.49 €
V632 - ARAS RECEP		4 660.64 €
V634 - GHOUMA RYAD		627.92 €
V636 - ABROUK TOUFIK @	2 179.89 €	
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN °	6 124.19 €	
V640 - SOOSAY Iroudayaradje	9 139.51 €	
V642 - $ 19 SANDU LUDMILA ****		
V645 - RANOROHANTATIANA DINAMAMIHARISOA	234.25 €	
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928.17 €	
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		1 647.43 €
V651 - DORCELY NATHALIE	1 191.93 €	

V652 - 21 DORCELY NATHALIE ****	10 574.85 €	
V657 - ATAY MIKDAT		747.70 €
V659 - FOUSSIER Dominique		1 246.17 €
V661 - CIL Muharrem @	658.47 €	
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		933.52 €
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE	7 404.44 €	
V666	32.04 €	
V668 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*		835.81 €
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		521.28 €
V674 - VIJAYAN		463.02 €
V678 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V681 - 19 BAPTISTE ANSY****	10 368.99 €	
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE		593.20 €
V686 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****		
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJ DHILIP		181.64 €
V692 - EKICE TANER		375.77 €
V696 - 21 ROUGET FREDDY ****	483.74 €	
V701 - $ 10 LOURENCO Elodie ****		
V706 - PAQUIRISSAMY Coumaressane		818.07 €
V709 - 21 GABTENI Siham *°***	2 088.31 €	
V710 - ZONGO ESAIE		596.47 €
V712 - TRAORE MAMADOU	589.02 €	
V714 - REYES VEN SON	4 740.33 €	
V715 - SEN KARADAG		772.99 €
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****	382.87 €	
V717 - MOUFFOK HASSEN		227.97 €
V720 - GROFFIER MIKAEL	670.81 €	
V722 - $ 20 LABBE PATRICK °****		
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°		1 012.32 €

V726 - DESROSIERS OLGA @	1 941.90 €	
V727 - TASDEMIR Mehmet	1 637.00 €	
V732 - TAVENEAU XAVIER		422.62 €
V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES		467.62 €
V735 - BEN ELMEKKI Sedki °	10 635.60 €	
V737 - LORENZO BELLA		1 606.75 €
V740 - NGANOA *	9 323.85 €	
V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099.88 €	
V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE°	7 997.86 €	
V747 - SITTANANDAM RAMADASSE @	418.53 €	
V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299.55 €	
V757 - TAVENEAU XAVIER		610.99 €
V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue °	12 159.20 €	
V760 - MOUROUGUESSANE Saravanan		1 227.13 €
V762 - MARIAS JEROME		278.67 €
V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V767 - LAKEHAL HAMID @		66.22 €
V768 - GHENOUM TAHAR	628.11 €	
V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065.69 €	
V770 - KRASNIQI AVNI		795.21 €
V771 - ARSLAN MEHMET		1 235.84 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT		651.27 €
V774 - NAGAPPIN SACTIVEL		530.07 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *		743.94 €
V778 - VIDJEACOUMARANE KICHENANE		1 044.88 €
V779 - $ 20 EL MAHDALI MOHAMED ****	99.83 €	
V782 - GOMES SILVA JOAO		928.97 €
V783 - FRU NGOMANJI_EYONG	21 038.82 €	
V784 - SABUNCU CIHAN		2 855.65 €

V785 - PREMTHAS Logeswaran		237.65 €
V787 - AVANY CHANEMOUGASSOUNDARAM	506.31 €	
V788 - BALOU TCHIKESS MARINA		432.77 €
V789 - NAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446.46 €	
V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722.13 €	
V796 - RED	76.79 €	
V801 - FOUSSIER Dominique		271.15 €
V803 - $ 19 CHARTIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANCOIS ****		
V811 - LOUKAKOU KUBANZA	2 810.55 €	
V815 - SARIKAYA HUSEYIN		819.36 €
V817 - LUNDY ALCAINT	12 061.52 €	
V820 - $ 16 BOIGRIS ROSY MATHILDE ****		0.54 €
V821 - NIAKATE MADY @	5 781.28 €	
V823 - THIBAULT Jean Louis		1 290.64 €
V828 - TAN RAMAZAN		1 745.32 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°		678.56 €
V833 - NSIMBA Mena	10 497.83 €	
V835 - 21 MAUVE André°****		
V836 - SAMMANDANE ESSERAJ	2 607.73 €	
V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380.35 €	
V839 - POUOMOUO Albert *	8 823.36 €	
V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232.17 €	
V845 - FALL PAPA @	1 100.35 €	
V846 - AKDOGAN ETEM		625.90 €
V848 - DOGAN HALIL IBRAHIM		389.89 €
V849 - MONCY EVELYNE °	21 223.27 €	
V850 - KESMAN MUSTAFA		409.84 €
V852 - FOFANA TIEKORO @		428.12 €
V856 - ALEXANDRE ANGELA @	1 343.63 €	
V858 - FOUSSIER Dominique		980.64 €

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM		677.35 €
V863 - LOEMBA JOSIANE	51.23 €	
V867 - MARIAS JEROME		755.49 €
V868 - DOSSA Juste Schmitt		2 176.52 €
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37.27 €	
V877 - OLIPER SASIKUMAR ANTON°	5 809.72 €	
V878 - ENYIME NGALAKEN		1 530.74 €
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V885 - 19 ARROUDI SAMIA @****	252.92 €	
V887 - BEAUVAIS GOUBIN°	11 328.13 €	
V889 - ETANA FASIL @	437.35 €	
V890 - PATCHEAPPANE SATHIYAN	4 173.67 €	
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870.13 €	
V895 - SEYCHA MALLANE°		1 235.92 €
V897 - ARMAND Jean Claude @		1 001.41 €
V900 - YAGCI MEHMET	623.97 €	
V902 - 21 MARBOEUF MIKAEL ****	362.36 €	
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519.81 €	
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559.59 €	
V907 - BEN ATTIA AMOR°		797.02 €
V909 - 21 CABEROU ****		435.47 €
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631.00 €	
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366.04 €	
V914 - OSAZEE JULIET	5 431.27 €	
V916 - MINTHE OUMAR°	11 080.61 €	
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880.04 €	
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226.29 €	
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°		722.84 €
V922 - SHAKO YEMA	3 000.16 €	
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329.64 €	

V925 - DEGBELO TOGLA	1 210.47 €	
V926 - BELLI LOU IRIE ROSALIE	7 186.30 €	
V928 - ARIECH AFFEF ATIFA	1 650.62 €	
V930 - S.NADANE KIROUCHENA COUMAR	11 737.75 €	
V931 - GORUR KAZIM @		1 041.35 €
V932 - DJEAMOURTHY	597.21 €	
V934 - BEK TOUFIK @	3 046.61 €	
V937 - ENABULELE FAITH	10 322.94 €	
V938 - FOUSSIER Dominique		895.35 €
V942 - OCALAN ERDAL		1 772.84 €
V943 - NORADIN HAKIME	5 760.16 €	
V944 - RABOIN MICKAEL		1 234.88 €
V945 - FOUSSIER Dominique		583.79 €
V950 - VARELA DA VEIGA CARMELITO ANTONIO°	3 478.47 €	
V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		16.81 €
V957 - DE SOUSA DIAS PAOLO MANUEL	90.35 €	
V958 - RABET TETIA	7 059.66 €	
V961 - SERALINE Daniel		247.50 €
V962 - $ 16 YOUSSOUF MADI ****°		3 911.00 €
V964 - SUGEETHARAN SIGAMANI	2 110.55 €	
V967 - MONTI_GRECO		68.89 €
V970 - MALTRET Michelle		513.99 €
V971 - LIENAFA MARYLENE @	136.42 €	
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****		
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°***	1 452.00 €	
V978 - LEKPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111.25 €	
V979 - KANTE MODIBO @	3 251.67 €	
V981 - LASSANA DJAKITE°		771.25 €
V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @		2 286.58 €
V984 - CIRASA Cédric	1 636.66 €	

V985 - PAUL CHRISTINE		2 713.09 €
V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *		1 167.22 €
V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU****	17 502.92 €	
V989 - PIERRE_LUBIN TOUSSAINT Jean Ony °	8 939.79 €	
V991 - DORLUS ALONCE	13 526.14 €	
V993 - MAGASSA ALI *		93.86 €
V995 - FOUSSIER Dominique		218.34 €
V998 - FOUSSIER Dominique		141.52 €
V999 - FOUSSIER Dominique		41.23 €
W000 - DAL PRA Martine		888.48 €
W001 - CHINNATAMBI - KUMAR Vijayalakshmdi @	371.40 €	
W003 - DAGAAS Renante *		881.66 €
W004 - SICCION Lorenzo		981.00 €
W005 - THIRUGNANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790.84 €	
W007 - DEMBELE Fassirima	11 985.44 €	
W011 - REGHAI Hattab	1 608.81 €	
W013 - AIT-GHEZALA Nora @		236.48 €
W014 - SAGNA Stella		349.28 €
W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W017 - CLAIR DE LUNE		597.23 €
W018 - YAHIA HADJ		521.04 €
W020 - DIARRA Fiyon @	1 182.49 €	
W022 - KIESSE- MIAYINGANI Brice	3 549.44 €	
W024 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W029 - JARNA Valérie et Outman	8 766.23 €	
W031 - FOUSSIER Dominique		1 593.48 €
W033 - LESNE Dominique @		5.45 €
W035 - BAUGINARD GNOUMBLEY FERDINAND	11 189.40 €	
W037 - YANG - SIONG Nang		1 638.25 €
W039 - PHOSARAJDAVONG Khamphet		1 253.72 €

W042 - MATUSKA BEATA		1 601.46 €
W044 - $ 20 PUICAN Dumitru @****	46.96 €	
W048 - FOUSSIER Dominique		562.97 €
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSEU_FANGANG ****	29 974.53 €	
W051 - GUNDUZ HOSNAV °	14 768.11 €	
W053 - 21 ODROU GISELE *****		
W055 - VEERAPPAN VIRACOUMAR		660.55 €
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE ****	13 138.45 €	
W059 - $ 21 TURLAIS LAETITIA ****		0.77 €
W062 - DIAKITE BANI @	2 540.73 €	
W064 - ERDEM_BOZKURT @	3 003.64 €	
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182.83 €	
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA °	4 518.23 €	
W067 - BENBOUZID MOHAND @*	2 283.77 €	
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780.13 €	
W073 - KHALDI MILOUD	12 529.55 €	
W074 - 21 NEMEC Nicolas *****		1 278.62 €
W075 - N'ZAMBA-NDEMBI CLEMENCE		327.63 €
W076 - $ 21 BEN BELAIDA SAMI ****		471.94 €
W079 - $ 21 RIVET SEBASTIEN ****	22 791.01 €	
W082 - HAROUN RABAH	1 318.39 €	
W083 - VESANES Joane @		3 187.80 €
W084 - BEAUGELAS ROBERT		511.32 €
W086 - BENDIF ACHRAF	201.90 €	
W088 - NIAKATE Makan	7 215.77 €	
W089 - GLADUN Inga	3 562.48 €	
W090 - FELICITE M - ALEXANDRINE D	15 246.42 €	
W091 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre °*****	6 630.67 €	
W097 - 19 MARTINS LACROIX ****	11 142.67 €	

W098 - BAATOUT NADIA	9 732.67 €	
W099 - KANE TIBOU	7 624.52 €	
W101 - PICHON STEPHANE		1 406.68 €
W104 - BURAK AHMET		1 018.82 €
W107 - AKDOGAN @	398.27 €	
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA****		339.91 €
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTA T VIDI	9 042.67 €	
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994.84 €	
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS		923.18 €
W146 - DIEW ET M'BODJ SAMBA ET AISSSA	22 938.72 €	
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055.73 €	
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE		832.89 €
W150 - $ 18 BOUHLEL MEJDI ****	4 774.87 €	
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219.75 €	
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074.99 €	
W155 - MEFTAH AHMED	329.03 €	
W157 - 19 HUGUE LAETITIA ****		111.26 €
W159 - FOFANA SIAKA	15 232.60 €	
W162 - SAGUAR SALAH	11 715.82 €	
W165 - $ 21 LIA ODILE°****	17 370.24 €	
W168 - MIEZI KIAMBI		788.76 €
W171 - GUSTAVE REGIS		993.64 €
W173 - NUBUL KEVIN		545.43 €
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @		58.87 €
W175 - MASSILLON WESNER	7 839.47 €	
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	12 615.09 €	
W178 - KOHIO HIPPOLYTE	9 748.65 €	
W181 - KRIZOUA JEAN BAPTISTE @	137.98 €	
W183 - MAKANGA DIOMOUNDILA IRENE FLORICE	2 158.10 €	
W185 - BISCHACHE AROQUIADASSE		319.24 €

W187 - DERANNE JEAN RONY		116.09 €
W189 - MAS NICOLAS @	835.47 €	
W191 - BAGAYOGO Djibril°		482.30 €
W192 - DJOULOU BIAGNE MATHILDE	6 722.40 €	
W195 - HOUDRY FABRICE		61.47 €
W196 - WAGUE Samba @	780.83 €	
W198 - HALIKARNAS *		1 052.90 €
W203 - $ GRAND PARIS AMENAGEMENT		23 808.96 €
W204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE		
W205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337.22 €	
W207 - TRAORE SIMBALA	4 287.72 €	
W209 - SITTINIANE DESINGU °	22 224.22 €	
W214 - 20 DIAGANA EL HADJ ****	16 691.97 €	
W215 - SIMSEK SELAHITTIN	4 677.81 €	
W218 - GNANADICAM ALIX @	2 058.96 €	
W223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020.60 €	
W225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR °	9 284.96 €	
W226 - DURSUN REMZI	10 560.39 €	
W227 - JULIEN FRESNEL	11 278.55 €	
W228 - DIAWARA EL HADJI FASSELY °	18 187.20 €	
W230 - 19 SUNDAY ANGELA ****	9 004.24 €	
W233 - GORY Abdoulaye	7 215.43 €	
W235 - INTYRATH TCHIOU-LY STEPHANIE @*	4 219.40 €	
W237 - 21 AZOR JEAN PERODEL ****	15 637.82 €	
W241 - SAMMARITANO Jean Christophe @		335.75 €
W242 - SISSI Lounyce		1 129.50 €
W246 - 21 MARIE Sandrine ****		588.44 €
W247 - 19 MOSES OLAYINKA°****		193.52 €
W250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W251 - MARIAS JEROME		250.31 €

W252 - BOULET FRANCK		814.97 €
W253 - FOUSSIER Dominique		932.85 €
W255 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W259 - D'ALMEIDA JOHANNES		453.05 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO		1 850.07 €
W265 - MALONGA YOLANDE	12 968.27 €	
W266 - KABLAN ROGER		480.22 €
W267 - $ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****		939.27 €
W268 - NGO KEKI FELICITE	8 416.01 €	
W269 - FLAUBERT DJEARADJE	5 601.95 €	
W270 - CLEOVIL MON ANGE		1 554.63 €
W272 - $ 20 ROSARD MYRIAM ****		47.87 €
W274 - 19 GNAHORE DOSSI °***		42.10 €
W277 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W278 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W282 - $ 17 SAGLAM OMERCAN ****	4 269.81 €	
W284 - ERDEM NEVZAT@		1 399.19 €
W286 - 20 DJOSSA SANDRA°****	16 951.14 €	
W287 - OZASLAN HUSEYIN		658.26 €
W288 - SYLLA SAMBA BA	14 825.86 €	
W295 - COUPPOUSSAMY POONGOTHAI	389.09 €	
W296 - GOKANA VANESSA	348.19 €	
W297 - ZAKI ZAKI SAAD		567.51 €
W298 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W302 - CORREA GILBERT		803.39 €
W304 - ARON DANIEL		772.76 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI		753.57 €
W309 - $ 16 HASAN HABIB ****		5 875.97 €
W310 - LOREAU JEAN FRANCOIS°	10 535.45 €	
W314 - FAURE JULIE°	12 382.30 €	

W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	15 298.77 €	
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI		895.07 €
W320 - RENAUD MICHAEL	228.47 €	
W322 - OVIEDO VICENTE		3 781.44 €
W323 - ALTUNBAS Erol		4 198.80 €
W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W326 - REKIK JAMEL @		190.70 €
W327 - FOUSSIER Dominique		793.97 €
W329 - AID HAKIM	7 873.98 €	
W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY	10 835.03 €	
W332 - COLIN DLONEK		707.77 €
W334 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO	10 781.68 €	
W337 - AYOUB KADARALY	15 610.60 €	
W338 - $ 18 OUMELLAL KAMEL ****	2 285.71 €	
W339 - MOHAMMAD AKHTAR	1 582.83 €	
W343 - SAINT PRIX ALAIN @	2 048.21 €	
W345 - KONATE CHEICKNE	15 812.04 €	
W346 - NKOM NDOCK SIMON	37 728.49 €	
W348 - KEBE MOHAMED@		1 549.09 €
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS		1 524.92 €
W352 - MARIAS JEROME	51.38 €	
W353 - MARZOUK KHALED		1 061.85 €
W354 - KHORSI TARECK @		2 264.72 €
W356 - MONTET ARNAUD @	2 738.02 €	
W358 - $ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	4 039.70 €	
W360 - BENKHEDDA KHEIRA		1 795.29 €
W361 - SIOUD HAMID		1 299.67 €
W362 - LE MEKONG @		1 380.20 €
W364 - UNDER Mehmet		451.22 €
W365 - CISSE SEYBA°		782.31 €

W369 - RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296.59 €	
W370 - M'BALA MALONDA_LABROUSSE	23 934.86 €	
W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543.41 €	
W377 - HADDAD AISSA		1 788.90 €
W379 - COLOMB KATHAVARAYAN °		613.05 €
W380 - NOAIL ALBERT		1 755.18 €
W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394.21 €	
W383 - 20 YAGOUB - DOINEAU ****	9 039.00 €	
W385 - BENTZ ODETTE		532.53 €
W387 - GORMUS FABRICE		701.54 €
W388 - SIOUD Nidhal		1 275.04 €
W392 - MASSAMBA MAIXENT		1 264.07 €
W394 - DA GIOZ PHILIPPE		835.97 €
W398 - IBELHOULEN MOULOUD		1 638.53 €
W399 - KRUPKA_PINNA	495.80 €	
W400 - DEHBI HABIBA		256.80 €
W401 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		324.36 €
W402 - 20 NDIAYE AHMETH ****	8 795.63 €	
W404 - FICET ALINE BEATRICE	2 097.84 €	
W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004.06 €	
W406 - MEROUANI BRAHAM		1 693.85 €
W408 - MICKELET GAETAN	2 046.76 €	
W411 - NAGARAJAH IYADURAI	377.60 €	
W412 - SARAMBOUNOU_GAKOU	4 839.36 €	
W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558.09 €	
W416 - SAGIM MONVILLA		
W417 - $ 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	4 518.36 €	
W419 - MAGASSA MOUSSA	794.37 €	
W420 - SETTA MUSTAPHA	962.31 €	
W421 - CHEN JIAN HUA		779.48 €

W425 - RADJASSEGAR		1 705.07 €
W426 - 21 LAM KIM TUAN @ ****		574.91 €
W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751.57 €	
W428 - 21 BDUROCK JOSEPH ****	15 393.47 €	
W431 - CINKO Baki *		1 345.94 €
W434 - SURESHE Raoul @	2 063.22 €	
W435 - SISSOKO Mabo	8 502.75 €	
W437 - MILORD WILNA @	859.94 €	
W442 - M'SAAD MOSTAFA	2 054.06 €	
W443 - KRASNIQI SELAJDIN		1 321.44 €
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986.53 €	
W448 - MARINIER SAINTINI		162.94 €
W449 - MARINIER SAINTINI	3 192.33 €	
W452 - LEROI MAGALI		186.65 €
W454 - DJIKI LEOPOLD		2 982.48 €
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		792.99 €
W457 - $ 11 MONVILLA****		
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @		1 273.44 €
W461 - $ 19 KHALFALLAH ADEL ****		
W463 - SAHIN OHRAN @	2 790.51 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy°*****	20 124.72 €	
W466 - N'DIAYE ALDIOUMA		673.81 €
W469 - BELGACEM NADIA		1 526.43 €
W470 - DEIVA Pourouchottamane		1 641.75 €
W471 - FOUSSIER Dominique		326.95 €
W473 - KARAKAYA Hüseyin		510.01 €
W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude	9 769.25 €	
W478 - NABHANI ALI		147.68 €
W481 - $ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	1 614.08 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER		500.91 €

W487 - TAVENEAU XAVIER		68.89 €
W488 - MARIAS JEROME	348.13 €	
W490 - DURAN AYSE	15 825.04 €	
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751.77 €	
W495 - ADJASSE AKAKPOVI AHEBA	12 000.58 €	
W496 - ALEXIS CARLIE° @	3 357.89 €	
W497 - RAKOTOMALALA KIADIHARIVELO @	2 670.71 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°		632.53 €
W509 - GNETO GUIGBA	11.09 €	
W511 - POUCHECARANE MOUTTOUVELOU		1 041.16 €
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS ° @		207.92 €
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140.30 €	
W517 - MOREIRA MATOS SABRINA	720.21 €	
W521 - $ 21 MOMPEROUSSE YANETHY ****	630.14 €	
W522 - FOURNIER GAEL	77.38 €	
W525 - 17 SALA KISOSA ****°		220.00 €
W526 - ONRUST	15 469.22 €	
W529 - LEBON FRANCOISE° @	1 991.44 €	
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727.85 €	
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		455.83 €
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229.12 €
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952.72 €	
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN ****	15 635.81 €	
W541 - $ 20 LUSINGAMU LEMBE °****	5 018.99 €	
W543 - ISSA GEORGES		288.83 €
W545 - BOUAKKAZ CARY	208.34 €	
W546 - AKHAYAD SALIMA @	1 124.70 €	
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818.37 €	
W550 - SEJEON ERIC		1 439.56 €
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133.25 €	

W555 - KARAKAYA ERDAL	9 636.03 €	
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		325.05 €
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE *	17 711.22 €	
W559 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		103.00 €
W561 - CHERIF MOHAMED	7 159.32 €	
W563 - OGOU AWO GLADYS	831.34 €	
W565 - EBALE ENGOLO EDMOND		955.22 €
W569 - SAMMANDANE Irudayarajan	4 277.85 €	
W571 - LOMBARD FRANCOIS		2 000.64 €
W573 - $ 19 ADIMOULON PATRICIA ****		
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598.61 €	
W579 - NDONI NTCHORERET THERESE	7 061.81 €	
W581 - JUILLERON RAYMOND		261.56 €
W582 - ITALIQUE JOANN @	5 295.92 €	
W585 - DGIMO_CORREIA	11 665.95 €	
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182.08 €
W588 - 21 CHELLAH SABRINA°****	9 292.04 €	
W590 - YOGARAJ ARUN *	12 135.28 €	
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618.39 €
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132.05 €
W594 - 20 JEYRADNAM JEYAPPIRAKAS ****	11 098.13 €	
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209.34 €	
W598 - 20 ROBINET BERTEAUX°****	10 994.11 €	
W601 - POHEKPE / GOGOUA	12 168.58 €	
W603 - ALPHONSE AROQUIASELVAM		1 247.81 €
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456.95 €	
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136.60 €
W610 - $ 16 BIAYE MOUSSA ****		3 851.34 €
W612 - HEXALOGIS	8 597.54 €	
W613 - $ 21 KHARRAT MOHAMED ****		1 307.69 €

W615 - SIVAPEROUMAN RAZASEKARAN°	11 092.15 €	
W619 - CHAFAI EL ALAOUI ADIL @		534.81 €
W622 - REZACK MOHAMED	5 200.43 €	
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali		677.90 €
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W627 - 21 OU SAVRITH ****		516.91 €
W629 - ORHAN_KILIC°	8 460.32 €	
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOFIA@		1 207.12 €
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @		949.35 €
W635 - JOSEPH JEAN		2 166.33 €
W638 - MBI Stanley		597.16 €
W639 - BELLABASSI Karim	7 697.84 €	
W640 - TETEHY Rachel °		725.75 €
W642 - KULEKCI Erdin @	11 847.63 €	
W643 - LUPU VIOREL		878.51 €
W645 - BLASCO Aurélie *	4 175.40 €	
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGUENGUI Régis°****	4 207.87 €	
W649 - TUDIESHE Dieudonné		1 119.42 €
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	803.41 €	
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	10 656.98 €	
W653 - REYNAUD-SAURET Agnès		110.51 €
W654 - MALAY Bruno @		6 440.73 €
W655 - KADAYI koffi	22 943.09 €	
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI		910.97 €
W659 - TREPY JOEL	1 496.39 €	
W663 - NGALANI NAMACHOI ALAIN	47.14 €	
W664 - VONOR KOSSIKUMA	90.08 €	
W665 - CIBOTARI ALLA		734.62 €
W666 - 21 KHENTEUR HAMIDA ****	1 118.02 €	
W670 - TALLIH CAMEL	5 809.52 €	

W671 - CHARLES-NICOLAS DAVID		1 559.02 €
W672 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W676 - BOZTAS HAKKI	8 961.06 €	
W677 - JAR	4 455.64 €	
W678 - LUPU GELU		866.65 €
W679 - NOUSSI LAURENTINE °°	13 798.57 €	
W681 - FOUSSIER DOMINIQUE		219.38 €
W684 - BARRY MICHEL *		665.85 €
W685 - TRAN BINH THANH CAROLINE-MAI		1 292.92 €
W688 - ENYIME ALAIN		227.63 €
W690 - MHENNI MOHAMED	8 988.44 €	
W697 - TENGUR NADEEA	2 257.10 €	
W698 - NELLER ALEX		659.85 €
W700 - TACU EFROSINEA VEUVE POPOV	145.10 €	
W701 - ASMAR ERIC	511.81 €	
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE		1 344.45 €
W705 - $ 20 AIT-HAMOUDA AMASTANE ****	1 024.30 €	
W707 - KLAOUA divorcée CHAFI ATIKA		2 920.81 €
W708 - HEMART YANNICK	4 018.55 €	
W709 - ZALFATA DAROUECHI	132.51 €	
W710 - FINSO	15 801.81 €	
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°*	11.09 €	
W714 - YEMELE JEAN CREPIN @	83.91 €	
W716 - MADERE MATHIEU	5 147.22 €	
W718 - MARTINLUX	25 043.29 €	
W720 - BARRY SIABOU *	12 823.72 €	
W722 - FISSOUROU SAMBOU °	5 499.48 €	
W725 - BITEMO SERGE	568.58 €	
W732 - XIONG VINCENT		250.63 €
W736 - NGAMOU TIETCHEU ANNETTE	6 584.83 €	

W737 - FORTAS CHRYSTELLE	6 475.67 €	
W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117.05 €	
W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766.12 €	
W740 - EVLI HARUN	4 121.43 €	
W742 - CAJUSTE MACKENSON		265.12 €
W743 - M'BENGUE GHISLAIN	1 846.70 €	
W744 - RAMESH VINCENT @	2 569.95 €	
W747 - SALHI ABED		1 612.78 €
W749 - 19 EL HABCHI NADIA ****	477.36 €	
W750 - YILDRIM ORKUN		1 205.82 €
W751 - COLLET FREDERIC		1 497.71 €
W753 - BATARD AURELIE		1 278.70 €
W754 - GARDES Philippe		2 860.09 €
W759 - VOSGIEN THOMAS		331.13 €
W763 - KODOCK PIERRE°*	5 447.57 €	
W766 - NENITA VALERIU		1 110.15 €
W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058.41 €	
W770 - REYHAN BEKIR		688.98 €
W775 - CHEVALIER CATHY @	808.70 €	
W776 - NDJOCK LUCIE		1 979.77 €
W780 - NGOLOBA EBISA °	8 390.58 €	
W781 - DE JESUS MATTHEW		2 426.23 €
W782 - GUIGUI CISSE		1 607.28 €
W784 - GHOUMA RYAD		162.25 €
W785 - MATTHAEI Daniel		997.74 €
W788 - JELLOULI RABAH	8 007.85 €	
W789 - 18 BENISSAN DEDE *°****		434.27 €
W790 - MENDOZA ALVIN		1 293.50 €
W791 - DIALLO CHEICK	6 061.04 €	
W793 - ERTURK SULEYMAN		431.69 €

W797 - SERY LAGOKE	11 140.07 €	
W799 - HOUDAGBA - SOGBO @	2 622.85 €	
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°		653.61 €
W807 - APEY M'PUTU JUDITH	9 688.92 €	
W808 - TANDIAN NENE	3 260.86 €	
W809 - MAKOUALA ESPERANCE		1 494.47 €
W813 - KOUDOU OUREHONON SABINE		957.03 €
W815 - MICHEL JONALD		1 305.10 €
W816 - KOUDOSSOU ATTIOGBE KOFFI°	5 925.30 €	
W818 - DIARRA SASSOU		490.27 €
W819 - NELSON WILLIO		89.50 €
W821 - AMMIRATI ANDRE		1 583.02 €
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19.75 €	
W823 - 21 GOUDE NADEGE ****		991.02 €
W824 - ETOUMOU IDRISS		492.82 €
W826 - $ 17 ALKAN FIRAT ****	10 378.73 €	
W827 - SALAS ALEX		1 386.07 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°		1 201.52 €
W831 - NZANGI NYOTA BASISI °	12 085.20 €	
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157.43 €	
W833 - $ 20 DIALLO AMINATA ****		29.47 €
W834 - $ 19 MESSAOUDI KHALED ****		
W835 - BISCOT AROQUIADASSE	10 151.55 €	
W836 - DAVY GUILLAUME *		533.48 €
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE		250.42 €
W843 - CHOPPY BERNARD		115.03 €
W844 - LAMBERTON FREDERIC	1 341.42 €	
W845 - MAKHDJIAN MARIE	11 969.60 €	
W853 - REYNAUD VANESSA		360.49 €
W855 - $ 20 GACO SORO ****	4 794.59 €	

W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396.83 €	
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 322.83 €
W858 - BEMATOL KATY		1 523.49 €
W863 - ZEKRAOUI RACHID	0.06 €	
W865 - SALI OUMAROU	10 717.68 €	
W870 - BAKARI ABDOU ALI		731.69 €
W871 - UZOBOR PRECIOUS @	947.54 €	
W872 - YONGVANG DOUACHIE	8 377.59 €	
W873 - MOREL PHILIPPE		561.97 €
W874 - CHERRE JOHANN	99.08 €	
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290.89 €
W877 - PARBEY VALENTIN		182.43 €
W878 - PARBEY VALENTIN	273.06 €	
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197.56 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141.60 €
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693.19 €
W887 - MININ GHISLAIN @		539.62 €
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR*°****	8 164.82 €	
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840.81 €
W894 - BERTRAND NATHALIE	4 405.32 €	
W895 - HAMDI ABDELMALEK		4 458.57 €
W900 - BERCAND OLIVIER	7 179.00 €	
W905 - $ 19 MINATCHY CAROLE ****		
W908 - RAJAMOORTHI SRINIVASAN		520.82 €
W909 - $ 16 AKINTEMI SOJI ****		6 946.74 €
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		1 555.21 €
W919 - 20 BOSQUET EDMOND ****		507.33 €
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO	771.68 €	
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	11 186.22 €	
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****		

W924 - BEKALE THERESE		650.19 €
W925 - DIAS VARELA RENATO	7 058.55 €	
W926 - AKHANCHI LARBI		2 826.98 €
W928 - POLYDOR	13 055.79 €	
W930 - SELVANATHAN NIROSHANTH	6 619.89 €	
W932 - ARROUDJ ZAHIR		443.82 €
W934 - $ 21 COPHIE AKOUMBA *°****	6 025.10 €	
W935 - HAMEED IRFAN		678.30 €
W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @		1 367.58 €
W940 - BEN TAYEB ABDALLAH	1 024.68 €	
W944 - RAZZOUKI EL HASSAN	11 987.49 €	
W951 - CANLAS FERDINAND	1 263.03 €	
W952 - COSTES THIERRY @		738.00 €
W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER		290.07 €
W955 - DIAKITE MOHAMED		158.68 €
W956 - ALIANE NADJIB	5 192.87 €	
W958 - ROMA	13 418.73 €	
W960 - BEZIAT ALAIN *		1 319.17 €
W961 - MARNE GUSTAVE		1 395.66 €
W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN	932.80 €	
W965 - OZSEVGEC SELAMI	9 597.16 €	
W970 - FERREIRA DEBORA		1 554.35 €
W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN ****		559.44 €
W974 - MUSADI SOLANGE	10 562.90 €	
W975 - THOMAS M. / MONDELICE R.	17 629.79 €	
W976 - ZERAIA KHEMISI	482.85 €	
W977 - GIRONDIN MERIDA	1 893.98 €	
W978 - SINNATHURAI TURSHAN		915.38 €
W980 - XIONG PHILIPPE		1 327.95 €
W981 - LAIEB FERHAT		987.70 €

W990 - TANCAU ROMEO	8 024.62 €	
W991 - N'DONGO B. / BONE S.		1 438.64 €
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS	39 425.37 €	
W996 - NGUYEN THAO		1 149.50 €
W998 - $ 11 MONVILLA****		
X001 - GUILLEMIN NADEGE @	2 043.15 €	
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559.42 €	
X006 - ISHAYA AISHATU @	815.00 €	
X007 - ELIASSAINT ADAM	11 334.73 €	
X008 - 21 PONTIAC LAURENT ****	6 818.38 €	
X009 - BERDAL QIAN	1 299.17 €	
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727.90 €	
X012 - LAQUERRIERE ADELINE		1 225.49 €
X013 - AARAB MOHAMED @		455.51 €
X014 - SUN QINGBO *		3 310.00 €
X015 - MEHENNI MESSAOUD		971.08 €
X019 - BILOG	97.09 €	
X020 - ABDEL LATIF RANIA @	1 567.01 €	
X022 - AHMAR NIZAR * @		304.63 €
X023 - RATNASINGAM AINKARAN @°	2 277.05 €	
X024 - AIT HAMMOU BRAHIM	18 892.06 €	
X027 - ASSAS IMMO		3 366.40 €
X029 - BABU HENRI		140.24 €
X030 - BAC CHRISTIAN		311.22 €
X031 - BADJI AISSATOU @		238.29 €
X032 - BAHI JEAN-PIERRE *		218.33 €
X033 - BAKHALK HINDE @	730.56 €	
X034 - BARLAS RAMAZAN	5 454.40 €	
X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	156.61 €	
X036 - BELADOUI MAJID		53.59 €

X037 - BIKILE DIBU °	3 669.26 €	
X038 - BIKINDA MAURICE	11 601.40 €	
X039 - BOIGUILE ANTIOUMANA @	1 454.74 €	
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *		165.36 €
X041 - BONSERGENT/NACCACHE MURIEL / VERONIQUE @		987.41 €
X042 - BOUAZZAOUI LAHCEN		1 332.87 €
X043 - BOUCHOUICHA NASSIM	10 735.96 €	
X044 - $ 21 BOUERY AGATHE ****	1 383.12 €	
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194.91 €	
X048 - BOUTALEB LYNDA @		438.01 €
X049 - BROU KOUAKOU°		726.54 €
X050 - CARREIRA-BREGIEIRA MIGUEL		624.64 €
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010.36 €	
X052 - CHAOUCH MOHAMEDI		805.87 €
X053 - CHEFAI SMAIL	9 731.14 €	
X055 - $ 21 CIARELLA AURELIE ****		878.46 €
X056 - COCARD LAETITIA		922.23 €
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY ****		10 617.00 €
X059 - COULIBALY MOUSSA	1 147.50 €	
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328.25 €	
X062 - DEROEUX MARTINE	4 799.58 €	
X063 - DEXANT CHRISTINE		1 186.37 €
X069 - DUSSAULT ALEXIS		1 293.63 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA°		502.80 €
X071 - EDWARD MARIA *		588.63 €
X072 - EL ASRI ZINEB		47.49 €
X073 - ERREMICH BRAHIM	3 270.13 €	
X074 - EYEYON NAPOLEON @	82.45 €	
X075 - FARDOUN KARIM		561.98 €
X077 - FERNANDES SOFIA @		378.29 €

X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258.02 €	
X080 - FOLLET YOANN		1 730.60 €
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILLIN JEAN-LUC *		1 382.03 €
X083 - FOUSSIER Dominique		119.99 €
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661.82 €	
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479.89 €	
X086 - $ 19 GARGUILO MARINE ELSA *****		
X087 - GD IMMOBILIER	8 831.29 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT		779.56 €
X089 - GIERAK DANIEL		361.58 €
X090 - GOMIS EMMANUEL	9 088.93 €	
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED		40.81 €
X092 - GUEZI AMIROUCHE		1 177.68 €
X093 - GUO QING	1 048.07 €	
X094 - HADDADI ALI		934.05 €
X096 - HAMIDOUCHE NASSIM		224.68 €
X097 - HAMRI KHALED	7 718.50 €	
X101 - JAN SAIDA		35.31 €
X102 - JESTIN FREDERIC *		469.71 €
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****		
X105 - KALEM MOHAMED	5 040.71 €	
X106 - KARTAL FUAT	9 123.09 €	
X107 - KAYAAKAY VAKKAS		592.93 €
X108 - KETHEESWARANATHAN YASINTHARAN	15 802.14 €	
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002.12 €	
X111 - KOUASSI DAGON	206.88 €	
X113 - KRIZOUA ETIENNE GUIGUE		2 512.27 €
X115 - KUTLUG MEHMET *		650.15 €
X116 - LA BELLE ETOILE		1 071.86 €
X118 - LAFERNA AGILE		362.64 €

X119 - LE COGUIEC GUILLAUME		1 659.98 €
X120 - $ 19 LE GALL ANNE MARIE ****	17.00 €	
X121 - LE GUEN MICKAEL		1 056.90 €
X123 - LEJEUNE LAURENT		658.31 €
X125 - LINGAM VENKATASWAMINAIDU @	4 405.23 €	
X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES ****	7 254.63 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°		705.67 €
X130 - MARIAS JEROME		247.56 €
X131 - MARMOUCHI MOHAMED	9 008.10 €	
X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI		1 171.51 €
X134 - MBEMBA JEAN	10 638.46 €	
X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE		896.32 €
X136 - MECHRANE FARID		2 184.30 €
X137 - MENDOZA ISABEL	544.37 €	
X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @	1 538.65 €	
X144 - MPASSI RUTH MARLENNE	6 476.35 €	
X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681.76 €	
X146 - NANI	6 637.08 €	
X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ****	79.74 €	
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052.23 €	
X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT		1 252.04 €
X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR	6 768.51 €	
X152 - NIAKATE Mamadou		1 132.27 €
X153 - $ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE ****°		5 100.46 €
X154 - 19 NKUFULU IFI ****	13 212.54 €	
X155 - NOROC VIOREL		1 259.66 €
X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787.24 €	
X158 - ODYSSEE INVEST *		523.46 €
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765.28 €	
X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE		403.37 €

X163 - PLANTE BRIGITTE		1 084.31 €
X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES		328.73 €
X167 - QUETENT JOHNSON @	972.73 €	
X168 - REEMAT NORINE @	3 885.85 €	
X170 - RMCK IMMOBILIER @	12 910.41 €	
X171 - ROGER KENNA		702.64 €
X172 - MOSSESSE ROLAND		838.34 €
X175 - SAINT-PIERRE *	658.22 €	
X176 - $ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE ****		
X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL	9 299.65 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN	11.09 €	
X180 - SURESH ANAND VICTOR		1 221.76 €
X181 - TAFRECHY FERNAND REZA @	825.43 €	
X183 - THOLE Patrice		788.31 €
X184 - TOURE MODIBO	6 101.76 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA		771.80 €
X186 - $ 20 TRINCOT MARINE NATHALIE ****	6 891.13 €	
X187 - TROUILLET GERARD	96.23 €	
X190 - XAVIER DANIEL		458.45 €
X191 - YAZICI YUNUS		1 556.68 €
X192 - YOUDOM JEAN		133.83 €
X193 - YOULOU ZHAZHA BERBEY *	3 501.25 €	
X196 - ADADE JEAN-PHILIPPE		205.92 €
X197 - GOKANA DENIS	66.59 €	
X198 - MESSANH MESSANH		2 898.86 €
X199 - NGAGNO Alice	1 200.60 €	
X201 - NOROC Ghenadie		1 457.93 €
X202 - AGLI KOKOU	5 993.23 €	
X203 - BARLAS MEHMET	4 964.44 €	
X204 - BOUTINZITE SAID	420.56 €	

X205 - EL GABAS AMAR		518.48 €
X206 - FELIQUIER DANIELLE	6 097.97 €	
X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart	15 537.02 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *		559.89 €
X210 - VANG NTXHAIS		348.90 €
X211 - VIRALDE LILIANE @		17.18 €
X213 - ALIOUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE	2 355.43 €	
X214 - AUBERT CLAUDE		1 752.17 €
X215 - BEN ZID SALAH @		1 336.80 €
X216 - BENOMAR AZZEDINE	965.27 €	
X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA		316.54 €
X219 - BREARD FREDERIC		862.23 €
X221 - CATEIGNE GILLES		632.86 €
X222 - CHEN CHRISTELLE		580.09 €
X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS	3 792.50 €	
X226 - DJELDJELI HAMDI		1 046.57 €
X227 - DU VILLAGE		1 012.63 €
X228 - EL BOUDKHILI ILLIES		1 444.93 €
X229 - FALL IBRAHIM @	3 992.25 €	
X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFRFOY OLIVIA		1 255.77 €
X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE		3 206.42 €
X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO		1 422.23 €
X236 - KESSAL FARID		163.16 €
X237 - KILANI MASOOD @	2 440.56 €	
X240 - LANTICE JOSELENE		392.25 €
X241 - LAVIE JEAN-MARIE		1 449.00 €
X242 - LEPANTE ERIKA		1 207.48 €
X243 - MAISON FRANCIS		1 362.04 €
X244 - MARIE MURIEL EPOUSE LAINE		283.66 €
X246 - AHFIR NADIA	142.18 €	

X247 - MUHAMMAD IKRAM		98.54 €
X249 - NTUESE MANITUANGANI NPC	3 404.76 €	
X250 - OCALAN MEHMET		474.40 €
X252 - POPOVICI VICTOR		595.01 €
X253 - ROUSSEL		3 089.81 €
X254 - 21 SEIXAS @****	2 667.00 €	
X256 - SLAMANI Miloud		616.01 €
X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER ****		405.01 €
X258 - THERY FREDERIC		322.62 €
X259 - CHUMBO ADIL	8 125.65 €	
X262 - LAURENT NATACHA @	1 370.76 €	
X263 - N'GUYEN VAN NHIEU		834.15 €
X265 - $ 19 TAHIRI MOHAMMED **** @	299.75 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		636.83 €
X269 - MOHAMMED SBA Nasreddine		356.66 €
X270 - LESPAGNE JEAN	1.04 €	
X271 - ABDILLAHI MOHAMED		5 279.34 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026.18 €
X273 - $ 21 CARRE ELIANE ****	8 534.44 €	
X274 - BOURGEOIS PRESCILLA		1 834.96 €
X276 - MBIAKOP METALO YVETTE	27 219.57 €	
X277 - KOUSSAKANA DESIRE @	1 320.19 €	
X279 - DJEUKOUA DAMIENNE-MARINE		215.39 €
X280 - $ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		
X281 - SALIOU NORBERT		257.01 €
X282 - MALBROUCK ALEXIS		1 323.01 €
X284 - MAROLLA MYRIAM		287.16 €
X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	623.37 €	
X286 - THEOT MARCEL		1 426.54 €
X287 - INJAI PAULINO		84.59 €

X288 - BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *	1 217.01 €	
X292 - KANAWATI ANNE		1 356.85 €
X294 - $ 19 SOULE DIDIER ****		
X297 - $ 20 DIABONE ADJIOU ****	6 552.31 €	
X298 - LEBRUN TINAGARAN	21 819.49 €	
X299 - $ 18 MABIALA RUFIN ****	6 443.14 €	
X300 - MAMADOU ALIOU @	1 649.92 €	
X301 - $ 21 NTAKU MPOLO DODO ****	4 825.58 €	
X303 - BACHOU DC		65.87 €
X304 - DEMBELE LAMINE		3 454.22 €
X305 - FERCHOULI SAID		782.72 €
X306 - KASSOUS MOUFFOK @	967.74 €	
X307 - BEJAN VALENTINA		504.74 €
X308 - NUCUP SHERWIN	542.59 €	
X309 - $ 20 LUCAS MENDES SNEZANA ****	45.20 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*		510.21 €
X311 - PELMAR THIERRY *	4 590.63 €	
X312 - CAMARA CHEIKH	339.27 €	
X314 - 19 NDIAYE FAMA****	11 492.32 €	
X316 - TOURE BROUHANN°	11 044.32 €	
X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @	4 717.48 €	
X318 - VENTOSE FABIEN / BRIERE MARINE		35.20 €
X319 - $ 21 LEGRAND ARNAUD *****	930.78 €	
X320 - BACHELIER FREDERIC		467.39 €
X322 - THAVARAJAH SABESKANTH	6 129.72 €	
X323 - MARX GUILLAUME		424.96 €
X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA ****		265.84 €
X325 - AOUNZOU M'HAMED		1 062.06 €
X330 - DINARD JACQUES @		1 061.40 €
X331 - $ 19 DINAL ISMAËL ****		

X333 - TOURNECUILLERT CLAIRE		1 596.76 €
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB		55.25 €
X335 - BROCHET PHILIPPE @		2 751.09 €
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050.62 €	
X337 - AUBIN AURELIEN		1 522.74 €
X338 - HADDAD Marouen	2 259.89 €	
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE		880.13 €
X351 - 20 COEZY / NIMAGA ****		762.46 €
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI ****	263.87 €	
X353 - VENTOSE FABIEN		2 314.68 €
X355 - CHABCHOUB SONIA	45.42 €	
X358 - $ 20 COFIMAB ****	2 500.10 €	
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM		446.24 €
X361 - BILONGO BERNARD	21.26 €	
X362 - N'DIAYE ABDOULAYE	11 686.06 €	
X366 - THONG AKMARARITH @	144.57 €	
X368 - ZERROUKY ALAIN		740.49 €
X369 - BRABANT CATHY		1 225.93 €
X370 - AZER MICHEL *	2 468.89 €	
X371 - ZEHANI FARES @	234.26 €	
X372 - 19 ECHALIER THIERRY ****	33.94 €	
X373 - CLADEL CEDRIC *	5 524.80 €	
X374 - TRAORE BOUBACAR	5 814.79 €	
X376 - MOREIRA ISABEL	925.09 €	
X377 - TRAN TY	2 596.86 €	
X378 - ALPHONSE ANDY		569.88 €
X379 - ZERROUKY CECILE		1 097.82 €
X380 - SAHNOUNE DJAMILA		193.52 €
X381 - KASSONKE Oumou		1 418.12 €
X383 - ABBASSI ZIED	4 455.72 €	

X389 - NIAKATE BOBO		717.32 €
X390 - MOSAHEB WALID		1 191.32 €
X392 - DEMBELE ABDOULA		529.19 €
X393 - BRUNOT JEROME		1 743.39 €
X395 - COCHARD AUDREY		978.49 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****		
X399 - ALI ASLAM		1 848.81 €
X401 - CHADLI YOUSSEF @		399.66 €
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822.34 €	
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099.85 €	
X408 - SAUNO YOANN	2 751.69 €	
X409 - MAADI MOURAD		1 033.64 €
X410 - DIAWARA OKARI & ADAMIS MEAGANE	9 127.87 €	
X411 - DOUMBIA AMADOU°	10 043.00 €	
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI		2 859.66 €
X413 - BARBUL IVAN @	805.16 €	
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis ****		134.78 €
X415 - $ 17 IMTIAZ KAZAFI ****	3 945.41 €	
X417 - SCHERRER JONATHAN		605.69 €
X420 - DECRETON STEPHANE		1 216.70 €
X421 - MADAOUI NADIA		881.87 €
X424 - HARKAT HABLA°	8 336.82 €	
X426 - BABELANA RENE	8 005.44 €	
X430 - NWANDE CHINEDU	4 645.66 €	
X431 - BACAR ZAKIYA	19 134.14 €	
X432 - FREDJ IMEN		489.28 €
X433 - PAUL LENEL		377.97 €
X434 - BENKOLAI KARIM		992.01 €
X435 - $ 21 SURIYAKUMAR THAVARASA°****	6 728.65 €	
X436 - OLIVIER JONATHAN		1 362.76 €

X437 - $ 20 CHRISTON MIMOSE ****	12 253.45 €	
X438 - KENGNE MAMOUA AGNES	4 568.01 €	
X439 - $ 19 LA MAIN D'OR ****		
X441 - LALIOUI SABRINA		1 410.76 €
X442 - SAINT JOY JHON @	3 467.64 €	
X443 - ROBIC JULIEN @	376.98 €	
X444 - BOURBON MARC		350.87 €
X446 - 17 LATCHOUMIVASSANE YAMINY ****	17.00 €	
X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *	8 375.20 €	
X449 - ABBAS ABDERRAFÂA		718.00 €
X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077.17 €
X452 - QUYN GERALD	771.61 €	
X453 - CHEBLI MOHAMED		772.37 €
X456 - MATTA AFTFY		4 925.80 €
X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450.46 €	
X458 - IMTIAZ SEBTAINQUADIR	861.38 €	
X459 - MEZRANI HASSEN		1 291.50 €
X460 - CAPUT THIERRY	358.06 €	
X461 - HENNI KARIMA		525.57 €
X464 - ANSOUX JOSETTE		2 889.31 €
X465 - YEN BAPHA-VANN		1 058.83 €
X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ****	12 181.15 €	
X467 - POLAT EMRAH		1 731.72 €
X468 - KUDISA JEAN	561.87 €	
X469 - DES MARAIS @	2 820.87 €	
X470 - KHAN / RAZZAQ		726.78 €
X471 - THEPAULT CYRIL ou KSIYER KHADIJA		818.72 €
X472 - DLPC LES DAMIERS	42.48 €	
X473 - BRIBECH MANEL°	5 563.51 €	
X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884.35 €

X475 - ABDUL UMER	989.69 €	
X476 - SAOUD FAYCAL°		533.51 €
X477 - RADAFINARIVO DAVID		651.72 €
X478 - MANEL		1 689.13 €
X479 - CHABAL FIRMINE	7 794.40 €	
X480 - OMAR FARIDA		327.14 €
X481 - CHILIN JEREMY	671.36 €	
X482 - MIESE PATRICK		519.15 €
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE°		299.40 €
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @****	2 720.44 €	
X487 - AKSOY AHMET	7 188.33 €	
X488 - MOULIN ANDRE		1 237.81 €
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13.44 €	
X490 - AMK	6 255.89 €	
X491 - HAMIDI SOREYA	59.81 €	
X492 - GHANDRI NADER *	5 890.84 €	
X493 - EL FATOUHI MOAD		196.19 €
X494 - MONVILLA @	1 627.17 €	
X495 - ALLAG OTMANE		1 170.74 €
X496 - PERRENOUD GILLES		103.11 €
X497 - $ 20 FIRCI IMMOBILER **** @	1 112.54 €	
X498 - ISSOUF OUATTARA	547.80 €	
X499 - NDONGO DORIANE @		283.30 €
X500 - CAMUS HERVE		267.44 €
X501 - AID MOUSSA		1 260.87 €
X502 - STOCK CATHERINE	3 896.44 €	
X503 - CAMUS HERVE	147.15 €	
X504 - CAMUS HERVE	1 360.54 €	
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894.03 €
X508 - NELA NICOLE	7 972.99 €	

X509 - MHENNI KAISSAR		1 092.07 €
X510 - 20 DYMINAT-NABOR MAXENCE ****	10 418.13 €	
X511 - GHOUMA RYAD		245.29 €
X513 - SOLIVA MARIE @	1 589.33 €	
X514 - 20 SANGARE NGOLLO ****		169.75 €
X515 - MRAD HANENE	4 460.72 €	
X516 - DUPONT DOMINIQUE		141.52 €
X518 - REKIK MANSOUR @		683.37 €
X519 - SABET SAAD @		76.23 €
X520 - VANO JOSEPHINE		1 182.39 €
X521 - KARAMOKO MOUSSA ou SOUNKORO AISSATA		710.79 €
X522 - 20 MELLITI SAMIRA ****	5.82 €	
X523 - CISSE DIAKARYA	10 208.71 €	
X524 - FASAYO CHRISTOPHER		3 835.18 €
X525 - LAMA GEORGES		1 596.28 €
X526 - 18 OZENNE BERNARD ****		367.76 €
X527 - SANGARE SADI		825.16 €
X529 - 19 DJI KPOHI **** @	259.48 €	
X530 - HUTS		1 895.09 €
X531 - 21 CHAVETON WILLIAM ****	4 807.47 €	
X533 - SELLAMI AMIR @	5 040.19 €	
X534 - WARTAN	3 654.08 €	
X537 - BOUTAHRI SALAH-ADDINE		1 270.97 €
X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA		564.02 €
X539 - HELMY RAFEA	4 984.37 €	
X542 - JACCAZ	159.09 €	
X543 - BACQUEL ALLAN		5 548.27 €
X545 - $ 19 VIS Grégory ****		
X546 - AIT RAMDANE HIDOUCHE	7 297.45 €	
X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH		8 244.82 €

X548 - 21 KALAIRANGAN VELUPILLAI ou NAVARATHINAM JEYANTHI	9 225.57 €	
X550 - $ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE @****		
X553 - YUAN	1 471.12 €	
X557 - BELHAOUCHET SAMIR		1 507.21 €
X558 - IBERSIENNE ALI @	3 949.17 €	
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	3 948.97 €	
X561 - KARAOGLAN ERKAN		1 953.90 €
X562 - CHERFAOUI MOURAD		1 362.85 €
X563 - PICASSO CREME	2 009.08 €	
X564 - KRASNIQI AMIR		1 182.92 €
X567 - GOUMIRI AHMED @	5 738.26 €	
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMIDEH	1 153.20 €	
X569 - SIDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE		1 027.95 €
X570 - TATIN - COMPPER		4 796.70 €
X572 - BINA JOSEPH		1 508.84 €
X573 - HE QING LING@		180.79 €
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284.04 €	
X577 - DEORDITA GALINA		1 545.14 €
X578 - RENOU CATHERINE	874.80 €	
X579 - OULDALI BOUALEM *	490.29 €	
X580 - CSEP	1 766.90 €	
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN		18.62 €
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162.82 €	
X584 - LOE-MIE YANN @	980.22 €	
X585 - DOYEN ALEXANDRE		172.91 €
X587 - RAHARIJAONA MARIE	8 244.98 €	
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953.88 €	
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY		1 989.39 €
X595 - GOBLED OLIVIER		117.85 €
X596 - $ 20 HARBOUCHE TAHAR ****	1 457.37 €	

X598 - SINAFI @		3 068.24 €
X599 - DAVOUT 28		1 840.23 €
X600 - MENDY YACINTHE @		126.52 €
X601 - ATTOU FRANCIS		810.79 €
X602 - FERRY JEAN-PIERRE° @		1 561.09 €
X603 - BELTRANDO ERIC		1 548.01 €
X604 - MALEK FOUAD		1 252.93 €
X605 - $ 20 DUPOT VIOLETTA ****		549.32 €
X606 - YILMAZOGLU BEDRI	193.75 €	
X607 - TOUIL RACHID		1 359.26 €
X609 - CANCE BRUNO		1 530.77 €
X610 - NERET GIOVANNI *		1 288.53 €
X611 - ZAMAN QAMAR	1 657.68 €	
X612 - BOUROUIS NOUR-EDDINE	3 442.15 €	
X613 - DINARD JACQUES @	1 859.44 €	
X614 - AVERIANOVA TATIANA	634.69 €	
X615 - 20 DILMI TARIK ****	192.30 €	
X616 - ROTH VINCENT	10 096.68 €	
X617 - DE PABLO Agnès		1 546.40 €
X618 - MULOSA ARNAUD @	1 303.89 €	
X619 - SAGLAM MUDJAT	1 121.80 €	
X620 - IDRISSI MUSTAPHA *	107.57 €	
X621 - ANTOINE EUNIDE		640.32 €
X622 - FLECHEUX BERTRAND		684.22 €
X623 - DAUMONT JACQUES	6 022.02 €	
X624 - MOHAMED ZUBAIR		385.98 €
X625 - DUFFAU VALERIE		1 707.43 €
X626 - DINARD VALERIE	11 794.80 €	
X627 - SOSSAH VIWASSI		875.78 €
X628 - PERRIN CHRISTOPHE	1 927.41 €	

X629 - ER ROSAFY ISSAM *		319.66 €
X630 - CELIK IMMOBILIER	30 072.93 €	
X631 - ASAD ALI		1 039.55 €
X632 - LAMLITI		1 344.92 €
X634 - MAMOUNI MAHMED		501.13 €
X635 - LABELLE CEDRIC		1 368.40 €
X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @	2 070.68 €	
X637 - HABASH HAYAT	241.26 €	
X638 - BOHEE HELENE @	1 514.25 €	
X639 - MOIDEEN ABDUL KADER Mohamed	5 820.68 €	
X640 - $ 20 ROUABAH FARES ****	5 328.64 €	
X641 - FLORESTAL JEAN	180.79 €	
X642 - HFAIEDH BECHIR		1 495.16 €
X643 - MOHAMED AHMED Abdoul	5 721.86 €	
X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULYA	5 806.19 €	
X645 - MARIE-LUCE / JESOPH		1 965.52 €
X646 - YAZAR JONATHAN		623.48 €
X647 - FERRANTE SEBASTIEN		1.13 €
X648 - COLAK TAHIR		124.10 €
X649 - YILMAZOGLU MICKAEL		551.71 €
X650 - YAHYAOUI NOURREDINE	306.59 €	
X651 - GRIGORITA VEACESLAV		503.77 €
X652 - BADAOUI ALI		1 113.59 €
X653 - DESIREE CHANTAL		1 965.94 €
X654 - HAIMOUDI DJAMEL @	1 282.74 €	
X655 - STROHM FRANCK *		1 888.07 €
X656 - VACHER CEDRIC	1 188.32 €	
X657 - 21 BOUAZZAOUI ABDELKRIM ****	268.42 €	
X659 - GENOZIER YOUWAN	4 319.11 €	
X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ ****	3 491.57 €	

X661 - AMRANI SALIHA @	2 188.08 €	
X663 - BAYARD IBRAHIM	338.31 €	
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288.45 €	
X665 - TRAORE SALIFOU		1 431.43 €
X666 - ZVERI		1 445.30 €
X667 - LAAZ JOSEPH	2 404.05 €	
X669 - ZELE GHEORGHITA		2 875.71 €
X671 - EDDOUMI MOHAMED *		539.04 €
X672 - DURENARD JEAN		881.86 €
X673 - TIAGARADJANE SURESH		223.35 €
X674 - KARMOUTA NAHLA		5 254.69 €
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906.94 €	
X676 - LAMMARI ANIS	517.68 €	
X677 - PERRONNEAU CATHERINE		2 230.29 €
X678 - HLIMI MOHSIN		345.67 €
X679 - BOUBKARI ADEL		1 849.59 €
X680 - TIA KALAI @	2 526.57 €	
X681 - NGALEU MICHEL		1 110.11 €
X682 - THIBAULT NADINE		1 621.17 €
X683 - $ 19 YAHYAOUI MOHAMMED ****		
X684 - METWALLI MAGDA		559.97 €
X685 - KOSSOUOH BRICE		2 030.69 €
X686 - MAHOMUDALLY Salim et JAFAJUL Naziah Bibi		4 043.24 €
X687 - KAMARA HAMADY @	2 463.54 €	
X688 - KESMAN IMMO		1 272.77 €
X689 - AJASMAN ANTHONIPILLAI @*	679.30 €	
X690-- DEMAGNY ARNAUD @	1 944.89 €	
X691 - GOBLED OLIVIER	1 173.30 €	
X693 - LEON JEANNE	589.36 €	
X694 - MOUCHENE PHILIPPE		2 259.70 €

X695 - BAKEKOLO-BAKER BUJOD @	3 341.81 €	
X697 - CHARILLAT DIDIER		1 294.36 €
X698 - DOSSOU MICHELLE		537.65 €
X699 - 20 BREARD FREDERIC ****		285.19 €
X701 - BERTIL YACINE		893.36 €
X702 - NOSULEA ANDREI		1 022.20 €
X703 - MAKANDA ADELINE @	2 149.63 €	
X704 - DIALLO BAKARY		2 408.86 €
X705 - BERGER		867.12 €
X706 - ZEITOUN FRANCK @		732.90 €
X707 - PORTE PHILIPPE		1 653.24 €
X708 - MARCHAL RENAUD		321.66 €
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER AUDREY	584.49 €	
X710 - IBANEZ NAIR FARID		826.74 €
X711 - MBITUVOVA KIALA GLEDIS		745.64 €
X712 - $ 19 MERCILUS JEAN-ERNST *****		
X713 - 21 FONTAINE FRANCIS *****		945.05 €
X715 - FARES ZIED @	2 646.77 €	
X716 - NAVAEI PARVANEH		1 262.95 €
X717 - ZARAT Mehdi	14.31 €	
X718 - EKWALLA EYOUM GEORGES		2 910.47 €
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *		205.61 €
X722 - KHERFALLAH MALIK @	3 014.64 €	
X723 - LENNE CANDICE		1 708.98 €
X725 - BAYIMINA MARC		1 480.54 €
X726 - 20 FRETI JENNIFER ****		473.86 €
X727 - SAIDANI ABDELKADER		5 149.28 €
X728 - EL HAJJI KHALID		308.66 €
X729 - ALLIOLI PASCALE		2 101.25 €
X730 - LADOUANI ABDELHAMID		2 241.40 €

X731 - MARQUESTAUT JEAN-PIERRE		3 042.27 €
X732 - $ 20 MALCOIFFE MAXIME ****	417.66 €	
X733 - BOUCAND GUY-ALBERT		8 740.18 €
X734 - $ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAU NOUCHI @****	2 980.47 €	
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM		391.95 €
X736 - MOHAMMAD ADREES		1 487.58 €
X737 - ISINGRINI PASCAL	222.83 €	
X738 - JUDITH PASCAL @	527.19 €	
X739 - MOUSSA ARNAUD @	2 929.11 €	
X740 - GOZYUMAN ALAIN		725.77 €
X741 - $ 21 GOUINI MOHAMMED @ ****	1 164.18 €	
X742 - POLIZZI ANDRE		915.75 €
X743 - MBADINGA IVAN @	1 242.60 €	
X744 - BAHDAJ ZOHIR @	1 463.74 €	
X745 - PELAGE FABRICE @		14.73 €
X746 - EL BATTAHI KHALID	850.19 €	
X747 - NIANG ALIOUNE	3 477.00 €	
X748 - HAMOUR HAMID	363.02 €	
X749 - DEMEANIC VITALI	223.52 €	
X751 - MIANGU JEAN	3 300.80 €	
X752 - NAYIR KAZIM		742.28 €
X754 - WIJESINGHEGE SALIYA	1 072.15 €	
X756 - LESTANG BRIEUX *		201.33 €
X758 - DIF KAMALE *		623.64 €
X759 - DIOP MOHAMED ou SARR N'DEYE		1 473.05 €
X760 - JUPKWO-DJOMO JEANNINE @	4 894.60 €	
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094.34 €	
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104.88 €	
X763 - CHAOUCH MARZOUK		206.71 €
X764 - EL KARKOURI FATMA	1 136.05 €	

X765 - FABRONI GUYLENE		1 723.56 €
X766 - TZEUTON TCHANGOUM ERIC	3 293.13 €	
X767 - KOCH CHRISTIAN	40.88 €	
X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 867.90 €	
X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel		1 006.69 €
X770 - CIUTA VASILE		5 039.25 €
X771 - 21 DIBOUILOU CHAFAN @****	3 425.82 €	
X772 - CHADLI YOUSSEF @		1 909.17 €
X773 - CADIRVELOU BALAJI		242.06 €
X774 - SAMEDI SERGO		2 767.90 €
X775 - BOUJLIDA FATHI	442.39 €	
X776 - HETTAK LAAZIZ	20.31 €	
X777 - OZER MESUT		1 760.36 €
X778 - LE CAM SYLVAIN		1 613.95 €
X779 - AKHIGBE ROSEMARY		1 323.79 €
X780 - 21 AUTHENTIK ****		1 395.46 €
X781 - DEGLAS STEPHANE		550.53 €
X782 - AJIMI KHADYA		773.33 €
X783 - $ 20 TOUJANI MOHAMED ****		1 864.09 €
X784 - DEUGOUE IMMO	1 726.67 €	
X785 - LATCHOUMANANE MANOGARANE		2 076.97 €
X786 - DSL PATRIMOINE		577.97 €
X787 - GHARRAFI LOUBNA		1 574.78 €
X788 - CARINY ALLAN	496.43 €	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR		998.67 €
X790 - NEJMI MINA @*	1 494.08 €	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 545.12 €	
X792 - TAZI-HNYINE THOMAS		962.28 €
X793 - AMIRSY @		891.35 €
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS		1 416.83 €

X795 - KAMGA SALOME		1 005.85 €
X796 - TAFFACH BRAHIM		309.18 €
X797 - $ 19 SAFU MAKETO BRUCE ****		
X798 - KINIFFO DAVID		334.67 €
X799 - AHMED NAZIR		1 662.88 €
X800 - IMMO2GER		22.33 €
X801 - OPAS		1 099.50 €
X802 - ANFALE		1 697.36 €
X803 - TRAORE MARIKO	7 619.07 €	
X804 - LAGUERRE EMMANUEL		1 300.72 €
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN ****	252.26 €	
X806 - $ 20 FAM JULIEN ****		195.75 €
X807 - $ 19 MULAMBA BULA ALICE ****		
X808 - ALTINTOP NEVZAT		930.43 €
X809 - 19 AGIMA *****		13 825.33 €
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563.51 €
X811 - NGO VAN TAI	45.11 €	
X812 - $ 21 MEA KOUABLAN MARIE ****	612.29 €	
X813 - KANDIPAN SUNDHARASA		530.42 €
X814 - DIALLO HERVE		852.44 €
X815 - KUTLUG MUSLUM @	1 880.47 €	
X816 - VIERSAC HOLDING	3 848.31 €	
X817 - KENGFACK GUEDIA DESIRE		1 336.01 €
X818 - BALDE CHRISTELLE		603.04 €
X819 - ABDOUL HAIME MOHAMED	415.58 €	
X821 - HADJ TAYEB FATMA		1 626.74 €
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171.12 €
X823 - GOMES MANUEL		3 878.72 €
X824 - BERCHEQ MOHAMED	1 915.74 €	
X825 - FIZI IMMO @	2 068.55 €	

X826 - RINALDI MICHEL		1 530.39 €
X827 - M'BAH SANDRY @	1 968.57 €	
X828 - WHITMORE KAHLIL		1 293.51 €
X829 - DAYOU STEEVEN	879.68 €	
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157.76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN	3 624.15 €	
X832 - BOUCHOUICHA RACHID		1 361.09 €
X833 - CHERA BOUSSAD	418.67 €	
X834 - DOUMBIA BAMOUSSA		1 381.30 €
X835 - A2	9 436.90 €	
X836 - BEFIMO	621.25 €	
X837 - ABDUL USMAN @	2 700.92 €	
X838 - VLF		696.09 €
X839 - FREDJ KHALED @	3 693.76 €	
X840 - SAVA CONSTANTIN		981.22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720.94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361.16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970.81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798.10 €
X846 - H'LIMI MOUAD		482.73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241.47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		138.96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293.33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660.44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570.64 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @	2 249.78 €	
X853 - GUINET MEDHI	683.12 €	
X854 - $ 18 LITOUT FABIENNE ****		250.00 €
X855 - MOÜKDIR ABDELILAH		359.19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76.06 €

X857 - KECHICHE MAKRAM		1 257.83 €
X858 - 19 MICHEL OSWALD ****		137.84 €
X859 - EL MOUDEN MOUNIA		1 791.49 €
X860 - AMINOU Roliath		1 034.65 €
X861 - CHAOU MOURAD		746.24 €
X862 - F.D.J.		914.15 €
X863 - 4 FRERES	6 668.52 €	
X864 - TAGOUM SANDRINE		859.42 €
X865 - YILMAZOGLU BAYRAM		1 461.19 €
X866 - MENDY BISSENTI		1 372.43 €
X867 - ROUSSEL YOANN		2 127.70 €
X869 - ABICHOU INVEST @		1 474.18 €
X870 - ORIENTAL JUSTIN		2 362.78 €
X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****		605.09 €
X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE ****		526.05 €
X873 - RAD * @	9.46 €	
X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES		232.05 €
X875 - LEBAUPIN CHANTAL @		216.47 €
X876 - RAHARIJAONA ATLAS		2 045.89 €
X877 - PETER GUYLAINE		2 913.92 €
X878 - DJERBI ABDELHAMID		294.92 €
X879 - FORCE DE FRAPPE		699.15 €
X880 - NOUSSA JOSEPH @	46.81 €	
X881 - DL	1 274.63 €	
X882 - CHAFIAI HMAD		793.05 €
X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420.09 €	
X884 - AROUA / BALA		440.34 €
X885 - SEDRAK ALAA		1 112.36 €
X886 - MSFC		131.07 €
X887 - ARGESANU DRAGOS		1 131.27 €

X888 - ALLAOUI MOHAMMED		677.76 €
X889 - OUAZANI HABIB		476.77 €
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556.77 €	
X891 - EPFIF		457 889.28 €
X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656.10 €
X893 - TUNC MAZLUM @	2 601.17 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		677.80 €
X896 - BAKIR MUSTAPHA		462.82 €
X897 - L'AMI FINANCIER		1 508.20 €
X899 - FACORAT DANIEL @	1 332.58 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712.67 €	
X901 - ABDELHAQ ABRAHAM		659.47 €
X902 - OURO SAMA FAYCAL @	1 947.99 €	
X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED ****		521.20 €
X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE		368.48 €
X905 - DENIZ PELIN		1 151.55 €
X906 - AIT IGHIR ZOHRA		1 423.83 €
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287.13 €
X908 - CLEOVIL MON ANGE *		1 823.02 €
X909 - NOUANISSA @		555.60 €
X910 - CONDE ALY		868.63 €
X911 - GUACIDE YOANN		1 155.14 €
X912 - OSMANAJ BLJERIM		2 392.96 €
X913 - DAVID CLAUDE		2 015.24 €
X914 - EKIN YUSUF		144.41 €
X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311.57 €
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090.48 €
X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715.36 €
X919 - COBAN		1 055.29 €
X920 - KITOUN WAHIDA		280.28 €

X921 - OZEL ANAIS *		1 477.49 €
X922 - DEBOVE FABRICE		1 493.93 €
X924 - KOMTCHUEN Eric Wondim @		2 537.28 €
X925 - ENGUENE MBAZOA DAMASE		1 000.44 €
X926 - MARTIN LANDRY		1 268.14 €
X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA		1 402.21 €
X928 - KARMOUTA FAYCAL ANAS		357.52 €
X929 - 21 FERNANDES DE SOUSA ANTONIO ****		705.04 €
X930 - CHERNI AYMEN		455.88 €
X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607.55 €	
X932 - GANTNER PAUL		308.83 €
X933 - DALAL HASSAN		1 037.52 €
X934 - MANDJOURSAIB NASURUTHEEN		1 226.80 €
X935 - AMANZOU ETTY @	382.98 €	
X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN		774.03 €
X937 - MANOGARAN THILLIYAMBALAM		55.25 €
X938 - ABOUMOUSSA BRAHIM @	1 763.01 €	
X939 - SDC VILLARET DE JOYEUSE 30		1 010.85 €
X940 - USSEREAU JACQUES		725.68 €
X941 - ARPITANYA		1 702.13 €
X942 - VOLANT FELIX		1 284.19 €
X943 - REY-GAUREZ Anthony	724.19 €	
X944 - BAGCI Ekrem		1 548.43 €
X945 - NICHITUT Daniel *		1 787.92 €
X946 - YILDIZ Harun	597.48 €	
X947 - BAGCI Osman		615.22 €
X948 - ROSAN Jean-Marc		5 155.74 €
X949 - SINGH Saptal		5.40 €
X950 - VIAL SEBASTIEN		2 180.83 €
X951 - DUMITRU FLORIN		896.22 €

X952 - AKOBE JEAN JAURES		1 302.97 €
X953 - SAMEUR FARID		2 002.12 €
X954 - KALENSKY MAXIME		1 636.56 €
X955 - DULYMBOIS HUGUETTE		1 065.12 €
X956 - RACHDI HASSAN		890.52 €
X957 - DENNOUNE JIHADE	307.62 €	
X958 - TARIQ HARRIS		1 495.18 €
X959 - KEILANI MOHAMAD		1 513.39 €
X960 - OURO SAMA Faycal		2 645.23 €
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319.05 €	
X962 - MIRZA Tahaa *		1 223.88 €
X963 - PINEL-FEREOL XAVIER		755.24 €
X964 - BOUCAND YVELINE		797.26 €
X965 - 21 DALI ZOUBIDA ****		500.47 €
X966 - GC LES SABLONS 26		4 918.52 €
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID		1 801.31 €
X968 - BALDE AMADOU	374.24 €	
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907.60 €	
X970 - EPFIF	989.63 €	
X971 - EL SOSSA Ben Achir		1 201.20 €
X972 - OUAKI SYLVIE *		1 288.42 €
X973 - TRAN Hoai Anh		630.18 €
X974 - 21 OUAKI MICHELE ****		484.13 €
X975 - GANE LYDIE		1 828.29 €
X976 - MANOUKIAN DANIEL		1 935.88 €
X977 - TARDIF KAMEL		1 017.52 €
X978 - MOALLA Miled		249.17 €
X979 - YALCIN CEMIL BERIVAN		13.45 €
X980 - LEOPOLDIE Charlie		1 754.30 €
X981 - 21 GARRAULT CORENTIN ****		1 389.25 €

X982 - JEAN PIERRE James		411.16 €
X983 - GC LES SABLONS 5		182.36 €
X984 - BEL HEDI Béchir		2 483.03 €
X985 - L'ARCADIA		2 432.47 €
X986 - KAZADI ELISABETH @		1 353.66 €
X987 - MATJEMIS MASSING MAYACK Nicolas		1 781.88 €
X989 - DOURESSAMY SPC		422.89 €
X990 - $ 21 TIMOCICO Petru ****		540.78 €
X991 - CORRIETTE ULRICH		1 641.69 €
X992 - CELANIA		1 386.99 €
X993 - MARIA / CABIE		2 596.90 €
X994 - ZIVANANDANE Satchithanandan		251.80 €
X995 - YOUMBI Noël		1 964.77 €
X996 - KRASNIQI Bashkim		2 118.90 €
X997 - BERETI Kabod		1 351.76 €
X998 - SADIER / EL SOUKI		205.03 €
X999 - VLAMINCK 31		548.18 €
Y000 - KRASNIQI Hasan		2 084.74 €
Y001 - SARIGÜL Ali		2 271.53 €
Y002 - TASCI Ali		1 722.13 €
Y003 - VASIC David		1 744.74 €
Y004 - AZEEM Muhammad Moazam	202.06 €	
Y005 - AMOURA Samia		489.00 €
Y006 - MARTIAL Brandon		892.07 €
Y007 - EKOLLE NTOUBA Jules		2 176.55 €
Y008 - MALEK Monika		285.24 €
Y009 - GROZA Valeriu		1 769.56 €
Y010 - PONDI Vanessa		657.71 €
Y011 - TALL Serigne	446.14 €	
Y012 - GHANEM Heba		1 314.73 €

Y013 - MOHAMMAD Adam		1 593.34 €
Y014 - NAMOUNE Khelifa		1 850.21 €
Y015 - MIADANA Perpétue		1 673.70 €
Y016 - KHANAFER Hassan		1 442.16 €
Y017 - HAMDOUNI El Houari	364.98 €	
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph		933.39 €
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima		1 337.79 €
Y021 - THAVALEETHARAN Vairamuthu		644.12 €
Y022 - DAVID Pascal / SALAÜN Camille		1 725.83 €
Y023 - AGAD Farid		915.05 €
Y024 - MBELE DISADIDI Hugo		1 398.87 €
Y025 - CHAIB El Hassane		1 319.14 €
Y026 - ARTUSO Francesco		227.13 €
Y027 - DEBZA Rachid		534.40 €
Y028 - ZHAO Yu		538.26 €
Y029 - RIVE Christelle		535.46 €
Y030 - DIAKITE Kalifa		1 852.73 €
Y031 - KINGNE SPC		902.73 €
Y032 - EL OUAZZANI Saïd		3 811.40 €
Y033 - ABDELFETTAH Abdelhafid		1 442.80 €
Y034 - DE GRANDIS Alexandra		602.09 €
Y035 - ASHIQ Ahtsham		1 720.11 €
Y036 - RICHKAVI	1 474.22 €	
Y037 - FALL Ibrahima		160.60 €
Y038 - $ 21 BHATTI Nighat ****		115.64 €
Y039 - HAMDANE Saïd	395.57 €	
Y040 - DENNOUNE Naoual		61.71 €
Y041 - DURAND Lucie		388.99 €
Y042 - MIKAHOME		800.25 €
Y043 - ZEHHAF Ibrahim		1 983.20 €

Y044 - ANCIVAL Sandra		2 359.33 €
Y045 - BAKAYOKO Lancine		2 007.59 €
Y046 - DENIS Alain	223.93 €	
Y047 - GONCALVES Marcos @		1 303.08 €
Y048 - EPFIF		115 517.90 €
Y049 - BELDJENNA Ali		62.05 €
Y050 - DAHOUADI Lofti		1 169.90 €
Y051 - MELANE Cédric		788.45 €
Y052 - BEN CHAOUACHA Mounir		895.92 €
Y053 - MARK Anael		1 134.17 €
Y054 - COBAN Hasan		1 999.94 €
Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne		1 425.17 €
Y056 - MILANI Stefania		446.81 €
Y057 - ALI Fakhrul		1 037.68 €
Y058 - PUILLE Maryse		69.23 €
Y059 - BOURGEOIS Aurèle		1 715.89 €
Y060 - MIAKAKARILA Fariste Junior		1 448.89 €
Y061 - GAUTHIER Jérôme		748.68 €
Y062 - NYA KAMWA Eugénie		1 364.09 €
Y063 - HAMDANE Farid		5 528.10 €
Y064 - CLAIRE Axelle		2 634.70 €
Y065 - SHOKR Fathy		1 032.23 €
Y066 - REBOUH Mourad	774.65 €	
Y067 - DOS SANTOS Osvaldo		62.05 €
Y068 - PIPER-ROY Ludivine		1 148.45 €
Y069 - DARBOUX Nazaire *		968.51 €
Y070 - GISSELBRECHT Elodie		144.10 €
Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ivo		1 428.26 €
Y072 - CARAUS Elena		2 884.26 €
Y073 - JOSEPH		18 001.01 €

Y074 - CAMARA Lamine		834.57 €
Y075 - LAURENT Etienne		3 338.63 €
Y076 - DJEBBAR Sonia		1 103.61 €
Y077 - LUMBU Linda		823.33 €
Y078 - JEMAL Walid		1 536.10 €
Y079 - ABDEEN Mohamed		956.73 €
Y080 - NANI Aliona		1 157.78 €
Y081 - CAKMAK Hilmi		1 165.36 €
Y082 - BENCHEMEKH Kamel		1 129.20 €
Y083 - LINON Eyving		1 041.92 €
Y085 - DORMOI Catherine		186.75 €
Y086 - ANISIMOWICZ Martyna		581.40 €
Y087 - ROBERT Diane		1 553.13 €
Y088 - TAGLIABUE Stéphane		1 244.76 €
Y089 - MENIN		754.34 €
Y090 - MADIOT Steven		1 051.91 €
Y091 - HINI Samir		461.61 €
Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan		1 163.00 €
Y093 - JEAN-BART Caroline		1 400.78 €
Y094 - BENSLIMANE Hamza		1 022.64 €
Y095 - THENARD Fabien		1 334.33 €
Y096 - CHEBOUROU Jamel		774.20 €
Y097 - $ 21 MADRILENE ****		9.95 €
Y098 - AIT WAFLI Oualid		1 080.24 €
Y099 - MAZOUZI Seghir		1 177.10 €
Y100 - ODJO KINIFFO Mondoukpè		767.89 €
Y101 - TUNC Serif		902.04 €
Y102 - CAMBUR Vitalie		408.18 €
Y103 - NETTICHE Driss ou ETELBERT Laurence		1 416.41 €
Y104 - GB IMMOBILIER		3 265.66 €

Y105 - MONKA IYEMBE Bebefa		1 125.81 €
Y106 - BALLO		774.34 €
Y107 - DIABY Moussa		1 055.02 €
Y108 - KRSMANOVIC Slobodan		1 537.00 €
Y109 - ASIF Muhammad		49.41 €
Y110 - LESUR Nicolas		919.43 €
Y111 - BOLEMA Bongonda		1 017.19 €
Y112 - MOHAMMAD Naveed		742.35 €
Y113 - MADIOT MEIMOUN Brigitte		1 251.19 €
Y114 - DELOUMEAUX Shean		957.63 €
Y115 - LEONIM		1 612.79 €
Y116 - BOUDER Gwilhamet		1 525.25 €
Y117 - DIBOTTI Sariette		35.13 €
Y118 - BOUACIDA Mohamed		2 220.64 €
Y119 - UCAN Hasan		1 763.90 €
Y120 - NZOUEKON TCHIENKOUA Alain		1 401.42 €
Y121 - MURTE Teddy	2 257.03 €	
Y122 - SIDIANU Kaleb		925.50 €
Y123 - OMEIRI Hafid		1 052.02 €
Y124 - LEMOINE Alexandre		682.96 €
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne		962.19 €
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale		2 331.39 €
Y127 - MG		272.52 €
Y128 - AHMED Raihan		1 055.08 €
Y129 - SELLIN Emmanuel		1 606.05 €
Y130 - EVEREST		801.06 €
Y131 - TABABI Kacem		972.48 €
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier		1 089.95 €
Y133 - SILVA BORGES Mario		756.31 €
Y134 - LALITHKANTH Lingasamy		568.11 €

Y135 - MN BROTHERS	412.17 €	
Y136 - HACHKAR Mohamed		683.96 €
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne		1 067.65 €
Y138 - NDOUMBE Georges		1 130.61 €
Y139 - KILICARSLAN Lutfi		1 002.96 €
Y140 - MEIGNAN Nolwenn		1 267.89 €
Y141 - DERRADJI Azedine		671.12 €
Y142 - BRUCE Thierry		588.06 €
Y143 - DIAKO Saidou		983.78 €
Y144 - ESSOH Ange-Valérie		754.52 €
Y145 - TRAORE Mahamet		316.02 €
Y146 - TEKLI Said		697.87 €
Y147 - NTOUTOUME Isaac		220.52 €
Y148 - EL OUAZZANI Rime		754.10 €
Y149 - THEOPHILE Marty		762.45 €
Y150 - KANESHAMOORTHY Vellupillai		463.38 €
Y151 - CHAIEB-EDDOUR Khadir		266.98 €
Y152 - PIERRE Lucien		779.57 €
Y153 - AMOS IMMOBILIER		965.69 €
Y154 - NEGRU-NICHITUT Grigoire		937.95 €
Y155 - BAKA IDA OUSEMLAL		629.11 €
Y156 - BAIR Lamine		936.87 €
Y157 - EFFA NTSAME Ernestine		720.08 €
Y158 - KUKANINA Navarone		620.19 €
Y159 - HAIDARA Souleymane		555.72 €
Y160 - AMIRKHANYAN Gevorg		757.38 €
Y161 - DARNA		2 320.64 €
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra		629.13 €
Y163 - PILLOUD Renée		701.42 €
Y164 - GAUTHIER Nicolas		494.95 €

Y165 - YALVAC Musa		461.65 €
Y166 - GOMBE Sedji		658.97 €
Y167 - ARROUES Franck		328.32 €
Y168 - KERNEIS Kévin		381.57 €
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole		877.95 €
Y170 - PARIS Florian		258.35 €
Y171 - SID ATHMANE Ahmed		808.13 €
Y172 - CELIK IMMOBILIER	5 332.17 €	
Y173 - SEVEN Orhan		805.91 €
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan		636.46 €
Y175 - CAKAN Ilhami		571.23 €
Sous total :	8 272 544.79 €	3 608 395.25 €
Créances douteuses		
0213 - NIMAGA MAHADOU	14 190.58 €	
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 379.03 €	
0639 - SISSOKO Bakary°	27 425.47 €	
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 332.44 €	
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	14 964.32 €	
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 590.03 €	
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €	
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA	10 623.39 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	8 007.56 €	
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 744.02 €	
1796 - 18 MSADEK Sayah ****	18 828.95 €	
1974 - NOUAR DJAMEL	28 183.84 €	
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO*°	33 088.66 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN	28 208.34 €	
2451 - PLACIDE Raphael	15 315.37 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE	22 518.50 €	

2628 - LAMIA KHALID	17 493.33 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *	66 110.44 €
3076 - MOHAMMAD REZA Arab	5 284.66 €
3083 - $ 20 KAHRAMAN KASIM ****	22 183.23 €
3198 - MARZOUK ABDEL	18 192.67 €
3281 - SEDIKI AHMED	10 184.55 €
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.	10 357.97 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS	13 852.18 €
3391 - NGANDU Lukusa	22 310.33 €
3600 - QUIATOL DIANE	6 636.22 €
3641 - CETIN TURAN *	15 448.19 €
3824 - ABDEL SAMIE JEAN	39 726.53 €
4021 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED°****	11 974.22 €
4143 - MOURTHY	15 944.87 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *	11 001.74 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe°	24 040.49 €
4425 - 18 PEERBOCUS MOHAMMAD- Safinaze ****	23 111.45 €
4465 - NOEVIN	54 100.17 €
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *	19 383.23 €
4612 - MENSAH EVELAGNON	7 444.55 €
5108 - RAVDJEE SALIM	25 820.11 €
5143 - MINFIR AMINCIN	18 739.48 €
5152 - NADEEM	29 474.47 €
5157 - AMAH HODOHALO	26 459.39 €
5391 - PINKA Duggal	15 669.71 €
5652 - $ 18 BANCILLON CATHERINE ****	339.28 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE	16 655.94 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****	18 262.47 €
6208 - SAGLAM TUNAY	10 344.28 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON	15 131.81 €

6409 - ABDILLAHI MOHAMED	30 903.09 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****	20 991.99 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR	19 181.74 €
6807 - CHOQUET PHILIPPE	1 697.00 €
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali	5 486.28 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY	20 469.98 €
6987 - GAUMET DIDIER	24 932.27 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995.57 €
7021 - SARIGUL SIHO	20 047.96 €
7047 - PERRET Guy Jean °	26 130.19 €
7073 - AOUISSI LODE (PK)	20 748.21 €
7083 - BIJAQUI FELIX	6 682.98 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****	883.84 €
7248 - YERGIN AYDIN	8 654.48 €
7303 - ODUNCU HACI	38 470.99 €
7357 - RANDRIA GEORGES	22 722.28 €
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****	27 731.98 €
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846.48 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****	19 987.79 €
H215 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	10 403.72 €
J914 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	1 583.22 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	16 785.20 €
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883.51 €
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072.43 €
U082 - CHELLAH SAMIR °	24 168.76 €
U099 - MOULAI NADIA	12 694.37 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****	34 499.54 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY°****	11 460.10 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE	8 917.95 €
U174 - TUNC MASHUN	34 543.54 €

U176 - OKONKWO FRANCIS	19 321.64 €
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	65 692.08 €
U216 - YILDIRIM MENDUH	1 273.28 €
U263 - BOZTAS YAVUZ	20 214.08 €
U278 - 18 LEONCE IROUDAYARADJOU °****	22 960.82 €
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	16 089.82 €
U293 - MUTU ADIL	8 693.09 €
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132.07 €
U340 - $ 20 HUE VODJI BERTIN°****	30 633.17 €
U386 - KESMAN HASAN	2 754.11 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****	7 717.98 €
U398 - 18 DEHEUNYNCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA ****	13 698.76 €
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU °	25 426.21 €
U412 - DIOP Omar simba * °	12 288.77 €
U420 - 18 SYED WASIM EL HASSAN ****	11 572.64 €
U428 - 18 LENIN XAVIER ****	16 766.97 €
U458 - LAFORTUNE Marie Ellande	10 986.43 €
U495 - SAFAR	14 800.12 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****	12 910.95 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU	23 032.37 €
U572 - MERANVILLE GERARD°	41 399.34 €
U595 - CISSOKO MAMADOU	10 545.86 €
U596 - ODUNCU TULIN *	17 172.12 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL°	13 038.77 €
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	12 248.48 €
U822 - 21 DUCROQ Nicolas°****	10 481.55 €
U837 - 19 GASSY Gérard°****	9 573.10 €
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	43 491.02 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid	20 340.09 €
U982 - $ 18 ASSAM Mustapha ****	1 664.47 €

V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304.37 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE	9 442.28 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM	12 685.03 €
V124 - SOUCKO KADIDJA	11 095.72 €
V133 - ZNIFECHE KHALID	13 937.29 €
V146 - GABAH MESSAN°	12 167.31 €
V153 - $ 15 NKURUNZIZA JACQUES****	9 429.76 €
V201 - GABOR NICOLAE	11 438.05 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN	17 898.57 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258.89 €
V307 - AMALADURAI Fatima°*	7 926.63 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824.68 €
V328 - AMOAKO-ATTAH esther°	8 769.52 €
V355 - 18 GOZYUMAN mehmet ****	15 303.29 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY	31 907.60 €
V410 - HADI hanane	10 301.52 €
V421 - FTILLOU majid	27 514.83 €
V424 - SRIKANTHAN sinniah	10 100.53 €
V425 - CAMARA siliman°	40 355.01 €
V426 - 17 GUISSE saydou ****°	20 212.79 €
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****	11 969.27 €
V458 - $ 18 RANAIVOSON Andriamihantatantely @ ****	5 166.93 €
V473 - OUHAMENI Nabil	8 134.93 €
V489 - 18 BADNI Kamel ****	1 801.56 €
V490 - 18 BADNI Kamel ****	16 768.27 €
V626 - TOURE Biramou	7 009.02 €
V628 - ISIK Bedir (parking)	20 346.64 €
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU°*	12 915.11 €
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE	21 656.44 €
V686 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****	15 946.42 €

V710 - ZONGO ESAIE	18 289.07 €
V722 - $ 20 LABBE PATRICK °****	23 252.77 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO°	16 160.50 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	11 323.22 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *	21 096.02 €
V813 - 18 PARIENTE Thierry ****	16 117.07 €
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322.82 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE *°	16 618.55 €
V835 - 21 MAUVE André°****	28 341.35 €
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	13 824.59 €
V894 - 18 CISSE Sakalou ****°	13 616.83 €
V895 - SEYCHA MALLANE°	10 626.39 €
V907 - BEN ATTIA AMOR°	16 026.17 €
V920 - BELDJILALI LAHOUARI°	14 745.74 €
V935 - 18 HENRY - LEVY ****	8 053.10 €
V940 - 18 TAFOU SERGE ****	23 132.36 €
V955 - 18 MIRENDA OSCAR ****	6 011.95 €
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****	15 454.30 €
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD°***	5 895.06 €
V981 - LASSANA DJAKITE°	19 095.89 €
W053 - 21 ODROU GISELE *****	26 710.78 €
W104 - BURAK AHMET	3 379.76 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147.28 €
W170 - $ 17 GOMRI ABDELMALEK ****	9 434.16 €
W198 - HALIKARNAS *	18 631.88 €
W217 - 18 AGBODRA KOSSI ****	14 177.25 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO	21 580.46 €
W304 - ARON DANIEL	7 436.19 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101.13 €
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI	25 871.39 €

W365 - CISSE SEYBA°	22 855.10 €
W385 - BENTZ ODETTE	12 529.98 €
W395 - $ 17 NGOMA MBAKI SEDO ****	21 224.76 €
W414 - 18 GNAGBO DJEHON ****	9 938.44 €
W418 - 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	803.98 €
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI°	13 275.11 €
W509 - GNETO GUIGBA	20 403.15 €
W525 - 17 SALA KISOSA ****°	12 883.81 €
W536 - $ 18 DOUCOURE TAMA ****	14 423.61 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360.05 €
W625 - 18 DEMBELE GANA ****°°	13 588.95 €
W634 - $ 18 CHALOUANE NADYA °*****	6 929.30 €
W638 - MBI Stanley	12 272.62 €
W640 - TETEHY Rachel °	20 491.42 €
W649 - TUDIESHE Dieudonné	10 519.37 €
W652 - 18 DIOUMASSY Toumany ****	9 680.27 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611.46 €
W684 - BARRY MICHEL *	15 279.13 €
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE	30 683.87 €
W712 - BARBOURA - ADJAOUD °°*	9 409.48 €
W770 - REYHAN BEKIR	16 921.61 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE *°****	7 933.84 €
W800 - 18 BOLELA KOLIONGO RICHARD ****	17 502.52 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA°	15 997.39 €
W824 - ETOUMOU IDRISS	12 565.61 €
W828 - GASSAMA MOUSSA°	15 459.50 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE	21 626.12 €
W910 - 18 YILMAZ MUHAMED ****	13 644.53 €
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****	15 392.46 €
W935 - HAMEED IRFAN	12 805.82 €

W978 - SINNATHURAI TURSHAN	30 743.72 €	
W989 - 17 LAWSON SOPHIE****	673.06 €	
X049 - BROU KOUAKOU°	10 728.64 €	
X065 - 17 DIOP NDELLA ****	11 316.02 €	
X068 - 18 DOPGOUA DJOMO HERVE DIDIER ****	6 994.42 €	
X070 - EDOSAGIE ISOWA°	11 137.79 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT	12 693.35 €	
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****	17 122.42 €	
X115 - KUTLUG MEHMET *	8 536.12 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB°	15 111.33 €	
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI ****	7 817.58 €	
X148 - $ 18 NESTORET MANUEL DOROTHEE ****	8 691.66 €	
X152 - NIAKATE Mamadou	21 286.99 €	
X171 - ROGER KENNA	16 731.15 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN	28 367.54 €	
X183 - THOLE Patrice	13 811.88 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	12 298.18 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *	20 599.03 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN	10 273.95 €	
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA	12 307.93 €	
X280 - $ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****	7 548.63 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC °*	14 635.27 €	
X396 - 19 GANGA FELIX ****	10 656.34 €	
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI ****	9 168.83 €	
X476 - SAOUD FAYCAL°	7 417.71 €	
Sous total :	3 670 803.83 €	0.00 €
TOTAL :	11 943 348.62 €	3 608 395.25 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
60 Achats de matières et					
601 Eau	2 836 346.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
602 Electricite	250 881.04 €	80 000.00 €	134 808.16 €	20 000.00 €	45 000.00 €
603 Chauffage, energie et	2 341 130.03 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
60x Autres	6 320.76 €	10 800.00 €	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	5 992.95 €	6 000.00 €	30 893.94 €	6 000.00 €	11 500.00 €
612 Locations immobilieres	60 826.48 €	79 600.00 €	58 124.59 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres					
614 Contrats de maintenance	259 970.70 €	87 800.00 €	22 186.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €
615 Entretien et petites reparations	54 907.63 €	44 200.00 €	1 116.00 €	25 000.00 €	26 500.00 €
616 Primes d'assurances	81 493.52 €	79 600.00 €	84 230.31 €	77 500.00 €	60 000.00 €
62 Frais d'administration et					
621 Remunerations du syndic sur	1 120 260.86 €	1 000 100.00 €	1 107 578.12 €	850 000.00 €	646 048.00 €
622 Autres honoraires du syndic	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €	0.00 €	0.00 €
62. Autres (que 621 et 622)	47 318.31 €	175 000.00 €	230 565.95 €	240 000.00 €	195 000.00 €
63 Impôts - taxes et					
632 Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
633 Taxe fonciere	49 350.00 €	56 400.00 €	42 169.00 €	30 000.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	4 902.00 €	7 500.00 €	5 184.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	130 456.65 €	130 000.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
642 Charges sociales et	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	17 118.00 €	16 700.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	663.84 €	700.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant specifique alloue au					
Sous total	7 379 274.87 €	1 776 700.00 €	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	478 828.06 €		379 787.91 €		
Total I	7 858 102.93 €	1 776 700.00 €	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	991 048.00 €

PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES Page : 1

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
701 Provisions copropriétaires	7 700 067.29 €	1 937 000.00 €	1 937 016.05 €	825 200.00 €	150 000.00 €
711 Subventions	0.00 €	0.00 €	386 489.00 €	0.00 €	881 048.00 €
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers	157 708.46 €	36 200.00 €	33 077.19 €	0.00 €	0.00 €
716 Produits financiers	327.18 €	1 500.00 €	1 623.29 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €
Solde (insuffisance sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)					
Total I	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

661 Remboursement d'annuite			
671 Cr.dout. décidés par a.g.	0.00 €	199 456.86 €	2 100 872.84 €
677 Pertes sur creances	217 657.47 €	0.00 €	138 729.05 €
678 Charges exceptionnelles	82 530.66 €	200 000.00 €	999 387.65 €
Solde (excédent)			2 694 164.38 €
Total II	300 188.13 €	399 456.86 €	5 933 153.92 €

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

702 Provisions sur Cr.dout.	0.00 €	199 456.86 €	2 114 470.34 €
704 Remboursements d'annuites			
713 Indemnites d'assurances			
714 Produits divers			
718 Produits exceptionnels	277 792.99 €	2 000.00 €	3 156 199.64 €
78 Reprises de dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	662 483.94 €
Solde (insuffisance)			
Total II	277 792.99 €	201 456.86 €	5 933 153.92 €

Etabli le 01/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES Page : 1

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
60500-Materiel	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	0.00 €	59 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	0.00 €	48 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €
62130-Frais postaux	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €
63200-Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	48 600.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64100-Salaires	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	0.00 €	16 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	0.00 €	-36 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	0.00 €	-1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 665 500.00 €	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019					
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	226 520.68 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	60 280.00 €	0.00 €	89 892.52 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	1 264.46 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60500-Materiel	1 553.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	1 206.91 €	0.00 €	81.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	1 604.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 2

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019		2020	2021
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020						
60650-Frais de telecommunication	454.13 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	5 992.95 €	0.00 €	8 254.27 €		0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 759.09 €	0.00 €	28 744.27 €		0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	32 067.39 €	0.00 €	29 380.32 €		0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	5 484.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61401-Contrat maintenance entreprise de	19 262.40 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 528.00 €	0.00 €	18 006.00 €		0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	24 078.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	17 358.59 €	0.00 €	1 116.00 €		0.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	10 734.80 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 040.46 €	0.00 €	6 296.57 €		0.00 €	0.00 €
62110-Remuneration du syndic	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	736 620.00 €	0.00 €	809 100.01 €		0.00 €	218 160.00 €
62120-Debours	307 793.46 €	0.00 €	250 007.11 €		0.00 €	15 000.00 €
62130-Frais postaux	36.40 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	75 811.00 €	0.00 €	48 471.00 €		0.00 €	412 888.00 €
62220-Autres prestations particulieres	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €		0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	47 318.31 €	0.00 €	230 565.95 €		0.00 €	195 000.00 €
63300-Taxe fonciere	49 350.00 €	0.00 €	42 169.00 €		0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	4 902.00 €	0.00 €	5 184.00 €		0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	130 456.65 €	0.00 €	201 191.66 €		0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €		0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	17 118.00 €	0.00 €	2 600.00 €		0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	663.84 €	0.00 €	677.16 €		0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	-386 489.00 €		0.00 €	-881 048.00 €
71104-Dommages et interets	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-117 225.00 €	0.00 €	-6 867.13 €		0.00 €	0.00 €
71409-Rompus	-18.18 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-40 465.28 €	0.00 €	-26 210.06 €		0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	-327.18 €	0.00 €	-1 623.29 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 769 559.34 €	0.00 €	1 396 450.33 €		0.00 €	-40 000.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES						
60200-Electricite	48 685.78 €	0.00 €	45.10 €		0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	17 193.14 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	-106 800.60 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	-40 921.68 €	0.00 €	45.10 €		0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
60110-Eau chaude	5 343.02 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	108 779.70 €	0.00 €	11 703.76 €		0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 3

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019		2020	2021
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
60201-Electricite sous station s.generaux	13 567.44 €	0.00 €	20 991.39 €		0.00 €	0.00 €
60300-Chauffage, energie et combustible	2 329 302.81 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61412-Contrat p2 maintenance	268 512.24 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61429-Contrat acheminement gaz	28 524.32 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	23 986.14 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	2 778 015.67 €	0.00 €	32 695.15 €		0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ						
60300-Chauffage, energie et combustible	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €		0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA						
60110-Eau chaude	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM						
60110-Eau chaude	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA						
60100-Eau froide	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM						
60100-Eau froide	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE						
60100-Eau froide	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11						
60100-Eau froide	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE						
60110-Eau chaude	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24						
60100-Eau froide	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28						
60100-Eau froide	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 4

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019		2020	2021
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE SABLONS 29	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS						
60110-Eau chaude	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	27 244.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU LANNES 45	51 916.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	35 280.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU T46 MAC DONALD	59 952.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN						
60110-Eau chaude	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T47 RODIN	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY						
60100-Eau froide	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE T49 NEY	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS						
60200-Electricite	19 568.12 €	0.00 €	12 175.39 €		20 000.00 €	45 000.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	0.00 €	95.80 €		0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	237.00 €	0.00 €	250.20 €		0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	21 552.32 €		0.00 €	11 500.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	0.00 €	1 087.35 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	189.20 €	0.00 €	4 180.00 €		4 200.00 €	7 000.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	21 500.00 €
61521-Entretien et petites reparations	2 828.10 €	0.00 €	0.00 €		5 000.00 €	5 000.00 €
61600-Primes d'assurances	75 453.06 €	73 500.00 €	77 933.74 €		75 000.00 €	60 000.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	98 275.48 €	73 500.00 €	117 274.80 €		104 200.00 €	150 000.00 €
Total charges nettes	7 221 239.23 €	1 739 000.00 €	1 557 228.14 €		1 265 200.00 €	110 000.00 €
Provisions copropriétaires	-7 700 067.29 €	-1 937 000.00 €	-1 937 016.05 €			
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-478 828.06 €		-379 787.91 €			

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2				
67150 - TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)				
Provisions appelées			2 114 470.34 €	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		8 572.74 €		
Total		8 572.74 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Quote part lots sortis		-8 572.74 €		
Creances douteuses	199 456.86 €	2 100 872.84 €		
Total	199 456.86 €	2 092 300.10 €		
Total TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
TOTAL ARTICLE 14-2	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		7 555.36 €		
Total		7 555.36 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Autres charges financieres et agios		2.29 €		
Autres charges financieres et agios		-2.29 €		
Pertes sur creances irrecouv.		138 729.05 €		
Charges exceptionnelles		999 387.65 €		
Quote part lots sortis		-7 555.36 €		
Produits exceptionnels		-3 156 199.64 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-662 483.94 €		
Total		-2 688 122.24 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 680 566.88 €		-2 680 566.88 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	199 456.86 €	-579 694.04 €	2 114 470.34 €	-2 694 164.38 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			
Intitulé des charges	**BUDGET 2020**	**APPEL PROV. 2020**	**BUDGET 2021**	**APPEL PROV. 2021**
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000.00 €	180 250.00 €	0.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	104 200.00 €	26 050.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	825 200.00 €	206 300.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES
A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2020

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	114 026.51 €	114 112.26 €	102 Provisions pour travaux	0.00 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	399 922.05 €	456 389.79 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	0.00 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	1 000 687.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	13 600.35 €	-11 740.54 €
Trésorerie disponible Total I	513 948.56 €	570 502.05 €	Total I	4 984 214.98 €	4 958 874.09 €

II - CREANCES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	DETTES	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	12 909 675.19 €	10 920 213.05 €	45 Copropriétaires - excédents versés	1 500 721.81 €	2 700 901.25 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	0.00 €			
Compte de tiers			Compte de tiers		
			40 Fournisseurs	2 043 214.71 €	963 782.78 €
42 à 44 Autres créances	0.00 €	0.00 €	42 à 44 Autres dettes	3 252.00 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	1 999 201.56 €	1 924 610.56 €	46 Débiteurs et créditeurs divers	0.00 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €	47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	164 300.19 €	149 868.80 €	48 Comptes de régularisation	0.00 €	3 074 011.39 €
			49 Dépréciation des comptes de tiers	3 995 322.34 €	1 867 624.95 €
Total II	15 073 176.94 €	12 994 692.41 €	Total II	7 542 510.86 €	8 606 320.37 €
Total général (I) + (II)	15 587 125.50 €	13 565 194.46 €	Total général (I) + (II)	12 526 725.84 €	13 565 194.46 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant du		

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - $ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****		
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		4 754.76 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 063.09 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		5 445.94 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		5 338.22 €
0021 - SAGIM	4 275.67 €	
0022 - ABECASSIS		1 329.45 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		9 843.29 €
0036 - L'HUILLIER Christian	9 288.18 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		50.17 €
0039 - B.C.G.		2 486.46 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		789.78 €
0049 - DJIBO BRAIMA		326.56 €
0051 - ELISABETH CHARLY		409.26 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		725.87 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		645.04 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 106.24 €
0065		382.74 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		664.87 €
0067 - PRIMEROSE		7 869.93 €
0070 - MEUNIER NADINE		757.57 €
0074 - SAINT EDOUARD		248.01 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		783.40 €
0089 - JOACHIM		1 140.69 €
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil		1 493.16 €
0096 - SMADHI AHCENE		405.38 €

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		925.92 €
0103 - LAROCHE ERIC		734.00 €
0104 - ONATE SOTO		1 001.97 €
0106 - MANONVILLER		743.85 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE	2.64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		594.68 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		987.96 €
0123 - $ 20 LAURET JEAN @ ****		
0134 - $ 21 MOUREY EMILE ****		49.94 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		829.50 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		866.14 €
0168		100.00 €
0170 - UNLU HANIFI		832.10 €
0175 - DRENO	93.08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID		270.15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		2 693.25 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		91.72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		48.08 €
0192		200.00 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		699.26 €
0210 - BADI MOHAMED		412.24 €
0213 - NIMAGA MAHADOU	6 970.18 €	
0214 - YENDRAPA		564.69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		654.19 €
0222 - VELU MARTIN		1 197.55 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		400.73 €
0233 - LOC'AROC	142.69 €	
0240 - BARLAS OMER		460.40 €
0241 - MORICI JEANINE		877.95 €

0242 - HIRT Richard	3 942.00 €	
0243 - $ 16 SIMONE ****		67.99 €
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		756.66 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		245.01 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		330.95 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *	20.90 €	
0261 - OCALAN Mustafa	1 568.57 €	
0270 - KHAMAR ANDRE		475.17 €
0275 - NIARE SEKOU		285.33 €
0278 - NAM Dihn Thanh	8 053.32 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	19 225.12 €	
0281 - BELAZREG SAID		888.66 €
0284 - BALDE		5 421.72 €
0288 - $ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	253.74 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		962.24 €
0292 - DIAS DA CUNHA	1 423.22 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		655.02 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @	275.14 €	
0299 - $ 20 PATIN MONIQUE ****		
0301 - $ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		320.90 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 515.55 €	
0309 - ZARDI		326.25 €
0319 - ZABOT DJAMILA		737.99 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 504.77 €
0333 - $ 21 MARIOJOULS JOËL ****	399.88 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		360.36 €
0339 - $ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 003.19 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		240.52 €

0348 - FAVRE NICOLE		885.21 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 011.33 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 215.15 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 010.83 €
0366 - SOULIE YVES		62.87 €
0368 - MALAFOSSE GUY		1 388.43 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 272.17 €
0373 - LOMBINO FIDELE		870.09 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		659.85 €
0381 - HANSEN CYRIL	10 090.99 €	
0384 - YACEF MERIEM		716.82 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570.68 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 338.53 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	21.87 €	
0393 - $ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 956.40 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 345.81 €
0403 - KEYANFE JEAN		797.50 €
0409 - MINE MICHEL		1 457.60 €
0413 - POUPINEL Drissia		863.08 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 125.43 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		138.98 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16.31 €
0428 - LESCURE @	25.19 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	2 147.53 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		782.20 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	6 235.61 €	
0447		236.00 €
0449 - KACEL MUSTAPHA		279.75 €
0454 - RAZANAMPARANY		592.17 €

0463 - DAILLY BERNARD		282.78 €
0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 228.22 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****	156.43 €	
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		693.10 €
0477 - GOMA ROLANDE@		573.42 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		854.13 €
0483 - DAVROULT		20.86 €
0486 - MICHON JEAN LUC		1 133.30 €
0488 - $ 20 SYM ****		
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 565.00 €	
0500 - LOPES VIVIANE *		1 905.25 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	1 410.78 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		48.78 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	16 377.06 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		511.12 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	4 795.72 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		981.28 €
0544 - NOVA JOEL @		6 040.95 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		88.84 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 685.55 €
0561 - SERRE YVES	4 641.32 €	
0570 - KONG OLIVE		805.44 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		1 846.84 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 918.44 €	
0581 - REGY GEORGETTE		834.84 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		965.77 €
0586 - DELPHINE LOUIS		960.87 €
0588 - ROBERT EVELYNE		1 691.10 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €

0601 - DA LOURA		770.92 €
0603 - MARTEL Marc		199.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE	351.35 €	
0606 - BABA DJAMILA		158.37 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		5 349.34 €
0613 - SAGLAM MEHMET		471.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		1 930.30 €
0617 - MAHE AGNES		1 146.08 €
0623 - GULMEZ EYUP		736.27 €
0626 - VENNIN @		1 077.30 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 380.35 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	853.70 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		756.55 €
0639 - SISSOKO Bakary°	27 356.66 €	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	1 208.70 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	168.71 €	
0660 - MULLER	152.66 €	
0663 - ADOU BOUADY		716.03 €
0674 - ESSID Mohsen	589.89 €	
0676 - DAHMANI AHMED	807.35 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 230.71 €
0686		234.94 €
0688 - NOURINE BELAID	401.87 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	6.35 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		238.31 €
0695 - ZERKAL ARSENE @	288.23 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	99.44 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	2 507.23 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 185.97 €
0719 - M'VOU AIMEE		618.73 €

0721 - DEMEA BEATRICE @		50.08 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 445.99 €
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		477.47 €
0741 - PIRES FARIA		530.90 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335.04 €	
0747 - CAKIR Sevime	1 147.22 €	
0751 - DELZONGLE Carine	940.06 €	
0752 - JACQUET MICHELE		883.83 €
0753 - COLLET HENRY		1 939.67 €
0756 - COUPARD YVETTE		753.38 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 186.20 €
0761 - ZANINI PAUL		482.15 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606.61 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		684.03 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	23 348.91 €	
0777 - BENCHEIKH AHMED *	544.15 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	926.79 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 192.34 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404.51 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	967.99 €	
0790 - SENANE MOHAMED		277.16 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 024.26 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 165.35 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 022.55 €
0828 - CAN Kenan @	5 871.82 €	
0832 - NUTIER GILBERT		796.53 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 264.63 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 240.14 €
0840 - VINCENT Frederic		822.41 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *		112.42 €

0849 - OUKBI MESSAOUDA @		409.61 €
0850 - JOUANNEAU LUCIEN		784.44 €
0853 - ORHAN Abuzar		793.85 €
0856 - LE REGENT J.C.		664.93 €
0859 - ALAIN Marie France		1 167.76 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI	237.45 €	
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		1 171.04 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		19.21 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER		243.66 €
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		867.81 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 165.00 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 173.59 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		647.66 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	15 199.60 €	
0904 - LIBRI		1 387.04 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 379.11 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @		393.53 €
0909 - ELISEE JEAN-LUC		731.51 €
0912 - CAVA		240.32 €
0914 - CIMPER A.T.		1 347.01 €
0916 - GALUPA ARTHUR		715.65 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 172.72 €
0928 - CULUM SYLVAIN		921.89 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 408.04 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 371.88 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 657.08 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 141.15 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 356.74 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 220.75 €
0945 - NATKULENTRAN @		501.16 €
0954 - CAILLERE		765.26 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 002.82 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 438.86 €	
0959 - LOPES GISELE		1 245.44 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 781.77 €
0965 - GONCALVES		1 144.48 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 172.96 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 108.57 €
0975 - GEORGELIN		1 179.00 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 347.33 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 037.73 €
0984 - RAULT JEAN *		728.14 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 248.06 €
0989 - AHMADOUCH		1 296.51 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		2 686.63 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 333.60 €
0V77		215.49 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		304.42 €
1006 - MEUNIER PIERRE		1 647.83 €
1008 - GAYE PASCAL		679.68 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		824.16 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 411.25 €
1016 - QUEMENER J.L		1 145.16 €
1017 - JEDDI KARIM		1 189.34 €

1019 - ARSLAN MUSLUM		873.49 €
1020 - GURY Olivier		630.65 €
1024 - RANTIERES		1 467.36 €
1028 - PIN OLIVIER		1 533.25 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 756.81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		940.37 €
1037 - DORET MICHEL		1 054.49 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		425.24 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 032.91 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 161.14 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		87.26 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 081.82 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 221.84 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		2 129.05 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 573.78 €
1067 - BELABDA KARIM @	1 282.16 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		902.12 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		461.49 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		256.67 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		735.26 €
1090 - $ 14 COHEN ISAH HUBERT ****		657.00 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 172.31 €
1097 - 21 GOMILA****		595.87 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	803.85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 478.09 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 129.49 €
1108 - MARTINE		1 378.54 €
1109 - SAUX PIERRE		1 831.84 €

1122 - FOLLA Gabriel @	256.47 €	
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €
1124 - CALVAIRE FABRICE		1 732.29 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA	46.40 €	
1131 - LARIDHI NACEUR		1 020.50 €
1133 - FRANCOIS Dolores		1 892.55 €
1134 - CISSE OUMOU	15.26 €	
1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301.73 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 197.80 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 264.57 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 195.46 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 581.94 €	
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 355.16 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 036.17 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		85.12 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 556.52 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 244.10 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1207 - $ 17 MAJONI PIERRE****		60.21 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		175.23 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 102.32 €
1216 - ITOUA YOLANDE	1 160.87 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		501.79 €
1218 - PREMKUMAR		774.53 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		973.22 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		435.69 €
1225 - LEOPOLDIE		1 131.79 €
1228 - KONATE IDRISS		1 194.98 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 354.34 €
1233 - MINERVE		1 217.68 €

1237 - LAAU XAVIER	1 343.48 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 109.97 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 086.15 €
1243 - ABDELJALIL @		1 699.95 €
1246 - PICA-THENARD		1 369.52 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €	
1251 - FOUCRET GEORGES		1 243.44 €
1252 - COURTINE		1 233.80 €
1262 - DJERDJAR @		592.13 €
1264 - DACHRAOUI		986.92 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 103.75 €
1271 - LE TEXIER Pierre		707.05 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		790.73 €
1279 - KRAUSSE JEAN		774.32 €
1280 - LAMOUROUX		1 666.62 €
1282 - RIX PIERRE		606.15 €
1283 - RANNOU ALAIN		998.78 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 927.23 €
1288 - FONTAINE ABEL		879.25 €
1289 - CONRIE		1 245.82 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 367.74 €
1293 - SARAVANAN		1 237.53 €
1296 - POCHIC THIERRY		209.42 €
1298 - BELMEHEL		598.46 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 133.75 €
1303 - RANQUE		2 804.78 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		938.81 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 430.09 €
1312 - PONCHIE RENE		799.54 €

1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798.73 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 111.29 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	2 748.44 €	
1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894.45 €
1327 - DUBARY LOUIS		264.18 €
1329 - PERILI JEAN		877.63 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR °****		
1333 - POCHET PATRICK		1 262.63 €
1337 - GIRON J.C		755.47 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		908.27 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 379.33 €
1345 - KADRI ABDALLAH	640.45 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597.86 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419.52 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 135.22 €
1358 - QUERO NICOLE		1 107.63 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		432.27 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	10 127.56 €	
1368 - THOMAS JEAN		532.87 €
1369 - POCHET ANDREE		1 042.37 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419.50 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651.73 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790.71 €
1402 - SAIB MOHAMED	16.20 €	
1404 - COUTELLER MARTINE	41.94 €	
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592.75 €	
1410 - PIVOT		1 324.96 €
1413 - ATTIA VALERIE		493.96 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	5 206.25 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	959.01 €	

1419 - CAILLOT JOCELYNE @		1 475.51 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		983.64 €
1430 - ULURAK ALAIN		721.42 €
1432 - ALAND OMER		223.18 €
1433 - ZILAVEC		642.01 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132.39 €	
1439 - BUPTO FLORENT		553.10 €
1443 - BENNABI		874.37 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		297.45 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		621.55 €
1455 - MANDOULA LILIANE		969.22 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		2.30 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		462.98 €
1476 - GASNIER JACQUES		71.71 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		995.51 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		500.48 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 103.59 €
1486 - MABUNGU	1 027.80 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 022.03 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID		253.09 €
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		163.67 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		605.65 €
1496 - POIGNARD MARIE		785.72 €
1497 - 21 SEGURA ****		728.05 €
1498 - BOYER Claire		42.13 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 306.64 €
1501 - LAAU XAVIER		28.39 €
1502 - HANG FU		559.34 €
1505 - CHABANE SAID		100.46 €

1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		
1507 - PAULET FREDERIC		1 642.90 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		151.76 €
1509 - RANSAY REMI		935.47 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		174.66 €
1527 - OLLIVIER		1 470.68 €
1529 - DIALLO MADOU *		1 956.67 €
1535 - BONVARD THIERRY		779.09 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 031.42 €
1542 - GIUDICELLI E.		214.08 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		493.56 €
1547 - PAVAN PAULETTE		880.20 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		698.58 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	39.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @	261.28 €	
1558 - REYNAUD PHILIPPE		352.69 €
1562 - SIGNES JACK		1 636.33 €
1565 - VALIN		863.87 €
1567 - DENETRE SERGE		859.31 €
1569 - RIVIERE GISELE *		606.91 €
1571 - GARCIA HENRI		2 007.04 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 448.58 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	977.70 €	
1581 - NLOGA GUY @		989.72 €
1583 - LOUBIER JAMES @	351.07 €	
1591 - SANGUEH MADOU @		236.49 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		534.45 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 442.46 €
1603 - MAGINOT CECILE *		696.70 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		149.74 €

1611 - DERVILLE PATRICK	468.21 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****		251.37 €
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		422.85 €
1619 - PRIEUX J.P		1 047.38 €
1621 - YVE		489.13 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 424.88 €
1632 - CHAWAF		445.13 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		598.45 €
1641 - LEGER MICHEL		437.53 €
1642 - CLERC		796.63 €
1644 - ZHANG LI	16 765.50 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		786.35 €
1649 - ISSA GEORGES	51.81 €	
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		133.77 €
1659 - REMY NATALIA	45.00 €	
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****		
1663 - KAISER ROLAND @		584.79 €
1672 - PENET DOMINIQUE		2 210.45 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	1 082.85 €	
1677 - PREL YVES		1 231.38 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	152.35 €	
1682 - MAVITIDI BABIN@	690.49 €	
1683 - FREY SYLVIE	536.73 €	
1687 - MOYA SERGE		760.82 €
1691 - THIBAULT		1 290.68 €
1692 - SELVA GUY @*		591.65 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 474.57 €
1713 - BENOIST JANINE		2 117.86 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		4 960.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		1 533.06 €

1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13.07 €	
1726 - MEDI		366.60 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830.59 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	6 398.23 €	
1742 - AUBE / AURELLE	785.49 €	
1743 - DE HEAULME		378.01 €
1747 - AKNIN		1 123.71 €
1752 - $ 21 RIVA SAMBAR ****	7 443.26 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 263.66 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 050.14 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 402.93 €	
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269.10 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1 066.70 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		745.60 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745.83 €	
1786 - MAUGRION GISELE		1 404.83 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274.84 €	
1805 - ROLAND SERGE		570.66 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	5 280.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		854.90 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		338.02 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 056.51 €
1821 - MOREL PHILIPPE	484.00 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 248.00 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		294.28 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		673.53 €
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214.07 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 431.10 €	
1838 - $ 21 AMOR RODOLFO ****	8 370.86 €	

1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081.39 €	
1847 - J.G. IMMO	1 086.07 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	1 074.14 €	
1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		399.18 €
1869 - DAUCHY GERARD		687.05 €
1870 - S.I.P.		258.57 €
1872 - GHATAS NASHAAT	23 041.50 €	
1879 - ALINDADO MARIE	166.71 €	
1882 - KAHLA @		1 292.82 €
1888 - NAHMIAS Bernard		9 943.13 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		134.26 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		1 921.24 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		110.53 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°	106.04 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803.19 €	
1953 - BERNIER @		26.68 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	6 508.25 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988.02 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		939.61 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 686.36 €	
1977 - MANYO BROUNO		447.86 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
1983 - SAMADI KHALID	2 290.74 €	
1985 - BONAPARTE 24	1 511.70 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 640.20 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 134.38 €	
1993 - LEROY ERIC *		271.54 €
1999 - PRESZBURGER	2 725.07 €	

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisonnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
60 Achats de matières et					
601 Eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
602 Electricite	134 808.16 €	20 000.00 €	118 350.84 €	45 000.00 €	0.00 €
603 Chauffage, energie et	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €
60x Autres	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	30 893.94 €	6 000.00 €	45 770.25 €	11 500.00 €	0.00 €
612 Locations immobilieres	58 124.59 €	0.00 €	19 188.53 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres					
614 Contrats de maintenance	22 186.00 €	4 200.00 €	4 338.40 €	7 000.00 €	0.00 €
615 Entretien et petites reparations	1 116.00 €	25 000.00 €	723.58 €	26 500.00 €	0.00 €
616 Primes d'assurances	84 230.31 €	77 500.00 €	80 907.57 €	60 000.00 €	0.00 €
62 Frais d'administration et					
621 Remunerations du syndic sur	1 107 578.12 €	850 000.00 €	1 102 820.94 €	646 048.00 €	0.00 €
622 Autres honoraires du syndic	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62. Autres (que 621 et 622)	230 565.95 €	240 000.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63 Impôts - taxes et					
633 Taxe fonciere	42 169.00 €	30 000.00 €	59 354.81 €	0.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	5 184.00 €	7 500.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
642 Charges sociales et	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant specifique alloue au					
Sous total	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	379 787.91 €				
Total I	2 358 205.53 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €

PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES Page : 1

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisonnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
701 Provisions copropriétaires	1 937 016.05 €	825 200.00 €	825 176.73 €	150 000.00 €	0.00 €
711 Subventions	386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	881 048.00 €	0.00 €
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers	33 077.19 €	0.00 €	11 278.78 €	0.00 €	0.00 €
716 Produits financiers	1 623.29 €	0.00 €	457.65 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	2 358 205.53 €	825 200.00 €	836 913.16 €	1 031 048.00 €	0.00 €
Solde (insuffisance sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)			767 492.48 €		
Total I	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 604 405.64 €	1 031 048.00 €	0.00 €

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

677 Pertes sur creances	138 729.05 €	0.00 €	0.00 €
678 Charges exceptionnelles	999 387.65 €	0.00 €	99 146.30 €
68 ations aux dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	65 475.99 €
Solde (excédent)			2 686 178.72 €
Total II	1 138 116.70 €	0.00 €	2 850 801.01 €

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

713 Indemnites d'assurances			
714 Produits divers			
718 Produits exceptionnels	3 163 755.00 €	440 000.00 €	657 627.63 €
78 rises de dépréciations sur	662 483.94 €	0.00 €	2 193 173.38 €
Solde (insuffisance)			
Total II	3 826 238.94 €	440 000.00 €	2 850 801.01 €

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES Page : 1

Référence : G-149	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	89 892.52 €	0.00 €	101 037.86 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	81.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	8 430.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	8 254.27 €	0.00 €	15 941.85 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 744.27 €	0.00 €	12 798.54 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	29 380.32 €	0.00 €	6 389.99 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	18 006.00 €	0.00 €	4 338.40 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 296.57 €	0.00 €	80 907.57 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	809 100.01 €	0.00 €	815 173.00 €	218 160.00 €	0.00 €
62120-Debours	250 007.11 €	0.00 €	169 946.34 €	15 000.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	48 471.00 €	0.00 €	117 701.60 €	412 888.00 €	0.00 €
62220-Autres prestations particulieres	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	230 565.95 €	0.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	42 169.00 €	0.00 €	31 244.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	28 110.81 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	5 184.00 €	0.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	-386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	-881 048.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-6 867.13 €	0.00 €	-3 773.07 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-26 210.06 €	0.00 €	-7 505.71 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020		2021	2022
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020						
71600-Produits financiers	-1 623.29 €	0.00 €	-457.65 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 396 450.33 €	0.00 €	1 546 935.51 €		-40 000.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES						
60200-Electricite	45.10 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45.10 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
60200-Electricite	11 703.76 €	0.00 €	2 636.92 €		0.00 €	0.00 €
60201-Electricite sous station s.generaux	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	32 695.15 €	0.00 €	2 636.92 €		0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ						
60300-Chauffage, energie et combustible	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €		0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS						
60200-Electricite	12 175.39 €	20 000.00 €	14 676.06 €		45 000.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	95.80 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	250.20 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	21 552.32 €	0.00 €	21 398.40 €		11 500.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180.00 €	4 200.00 €	0.00 €		7 000.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	723.58 €		21 500.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €		5 000.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	77 933.74 €	75 000.00 €	0.00 €		60 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	117 274.80 €	104 200.00 €	36 798.04 €		150 000.00 €	0.00 €
Total charges nettes	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	1 592 669.21 €		110 000.00 €	0.00 €
Provisions copropriétaires	-1 937 016.05 €	-825 200.00 €	-825 176.73 €			
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787.91 €		767 492.48 €			

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Produits exceptionnels		1 664.06 €		
Total		1 664.06 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Charges exceptionnelles		99 146.30 €		
Creances douteuses/autres		65 475.99 €		
Produits exceptionnels		-1 664.06 €		
Produits exceptionnels		-657 627.63 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-2 193 173.38 €		
Total		-2 687 842.78 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020			
Intitulé des charges	**BUDGET 2021**	**APPEL PROV. 2021**	**BUDGET 2022**	**APPEL PROV. 2022**
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

DECISION N°1 : CESSION DE L'EGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 (*Annexe N°1)*, l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans

- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m^2, un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

- Au sous-sol : 267,90 m^2 ;
- Au rez-de-chaussée : 826 m^2 ;
- Autres superficies : 193,30 m^2.
-

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes.

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 *(Annexe N°2).*

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Eglise au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

DECISION N°2 : A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m2; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;

- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de

scission de l'ensemble immobilier ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).

- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral *(Annexe N°3).*
Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

DECISION N°2-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH *(ANNEXE N°3)* DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert *(Annexe N°3).*

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entrainant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;

o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;

o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;

o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428

o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété ;

o Prise d'effet : ce jour

DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

DECISION N°2 : CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal

- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2

- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes

- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.

- ces biens (*excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny*) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (*voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux*), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	*156 (Lot BM)*	*2*	*Avenue des Sablons*	*38a 66ca*
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	228	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	16 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal

- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4).*

- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.

- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant - voire devant - relever d'une gestion publique.

DECISION N° 3-1 : CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021*(Annexe N°4)*,

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY *(Annexe N°4).*

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	*156 (Lot BM)*	*2*	*Avenue des Sablons*	*38a 66ca*
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 66ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

DECISION N° 3-2 : CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 *(joints à l'Annexe N°4)*

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

DECISION N°4 : CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.

- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2

- cette convention stipule que « *les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment :*

- *de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,*
- *des 4 locaux techniques dédiés,*
- *des réseaux sous fourreaux et des poteaux,*
- *la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.*

Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.

- cette convention stipule qu'elle prendra fin « *à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection*».

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4)*.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : CESSION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que *« le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial »,*

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.

- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme *« la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVRY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération »*.

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):

o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)

- l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

« Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 *et au deuxième alinéa du / de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».*

- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.

- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.

- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).

- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.

DECISION N°6 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°7 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°8 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°9 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°10 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIÉS
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76 ; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76 ; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 *€ de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER*
- 132.090.62 *€ de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € *€ de travaux de rénovation/individualisation du chauffage*
- 59.549,71 € *€ de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- 82.530,66 *€ de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274.87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
Solde brut		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726.32 €
Résultat 2018		***516.460,77 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 ***€*** (**Annexe n°2**).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOUVRABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)

A titre d'information on assiste :

- Du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs	
2011	959,00 €
2012	74 084,86 €
2013	83 063,90 €
2014	106 145,45 €
2015	232 596,17 €
2016	334 222,90 €
2017	271 984,76 €
2018	146 863,33 €
TOTAL	***1 249 920,37 €***

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450.000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

DECISION N°3 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020.
Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion.
Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice aurons principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (*conforment au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions*).

Il convient de préciser :
- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1er avril 2021.

DECISION N°4 : CESSION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

DECISION N°4.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80 ;
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.
-

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

DECISION N°4.2 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

DECISION N°5 : RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public :

- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m², AL n°80 (lot AR) pour 6417 m² et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
    - La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m² et le lot 77 pour une surface de 6417 m², et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80.
    - La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :

    - Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781 ;

    - Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;

    - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

    - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219 ;

    - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;

    - Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°6 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °6.2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

    - Retrait du lot de copropriété n°40001 ;

    - Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;

    - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

    - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758 ;

    - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes ;

    - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°6.3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°7 : MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- **le lot numéro 110 405** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 406** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 407** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 025** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 026** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 029** constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.
Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

DECISION N°8 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593**leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593** à la somme de **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**140196-140218-140315** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**140196-140218-140315** à la somme de 13.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450032-450139-450140-450141** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450032-450139-450140-450141** à la somme de 15.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**250103-250141-790320** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**250103-250141-790320** à la somme de 18.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**460217-460317-460318-460319-460321** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**460217-460317-460318-460319-460321** à la somme de 16.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 févier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** a la somme de 17.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**260132-300215** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**260132-300215** à la somme de 15.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280468-300049-300090** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280468-300049-300090** a la somme de 13.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TEL Bernard Guy est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TEL Bernard Guy**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TEL Bernard Guy** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280354-280357** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280354-280357** a la somme de 10.000,00**€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TEL Bernard Guy**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtée au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 410175-410225-480253-480284** APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle AMAH Hodohalo** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**410175-410225-480253-480284** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410175-410225-480253-480284** APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**410175-410225-480253-480284** à la somme de 15.000**€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mamadou NIAKATE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE** , il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou NIAKATE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N° 250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de **20.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou NIAKATE,** qui s'élève au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

DECISION N°21 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **75.000 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **75.000 €.**
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJ Asso-Jas
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Administrateur judiciaire salarié :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
La Réunion
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019 ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020
- Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6)
- Restitution de l'avance travaux chaufferie
- Restitution des autres avances
- Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2
- Retrait des lots 79 et 780, « Vlaminck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny
- Convention d'aide à la gestion de l'ANAH
- Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Cession lot N°74 au profit de l'EPFIF
- Retrait/Scission du lot N°74
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future
- Procédures de saisies immobilières
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

S.E.L.A.R.L. d'Administrateurs Judiciaires au capital de 3 976 500 Euros
Siège Social : 10-12. allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES RCS : D423719178
site Internet : www.ajassocies.fr - www.ajadataroom.fr

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante :

- *2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017*
- *286 504,44 € de provision de refacturation chauffage*
- *10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*
- *9.231,05 € de produits divers*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 € se décomposant de la manière suivante :

- *120.510,18 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- *32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*
- *24.092,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320.294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,84€

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)		7.799.960,05 €
Charge réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
Solde brut	***51.414,19€***	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
Résultat 2017		***2.268.880,23 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (**annexe n°1**).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant ***2.268.880,23 €*** (**Annexe n°2**).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que :

- Depuis le 1er janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimées du budget 2019 ;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1er avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 M€ contre 7,7 M€ en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

Le budget 2019 ayant toutefois provisionné 150.000,00 € pour le poste salaires/employés et 200.000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espace verts (*budgété 48.000,00 € sur 2019),* sur les assurances des véhicules du syndicat principal (*budgété 1.400,00 € sur 2019*), sur les lignes téléphoniques (*budgété 4.000,00 € sur 2019*) dont le total de ces provisions ne seront pas maintenue sur 2020.

La cession à l'EPFIF des lots (*appartements, places de parking, terrains*) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32.800,00 € sur 2019.

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre un terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgété à hauteur de 20.000,00 € sur 2019.

Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200.000 €.

Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880.000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440.000 €.

Décision :

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825.200,00 €.
Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420.000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de 2021
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420.000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°4 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chaufferie d'un montant de 50.164,63 €.
- Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chaufferie votés lors d'un précèdent procès-verbal de décisions.
- L'ensemble des travaux ayant été réalisé dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
- La chaufferie ayant été cédée en 2018
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chaufferie aux copropriétaires. La redistribution des 50.164 ,63 € interviendra, en masse de répartition chauffage, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée, « autres avances » d'un montant de 186.144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndics et conservée en comptabilité depuis, sans raison particulière.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186.144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°6 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2

La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions

Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du syndicat principal, telles qu'actées lors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat principal tels que :

- Les espaces verts,
- D'autres espaces non-bâtis en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales),
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc.,

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété.

Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings enterrés) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses scissions, intégrations dans le Domaine Public, mises en volumétrie, réduction d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc…

Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les opérations de scission de copropriété.

Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus de **confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges** relatives aux voiries, espaces verts, espaces

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1er avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (*entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2*), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces vert, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

Décision :

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1er avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

DECISION N°7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 et 780,« VLAMINCK» DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m² ; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m² ; sur lesquels sont édifiés le groupe scolaire Lucie-Aubrac – Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au Bois Dormant ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n° 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

RESOLUTION N°7-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par la Ville,

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrac – Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au bois dormant sur le lot 79,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 79 et 780 dits

« Vlaminck » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait les lots 79 et 780 dits « Vlaminck » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 195, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 79 et 780 dits « Vlaminck », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

Décision N °7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m², la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m², et la dernière pour le reste de la parcelle AK 152 pour 21 800 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.869 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots n° 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

RESOLUTION N°7-3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION n°8 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDUITS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'année 2019. Cette aide, versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoluments dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565, selon les modalités suivantes :

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur WAKIF AZZEDINE au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame PERREIRA au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270007, 270040, 270060, 270111, 270122, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830250, 830331, 830450 et 830565.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

DECISION n°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MINICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'éteindre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera a copter de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millièmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des Domaines.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

- « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert:

Sera vendu au prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUES DE VENTE DU LOTS NUMERO 74

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N°74.

DECISION N°14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété n° 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participeront donc au désendettement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°74 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date du XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface de 7 880 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait du lot de copropriété n°74 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9.000 / 2.924.627èmes initialement affectés au lot n° 74 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.915.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.915.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;

- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du 1er Janvier 2020

DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes.

Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures due à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une forte facturation)

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleurs conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

Décision :
Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette exigible.

Cette avance, d'un montant de 1.000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

DECISION n°18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Esaie ZONGO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Esaie ZONGO** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Esaie ZONGO reste redevables de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Esaie ZONGO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240106, 240164 ET 830682** APPARTENANT A **MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Esaie ZONGO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240106, 240164 ET 830682** APPARTENANT A **MONSIEUR ESAIE ZONGO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de **17.200 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Esaie ZONGO**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse restent redevables de la somme de 15.211,05 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699** APPARTENANT A **MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699** APPARTENANT A **MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de **18.400 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI restent redevables de la somme de 10.589,24 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130063, 130085 ET 620013** APPARTENANT A **MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130063, 130085 ET 620013** APPARTENANT A **MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410162, 410246 ET 800046** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410162, 410246 ET 800046** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246 et 800046 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 ET 310187.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310154 ET 310187** APPARTENANT A **MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310154 ET 310187** APPARTENANT A **MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD restent redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°490479, 490579, 490581 ET 810054** APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490479, 490579, 490581 ET 810054** APPARTENANT A **MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de **20.588,44 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 839,90 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL reste redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430263, 430348 ET 800107** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430263, 430348 ET 800107** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430263, 430348 et 800107 à la somme de **20.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Marie Sabine MONDEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.127,46 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN restent redevables de la somme de 10.925,46 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280247, 280347 ET 280349** APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280247, 280347 ET 280349** APPARTENANT A **MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA restent redevables de la somme de 13.581,81€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310147, 310200, 310282 ET 780001** APPARTENANT A **MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310147, 310200, 310282 ET 780001** APPARTENANT A **MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle SABIKINA Moindjié est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle SABIKINA Moindjié reste redevables de la somme de 12.446,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460419, 460549 ET 460603** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460419, 460549 ET 460603** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU restent redevables de la somme de 1.680,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280254, 280368, 280370 ET 280493** APPARTENANT A **MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280254, 280368, 280370 ET 280493** APPARTENANT A **MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de **16.000,00 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NIAKATE Alfousseyni est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur NIAKATE Alfousseyni reste redevables de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430161, 430233 ET 800410** APPARTENANT A **MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430161, 430233 ET 800410** APPARTENANT A **MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430161, 430233 et 800410 à la somme de **18.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS restent redevables de la somme de 8.242,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280236, 280314, 280316 ET 830511** APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280236, 280314, 280316 ET 830511** APPARTENANT A **MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° n°280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed reste redevable de la somme de 5.018,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191** APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191** APPARTENANT A **LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 à la somme de **14.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410181 ET 410214** APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410181 ET 410214** APPARTENANT A **MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme de **19.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310172, 310215 ET 310312** APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310172, 310215 et 310312 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310172, 310215 ET 310312** APPARTENANT A **MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310175, 310233 ET 310271** APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310175, 310233 ET 310271** APPARTENANT A **MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur IKHLAQ Ahmed est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur IKHLAQ Ahmed** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.001,27 €, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur IKHLAQ Ahmed reste redevables de la somme de 9.187,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur IKHLAQ Ahmed,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280467, 290296 ET 290299** APPARTENANT A **MONSIEUR IKHLAQ AHMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur IKHLAQ Ahmed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280467, 290296 ET 290299** APPARTENANT A **MONSIEUR IKHLAQ AHMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur IKHLAQ Ahmed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ reste redevables de la somme de 5.340,50€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310134, 310230 ET 800076** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310134, 310230 ET 800076** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolas Joël DUCROQ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Samir CHELLAH est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Samir CHELLAH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Samir CHELLAH reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Samir CHELLAH,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250175 ET 300123** APPARTENANT A **MONSIEUR SAMIR CHELLAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Samir CHELLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250175 ET 300123** APPARTENANT A **MONSIEUR SAMIR CHELLAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Samir CHELLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 23.252,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Rachel TETEHY est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Rachel TETEHY** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Rachel TETEHY reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Rachel TETEHY,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250116 ET 250184** APPARTENANT A **MADEMOISELLE RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Rachel TETEHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250116 ET 250184** APPARTENANT A **MADEMOISELLE RACHEL TETEHY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Rachel TETEHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 19.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP restent redevables de la somme de 9.513,00€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110109, 110131 ET 110355** APPARTENANT A **MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110109, 110131 ET 110355** APPARTENANT A **MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** qui s'élève au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Khalid ZNIFECHE est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Khalid ZNIFECHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.243,02 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Khalid ZNIFECHE reste redevable de la somme de 11.430,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Khalid ZNIFECHE,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310249 ET 790562** APPARTENANT A **MONSIEUR KHALID ZNIFECHE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Khalid ZNIFECHE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310249 ET 790562** APPARTENANT A **MONSIEUR KHALID ZNIFECHE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Khalid ZNIFECHE** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 13.782,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA ont** été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110191, 110213 ET 110371** APPARTENANT A **MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110191, 110213 ET 110371** APPARTENANT A **MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110191, 110213 et 110371 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SOUMAHORO Morissadia est redevables au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.665,83 €, arrêtée au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SOUMAHORO Morissadia reste redevable de la somme de 4.570,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310141, 310265 ET 800080** APPARTENANT A **MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310141, 310265 ET 800080** APPARTENANT A **MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SOUMAHORO Morissadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 11.619,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, arrêtée au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240211 ET 240225** APPARTENANT A **MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240211 ET 240225** APPARTENANT A **MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.160,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NZEZA Ndombasi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur NZEZA Ndombasi** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur NZEZA Ndombasi reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NZEZA Ndombasi,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°140133, 140155 ET 140333** APPARTENANT A **MONSIEUR NZEZA NDOMBASI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NZEZA Ndombasi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140133, 140155 ET 140333** APPARTENANT A **MONSIEUR NZEZA NDOMBASI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme de **23.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NZEZA Ndombasi** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Théo KOUAMOU NANA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Théo KOUAMOU NANA reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039** APPARTENANT A **MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039** APPARTENANT A **MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de **21.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280084, 280087 ET 280472** APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280084, 280087 ET 280472** APPARTENANT A **MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240011, 240068 ET 830611** APPARTENANT A **MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240011, 240068 ET 830611** APPARTENANT A **MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240011, 240068 ET 830611 à la somme de **22.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.258,16 €, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR restent redevables de la somme de 8.833,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°140185, 140207 ET 140265** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140185, 140207 ET 140265** APPARTENANT A **MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430147 ET 430214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TUNC Mashun est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TUNC Mashun** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur TUNC Mashun reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TUNC Mashun,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430147 ET 430214** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNC MASHUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TUNC Mashun** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430147 ET 430214** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNC MASHUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme de **28.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TUNC Mashun** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°150272, 150294 ET 150429**APPARTENANT A **MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°150272, 150294 ET 150429**APPARTENANT A **MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de **16.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.392,88€, arrêtée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA restent redevables de la somme de 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, ~~28068~~ , **280068** 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, ~~28068~~, **280068** 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.345,45 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais irrépétibles

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER reste redevable de la somme de 8.728,22€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387**APPARTENANT A **MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387** APPARTENANT A **MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Odette SAKY veuve BENTZ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Odette SAKY veuve BENTZ reste redevable de la somme de 11.500,97€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°170048, 170070 ET 610017** APPARTENANT A **MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°170048, 170070 ET 610017** APPARTENANT A **MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ronald Christophe QUINOL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 350,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 1.079,13€ au titre du jugement.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300163, 300298 ET 830380** APPARTENANT A **MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300163, 300298 ET 830380** APPARTENANT A **MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 à la somme de **24.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bekir REYHAN est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bekir REYHAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Bekir REYHAN reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bekir REYHAN,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180099, 180121 ET 180394** APPARTENANT A **MONSIEUR BEKIR REYHAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bekir REYHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180099, 180121 ET 180394** APPARTENANT A **MONSIEUR BEKIR REYHAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bekir REYHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410153, 410245 ET 800020** APPARTENANT A **MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410153, 410245 ET 800020** APPARTENANT A **MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse reste redevable de la somme de 7.102,04 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480259, 480290 ET 480711**APPARTENANT A **MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480259, 480290 ET 480711**APPARTENANT A **MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou CISSOKO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mamadou CISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.377,96 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mamadou CISSOKO reste redevable de la somme de 8.578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou CISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480191** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU CISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou CISSOKO** en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°480191lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480191** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU CISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou CISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930.76 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480331, 480362 ET 480687** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480331, 480362 ET 480687** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32.688,43 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI restent redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 à la somme de 40.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.263,29 €, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270001, 270139 ET 830468** APPARTENANT A **MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270001, 270139 ET 830468** APPARTENANT A **MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur M'SADEK Sayah est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur M'SADEK Sayah** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 33.618,02 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur M'SADEK Sayah reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur M'SADEK Sayah** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240023, 240073 ET 790240** APPARTENANT A **MONSIEUR M'SADEK SAYAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur M'SADEK Sayah** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240023, 240073 ET 790240** APPARTENANT A **MONSIEUR M'SADEK SAYAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 29.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur M'SADEK Sayah** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°63 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.714,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 16.731,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593** APPARTENANT A **MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 €, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA restent redevables de la somme de 19.227,98€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490455, 490507, 490509 ET 810282** APPARTENANT A **MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490455, 490507, 490509 ET 810282** APPARTENANT A **MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.179,77 € au titre de frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE restent redevables de la somme de 19.560,90€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410130 ET 830489** APPARTENANT A **MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410130 ET 830489** APPARTENANT A **MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1er juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN restent redevables de la somme de 17.330,20€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270339, 270395 ET 790382** APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270339, 270395 ET 790382** APPARTENANT A **MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.302,63 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250009, 250048 ET 790284** APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250009, 250048 ET 790284** APPARTENANT A **MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SINNATHURAI Thurshan est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SINNATHURAI Thurshan reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601** APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601** APPARTENANT A **MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.205,55 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile reste redevable de la somme de 8.981,55€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168** APPARTENANT A **MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.127,20 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410301, 410347 ET 800093** APPARTENANT A **MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410301, 410347 ET 800093** APPARTENANT A **MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.100,86 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE restent redevables de la somme de 18.387,86€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204** APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204** APPARTENANT A **MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Botex Williere JOSEPH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Botex Williere JOSEPH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 €, arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Botex Williere JOSEPH reste redevable de la somme de 9.47,85€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460547, 460548, 480073 ET 480074** APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Botex Williere JOSEPH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460547, 460548, 480073 ET 480074** APPARTENANT A **MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Botex Williere JOSEPH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Christiane DJIKEU KAMGA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.424,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Christiane DJIKEU KAMGA reste redevable de la somme de 15.460,46€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249** APPARTENANT A **MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249** APPARTENANT A **MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FANDJO Samuel Duclair est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FANDJO Samuel Duclair reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433** APPARTENANT A **MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433** APPARTENANT A **MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert reste redevable de la somme de 16.337,39€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030** APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030** APPARTENANT A **MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.184,34 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280002, 280060, 280061 ET 280062** APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280002, 280060, 280061 ET 280062** APPARTENANT A **MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur OKONKWO Francis Chiedu** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.511,18 €, arrêtée au 1er juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 0,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490496, 490630, 490632 ET 810229** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490496, 490630, 490632 ET 810229** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC LASSANA DJAKITE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.375,99 €, arrêtée au 1er octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.
-

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490476, 490570, 490572 ET 490676** APPARTENANT A **MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490476, 490570, 490572 ET 490676** APPARTENANT A **MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122,24 €, arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires
-

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES restent redevables de la somme de 9.144,22€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174** APPARTENANT A **MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450228, 450354, 450355,**

450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A **MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES** qui s'élèvftilloue au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.134,33 €, arrêtée au 1er janvier 2011, 4ème trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310045, 310114 ET 310305** APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310045, 310114 ET 310305** APPARTENANT A **MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°81 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ahmed NADEEM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ahmed NADEEM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1er janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Ahmed NADEEM reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ahmed NADEEM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410182, 410221 ET 830383** APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ahmed NADEEM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410182, 410221 ET 830383** APPARTENANT A **MONSIEUR AHMED NADEEM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ahmed NADEEM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Djamel NOUAR est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Djamel NOUAR** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1er juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Djamel NOUAR reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Djamel NOUAR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240199, 240241 ET 830683** APPARTENANT A **MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240199, 240241 ET 830683** APPARTENANT A **MONSIEUR DJAMEL NOUAR**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 ET 830683 à la somme de 25.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Djamel NOUAR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°83 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270371, 270392 ET 790421** APPARTENANT A **MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270371, 270392 ET 790421** APPARTENANT A **MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.299,02 €, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260408, 260452 ET 830445** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260408, 260452 ET 830445** APPARTENANT A **MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°120002, 120024 ET 640005** APPARTENANT A **MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°120002, 120024 ET 640005** APPARTENANT A **MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hasan KESMAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Hasan KESMAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur Hasan KESMAN reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Hasan KESMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300158, 300258 ET 810151** APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300158, 300258 ET 810151** APPARTENANT A **MONSIEUR HASAN KESMAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Hasan KESMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°87 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.701,35 €, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum reste redevable de la somme de 11.133,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310255 ET 800003** APPARTENANT A **MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310255 ET 800003** APPARTENANT A **MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ismaail MOUMAD est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Ismaail MOUMAD** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ismaail MOUMAD reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ismaail MOUMAD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450005, 450060 ET 810080** APPARTENANT A **MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ismaail MOUMAD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450005, 450060 ET 810080** APPARTENANT A **MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ismaail MOUMAD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PINKA Duggal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur PINKA Duggal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur PINKA Duggal reste redevable de la somme de 14.275,68€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PINKA Duggal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°420042, 420124 ET 810143** APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PINKA Duggal** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°420042, 420124 ET 810143** APPARTENANT A **MONSIEUR DUGGAL PINKA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PINKA Duggal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien reste redevable de la somme de 7.820,79€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051** APPARTENANT A **MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051** APPARTENANT A **MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BIJAQUI Félix Lucien** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°91 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270190, 270300 ET 790330** APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270190, 270300 ET 790330** APPARTENANT A **MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°92 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300022 ET 300118.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.883,14 €, arrêtée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY restent redevables de la somme de 4.331,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300022 ET 300118** APPARTENANT A **MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300022 ET 300118** APPARTENANT A **MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°93 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°330013 ET 330038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°330013 ET 330038** APPARTENANT A **MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°330013 ET 330038** APPARTENANT A **MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM restent redevables de la somme de 9.856,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450233, 450369, 450371 ET 800430** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450233, 450369, 450371 ET 800430** APPARTENANT A **MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°95 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130017, 130038 ET 130295** APPARTENANT A **MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130017, 130038 ET 130295** APPARTENANT A **MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.028,46 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG restent redevables de la somme de 5.270,41€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130014, 130035 ET 130299** APPARTENANT A **MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130014, 130035 ET 130299** APPARTENANT A **MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°97 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.376,10 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA restent redevables de la somme de 7.240,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.213,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Marie Ellande LAFORTUNE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.381,90 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Marie Ellande LAFORTUNE reste redevable de la somme de 10.568,90€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130011, 130032 ET 130309** APPARTENANT A **MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130011, 130032 ET 130309** APPARTENANT A **MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°010014.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°010014** APPARTENANT A **LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°010014** APPARTENANT A **LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°100 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêtée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410012, 410100 ET 800061** APPARTENANT A **MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410012, 410100 ET 800061** APPARTENANT A **MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°101 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,03 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°240017, 240055 ET 790397** APPARTENANT A **MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240017, 240055 ET 790397** APPARTENANT A **MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°102 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Zineb MAKHCHOUN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Madame Zineb MAKHCHOUN** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Zineb MAKHCHOUN reste redevable de la somme de 7.496,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Zineb MAKHCHOUN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°330107, 330170 ET 790589** APPARTENANT A **MADAME ZINEB MAKHCHOUN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Zineb MAKHCHOUN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°330107, 330170 ET 790589** APPARTENANT A **MADAME ZINEB MAKHCHOUN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Zineb MAKHCHOUN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°103 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA reste redevable de la somme de 1.834,20€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133** APPARTENANT A **MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133** APPARTENANT A **MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°104 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290252, 290394 ET 290396** APPARTENANT A **MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290252, 290394 ET 290396** APPARTENANT A **MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°310049, 310097 ET 310276** APPARTENANT A **MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°310049, 310097 ET 310276** APPARTENANT A **MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.560,69 €, arrêtée au 1er août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI restent redevables de la somme de 636,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480378 ET 480407** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480378 ET 480407** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410311, 410354 ET 410439** APPARTENANT A **MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** et mettre en vente judiciairement les lots n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410311, 410354 ET 410439** APPARTENANT A **MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°108 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1er janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250104 ET 250147** APPARTENANT A **MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** et mettre en vente judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250104 ET 250147** APPARTENANT A **MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme de 27.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°109 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GNAHORE Dossi Djez est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GNAHORE Dossi Djez reste redevable de la somme de 4.634,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250276** APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250276** APPARTENANT A **MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAOUD Fayçal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SAOUD Fayçal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAOUD Fayçal reste redevable de la somme de 3.514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAOUD Fayçal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180273, 180294 ET 610060** APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAOUD Fayçal** et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180273, 180294 ET 610060** APPARTENANT A **MONSIEUR FAYCAL SAOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAOUD Fayçal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410025, 410073 ET**

800480 APPARTENANT A **MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.701 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°112 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSY Frédéric Gérard est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 €, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 198,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur GASSY Frédéric Gérard reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410025, 410073 ET 800480** APPARTENANT A **MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSY Frédéric Gérard** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°113 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 405,11 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE restent redevables de la somme de 14.739,73€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°114 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BROU Kouakou sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **MONSIEUR BROU KOUAKOU** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

MONSIEUR BROU KOUAKOU reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300155 ET 300230** APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **MONSIEUR BROU KOUAKOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246** APPARTENANT A **MONSIEUR BROU KOUAKOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°115 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,05€, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY restent redevables de la somme de 10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110045, 110067 ET 110324** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, 110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110045, 110067 ET 110324** APPARTENANT A **MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°116 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bakary SISSOKO sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Bakary SISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.919,84€, arrêtée au 1er avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Bakary SISSOKO reste redevable de la somme de 17.970,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bakary SISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130232, 130254 ET 620031** APPARTENANT A **MONSIEUR BAKARY SISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bakary SISSOKO** et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130232, 130254 ET 620031** APPARTENANT A **MONSIEUR BAKARY SISSOKO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bakary SISSOKO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°117 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.558,34€, arrêtée au 1er octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao restent redevables de la somme de 826,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180058, 180080 ET 180331** APPARTENANT A **MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** et mettre en vente judiciairement les lots n°180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180058, 180080 ET 180331** APPARTENANT A **MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°118 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.667,07€, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°250230 ET 250303** APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°250230 ET 250303** APPARTENANT A **MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250230 ET 250303 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°119 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ACINA Aurel Joseph est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur ACINA Aurel Joseph** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.195,74€, arrêtée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ACINA Aurel Joseph reste redevable de la somme de 4.053,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300272 ET 830523** APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ACINA Aurel Joseph** et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300272 ET 830523** APPARTENANT A **MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme de 16.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ACINA Aurel Joseph** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°120 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêtée au 1er février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred reste redevable de la somme de 10.409,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred il** est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174** APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred et** mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174** APPARTENANT A **LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui** s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°121 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.986,08€, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel reste redevable de la somme de 10.063,93€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450215, 450315 ET 450317** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450215, 450315 ET 450317** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.309,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°122 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.310,31€, arrêtée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 € au titre de la signification du jugement

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210** APPARTENANT A **MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°123 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LAMIA Khalid est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur LAMIA Khalid** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.621,37€, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur LAMIA Khalid reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur LAMIA Khalid** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°260053 ET 260111** APPARTENANT A **MONSIEUR LAMIA KHALID**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur LAMIA Khalid** et mettre en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°260053 ET 260111** APPARTENANT A **MONSIEUR LAMIA KHALID**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur LAMIA Khalid** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°124 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 790378.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA restent redevables de la somme de 12.127,95€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270344, 270382 ET 790378** APPARTENANT A **MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** et mettre en vente judiciairement les lots n°270344, 270382 ET 790378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT** A **MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 790378 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET 830004.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,00€, arrêtée au 1er juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
- La somme de 200,00 € au titre de l'article 700
-

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280231, 280299, 280301 ET 830004** APPARTENANT A **MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280231, 280299, 280301 ET 830004** APPARTENANT A **MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,57€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°470001, 470060, 470062 ET 470528** APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°470001, 470060, 470062 ET 470528** APPARTENANT A **MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°127 :PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.536,12€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse restent redevables de la somme de 4.532,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089** APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089** APPARTENANT A **MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°128 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MOULAI Nadia est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle MOULAI Nadia** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.910,54€, arrêtée au 1er octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MOULAI Nadia reste redevable de la somme de 1749,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle MOULAI Nadia** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110097, 110119 ET 110345** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NADIA MOULAI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle MOULAI Nadia** et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110097, 110119 ET 110345** APPARTENANT A **MADEMOISELLE NADIA MOULAI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle MOULAI Nadia** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°129 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BOZTAS Yavuz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur BOZTAS Yavuz** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.241,02€, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 816,47 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BOZTAS Yavuz reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BOZTAS Yavuz** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°430133, 430202 ET 800207** APPARTENANT A **MONSIEUR BOZTAS YAVUZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BOZTAS Yavuz et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°430133, 430202 ET 800207** APPARTENANT A **MONSIEUR BOZTAS YAVUZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BOZTAS Yavuz** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°130 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.614,23€, arrêtée au 1er janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°490250, 490329, 490331 ET 810230** APPARTENANT A **MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** et mettre en vente judiciairement les lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°490250, 490329, 490331 ET 810230** APPARTENANT A **MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°131 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,35€, arrêtée au 1er octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 400,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET restent redevables de la somme de 26.118,75€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°480465, 480581, 480582 ET 480583** APPARTENANT A **MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480465, 480581, 480582 ET 480583** APPARTENANT A **MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°132 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.598,66€, arrêtée au 5 septembre 2016au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°180066, 180088 ET 180342** APPARTENANT A **MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** et mettre en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180066, 180088 ET 180342** APPARTENANT A **MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°133 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.815,05€, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** et mettre en vente judiciairement les lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°134 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250223, 250253 ET 830652

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250253 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019** APPARTENANT A **MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250253 ET 830652 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°135 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,52€, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS **N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054** APPARTENANT A **MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054** APPARTENANT A **MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°136 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MBI Stanley est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MBI Stanley** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,72€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur MBI Stanley reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MBI Stanley** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°270030, 270121 ET 830448** APPARTENANT A **MONSIEUR MBI STANLEY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur MBI Stanley** et mettre en vente judiciairement les lots n°270030, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°270030, 270121 ET 830448** APPARTENANT A **MONSIEUR MBI STANLEY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MBI Stanley** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.226,46€, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°130187, 130209 ET 130291** APPARTENANT A **MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130187, 130209 ET 130291** APPARTENANT A **MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°300170 ET 300250** APPARTENANT A **MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300170 ET 300250** APPARTENANT A **MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°139 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,18€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589**APPARTENANT A **MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589** APPARTENANT A **MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°140 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 210076 ET 210105.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,02€, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 210076 ET 210105** APPARTENANT A **MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** et mettre en vente judiciairement les lots n°210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°210076 ET 210105** APPARTENANT A **MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°141 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,04€, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU reste redevable de la somme 5.549,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 240028, 240043 ET 790287** APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°240028, 240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°240028, 240043 ET 790287** APPARTENANT A **MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolê ABALO épouse AMINOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°142 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Huseyin est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SARIKAYA Huseyin** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.577,87€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SARIKAYA Huseyin reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 410034 ET 410138** APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Huseyin** et mettre en vente judiciairement les lots n°410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°410034 ET 410138** APPARTENANT A **MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°143 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.686,62€, arrêtée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE reste redevable de la somme 2.276,62€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 300035, 300092 ET 830017** APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** et mettre en vente judiciairement les lots n°300035, 300092 ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°300035, 300092 ET 830017**APPARTENANT A **MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°144 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ghylain TUKONDOLO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.112,09€, arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ghylain TUKONDOLO reste redevable de la somme 3.938,09€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 30145, 130167 ET 130281** APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°30145, 130167 ET 130281** APPARTENANT A **MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ghylain TUKONDOLO** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°145 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS reste redevable de la somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460006, 460060, 460062 ET 460565** APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** et mettre en vente judiciairement les lots

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460006, 460060, 460062 ET 460565** APPARTENANT A **MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°146 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865.72€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 130093, 130115 ET 620023** APPARTENANT A **MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** et mettre en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°130093, 130115 ET 620023** APPARTENANT A **MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°147 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Massinissa KEMEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Massinissa KEMEL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Massinissa KEMEL reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Massinissa KEMEL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 180233, 180255 ET 180421** APPARTENANT A **MONSIEUR MASSINISSA KEMEL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Massinissa KEMEL** et mettre en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°180233, 180255 ET 180421** APPARTENANT A **MONSIEUR MASSINISSA KEMEL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Massinissa KEMEL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°148 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,72€, arrêtée au 2ème trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219** APPARTENANT A **MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** et mettre en vente judiciairement les lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219** APPARTENANT A **MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°149 : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATIEUR JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE.

Rappel de la situation :

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insalubrité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat principal.

Monsieur GOMIS Antoine est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GOMIS Antoine,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE **MONSIEUR ANTOINE GOMIS** POUR LA VENTE DES LOTS N° **290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513.**

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de **17.000 €**

DECISION N°150 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **1.625.973.89 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **1.625.973.89 €.**
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017.

POINT D'INFORMATION

- Incidences comptables des décisions :
  Les décisions N°17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2.625.973,089 €, sous la forme de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat ; cependant ces appels de fonds intervenant concomitamment à l'apurement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété ; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué :

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances douteuses	1.625.973,89 €	
Constitutions Avances apurement dettes	1.000.000,00 €	
RESULTAT	**+ 299.216,31 € en faveur des copropriétaires**	

- Cession lot N°81 :
  Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EPFIF, a été finalisée fin 2018.
  Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,00€ de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.

- Dette COFELY (1.5M€):
  La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.

- Dette SUEZ :
  Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndicat principal sa dette de 2.500 K€

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas LECHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJASSOCIES
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

QUESTIONNAIRE
SURCOUF 27

Annexe 8

ASSIGNATION A L'AUDIENCE D'ORIENTATION

IMMEUBLE SIS A :	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	N° DES LOTS	MUTATION
SDC SURCOUF 27 7-9-11-13-15 SQUARE SURCOUF 91350 GRIGNY Immatriculé sous le n° : AA0741959	M N'DOYE RESIDENCE GRACE DIVINE CHEMIN DES MINEURS BOIS SEC 97128 GUADELOUPE	N°347, 402	A TITRE ONEREUX ☑ OU A TITRE GRATUIT ☐

ETAT DATE
LOI ALUR
(Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE – INFORMATION DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT

- I -
PARTIE FINANCIERE

- II -
RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE DELAI DE RETRACTATION (LOI SRU)

- **Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,**
- **L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,**
- **Les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années,**
- **Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),**
- **Le carnet d'entretien de la copropriété.**

Date de la demande : 28/01/2025 Office Notarial : Référence :	Délivré par le Syndic : Nom : COOPEXIA Adresse : 2 ALLEE EUGENE MOUCHOT BP 79 91131RIS ORANGIS CEDEX Représentant : -un syndicat unique Référence : SFT/ 7102/ 4020/VENTE N° 3698	Date : 28/01/2025 Signature : Cachet : SCIC COOPEXIA 2, Allée Eugene Mouchot 91130 RIS-ORANGIS Tel. 01 69 25 46 22 RCS EVRY 882 761 190

- I -

PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (Article L721-2 du CCH)

1ERE PARTIE :

SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 1° a)*.....	4728.42
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 1° b)*	12219.90
2- des charges impayées sur les exercices antérieurs	
(D. art 5. 1° c)	20115.38
3- des sommes devenues exigibles du fait de la future vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi *(D. art. 5. 1° d)*	0.00
***4- des avances exigibles** (D. art. 5.1° e)*	
4.1. avance constituant la réserve *(D. art. 35. 1°)*.....	9.15
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°)*.....	0.00
4.3. avances représentant un emprunt *(D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0.00
5- des cotisations annuelles aux fonds de travaux	437.22
6- des autres sommes exigibles du fait de la future vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	0.00
- autres causes telles que condamnations.....	
7- des honoraires du syndic afférents aux prestations demandées par le notaire pour l'établissement du présent document	0.00
SOUS TOTAL A/	37500.92
B/ A DES TIERS, AU TITRE d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic	0.00
TOTAL (A/ + B/)	37500.92

2EME PARTIE :

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES *(D. art. 5. 2° a)* :

A1 - avances constituant la réserve *(D. art. 35 1°)*.....	245.13
A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°)*.....	0.00
A 3 - avances *(D.art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	0.00

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PROVISIONNEL *(D. art. 5. 2°b)* :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par *l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965*, à l'égard du copropriétaire cédant	0.00

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur	0.00
TOTAL (A + B + C)	**245.13**

AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à *l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967* modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☑(1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de 245.13

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.

Solution 2 ☐(1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de ..... ☐

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3EME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3°a)

- avances constituant la réserve *(D. art. 35. 1 °)*..... 245.13

- avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L. art. 18 alinéa 6 et D. art.35.4° et 5°)*..... 0.00

- avances *(D. art. 45-1 – alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux)..... 0.00

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel *(D. art. 5 3° b)*

Date d'exigibilité	01/04/2025	Montant	969.93
Date d'exigibilité	01/07/2025	Montant	969.93
Date d'exigibilité	01/10/2025	Montant	969.93

- dans les dépenses hors budget prévisionnel *(D. 5. 3° c)*

Date d'exigibilité		Montant	0.00
Date d'exigibilité		Montant	0.00
Date d'exigibilité		Montant	0.00

3- *des cotisations fonds travaux non encore exigibles (article 14-2)*

Date d'exigibilité	01/04/2025	Montant	49.76
Date d'exigibilité	01/07/2025	Montant	49.76
Date d'exigibilité	01/10/2025	Montant	49.76

4- *des provisions non encore exigibles détaillées*

- dans le budget prévisionnel ***(D. art. 5 3° b)***

Lot N°	347 Charges courantes	01/04/2025-30/06/2025	16.51
Lot N°	347 Charges courantes	01/07/2025-30/09/2025	16.51
Lot N°	347 Charges courantes	01/10/2025-31/12/2025	16.51
Lot N°	402 Charges courantes	01/04/2025-30/06/2025	953.42
Lot N°	402 Charges courantes	01/07/2025-30/09/2025	953.42
Lot N°	402 Charges courantes	01/10/2025-31/12/2025	953.42

Total : 2909.79

- dans les dépenses hors budget prévisionnel ***(D. 5. 3° c)***

Total : 0.00

- dans les appels fonds travaux non encore exigibles (article 14-2)

Lot N°	347 Avance tx LOI ALUR 1/1/17	01/04/2025-30/06/2025	1.33
Lot N°	347 Avance tx LOI ALUR 1/1/17	01/07/2025-30/09/2025	1.33
Lot N°	347 Avance tx LOI ALUR 1/1/17	01/10/2025-31/12/2025	1.33
Lot N°	402 Avance tx LOI ALUR 1/1/17	01/04/2025-30/06/2025	48.43
Lot N°	402 Avance tx LOI ALUR 1/1/17	01/07/2025-30/09/2025	48.43
Lot N°	402 Avance tx LOI ALUR 1/1/17	01/10/2025-31/12/2025	48.43

Total : 149.28

ANNEXE A LA 3EME PARTIE :

INFORMATIONS

QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION :

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL		Au titre des DEPENSES HORS BUDGET *(D. art. 44)*	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	3758.50	5504.47	3313.87	0.00
Exercice (N-2)	0.00	0.00	0.00	0.00

EXISTENCE D'UN FONDS DE TRAVAUX (loi ALUR du 24 mars 2014) :

Existe-t-il un fonds de travaux ? ☑ OUI ☐ NON

Montant total dudit fonds **91625.88**

Montant de la part dudit fonds rattachée au(x) lot(s) **437.22**

4EME PARTIE

- **Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété à la date de dernière clôture (31/12/2023) :**

Total de l'impayé :	**717162.97 €**

- **Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété actualisé à la date de la demande (28/01/2025) :**

Total de l'impayé :	**783025.87 €**

- **Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs actualisée à la date de dernière clôture (31/12/2023) : 2123711.42 €**

- **Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs actualisée à la date de la demande (28/01/2025) : 1640269.50 €**

CARNET D'ENTRETIEN DE LA COPROPRIETE

(loi SRU n°2000/1208 du 13.12.00 art. 78 et 79) Décret n°2001/477 du 30.05.01

RES.SURCOUF TRANCHE 27 4
7/9/11/13/15 SQUARE SURCOUF
91350 GRIGNY

SYNDIC de votre IMMEUBLE

IMMO DE FRANCE

PARIS ILE-DE-FRANCE

Société d'Administration de Biens, de Gestion Immobilière,
de Transaction et de Conseils Immobiliers
20 Rue Treilhard
75415 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01.40.82.67.00 – Télécopie : 01.40.82.68.60
Capital de 23 486 519,79 € - RCS N° 529 196 412
Garantie par GALIAN et CAUTIALIS 4, rue du Général
Foy 75008 Paris
Titulaire de la carte professionnelle Gestion Immobilière
n° 75012016000005019 délivrée par la Préfecture des de
PARIS - ILE DE FRANCE.
Web : **immodefrance-iledefrance.com**
Notre site: **www.immodefrance-iledefrance.com**

SITE DE GESTION :	**85 av du Gal de Gaulle IDF 4 91170 VIRY CHATILLON**
DIRIGEANT :	**Alexis BREGAL**
GESTIONNAIRE :	**Patrice HERBRETEAU**
ASSISTANTE :	**Mme Sonia GRACIANETTE**
COMPTABLE :	**Hélène WILLAUME**

DESCRIPTIF DE LA COPROPRIETE

☑ Ascenseur	☑ Vide Ordures	☑ Gardien	☑ interphone	❑ digicode	❑ Vidéophone
☑ V M C.	☑ Espaces verts	☑ Antenne collective	☑ TV Câble	❑ Piscine	❑ Climatisation
☑ Sté de nettoyage	❑ Sté de gardiennage	❑ Traitement des Eaux	❑ Surpresseur	❑ Pompe de relevage	❑ Monte-charge
❑ détection incendie	❑ Monte voiture	❑ Télésurveillance	❑ Groupe électrogene	❑ Portail automatique	❑ Tennis
❑ Horloge automatique					

Horaires LOGE
DU LUNDI AU VENDREDI 10H30 - 12H 17H - 19 H

Téléphone loge 01 69 06 57 45

Année de construction :

CHAUFFAGE

Type :
☑ Collectif
❑ Individuel
Energie : Gaz

EAU CHAUDE

Type
☑ Collectif
❑ Individuel
☑ Compteur

Energie : Gaz

EAU FROIDE

☑ Collectif
❑ Individuel
☑ Compteur

LOTS

NB de logements	:	238
NB Parkings	:	8
NB de chambres	:	0
NB locaux commerc.	:	0
NB Boxes voitures	:	0
NB Lots divers	:	185

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Date de premier mandat	:	13/12/2011
Nomination du syndic le	:	13/12/2015
Durée du mandat (en mois)	:	12
Date d'échéance du mandat	:	12/12/2016
Début exercice comptable	:	01/01/2015
Fin exercice comptable	:	31/12/2015
Date de dernière AG	:	05/09/2014

SALARIES DE LA COPROPRIETE

Nom Prénom	Fonction & Téléphone de la loge	Bâtiment & Horaire

INTERVENANTS DE LA COPROPRIETE

Nom Prénom	Coordonnées	Fonction
WILLAUME Hélène	Téléphone : 01.69.02.18.24 Email : helene.willaume@immodefrance.com	**Comptable syndic**
VERNAY Virginie	Téléphone : 01.69.02.18.32 Email : virginie.vernay@immodefrance.com	**Resp. Contentieux SYNDIC**
HERBRETEAU Patrice	Téléphone : 01 69 56 51 64 Email : patrice.herbreteau@immodefrance.com	**Responsable d'immeuble**

MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Nom Prénom	Bâtiment	Fonction
Monsieur PAGEOT ARMAND		Membre

NOTAIRE DEPOSITAIRE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Nom	Adresse	Date de création du règlement de copropriété
Messieurs HUBER/CHAPLAIN/DU MESNIL	BP 372 17 RUE HOCHE 78003 VERSAILLES CEDEX Tél. 01 39 24 57 00 Fax 01 39 02 15 92	05/09/1969

CONTRATS DE LA COPROPRIETE

CONTRATS D'ASSURANCE

Description	N°de police	Date effet	Date Echéance	Coordonnées
Assurances Multi-risque **ASSURANCES MI 4269534004**	4269534004	31/07/2008	30/07/2016	**Assurance :** AXA C/O ALBINET ASSURANCES 5 CITE TREVISE 75009 PARIS **Email** iledefrance-noreply@immodefrance.com **Courtier :** ASSURANCES ET CONSEILS 24 AVENUE DES GRESILLONS 92601 ASNIERES CEDEX **Tél.** 01 46 88 81 00 **Fax** 01 46 88 81 30 **Email** eleroy@groupeac.fr

Assurances Multi-risque **CONTRAT ASSURANCES** **4269534004**		31/07/2014	30/07/2016	**Assurance :** **Courtier :** ☎ **Fax** **Email**	AXA FRANCE 24 RUE DROUOT 75008 PARIS ASSURANCES ET CONSEILS 24 AVENUE DES GRESILLONS 92601 ASNIERES CEDEX 01 46 88 81 00 01 46 88 81 30 eleroy@groupeac.fr

CONTRATS D'ASCENSEURS

Description	N°	Date effet	Date Echéance	Fournisseurs	
CONTRAT ENTRETIEN ASCENSEURS		26/03/2015	25/03/2018	**Société :** ☎ **Fax**	OTIS COMPTABILITE CLIENTS BP 10057 95101 ARGENTEUIL CEDEX 01 39 98 52 00 01 47 68 95 97

CONTRATS COMPTEURS

Description	N°	Date effet	Date Echéance	Fournisseurs
ENTRETIEN COMPTEURS EAU FROIDE ET EAU CHAUDE		01/01/1999	31/12/2015	**Société :** ISTA COMPTA CLIENTS/ RECOUVREMENT 3 RUE CHRISTOPHE COLOMB 91300 MASSY ☎ 01 64 54 27 91 **Fax** 01 64 54 27 02 **Email** adv@ista.fr

CONTRATS V.M.C.

Description	N°	Date effet	Date Echéance	Fournisseurs
ENTRETIEN VMC		18/03/2015	17/03/2018	**Société :** SAMOA 209/217 AVENUE DE LA REPUBLIQU PARC DE LA CROISEE 93800 EPINAY SUR SEINE ☎ 01 81 81 10 05 **Fax** 01 49 98 68 48 **Email** infos@absa.fr

AUTRES CONTRATS

Description	N°	Date effet	Date Echéance	Fournisseurs
ENTRETIEN TOITURES TERRASSES		01/03/2015	29/02/2016	**Société :** SER ETANCH' ZAC DE LA FERME DES ROSES 6 RUE DESCARTES 78320 LE MESNIL S/DENIS ☎ 01 34 61 26 26 **Fax** 01 34 61 26 13 **Email** seretanch@orange-business.fr

CONTRATS ENTRETIEN DE LA COPROPRIETE

Description	N°	Date effet	Date Echéance	Fournisseurs
ENTRETIEN MENAGER		01/10/2014	30/09/2015	**Société :** MPN 4 RUE BOTZARIS 75019 PARIS ☎ 06 29 02 71 39 **Fax** 01 43 10 20 05 **Email** m.p.n@orange.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Conformément aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-7 du code de la construction et de l'habitation, le syndicat de copropriétaires dénommé ***« SURCOUF »*** demeurant à :

7 sq surcouf 91350 Grigny

est inscrit au registre national d'immatriculation des copropriétés sous le numéro :

AA0-741-959

Le récapitulatif de la déclaration est joint en annexe.

Pour faire valoir ce que de droit,

Paris,

Le **28/12/2016**

Le teneur du registre des copropriétés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'immatriculation

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **28/12/2016 16:26:39** et concerne la copropriété dénommée « **SURCOUF** » sis :

7 sq surcouf 91350 Grigny

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AA0-741-959**.

Elle a été établie par :
IMMO DE FRANCE PARIS ILE DE FRANCE, de numéro SIRET 52919641200025
85 87
85 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91170 VIRY CHATILLON
Numéro d'identification de télédéclarant : 1337
en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Monsieur ALEXIS BREGAL pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Oui
Date de début de mandat/mission : 13/12/2016 Date de fin de mandat/mission : 12/12/2017
Type de pièce justificative : Ordonnance de nomination
Nom de la pièce justificative : 3728_001.pdf
Date et heure de téléversement (*) : 27/12/2016 à 14h56

(*) Cette pièce justificative ne sera pas conservée par l'établissement en charge de la tenue du registre audelà

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 02/09/1965 SIRET de la copropriété : Non renseigné

Références cadastrales : non renseigné

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non Syndicat coopératif : Non
Type de syndicat : secondaire
Numéro d'immatriculation du syndicat principal : non connu

Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
431	238	238	8

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêtés relatifs au code de la Santé Publique	1	25/01/2012	-
Arrêtés de péril sur les parties communes	0	-	-
Arrêtés sur les équipements communs	0	-	-

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : Non
Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet Date de fin de mission : Sans objet
Ordonnance de carence : Non Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non
Date de début de l'exercice comptable : 01/01/2015 Date de fin de l'exercice comptable : 31/12/2015

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 30/06/2016

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 471 825,45 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 1 763,2 €
Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 1 133 040,13 €
Montant des impayés par les copropriétaires : 692 201,79 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 111
Montant du fonds de travaux : 0 €
Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Non

DONNEES TECHNIQUES
Nombre total de bâtiments : 5, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	0	0	0	0	5

Période de construction : De 1961 à 1974

Chauffage :

Type	Collectif	Chauffage urbain	Oui	Énergie utilisée	Sans objet

Nombre d'ascenseurs : 10